# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 5° Législature

# **QUESTIONS**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Aérospatiale (poursuite des programmes de recherche spatiale du C. N. E. S. à Taulouse).

31927. — 2 octobre 1976. — M. Docoloné expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que devant le blocage des credits et l'abandon des programmes de recherche spatiale à l'aide de fusées-sonde et du lanceur Diamant, la direction générale du C. N. E. S. vient de prendre la décision brutale de réduire les effectifs du centre spatial de Toulouse d'environ 10 p. 100: trente personnes licenciées le 8 juillet 1976 et soixante-dix personnes au début de l'année 1977. Il lui demande quelles mesures il entend prendre: 1º pour faire annuler les licenciements prévus et débloquer immédiatement les crédits nécessaires pour l'accomplissement des programmes en cours et l'étude de nouveaux projets dans le cadre national; 2º pour une politique de recherche spatiale et s'il a le souci de préserver l'Indépendance nationale et de poursuivre les efforts et les investissements supportés par les fonds publics depuis plus de quinze ans.

Artistes (menaces d'expulsion de certains artistes à la Cité Fleurie).

31962. - 2 octobre 1976. - Mme Moreau exp.se à Mme le secrétaire d'Etat à la culture que des menaces d'expulsion pesent sur certains sculpteurs qui occupent des ateliers d'artistes à la Cité Fleurie dans le 13° arrondissement de Paris. Par ces expulsions, la société immobilière chargée des travaux tend à remettre en cause les décisions visant à la sauvegarde de la Cité Fleuric et à son classement. Elle multiplie les attaques contre des locataires qui ont un contrat moral de location. Elle enfend obtenir que soient aban-donnés à nouveau des ateliers en bon état dont elle refusait l'utilisation et qu'elle avait fait murer. En occupant ces ateliers qu'ils ont amenages, les sculpteurs actuellement menaces ont agi à l'encontre d'une politique inacceptable de destruction des ateliers d'artistes à Paris qui a soulevé une très grande protestation chez les artistes et dans la population parisienne. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre: 1° pour s'opposer aux expulsions des artistes de la Cité Fleurie; 2° pour assurer définitivement la survie de la Cité Fleurie; 3° pour promouvoir à Paris une politique de construction d'atcliers pour les artistes, particulièrement peintres et sculpteurs.

Sécurité routière (mention du groupe sanguin et du facteur rhésus sur les permis de conduire).

32007. — 27 septembre 1976. — M. Cabanel expose à Mme le ministre de la santé que de nombreux accidentés de la route pourraient recevoir les soins que nécessite leur état avec plus de sécurité et de promptitude si la nature de leur groupe sanguin était connue du corps médical. Il lui demande si elle n'estime pas souliaitable qu'en accord avec ses collègues, le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat aux transports, toutes dispositions nécessaires soient prises pour que les mentions du groupe sanguin et du facteur rhésus figurent obligatoirement sur le permis de conduire les véhicules à moteur.

Education physique et sportive (élèves sans professeurs et enseignants qualifiés sans emploi).

32011. — 27 septembre 1976. — M. Hage attire l'attention de M. le .ninistre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la désastreuse situation de l'éducation physique sportive. Au moment où plus de 4 millions d'élèves qui n'ont pratiquement reçu aucune véritable éducation physique à l'école élémentaire sont privés de l'E. P. S. à laquelle ils ont droit dans les collèges et lycées, alors qu'il manque près de 30 000 postes pour les cinq heures réglementaires et plus de 10 000 postes pour l'étape des trois heures minimum, 1800 candidats au C. A. P. E. P. S. vont se retrouver sans emploi à la rentrée, 497 postes seulement ayant été créés cette année pour 2 320 candidats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse ce scandale d'élèves sans professeurs et de professeurs qualifiés sans emploi.

Grotuité scolaire (mesures en vue de l'assurer réellement).

32013. — 27 septembre 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le budget de 1977 ne comporte aucun crédit pour assurer la gratuité réelle et complète des livres, fournitures, équipements et transports scolaires. L'école étant obligatoire jusqu'à seize ans, tous ceux qui la fréquentent doivent bénéficier de la gratuité scolaire. Cette mesure reportée d'année en année est pourtant d'autant plus urgente que la hausse des prix (12 p. 100 réellement en un an) rend les charges de la rentrée très lourdes pour des millions de familles. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la gratuité réelle et complète de la scolarité obligatoire et mettre un terme à une situation d'autant plus scandalcuse qu'elle aggrave le sort des enfants les plus défavorisés socialement.

Ecoles maternelles (possibilités d'accueil insuffisantes à Paris).

32041. — 28 septembre 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation su les problèmes que pose la rentrée dans les maternelles à Paris. Huit jours après la rentrée des miliers d'enfants sont encore en attenle, essentiellement dans les arrondissements populaires de la ville. Les élus communistes de Paris avaient souligné à plusieurs reprises l'urgence de la construction de nouvelles classes. A ce jour aucune solution véritable n'a été apportée et la situation ne cesse de se dégrader. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème et faire en sorte que les familles qui les graves conséquences du refus de leur enfant à la maternelle.

Guadeloupe (mesures tendant à un retour à la vie normale).

32042. — 29 septembre 1976. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) en quoi consistent les mesures gouvernementales annoncées par lui le 23 seplembre « pour un retour vers la vie normale » à la Guadeloupe.

Industrie électronique (garantie d'emploi des travailleurs de l'entreprise Artelec de Montreuit [Seine-Saint-Denis]).

32051. — 30 septembre 1976. — M. Odru demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir: 1" fournir toutes explications sur les conditions scandalcuses dans lesquelles a été décidée et réalisée la liquidation de l'entreprise Artelec (ex Grandin) de Montreull (Seinc-Saint-Denis); 2" Indiquer quelles mesures il compte prendre pour que soit garanti l'emploi des 160 travailleurs d'Artelec.

Hôpitoux (maintien en activité des agents hospitaliers remplaçants de l'assistance publique de Paris).

32059. - 30 septembre 1976. - M. Villa signale à l'attention de Mme le ministre de la santé que, dans les établissements hospitaliers de l'assistance publique de Paris, les personnels de remplacement embauchés pour la période des congés sont licenciés alors que les effectifs sont notoirement insuffisants. D'autre part, il est informé qu'un grand nombre de ces agents hospitaliers seraient désireux de faire carrière à l'assistance publique. Dans ces conditions leur maintien en activité apporterait, sans le résoudre définitivement, une solution au problème des effectifs. Cette proposition est d'autant plus sérieuse que la direction générale de l'assistance publique, pour faire face à l'insuffisance du personnel, utilise des moyens de pression inadmissibles sur les agents hospitaliers non titulaires ainsi que sur les aides soignantes qui viennent d'obtenir le C. A. P., pour qu'ils acceptent leur déplacement dans des établissements fortement déficitaires. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'intervenir auprès du président du conseil d'administration de l'assistance publique poru qu'il annule les licenciements en cours et prenne des mesures urgentes pour recruter le personnel indispensable au bon fonctionnement des établissements hospitaliers.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 d 'glement:

- « 1. Les q'estions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ant toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son outeur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connoître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il na pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;
- 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué oux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. >

#### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

#### PREMIER MINISTRE

Industrie sidérurgique (reconnaissance par la commission du Marché commun du cartel ouest-allemand de l'acier).

31924. - 2 octobre 1975. - M. Deplétri expose à M. le Premier ministre que la commission du Marché commun -iégeant à Bruxelles s'apprête à reconnaître l'existence légale du cartel ouest-allemand de l'acier. Ainsi, les trusts de R. F. A. installent dans l'Europe des Neuf la plus vaste concentration industrielle qu'on ait jamais vue depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Le cartel, sous la direction de Thissen, Krupp et Hoesch, cumulera les productions de R. F. A., des Pays-Bas, du Luxembourg et celles d'une partie de la Belgique. En 1974, cet ensemble a produit 70 millions de tonnes d'acier, soit un peu plus de 45 p. 100 de toute la production de l'Europe des Neuf. Le chiffre d'affaires du cartel dépasse sans doute les 80 milliards de nos francs. A côté, les trusts français font piètre figure avec 17 milliards pour Usinor et 10 milliards pour Sacilor. Ce cartel viole plusieurs accords internationaux. En particulier, les accords de Potsdam qui interdisent la reconstitution des cartels, base de l'impérialisme allemand qui fut, il y a cinquante ans, le soutien et le pourvoyeur d'un certain Adolf Hitler. De plus, ceci a lieu au moment même où les interdictions professionnelles touchant des fonctionnaires communistes, socialistes et démocrates se generalisent en Allemagne fédérale, au moment même où d'anciens nazis des divisions « Horst Wessel » et « Charlemagne », réputés comme ayant été les plus cruels dans les territoires occupés et sur le front soviétique, peuvent impunément se réunir en R. F. A. avec l'accord du Gouvernement du chancelier Helmut Schmidt. Cette situation ne manque donc pas d'inquiéter de très nombreux patriotes, car il s'agit d'une menace directe à notre indépendance nationale. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre pour empêcher la reconnaissance de ce cartel par la commission de Bruxelles, même avec certains accommodements.

Assurances sociales (modalités d'application des assurés exerçant plusieurs activités).

31948. - 2 octobre 1976. - M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des multi-actifs obligés d'exercer deux ou plusieurs professions pour survivre, particulièrement dans les zones défavorisées de montagne. Les raisons sont diverses: économiques à cause d'un très faible revenu agricole; climatiques car l'alternance très marquée des saisons entraîne dans les régions de montagne l'apparition de métiers spécifiques durant un laps de temps très court; démographiques avec la dépopulation très nette de ces régions qui oblige un nombre de plus en plus restreint de personnes à faire face à toutes les tâches assurées autrefois par un plus grand nombre et pour un temps très partiel. Dans ces conditions, la multi-activité, souvent seule alternative à l'exode, bénéficie à la collectivité: la friche est souvent évitée; le patrimoine collectif se voit entretenu, sauvegardé; la vie permanente aux villages leur permet de rester accueillants pour les nombreux touristes. Mais la vie quotidienne, perturbée gravement par des horaires qui ne permettent pratiquement pas de vie de famille et des complications administratives; impossibilité du passage d'un régime de protection sociale à un autre; participation à plusieurs régimes sans les avantages correspondants; exclusion du régime agricole pour les petits agriculteurs à partir de quelques heures de travail salairé. C'est pourquoi, conformément à la définition donnée par la C. E. E. de la zone de montagne, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que : l' toutes les personnes obligées d'exercer plusieurs métiers soient affiliées à un seul régime de protection sociale couvrant tous les risques; 2º ce régime soit lié à l'activité principale, lo critère étant la durée; 3" les multi-actifs bénéficient de l'ensemble des aides accordées aux défavorisés.

Rentes viagères (revalorisation).

31953. — 2 octobre 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des rentiers viagers. En effet, la réponse donnée par l'ancien ministre des finances à sa question

écrite n° 28192 (du 28 août 1976) lui apparaît inacceptable. Il semble nécessaire de préciser: que le relèvement de 14 p. 100 s'applique sur la partie dévaluée de la rente, ce qui fait qu'une rente dévaluée de 50 p. 100 n'est revalorisée que de 50 x 0,14 soit 7 p. 100. Une rente dévaluée de 94,5 p. 100 (après le 1° août 1914) n'est revalorisée que de 5,5 x 0,14 soit 0,77 p. 100. Les rentes de 1973 sont revalorisées à plus de 100 p. 100. Les rentes de 1974 ne sont pas revalorisées à u tout. L'indice général des prix a augmenté de décembre 1974 à décembre 1975 de 9,6 p. 100 pour la France et de 9,9 p. 100 pour la région parisienne. Pour l'année entière 1975, l'l. N. S. E. E. donnaît de vive voix en avril 1976 une augmentation de 12,7 pour la région parisinne et donne maintenat 11,7 sur les imprimés qu'elle distribue. Pour que l'engagement de M. le Président de la République soit tenu, les coefficients de revalorisation doivent être variables sulvant le degré de dévaluation de la rente. Pour une rente dévaluée à 50 p. 100 coefficient, en supposant une perte de pouvoir d'achat

de la monnaie de 10 p. 100, de:  $\frac{100 \times 10}{50}$ , soit 20 p. 100. Pour une

rente dévaluée à 94,5 p. 100:  $\frac{100 \times 10}{100 - 94.5}$ , soit 181,8 p. 100, chiffre

qui paraît élevé, mais donne un résultat faible en valeur absolue, ear il s'applique à un petit chiffre de rente. Les rentes du secteur privé sont généralement indexées à 100 p. 100 à la satisfaction des deux parties, sans qu'il en coûte un centime au Gouvernement. Dans les cas de difficultés (très très rares), un accord intervient à l'amiable, ou par recours aux tribunaux, conformément aux dispositions du code civil. Dans une forme ordinaire d'épargne, l'épargnant peut toujours retirer son capital pour en faire un meilleur usage. Le rentier viager ne le peut pas, il a alièné son capital en contrepartie d'une retraite que lui promettait, sans soucis, la eaisse nationale de prévoyance, anciennement caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Comme toutes les retraites, elle doit conserver son pouvoir d'achat : sinon le contrat n'est pas rempli avec équité et bonne foi comme le prescrit le code civil. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération le bien-fondé de ces arguments pour proposer au Parlement des mesures répondant aux justes revendications des rentiers viagers.

Veuves (allocations de chômage des veuves ayant eu le statut social de « tierce personne » auprès d'un mari infirme).

31978. — 2 octobre 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premler ministre sur la situation des veuves qui, ayant servi de « tierce personne » à leur mari, se voient privées dès leur décès de l'allocation qu'elles recevaient à ce titre sans pouvoir prétendre à quelque droit en matière d'allocation de chômage. Dans une réponse à la question écrite n° 26245 du 14 février 1976, concernant la protection sociale et l'emploi des veuves, il a été précisé que le secrétariat d'Etat à la condition féminine avait « procédé à une étude maintenant très avancée » de ces qusetions. En conséquence, il lui demande si cette étude est terminée et si elle a pu aboutr à des conclusions permettant d'apporter une solution à des situations comme celle décrite ci-dessus.

Police (onnonce de mesures de lutte contre la criminalité avant le vote du Parlement).

31988. - 2 octobre 1976. - M. Forni appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les indications contenues dans le Bulletin d'information du ministère de l'intérieur nº 15 et reproduites dans une revue mensuelle éditée par la préfecture de police. Il s'étonne que cette revue, sous le titre « Lutte Anticriminalité », puisse affirmer « que le législateur, auquel va être soumis à la rentrée parlementaire un projet gouvernemental légalisant la fouille des véhicules, ait déjà modifié la loi en matière d'association de malfaiteurs, de transport et de détention d'armes et d'explosifs et d'insignes de police et de gendarmerie », alors qu'ils sont tous trois inscrits à l'ordre du jour de la prochaine session. Il s'indigne qu'une nouvelle fois les fonctionnaires d'un ministère puissent anticiper ainsi sur le vote du Parlement alors qu'il n'ignore pas que tous ceux qui ont le souci de défendre les libertés et notamment toutes les organisations professionnelles et syndicales concernées se sont élevés avec vigueur contre ces divers projets. Aussl, Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1º pour rappeler aux fonctionnaires placés sous son autorité que seules pouvent être mises en œuvre, lorsqu'elles sont de nature législative, les mesures adoptées par le Parlement et qu'un simple projet de loi ne saurait en l'état en tenir

lieu tant qu'il n'a pas été discuté et voté conformément à la Constitution; 2" pour leur rappeler également que les membres du Parlement ont le pouvoir d'adopter ou de rejeter les mesures qui leur sont proposées par le Gouvernement ainsi que de les amender; 5" pour faire publier un rectificatif dans le prochain bulletin d'information du ministère de l'intérieur afin de rétablir la vérité.

Gouvernement (modalités d'exercice de la tutelle sur l'information et la presse).

32015. — 2 octobre 1976. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le Premier ministre qu'il lui avait demandé, il y a trois semaines, de lui indiquer par qui serait assurce la stelle du Gouvernement sur l'information et la presse. Il souhaîte savoir si les informations publiées à ce sujet dans les journaux doivent être considérées comme une réponse à sa question écrite, ce qui remettrait en cause le droit de contrôle du Parlement évoqué par le Premier ministre lors de sa première conférence de presse.

Académie des sciences (réforme).

32025. - 2 octobre 1976. - M. Couste rappelle à M. le Premier ministre que le groupe d'études chargé d'élaborer un projet de réforme de l'académie des sciences a remis son rapport à M. le Président de la République en juillet 1975. Dans un article récent du Courrier du C. N. R. S. »\*, l'animaleur de ce groupe d'études, M. Pierre Aigrain, ancien délégue général à la recherche scientifique et technique écrit : « Le problème de la réforme de l'académie des sciences est, en fait, un problème de conflit entre deux conceptions du rôle de l'académie. Ces conceptions sont les suivantes : soit l'académie est une sorte de « club de dignitaires », on bien c'est une « académie de réflexion et de travail », ayant done des fonctions à remplir, en particulier celle de « conseil écouté du Gouvernement , pour reprendre les termes de la lettre de mission qui m'a été adressée par le Président de la République ». Plus d'un an ayant passe depuis le dépôt du rapport du groupe d'études, il lui demande si un choix a cté fait entre les deux conceptions qui viennent d'être exposées, et, dans l'affirmative, dans quel délai la réforme de l'académie des sciences entrera en application.

#### D. O. M. (publicité radio-télévisée à la Rénnion).

32050, - 2 octobre 1976. - M. Fontaine signale à M. le Premier ministre que par question écrite nº 26600 du 28 février 1976, il lui avait signalé les difficultés rencontrées par les agences de publicité réunionnaises du fait de la situation de quasi-monopole dont bénéficie l'agence Havas poer la publicité radio-télévisée outre-mer. Il lui avait été répordu que l'existence de courtiers pour régir la publicité locale et le fai que la convention en vigueur était signée pour deux ans et résiliable au bout de cette période ne permettaient pas de faire état d'un proportie Havas, d'autant que les règles déontologiques mises en purce par la régie française de publicité en métropole sont appliquées outre-mer. M. Fontaine regrette d'avoir à informer M. le Premier ministre que ces belles déclarations ne se sont pas traduites dans les faits, il s'en faut de beaucoup et qu'en fait, il existe bel et bien un monopole Havas puisque cette société continue de faire la pluie et le beau temps en matière de publicité sur les ondes radio à la Réunion. Il lul demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures pour rétablir dans ce domaine l'ordre et la justice.

Emploi (conséquences de la liquidation de l'entreprise Artelce de Montrouil [Seine-Saint-Denis]).

32052. — 2 octobre 1976. — M. Odru expose à M. le Premier ministre que le licenciement des 160 travailleurs d'Artelec (ex-Grandin) de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a été décidé, en dehors de toute considération économique, sans que le Gouvernement et la direction de l'entreprise se soient préoccupés du grave problème social ainsi provoqué. De plus, le syndie de liquidation se livre à un véritable chantage à la misère à l'égard des salariés, refusant de reconnaître le protocole d'accord signé par Artelee lors de la

reprise du travail en octobre 1975 ainsi que l'ancienneté ouvrant droit à la garantie des ressources. La liqu'dation d'Artelec a été l'occasion d'un véritable hold-up de la part de M. L., président du conseil de surveillance de l'entreprise, qui a récupéré les matières premières, les produits finis et le matériel d'équipement (travail de laboratoire, maquettes et études) pendant le mois d'août 1976, en l'absence des travailleurs. Il s'est octroyé les produits Artel et leur fabrication, dont un marché de 35 000 postes auto-radio passé par la Société Renault à Artelec. Il s'agit d'un véritable détournement, puisque cet accaparement a été réalisé avant la décision du tribunal de commerce sur Artelec, au détriment des autres créanciers de l'entreprise, nolamment des salaries (à noter que ces fails n'ont pas provoque l'intervention du syndie). M. L. est président directeur général de l'entreprise Reela (dépendant d'I. T. T.) de Montreuil et il avait été désigné par M. le ministre de l'industrie et de la recherche comme expert pour étudier, en 1975, les problemes de l'usine Grandin et de son redémarrage possible. En l'état actuel des choses, M. L. a donc bénéficié des crédits publics pour la preprise du travail d'Artelec, il continue d'en bénéficier en ayant transféré matériel et produits d'Artelec à Reela. Seuls, les 160 travailleurs licencies sont victimes de cette opération qui n'a pu être réalisée qu'avec la complicité du Gouvernement. Ce qui n'empêche pas M. L. d'accuser M. le ministre de l'industrie et de la recherche d'être responsable de la liquidation d'Artelec puisqu'il n'a pas tenu les engagements sinanciers pris en 1975. Par ailleurs, selon des informations pravenant de sources sérieuses, M. L. s'appréterait à transférer les activités de Reela sur la zone industrielle de Rosay (Seine-Saint-Denis) dans des lucaux beaucoup plus vastes que ceux dont il dispose à Montreuil et qui appartiennent à la société Thomson. Il lui demande: 1º pour quelles raisons le Gouvernement a-t-il violé ses engagements financiers à l'égard d'Artelec, les travailleurs étant les seules victimes de cette violation ; 2° pour quelles raisons l'entreprise Artelec n'a-t-elle pas été installée dans les locaux Grandin qui permettaient un redémarrage des activités aux moindres frais, Les délégués C. G. T. du personnel Artelec sont en possession d'un document qui permet d'affirmer que c'était pour favoriser une opération immobilière; 3" puisque le Gouvernement et son expert M. L. portent l'entière responsabilité de la destruction du potentiel industriel Grandin-Artelee et du coup de force contre 160 travailleurs et leurs familles jetés dans la misère, quelles mesures sont envisagées afin de rétablir les salariés d'Artelec dans leur emploi, de préserver l'emploi des travailleurs de Reela et de maintenir le potentiel industriel de la ville de Montreuil; 4" compte tenu des faits exposés ci-dessus, ne devrait-il pas organiser d'urgence, à la mairie de Montreuil ou à la préfecture de Seine-Saint-Danis, une réunion avec les représentants de M. le ministre de l'industrie et de la recherche et de la préfecture, avec M. L., président directeur général de Reela, ancien président du consuil de surveillance d'Artelec et ancien expert officiel pour le démarrage d'Artelec, les représentants syndicaux des travailleurs, des représentants du conseil général, le maire et le député de Montreuil pour la mise en œuvre rapide du réemploi des 160 travailleurs d'Artelec.

#### ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (abattement pour frais professionnels sur les salaires temporaires des jeunes).

31914. — 2 octobre 1976. — M. Gerbet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés rencontrées par les familles dont les enfants d'âge scolaire âgés de seize ans et plus sont amenés pour se procurer quelques ressources à travailler durant les longues vacances d'été. Ces modestes revenus sont incorporés dans la déclaration fiscale du chef de famille mals ne donnent pas lieu jusqu'à présent à un abattement pour frais professionnels. Faute d'une exonération totale pour les salaires temporaires de cette espèce, il serait pour le moins égultable qu'un abattement au moins égal à celui admis pour les parents puisse être fait. Les familles peuvent-elles espèrer une initiative en ce sens.

Assurance vicillesse (généralisation du paiement mensuel).

31916. — 2 octobre 1976. — M. Fouchier rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 relatif à l'institution du paiement mensuel des pensions ont prévu que les nouvelles modalités de paiement seraient mises en œuvre progressivement à partir du 1 r juillet 1975. Le paiement mensuel des pensions ayant été entrepris en 1975 dans le centre régional des pensions dépendant de la trésorerie générale de Grenoble, il lui demande en conséquence

quelles sont les dispositions prises pour l'extension aux autres centres régionaux des pensions, en particulier quelle est la date prêvue de mise en application pour le centre régional dépendant de la trésorerie générale de Limoges.

Personnes agées (exonération d'impôt pour les pensionnaires des maisons de retraite dont les ressources sont retenues por l'administration).

31920. — 2 octobre 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le cas des pensionnaires des maisons de retraite, notamment ceux de l'hôpital Corentin-Celton, à Issy-les-Moulincaux. Les ressources des personnes admises dans cet établissement sont recueillies par l'administration de l'assistance publique qui ne ristourae aux pensionnaires que 10 ou 30 p. 100 du montant des retraites et pensions suivant le statut d'admission. Cependant les pensionnaires doivent acquitter un impôt calculé sur la totalité de ressources déclarées. Ils se trouvent, pour la plupari, dans l'impossibilité de s'acquitter du montant de leur impôt. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie et quelles mesures il entend prendre pour y remédier par l'exonération du paiement de l'impôt des personnes se trouvant dans ce cas.

Taxe d'habitation (étalement du paiement de cet impôt).

31345. - 2 octobre 1976. - M. Jans attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés que vont rencontrer les familles françaises pour s'acquitter de leur taxe d'habitation. En effet, l'application de l'article 11 de la loi de juillet 1975 portant suppression de la patente et instituant la taxe professionnelle va entrainer dans de nombreuses communes une forte augmentation de la taxe d'habitation (46 p. 100 et 44 p. 100, par exemple, pour deux communes des Hauts-de-Seine). Il va sans dire que cette nouvelle augmentation se fera durement ressentir en cette période où les familles doivent déjà faire face à toutes les charges de la rentrée : impôt sur le revenu, rentrée scolaire, tiers provisionnel, qui s'ajoutent à l'augmentation des tarifs publics et des produits de consommation. Il faut souligner que 8 millions de contribuables de ressources modestes, parce que non assujettis à l'impôt sur le revenu, de ront également acquitter la taxe d'habitation. Ces charges successives vont contraindre bon nombre de Français à ne pouvoir s'acquitter du montant de leur taxe d'habitation et ils se vorront donc pénaliser de 10 p. 100 de majoration. Aussi est-il urgent que des mesures soient prises pour leur permettre d'y faire face et, par exemple, ce paiement pourrait s'effectuer en deux fois : la moitié trois mois après la mise en recouvrement du rôle, l'autre moitié dans les trois mois suivants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre effectif l'étalement de cet impôt.

Crédit ogricole (octroi de prêts aux communes urboines).

31954. - 2 octobre 1976. - M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le refus qui est opposé par les caisses de crédit agricole d'accorder des prêts aux communes urbaines. Il trouve inadmissible cette position de la caisse nationale du crédit agricole imposée, paraît-il, par le ministère des finances. En effet, les clients d'une caisse de crédit agricole urbaine sont formés en majorité de citadins et il apparaît injuste que le conseil municipal ne puisse bénéficier des prêts nécessaires pour la réalisation d'équipements dont les intéressés vont être les bénéficiaires. De plus, il est prouvé que les très nombreux équipements d'une commune urbaine (piscine, stade, salles de sports, cours municipaux, écoles de sports, de musique, etc.) sont également utilisés et fréquentés par les habitants des communes rurales voisines. Il lui demande pour quelles raisons le ministère des finances s'oppose à ces demandes de prêts et dans quelles conditions un conseil municipal urbain pourrait bénéficier d'emprunts du crédit agricole.

Rentes viagères (revolorisation des rentes du secteur public).

31959. — 2 octobre 1976. — M. Darinot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur los conséquences de l'inflation pour les rentiers viagers du secteur public. Il lui rappelle qu'il a lui-même reconnu devant le Sénat, le 27 avril 1976,

que la revalorisation des arrérages était une question de solidarité et de « morale » et qu'il s'est engagé à soumetire dans les meilleurs délais au Parlement des mesures visant à revaloriser les rentes les plus anciennes. En conséquence, il lui demande s'il compte effectivement tenir cet engagement et mettre fin à la spoliation que subit cette catégorie d'épargnants.

Taxe d'habitation (augmentation).

31963. — 2 octobre 1976. — M. Barbet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les très graves répereussions, à partir de cette année, pour les contribuables nanterriens, de la taxe d'habitation, suite aux nouvelles modalités de répartition entre les communes de l'impôt départemental. Une grande parlie des assujettis à la taxe d'habitation avail été lésée par la réforme gauvernementale des finances locales (loi nº 73-1229 du 31 dé-cembre 1973) qui s'est traduite, paur les logements H. L. M. en particulier, par des majorations sensibles d'impôts dont le plein effet sera ressenti en 1978 du fait des mesures d'étalement intervenues. Les voici de nouveau exposés à des majorations considérables, étrangères à toutes décisions municipales en application de l'article 2, alinéa 3, de la loi nº 75-678 du 29 juillet 1975 sur les finances locales. La population nanterrienne, de condition modeste, frappée par la crise économique se trouve dans l'incapacité de faire face à de telles majorations (en mayenne 50,7 p. 100 pour la seule application du taux unique départemental). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre de toute urgence, compte tenu de la situation particulière de Nanterre, pour que soit remise en cause l'application de l'article 2, alinca 3, de la loi du 29 juillet 1975, comme cela a été possible pour les communautés urbaines et pour les districts à fiscalité propre (loi de finances rectificative pour 1976 nº 76-539 du 22 jain 1976).

Libertés publiques (traduction en conseil de discipline d'un inspecteur des impôts pour délit d'opinion).

31975. - 2 octobre 1976. - M. Bordu attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la gravité des démarches entreprises à l'encontre d'un inspecteur des impôts en fonctions à Provins en Seine-et-Marne. Il attire son attention sur le motif retenu pour traduire celui-ci en conseil de discipline en vue d'obtenir u'ie sanction qui, selon M. le directeur des services fiseaux de Seine-et-Marne, « aurait incontestablement valeur d'exemple ». Il tient i lui faire savoir que les difficultés rencontrées par ce M. B... remontent à la période d'entre les deux lours des élections cantonales. C'est en effet à ce moment-là que celui-ci décidait de saire acte de candidature en vue du denxième tour de cette élection dans le canton de Donnemarie-en-Montois. Il fut alors convoqué par M. le préfet de Seine-et-Marne et par M. le directeur des services fiscaux. Ces «entrevues» avaient pour objet principal d'obtenir son retrait de candidature, «celleci étant susceptible de compro-mettre l'élection de M. Pinte», candidat U. D. R. Il fait grâce à M. le ministre des menaces prononcées et dont on sait qu'elles sont souvent nises à exécution comme ce fut le cas avec l'amiral Sanguinetti, et l'attire son attention sur le fait que la femme de cet inspecteur des impôts est également employée aux services fiscaux. Ce sont ces éléments inquisitoires qui ont déterminé l'intéressé à n'être pas candidat. Compte tenu que M. Pinte fut malgré tout battu, il fallait pour le pouvoir trouver le moyen de frapper d'exemple le droit à la liberté d'expression et d'opinion. L'émission du « petit Rapporteur » ayant l'inspecteur des impôts comme acteur décide à « décrisp r » cerlains aspects bureaucratiques, est alors devenue le moyen d'opérer ce que l'on peut appeler en quelque sorte une « revanche du pouvoir ». Peu importe que ce fonctionnaire «ne prête aucune critique sur le plan professionnel, il devait mesurer ses expressions». En conclusion, M. Bordu demande instamment à M. le Premier ministre (Economie et finances) de vouloir bien reconsidérer ce problème pour le débarrasser des considérations politiques étroites et faire ainsi la prouve du droit du citoyen à exercer son libre choix dans sa vie privée et publique. Sinon, il faudrait alors ouvrir le vrai débat ayant pour raison la condamnation d'un citoyen pour délit d'opinion.

Aide spéciale rurale (attribution à la commune de Beaufort-sur-Doron [Savoic]).

31983. — 2 octobre 1976. — M. Maurice Blane altire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la liste de l'annexe I du décret n° 76-795 du 24 août 1976 instituant une aide

spéciale rurale. Pour le département de la Savoie, le canton de Beaufort-sur-Doron, arrondissement d'Albertville, figure parmi les bénéficiaires retenus de l'aide à la création d'emplois permanents. Cependant, la commune de Beaufart-sur-Doron est exclue du bénéfice de cette aide. Or, celle-ci doit intervenir dans les secteurs dont la densité de population en 1975 ne dépasse pas 20 hab. km2, et dont le nombre a décru au cours des dernières années. La commune de Beaufort-sur-Doron a actuellement une densité de population de 12,7 hab. km2 et le nombre de ses habitants a décru entre 1968 et 1975 de 7,63 p. 100. Ces constatations s'intègrent donc dans les conditions fixées par l'artiele 1er du décret nº 76-795 du 24 août 1976. L'activité touristique existante n'est pas non plus incompatible avec l'article l' puisque celui-ci stipule que « l'aide spéciale rurale est instituée en faveur des entreprises avant une activité industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière qui créent des emplois nouveaux à caractère permanent... ». Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de modifier la liste des communes bénéficiaires de l'aide spéciale rurale en y introduisant la commune de Beaufort-sur-Doron.

Impôt sur le revenu (déduction de 10 p. 100 au profit des personnes àgées au titre des frais inhérents à l'âge).

31985. — 2 octobre 1976. — M. Chevènement demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelle suite il entend réserver au rapport Brudon voté a l'unanimité par le conseil économique et social qui préconise la possibilité pour les retraités comme pour les salariés de déduire 10 p. 100 de leurs revenus imposables, au titre des frais inhérents à l'âge.

Régines matrimoniaux (obligation de publicité préalable de changement de régime matrimonial imposée aux époux ayant constitué un G. F. A.).

31996. - 2 octobre 1976. - M. Gilbert Mathieu expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas de deux époux ayant contracté mariage dans le courant de l'année 1960; cette union n'ayant pas donné lieu à un contrat réglant les conditions civiles, ces épuux se sont trouvés soumis à l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquets; qu'aux termes d'un acte recu devant notaire dans le courant de l'année 1972, ils onl décidé de substituer à leur régime matrimonial initial, celui de la séparation de biens tel qu'il est régi par les articles 1536 et suivants du code civil, le tribunal de grande instance de X. ayant homologué cette convention en 1973; que, par suite, la communauté ayant existé entre eux s'est trouvée dissoute, et les immeubles qui en dépendaient sont devenus la propriété par moitié indivisément des deux époux; qu'aucun partage n'élant intervenu, les époux ont apporté les biens indivis entre eux, à un groupement foncier agricole qu'ils ont convenu de constituer; que cet acte constitutif a été régulièrement publié dans le courant de l'année 1974; qu'au cours de l'année 1975, les époux ont procédé à une augmentation de capital du G. F. A. par apport de biens propres à l'un d'eux ainsi que deux parcelles dépendant de l'ancienne communauté; que cet acte a été soumis à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière; que M. le conservateur requiert préalablement à la formalité, la publicité de changement de régime matrimonial, en raison de la mutation immobilière qu'il opère. Il lui demande d'une part si cette exigence, qui n'a pas été formulée lors de l'apport originaire de biens dépendant de l'ancienne communauté, ne lui semble pas inopportune et injustifiée, les biens falsant l'objet de cette formalité - à l'exception d'une parcelle omise lors de l'apport initial du patrimoine propre d'un époux - n'ayant donné lieu à aueune mutation; d'autre part, dans le cas où cette exigence eut été formulée lors de la constitution du G. F. A., n'eût-elle pas paru sans fondement, dans la mesure où, en l'absence de partage, les biens communs par le fait du changement de régime matrimonial deviennent la propriété indivise des époux, sans opérer aucune mutation immobilière, à l'inverse du cas exposé dans la réponse publiée au Journal officiel du 4 octobre 1966 concernant l'adoption d'un régime de communauté universelle, en présence de biens propres à chacun des deux époux.

Fonctionnaires (revalorisation de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence des personnels civils mulés entre l'Algérie et la France).

31998. — 2 octobre 1970. — M. Bonhomme attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que le montant de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence, fixé

par un arrêté du 9 novembre 1962 pris en application de l'article 6 du décret nº 60-599 du 22 juin 1960 qui détermine les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils mutés entre l'Algèrie et la métropole, n'a pas été augmenté depuis lors tandis que les frais de deménagement se sont, pendant le même temps, accrus dans des proportions considérables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation ressentie comme anormale par les personnes appelées à bénéficier de cette indemnité.

Participation des travailleurs (conditions de transfert de la réserve spéciale de participation d'une société A foisant apport à deux sociétés filiales B et C).

- 2 octobre 1976. - M. Weinman rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8 de l'ordonnance du 17 août 1967 prévoyait la possibilité de constituer une provision pour investissement d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation. L'article 11 de la loi de finances pour 1974 a réduit progressivement le montant de la provision jusqu'à 50 p. 100 de la réserve apéciale de participation pour les exercises clos à compter du 1er octobre 1975. Il est eependant prévu, aux termes de l'article 11 de la loi de finances pour 1974, que la partie de la provision pour investissement qui résulte de l'application des accords dérogatoires signés avant le 1er octobre 1973 ou de la reconduction de ces accords n'est pas atteinte par la limitation. Une société A a conctu en 1971 avec son personnel un contrat de participation (régime ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967) qui prévoit la distribution d'une réserve spéciale de participation calculée selon une formule dérogatoire. Ce contrat, régulièrement homologué par le ministre du travail et le ministre de l'économie et des finances, a fait l'objet d'un renouvellement en mars 1976. Pour des raisons purement économiques, cette société A procède en 1976 à l'apport à deux sociétés nouvelles B et C, constituées à cet effet, de ses deux secteurs d'activité nettement distincts. La société A subsiste sous forme de holding en détenant 99 p. 100 du capital des deux sociétés B et C. La presque totalité du personnel est reprise par chacune d'elles, seuls quelques administratifs restant employés par la société A. Les sociétés B et C désirent maintenir à leurs personnels respectifs les mêmes avantages que ceux qu'lls avaient précédemment dans la société A et notamment le même contrat de participation. Il lui demande si, dans le cadre de cette opération d'apports partiels, la conclusion d'un nouveau contrat dérogatoire reprenant les mêmes dispositions et les mêmes modalités que celui qui existe chez la société A, par chacune des sociétés B et C, est assimilable à une reconduction pure et simple el si, par conséquent, la partie de provision pour investissement constituée par ces deux sociétés résultant de l'application des accords dérogatoires n'est pas atteinte par la limitation prévue par l'article 11 de la lei de finances pour 1974.

Fiscalité immobilière (modalités d'impasition des plus-values réalisées lors de la cession d'un bien moyennant le paiement d'une rente viagère).

32000. — 2 octobre 1976. — M. Welnman expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à la suite de la réponse nº 26485 faite à M. Valbrun le 9 avril 1976, an sujet de la détermination de la plus value imposable lors de la cession d'un bien moyennant le paiement d'une rente vlagere (en malière de plus-value sur lerrain à bâtir) et de l'arrêlé du Conseil d'Etat (8° et 9° sous-sections, 9 avril 1976, requêle n° 99448) qui traite de la même question, il apparait que la cession d'un bien moyennant le versement d'une renle viagère s'analyse sur le plan fiscal en deux opérations bien distinctes : 1º la cession d'un bien moyennant un prix donné, ec prix étant déterminé par la valeur du capital représentatif de la renle au jour de la cession, augmenté de la fraction du prix payé comptant; 2" la conversion de ce prix en une rente viagère imposable. En fonction de ces deux décisions et de la réponse ministérielle n 20007 (J. O. Débats parlementaires du 13 seplembre 1975) il apparait que la valeur siscale de cession et d'acquisition d'un bien, movennant le paiement par rente viagère, ne soit pas identique pour le vendeur et pour l'acquéreur, c'est-à-dire que l'impôt est perçu trois fois: 1" sur la plus-value réalisée par le vendeur ; 2" sur la rente viagère encaissée par l'acquereur; 3° sur les B. I. C. réalisés par l'acquéreur du falt de la non-déduction des excédents de rente viagère versés. Il lui semble illogique qu'en matière siseale et surlout en matière d'impôts directs, la valeur attribuée à un bien soit différente pour le vendeur et pour l'acquéreur. Il lui demande si le prix d'acquisition pour l'acquereur ne doit donc pas être fixé en fonction du capital représentatif de la rente stipulée dans l'acte.

Marchés administratifs (information des soumissionnaires sur les raisons du refus de leurs propositions).

32019. - 2 octobre 1976. - M. Le Cabellec expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à l'heure actuelle le service des constructions et armes navales (bureau des marchés) refuse de fournir à un soumissionnaire, qui a participé réglementairement à un appel d'offres d'une délégation locale, toute information quelconque sur les raisons pour lesquelles son offre n'a pas été acceptée. Il est seulement indique à l'intèressé que son offre n'a pas eu de suite « parce que trop chère vis-àvis de la concurrence». Tout recours est alors impossible. Cette attitude de l'administration ne tient pas compte du travail, non negligeable, accompli par le soumissionnaire et des frais qu'il a du engager pour présenter son offre. Il lui demande si, à la suite des déclarations qui ont été faites par le porte parole de la présidence de la République, d'après lesquelles il entend, désormais, agir avec toute l'éinsistance néces-saire » afin que le secret de l'administration nationale soit enfin levé et que le citoyen, quel que soit son rang, puisse être parfaitement et valablement renseigné sur la réelle situation de son dessier auprès de cette puissante organisation nationale, il n'estime pas qu'il serait opportun d'envisager une modification de la réglementation relative aux marchés de l'Etat afin que eeux qui participent réglementairement à un appel d'offres puissent obtenir toutes précisions souhaitables sur les causes exactes de leur échec et sur les raisons pour lesquelles ces offres de prix et de délais n'ont pu être acceptées.

Successions (définition de la « part successorale » donnant droit à abattement forfaitaire de 10 000 F).

32021. — 2 octubre 1976. — M. Saint-Paul rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi du 27 décembre 1973, nº 73-1150, article 10-111 (Journoi officiel du 28 décembre 1973) indique qu'à défaut d'autre abattement, un abattement de 10 000 F est opéré sur chaque part successorale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par « part successorale » s'il s'agit d'une succession dévolue à des collatéraux dont l'un des héritiers est cousin germain dans une branche et cousin au cinquième degré dans l'autre branche. Cet héritier a-t-il droit à deux abattements de 10 000 francs chacun, ou bien, s'il n'a droit qu'à un abattement, sur quelle part porte cet abattement. (Cette précision est importante car, en tant que cousin germain, l'héritier paie 5 p. 100 de droits et en tant que cousin au 5 degré, 60 p. 100 des droits.)

Avocats (assurance des avocats membres de conseil de surveillance ou administrateurs de société).

32024. - 2 octobre 1976. - M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 27, dernier alinéa de la loi du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines profes slons judiciaires et juridiques stipule que les avocats remplissant les fonctions de membre d'un conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'admini-trateur de société doi ent contracter à titre individuel ou collectif des assurances spéciales garantissant les responsabilités inhérentes à ces activités. Or, il apparaît qu'aucune compagnie d'assurance n'accepte de garantir ce risque. Dans ces conditions, l'obligation légale d'assurance définie ci-dessus ne peut être respectée, et les avocats s'ils veulent exercer les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance doivent violer la loi, dont les dispositions sur ce point ont d'ail-leurs été reprises par les réglements intérieurs des barreaux. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre, en liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les dispositions nécessaires pour que l'obligation d'assurance prévue par l'article 27, dernier alinea de la loi du 31 décembre 1971, pulsse être respectée.

#### Rapatries (indemnisation).

32028. — 2 octobre 1976. — M. Pierre Bas rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 41 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situês cans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, prévoit que le montant de l'indemnité à percevolr par les rapatriés est égal à la valeur

globale d'indemnisation des biens affectée de coefficients qui varient en fonction des tranches de patrimoine fixées par le même texte. Les articles 17 (biens agricoles), 22 (biens immobiliers, autres que les biens agricoles), 25 (meubles meublants, d'usage courant et familier), 27 (biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales) prévoient qu'un décret en Conseil d'Etat fixe forfaitairement les barèmes qui établissent la valeur d'indemnisation. Le décret nº 70-720 du 5 août 1970 concerne la détermination et l'évaluation des biens indemnisables situés en Algérie. Les valeurs d'indemnisation des différents biens ont donc été fixées par un texte qui date de plus de six ans. Le montant de l'indemnisation, calculé à partir de ces barèmes, déjà très insuffisants par rapport aux pertes subies, devrait être actualisé compte tenu de l'érosion monétaire qui s'est produite depuis 1970. It lui demande s'il n'estime pas de stricte équité de faire paraître un texte prévoyant l'indexation des barèmes en cause, indexation qui pourrait prendre, par exemple, comme indice de référence, l'indice des prix de détail publie par i'I. N. S. E. E.

Impôt sur le revenu (rentes viagères).

32032. — 2 octobre 1976. — M. de Poulpiquet fait observer à M. le Premier ministre (Economie et finances) l'anomalie suivante dans l'imposition sur le revenu des rentes viagères à titre onéreux. Pour déterminer la part de revenu contenue dans les annuités de ces rentes, l'article 158-6 du code général des impôts, s'inspirant de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 prescrit de leur appliquer: 1° jusqu'à 20 000 francs, un coefficient dépendant de l'âge du souscripteur; 2° au-dessus de 20 000 francs un coefficient uniforme de 80 p. 100. Or ce deuxième coefficient, ainsi appliqué, conduit à preudre comme revenu, pour la détermination de l'impôt, une part de capital remboursé à chaque annuité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de supprimer ce plafond de 20 000 francs et de remettre ce coefficient de 80 p. 100 comme coefficient d'âge afin que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non sur l'amortissement du capital.

Sociétés commerciales (imposition d'une S. A. R. L. ayant cessé son activité).

32049. — 2 octobre 1976. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le Premier mlnistre (Economie et finances) qu'une S. A. R. L., enregistrée à la chambre de commerce de son ressort, a cessé toutes activités commerciales depuis le 31 décembre 1972. Cette cessation d'activité a été constatée dans un extrait du registre du commerce. Mais cette société n'est pas dissoute; certains problèmes d'ordre contentieux restant encore en suspens. Or cette société se trouve encore assujettie à l'imposition forfaitaire annuelle, les services compétents considérant que tadite société existe toujours même si elle n'a plus d'activités commerciales. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas logique de surseoir à cette imposition forfaitaire laquelle entraine des formalités inutiles, puisque la société, ayant un budget déficitaire est dans l'incapacité d'honorer son imposition.

Radiodiffusion et télévision nationales (exonération de redevance pour les anciens combattents retraités des l'age de soixante ans).

32054. — 2 octobre 1976. — M. Forens expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que peuvent bénéticier de l'exonération de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de radio et de télévision les personnes âgées de plus de soixantecinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, titulaires d'un avantage vicillesse et ne disposant pas de ressources supérieures au montant fixé pour l'attribution de l'allocation du F.N.S. Les anciens combattants qui ont demandé la liquidation d'unc retraite anticipée, conformément aux dispositions de la loi nº 73-1051 du 21 novembre 1973 ne puvent cependant prétendre au bénéfice de cette exonération, alors qu'ils remplissent les conditions de ressources, du seul fait qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixantecinq ans ou ne sont pas déclarés inaptes au travail conformément à la réglementation susvisée. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une modification de cette réglementation afin que les anciens combattants retraités puissent, dès l'âge de soixante ans, prétendre au bénéfice de l'exonération de la redevance radio et télévision.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (exemption de taxe sur les garages privés).

32060. — 2 octobre 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les municipalités peuvent frapper les contribuables d'une taxe d'enlèvement d'ordures. Mais cette taxe frappe jusqu'aux garages. Or une voiture à l'abri dans un garage ne produit pas plus d'ordures qu'une voiture en stationnement dans la rue. La première, en disparaissant de la circulation, rend service à la collectivité, alors que la seconde est une gêne pour tout le monde. Il lui demande si, pour encourager les propriétaires à louer des garages ou à en construire, il n'envisage pas d'exempter de la laxe d'enlevement d'ordures les garages privés.

#### FONCTION PUBLIQUE

Hôpitanx (avancement des adjoints techniques hospitaliers).

31974. - 2 octobre 1976. - M. Cabanei, rappelant à M. le Premier ministre (Fonction publique) la réponse faite à la question écrite n° 27945 qu'il tui avait posée le 14 avril 1976, attire son attention, d'une part, sur les termes de l'arrêté du 2 novembre 1973 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaires des adjoints des cadres hospitaliers des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics qui indique une classe supérieure identique à celle de chef de section mentionnée ci-dessus, classe accessible aux agents comptant cinq ans de services effectifs dans le corps et apparlenant au moins au neuvième échelon de la classe normale (grade de debut, et d'autre part sur le fait que les adjoints techniques hospitaliers relevent aussi de la catégorie B et ont un grade de début en 1948 points identiques à l'arrêté ci-dessus mentionné et au décret nº 73-910 du 20 septembre 1973 qui permet aux personnels civils et militaires de l'Etat relevant des grades de la catégorie B d'être promus chef de serction s'ils appartiennent au moins au neuvième echelun du grade de début et qui justifient de cinq ans de services dans un corps de catégorie B. Aucun texte ne permettant aux intéressés d'occider au grade de chef de section quand ils atteignent le neuvième échelon et justifient de plus de cinq ans d'ancienneté dans le grade d'adjoint technique, c'est-à-dire de la classe normale, il lui demande s'it n'estime pas souhaitable que toutes dispositions soient prises à son initiative pour combler cette lacune de l'actueile réglementation.

#### AGRICULTURE

Produits alimentaires (remèdes à la pénurie actuelle de sucre).

31930. — 2 octobre 1976. — M. Balmigére expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude de la population quant à l'approvisionnement en sucre, élément essentiel à son alimentation et en particulier à celle des enfants et des personnes âgées. Il lui demande quelles sont les raisons de la raréfaction de ce produit à la vente. Quelles mesures il envisage pour remédier à cette crise.

Maladies du bétail (augmentation de la subvention d'abattage des animaux brucelliques).

31933. — 2 octobre 1976. — M. Rígout attire l'altention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard apporté à l'augmentation de la subvention d'abattage des animaux brucelliques. Après de nombreuses interventions du groupe communiste et des organisations professionnelles, le Premier ministre avait pris l'engagement formel d'appliquer cetle augmentation à compter du 1et juillet 1976. Or, à ce jour, aucun texte d'application n'a encore été publié. Ce retard est d'autant plus regrettable que de nombreux éleveurs ont du procèder à des abattages en raison de la sécheresse. La situation résultant des circonstances de cette année aurait permis d'activer l'assainissement du cheptel bovin tous en aidant les éleveurs à atténuer les pertes subies du fait des abattages prématurés auxquels le manque de nourriture les a contraints. On doit en outre encore remarquer que les crédits affectés à l'intensification de la lutte contre la brucellose ne sont toujours pas inscrits au budget de la prophyalxie animale. Il lui demande s'il ne considère pas urgent

de publier l'arrêté augmentant la subvention d'abattage des animaux brucelliques et de dégager immédiatement les crédits affectés à l'intensification de la lutte anti-bruceltique.

Décorations et médailles (harmonisation des conditions d'octroi de la médaille d'honneur agricole avec celles de la médaille du travail).

31941. — 2 octobre 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n" 74-229 du 6 mars 1974 relatif à la médaille d'honneur du travail permet de récompenser l'ancienneté des services effectués chez un, deux ou trois employeurs et la médaille d'or est accordée après quarante-trois années de services. En ce qui concerne l'agriculture, la médaille d'honneur agricole est attribuée au lieu et place de la médaille du travail, mais ne fait référence qu'à l'ancienneté des services effectués chez un ou deux employeurs et la médaille d'or n'est necordée qu'après quarante-cinq années de services. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étendre à la médaille d'honneur agricole les mêmes dispositions que pour la médaille du travail, ce qui permettrait de faire bonne justice en ne créant pas de discrimination suivant les professions exercées.

Champignons (répartition du financement de « sur-stocks » en 1975.

31947. — 2 octobre 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'agriculture quelle a été la répartition du financement de « surstocks » des conserveurs de champignons de couche, au cours de l'année 1975, financement réalisé par l'intermédiaire du F. O. R. M. A.

Coopératives agricoles (problèmes de survie et d'emploi).

31994. — 2 octobre 1976. — M. Plerre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculure quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la sélutivité qui règne actuellement parmi les coopératives agricoles. Cutte sélectivité qui joue en faveur des grandes unités de production, d'abattage et de commercialisation, est préjudiciable tant aux salariés de ces coopératives qu'aux producteurs. Ainsi, à la Sica-Sava, 700 éleveurs et 680 salariés risquent de se voir confisquer, leur outil de travail en raison de la mise en règlement judiciaire de cette coopérative, la première à avoir établi une convention collective avec ses salariés.

Remembrement (insuffisance des crédits altoucs au département de la Somme).

32002. — 2 octobre 1976. — M. Charles Bignon altire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des crédits de remembrement du département de la Somme. Il devient presque impossible d'engager de nouveaux chantiers, alors que tous les cultivateurs en reconnaissent l'intérêt, et qu'un nouveau texte l'ogislatif a été voté par le Parlement. Les cultivateurs de la Somme qui avaient été dans les premiers à utiliser cette technique sont ainsi pénalisés, ct, d'autre part, les travaux connexes qui sont Indispensables pour profiter pleinement du remembrement sont minorés, retardés ou non exécutés. Il lui demande de revoir cette question avant le prochain budget.

Prêts spéciaux élevage (report de plein droit des crédits non utilisés à ce titre).

32009. — 2 octobre 1976. — M. Serge Mathleu expose à M. le ministre de l'agriculture que les caisses régionales ont été informées trop tardivement des financements supplémentaires accordés au tilre des prêts spéciaux « élevage », de sorte que beaucoup d'intéressès ne pourront obtenir, avant la fin du mois de septembre, le bénéfice de ces heureuses dispositions. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économle et des finances toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les crédits non utilisés soient reportés de plen droit sur les dossiers instruits au cours du quatrième trimestre de l'année 1976.

Coopératives (aide gouvernementale à la coopérative avicole la S. I. C. A.-S. A. V. A. de Challans [Vendée]).

32046. - 2 octobre 1976. - M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la coopérative avicole la S. i. C. A. S. A. V. A. de Challans obligée de déposer son bilan faute d'aides gouvernementales pourfant accordées généreusement à des firmes industrielles qui préfèrent utiliser les fonds publics à investir à l'étranger, plutôt que d'assurer le maintien de l'emploi en France. En ce domaine les exemples sont nombreux et le dernier en date concerne une aide importante accordée par Unigrains aux Grands Moulins de Paris présentés comme le cinquième groupe mondial du point de vue du chiffre d'affaire. Mais, dans le même temps, Unigrains refuse une aide vraiment efficace à la S. l. C. A.-S. A. V. A. qui vient pourtant dans la dernière période de faire preuve de son efficacité productive et commerciale. En outre, le plan de redressement de la coopérative a été établi sans concertation avec les principaux intéressés, les éleveurs et les travailleurs, qui ont pourtant des propositions intéressantes à faire. Alors que l'emploi et le travail de plusieurs centaires de familles est en cause et que la fermeture de cette coopérative se traduirait par un nouveau gâchis de production et d'installation, il est absolument indispensable que des mesures soient prises c'urgence pour le maintien de toute l'activité de la S. I. C. A.-S. A. V. A., d'autent que l'an prochain, en conséquence de la sécheresse, le déficit de la viande carnée ne manquera pas de peser sur l'approvisionnement du marché. Il lui demande en consequence de promouvoir une table ronde entre l'administration et les représentants des éleveurs et des travailleurs de la coopérative pour trouver une solution qui permette la survie de la coopérative et d'inviter Unigrains à intervenir utilement pour aider la S. I. C. A.-S. A. V. A. arin que celle ci retrouve une activité normale.

Epidémies (liste des départements touchés par la roge).

32048. — 2 octobre 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que devant les progrès de la rage, le Gouvernement vient d'étendre à l'ensemble du territoires national des dispositions déjà appliquées dans les vingt et un départements de l'Est atteints par la maladie. Un décret paru au Journol officiel du 14 septembre prévoit ainsi l'abattage systématique des animaux touchés par la rage. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est à l'heure actuelle la liste des départements touchés par cette maladie.

#### ANCIENS COMBATTANTS

Radiadiffusion et télévision nationales (exonération de redevonce pour les anciens combattants retraités des l'âge de soixante ans).

32055. - 2 octobre 1976. - M. Forens expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que peuvent bénéficier de l'exunération de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de radio et de télévislon les personnes âgées de plus de soixantecinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, titulaires d'un avantage vieillesse et ne disposant pas de ressources supé-rieures au montant fixé pour l'altribution de l'allocation du fonds national de solidarité. Les anciens combattants qui ont demandé la liquidation d'une retraite anticipée, conformément aux dispositions de la loi nº 73-1051 du 21 novembre 1973, ne peuvent cependant prétendre au bénéfice de cette exonération alors qu'ils remplissent les conditions de ressources, du seul fait qu'ils n'ont pas atteint l'age de soixante-cinq ans ou ne sont pas déclares inaptes au travail conformément à la règlementation susvisée. Il lui demande done s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une modification de cette reglementation afin que les anciens combattants retraites puissent, des l'âge de soixante ans, prétendre au bénéfice de l'exonération de la redevance radio et télévision.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

Urbanisme commercial (conditions de recours à l'arbitroge du ministère sur les décisions des commissions départementales).

31997. — 2 octobre 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions dans lesquelles intervient l'arbitrage de son département ministériel concernant les décisions des commissions départementales d'urbanisme commercial. Si l'application des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat s'avère indispensable en vue d'établir un équilibre judicieux entre les diverses structures

commerciales, il n'en demeure pas moins nécessaire de tenir compte dans cette application des réalités. Il lei demande si, à une époque où les décisions des commissions départementales sont bien souvent contestées, il n'y aurait pas lieu de limiter les possibilités de demandes d'arbitrage afin d'éviter que la profusion de demandes ne fasse obstacle à la nécessité pour la décision ministérielle d'être prise en toute sérénité.

Assurance vieillesse (pensions de réversion).

32029. - 2 octobre 1976. - M. de Benouville attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le cas de la veuve d'un artisan ébéniste décédé en 1969. Elle a atteint l'âge auquel elle pouvait prétendre à une pension de réversion (soixante-cinq ans) en janvier 1974. Elle a fait sa demande à la caisse artisanale interprofessionnelle de retraite vieillesse à laquelle son mari cotisait, mais elle ne peut obtenir satisfaction parce que l'on exige qu'elle indique le nombre d'ouvriers que son mari a employés, année par année, de 1941 à 1955. Elle ne l'a jamais su et, le comptable étant mort lui aussi, la pauvre femme est bien incapable de dire combien son mari a employe d'ouvriers pendant trente-cinq ans, année par année, dans un atelier où elle ne mettait jamais les pieds. Tout ce qu'elle peut dire, c'est que cela devait probablement varier entre deux et dix, sclon les périodes. Est-li concevable que cette pauvre femme soit privée de ses droits à la pension de réversion alors que zon mari a cetisé régulièrement et que l'on n'a pas manque de réclamer à sa veuve quelques cotisations de retard, avec les sommations habituelles des la première réclamation. Il lui demande si une pension de retraite peut vraiment dépendre de renseignements totalement étrangers aux cotisations payées par l'assuré.

#### COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (statistiques relatives oux importations et exportations de machines-ontils).

31946. - 2 octobre 1976. - M. Jans attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la crise qui touche actuellement le secteur de la machine-outil. En effet, alors qu'en France une machine-outil sur deux est importée, accroissant ainsi l'inquiétant déficit de notre commerce extérieur, on assiste aujourd'hui au démantèlement des ateliers de fabrication entraînant des licenciements collectifs aux entreprises Renault, G. S. P., Cazeneuve, Ernault et Somua, dont l'essentiel de l'activité repose cur la machine-outil. Nous importons donc des machines que nous pourrions parfaitement construire et le démantièlement de ce secteur clé de notre industrie aggravera une situation très préoccupante, tant pour l'emploi que pour le commerce extérieur et l'indépendance nationale. Pourtant, le VII Plan de développement économique et social re:onnaît qu'un effort particulier devra être entrepris, notamment dans la branche de la machine-outil, et que les pouvoirs publics prendront, à cet effet, les mesures nécessaires. Ces prévisions semblent donc compromises si l'on en juge par les problèmes actuels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les chiffres afférents à la valeur des importations et des exportations de machines-outils en France pour 1974, 1975 et pour le premier semestre 1976.

#### CULTURE

Musées (grotuité peur les personnes agées non imposables).

32033. - 2 octobre 1976. - M. Lafay expose à Mme le secrétaire d'Etat à la culture qu'afin de rompre l'Isolement qui, trop souvent encore, accable physiquement et moralement nombre de personnes âgées, il est nécessaire que soient prises, entre aulres initiatives, celles qui tendent à maintenir en éveil, à entretenir et à stimuler la curiosité intellectuelle des intéressés. L'action culturelle constitue donc d'évidence l'un des volcts de la politique menée en saveur du troisième âge. A cet égard l'accessibilité des musées aux personnes àgées peut certainement constituer un facteur bénéfique pour l'atteinte des objectifs ci-dessus évoqués. Or, force est de reconnaître que les plus larges facilités n'existent pas dens ce domaine. En effet, si les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs d'entrée dans les musées nationaux, la gratuité n'est acquise qu'à celles qui sont économiquement faibles. Ce critère ne correspond plus aujourd'hui à aucune réalité car la condition des personnes agées a fort heureusement évolué depuis son instauration et les conditions minimales de ressources auxquelles était subordonnée la délivrance de la carte

afférente à cet état ne se trouvent plus être depuis longtemps réunies. Il y aurait en conséquence lieu d'actualiser le régime d'octroi aux personnes âgées de la gratuité pour l'accès aux musées nationaux. Pour ce faire, le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu pourrait constituer une base d'appréciation aussi équitable que valable. Il lui demande si elle compte prochainement retenir cette suggestion en faisant danc en sorte que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans soient désormais exemptées du paiement du droit d'entrée dans les musées nationaux lorsqu'eiles ne sont pas imposées en raison de la nodicité de leurs revenus.

Instituteurs (suppression de deux postes d'instituteur détaché à la bibliothèque ambulante de Confolens [Charente]).

32044. — 2 octobre 1976. — M. Rigout appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur la suppression de deux postes d'instituteur détaché à la bibliothèque ambulante de Confolens (Charente). Il se trouve que ces deux postes ne dépendent plus du ministère de l'éducation nationale mais de celui des affaires culturelles et que, de ce fait, le ministre de l'éducation nationale ne veut plus les prendre en charge. Le ministère des affaires culturelles repousse de son côté la prise en charge de ces deux postes, ce qui conduit à leur suppression arbitraire. Cette mesure met en cause le fonctionnement normal de l'activité de la bibliothèque ambulante de Confolens qui rayonnait sur tout le département. C'est une décision inacceptable qui crée un fort mécontentement parfaitement justifié. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle compte prendre: 1" pour que cette situation soit régularisée au plus vite; 2° pour que le traitement des deux instituteurs détachés soit assuré.

#### DEFENSE

Militaires iprojets de réamenagement des réserves).

31950. — 2 octobre 1976. — M. Delorme, se réjouissant de ce que M. le ministre de la défense, lors d'une récente déclaration, ait fait part de son intention de procéder à un réaménagement des ves, lui demande s'il a l'intention, pour ce faire, de s'inspirer des conclusions d'un rapport de l'U. E. O. adopté par son assemblée à l'unanimité lors de sa vingt-deuxième session ordinaire.

Bruit (« bangs » supersoniques d'avions sur la région de Charleville-Mézières).

31980. — 2 octobre 1976. — M. André Lebon demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour limiter les graves perturbations apportées à la vie des habitants de la région ardennaise et, en particulier, de Charleville-Méxières, du fait de vols supersoniques. Est-il exact que des avions belges provenant d'une base située près de la frentière française seraient les auteurs de quelques-uns dez « bangs ». Dans l'affirmative, il lui demande quelles représentations sont faites auprès du Gouvernement belge.

Service national (application des mesures de sursis à l'incorporation en faveur des étudiants en instance d'examen).

31981. — 2 octobre 1976. — M. Allainmat souhaiterait obtenir de M. le ministre de la défense des précisions sur la manière dont les instructions données aux centres d'incorporation ont été appliquées pour ceux des jeunes gens qui, incorporables au 1º juin, au 1º août et au 1º octobre, auraient du bénéficier d'un sursis lorsqu'ils avaient à se présenter à des examens universitaires et à des concours, par suite du report de la session de juin à octobre et de celle de septembre à novembre.

Armements (fourniture de motériels militaires français à l'Afrique du Sud).

32008. — 2 octobre 1976. — M. Longequeue demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître la raison pour laquelle la France resle aujourd'hui encore le principal fournisseur de matériels militaires de l'Afrique du Sud alors que M. le Président de la République avait annoncé au mois d'août 1975 un embrago sur toute nouvelle fourniture d'armes à ce pays qui pratique une politique d'apartheid désavouée et condamnée par tous les Ftats civilisés.

#### EDUCATION

Ecoles maternelles (réalisation urgente d'une école maternelle sur les terrains de l'ancienne prison de la Petite-Roquette, à Paris [11].

31918. — 2 octobre 1976. — M. Chambaz expose à M. le ministre de l'éducation que le conseil municipal de Paris a décidé l'aménagement des terrains de l'ancienne prison de la Petite-Roquette. Au nombre des équipements prévus figure une école maternelle. L'actuelle rentrée scolaire révèle à quei point la situation dans le onzième arrondissement est dramatique paur des milliers de familles. Plusieurs centaines d'enfants sont inscrits sur les listes d'attente des écoles maternelles. En conséquence, il lui demande d'accorder à la ville de Paris une subvention exceptionnelle pour permettre le démarrage rapide des travaux et l'ouverture de cette maternelle à la rentrée 1977-1978.

Ecoles primaires (surcharges résultant de la suppression de classes primaires).

31922. — 2 octobre 1976. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation qu'un grand nombre de classes primaires ont été fermées, à la présente rentrée, en application des normes ministérielles. Ces fermetures éloignent beaucoup dans le temps le passage à la norme pédagogique de vingt-cinq élèves par classe. Elles aboutissent à la création de nonbreuses classes très chargées, dépassant souvent trente élèves (y compris en CM 2). Elles commencent à entraîner également la formation de classes à deux divisions (y compris des CP-CE 1), ce qui constitue une redoutable régression pédagogique. Elles provoquent souvent la suppression des demi-décharges accordées aux directrices et directeurs. Elles entraînent dans tous les cas une diminution du nombre des postes proposés aux enseignants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renoncer à ces normes et pour s'engager vers la généralisation des classes de vingt-cinq élèves au maximum.

Etablissements secondaires (ouverture d'un lycée à Longjumcau en septembre 1977).

31923. — 2 octobre 1976. — M. Juquin expose une nouvelle fois à M. le ministre de l'éducation que la situation est très tendue dans le secteur scolaire de Longjumeau (Essonne) au niveau de l'enseignement du second degré. Il lui demande quelles mesures il a prises pour tenir sa promesse d'assurer l'ouverture du lycée de Longjumeau en septembre 1977.

Enseignants (création de postes dans l'académie de Nancy-Metz).

31925. — 2 octobre 1976. — M. Deplétri expose à M. le ministre de l'éducation: 1° qu'à la rentrée qui vient de s'effectuer le problème du chômage des maîtres auxiliaires prend à nouveau des proportions inquiétantes, malgré les promesses faites au printemps dernier; 2° que cette situation est particulièrement dramatique dans l'académie de Nancy-Metz où 700 professeurs de lycées, C. E. S. et C. E. G., en poste l'an passé, se trouvent sans travail sans que leur qualification soit en cause; 3° qu'à côté de cela, des professeurs se voient contraints de faire des heures supplémentaires, que de nombreuses classes sont surchargées et que des enseignements de soutien réglementaires ne sont pas assurés. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour activer la création de nouveaux postes dans l'académie de Nancy-Metz afin que les engagements gouvernementaux sur la liquidation du chômage dans l'enseignement soient tenus.

Etablissements secondaires (relévement des effectifs de personnel de service au C. E. S. de Gauchy [Aisne]).

31929. — 2 octobre 1976. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la nationalisation du collège d'enseignement secondaire de Gauchy, dans le département de l'Alsne, qui reçoit actuellement 510 élèves dont 241 sont demipensionnaires. Avant la nationalisation de ce C. E. S., le 21 mars 1975, dix personnes étaient employées aux travaux de service et d'entretien, mais après, le rectorat d'Amiens décida de n'intégrer que six personnes: un cuisinier O. P., un factotum, un conclerge et trois agents non spécialisés (A. N. S.). Le conseil de district, conscient de la nécessité de maintenir l'ensemble du personnel de service pour la bonne marche de l'établissement, prit à sa charge les quatre agents non spécialisés non affectés tout en demandant au rectorat de revenir sur sa décision. Celuici n'ayant apporté aucune

réponse aux maintes démarches entreprises, le bureau de district, considérant cette situation comme un nouveau transfert de charges, refuse de prendre en compte plus longtemps les quatre agents. Il est inadmissible que la nationalisation de ce C. E. S. entraîne une te<sup>11</sup>. réduction de personnel de service, d'autant plus que d'autres C. E. S. de la région dont la charge de service est moindre ont à leur disposition un personnel plus nombreux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie qui porte gravement préjudice aux intérêts du personnel de service du C. E. S. de Gauchy, au fonctionnement normal de l'établissement et par-là même à l'intérêt des élèves.

#### Etablissements secondaires

(ouverture de nouvelles elasses ou yeée Talma de Brunoy [Essonne]).

31931. - 2 octobre 1976. - M. Combrisson attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Talma, à Brunoy (Essonne), les précédentes questions étant restées sans réponse. Dès la rentrée 1975, les enseignants et les parents des élèves de cet établissement s'inquiétaient des conséquences que ne manqueraient pas d'entraîner les effectifs trop charges, notamment dans les classes de seconde, de première et de terminale. Au mois de juin dernier, les enseignants et les parents d'élèves se sont penchés avec tout le sérieux que la situation méritait sur les prévisions de rentrée 1976. Ils ont des lors attiré l'attention de l'inspection académique, du rectorat et du ministère sur les problèmes qui allaient se poser des le mois de septembre 1976 si des mesures urgentes n'étaient pas prises. Ils ont multiplié leurs interventions (pétitions, délégations auprès des instances départementales et régionales). Malgré cela aucune amélioration n'est intervenue et la situation est la suivante : en classe de seconde C, moyenne d'eleves par classe : plus de 38; en classe de seconde AB: plus de 34; en classe de 1º C : 39; en classe de terminale D : 35 (seuil maximal). Il manque actuellement 90 heures de cours. De plus, il est à noter que le taux de redoublement en seconde a atteint 40 p. 100, taux anormalement élevé. Dans ces conditions et devant la gravité de la situation, les enseignants, après avoir effectué normalement la prérentrée, ont décidé, à la quasi-unanimité, de recourir à une grève, seul moyen restant désormais à leur disposition. Cette décision n'est pas irréfléchie, elle découle de l'attitude observée par l'administration qui a refusé de prendre en considération le travail de prévision effectué dans un souci de meilleur fonctionnement de l'établissement, conformément à l'intérêt général (élèves et professeurs). Il apparaît tout à fait possible d'améliorer sensiblement et rapidement la situation ainsi résumée. Il faudrait pour cela : ouvrir une septième classe de seconde C; maintenir la troisième classe de terminale D (qui a été supprimée); ouvrir une troisième classe de Ire C. Il lui demande, en consequence, quelles instructions il comple donner à M. le recteur d'académie de Versailles afin de ne pas laisser se dégrader une situation déjà très préjudiciable aux enfants du secteur de recrutement du lycée de Brunoy et conformément aux conseils qu'il a lui-même donnés, à savoir : « ne pas dépasser le seuil de 35 élèves par classe », ee qui constitue déjà un effectif très lourd.

#### Etablissements secondaires

(pourvoir des postes vocants au C.E.S. Fleming d'Orsay [Essonne]).

31932. — 2 octobre 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation défavorable dans laquelle s'est déroulée la rentrée scolaire au C.E.S. Fleming, à Orsay. De nombreux enseignants ne sont pas dispensés tels que le français dans deux classes, le secrétariat et la serrurerie en classe préprofessionnelle, l'espagaol dans une classe, l'enseignement musical dans tont l'établissement et l'éducation physique dans cinq classes. Par ailleurs, il n'y a pas de documentaliste. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la nominatioa immédiate des professeurs nécessaires au bon déroulement de l'aanée scolaire 1976-1977.

Orientation scolaire et professionnel (statistiques relatives aux centres d'information et d'orientation et à leur personnel),

31937. — 2 octobre 1976. — M. Dupuy, considérant l'importance des missions des conseillers d'orientation : psychologie et information en vue de l'adaptation et de l'orientation au sein des équipes éducatives des établissements du second degré et dans les centres d'information et d'orientation, demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser, au regard des effectifs d'èlèves de l'enseignement du second degré (collèges, lycées, enseignement

spécialisé, enseignement professionnel court) de l'ensemble du territoire national : 1" les effectifs de directeurs de C.I.O., d'une part, de conseillers d'orientation, d'autre part, qui exercent effectivement : dans les C.1.0. : sur un poste non spécifié, sur un poste à mi-temps cellule d'orientation universitaire, sur un poste de eonseiller d'application (C.1.O. associés aux centres de formation), sur un poste affecté à la recherche; dans les D.R. Onisep et aux services centraux de l'Onisep; dans les services académiques (S.A.1.O., D.A.F.C.O., etc.); dans les services ministériels; 2" le nombre de centres d'information et d'orientation : construits au cours de chacune des cinq années écoulées, programmés en 1977, d'une part, sur crédits d'Etat, d'autre part, à l'initiative des collectivités locales; 3" l'état actuel et les perspectives d'équipement des C.I.O. en véhicules de service permettant aux conseillers de se rendre dans les établissements scolaires du secteur du centre ; 4" le montant des crédits de fonctionnement et le montant des crédits d'équipement attribués au cours des trois dernières années (1974, 1975, 1976), en moyenne, à chacun des C.I.O. d'Etat; 5° l'évolution au cours des cinq années écoulées : du nombre de C.1.O. et du nombre d'antennes de C.1.O.; de l'effectif du personnel d'administration universitaire et de l'effectif du personnel de documentation employé dans les C.1.0.

Education physique et sportive création d'au poste au C.E.S. Eugénie-Cotton d'Argenteuil),

31967. - 2 octobre 1976. - M. Montdargent expose à M. le ministre de l'éducation que deux professeurs d'éducation physique et sportive sont affectés au C.E.S. Eugénie-Cotton, rue de Rethondes, à Argenteuil, lequel comprend vingt et une classes. Les normes officielles fixant à trois heures hebdomadaires par classe le temps d'éducation physique et sportive, cet établissement doit donc assurer soixantetrois heures d'éducation physique et sportive auxquelles s'ajoutent neuf heures d'association sportive scolaire et universitaire. Cette dernière a d'ailleurs Ionctionné dans de remarquables conditions l'an derniei et la dotation actuelle correspondant à trente-cinq heures d'éducation physique et sportive et six heures d'association sportive scolaire et universitaire, il en résulte un déficit de vingthuit heures d'éducation physique et sportive et trois heures d'association sportive scolaire et universitaire. D'autre part, en raison jusqu'à présent de l'absence d'installation sportive dans l'enceinte de ce C.E.S., l'organisation des séances est déjà sérieusement perturbée par la nécessité pour les élèves d'effectuer un assez long trajet afin d'accéder au stade le plus proche. Les jeux Olympiques de Montréal wennent de confirmer l'impérieuse nécessité d'un effort important pour relever le niveau du sport français dans tous les aspects, et notamment à l'école, tandis que nombre de professeirs d'éducation physique et sportive, envisagent de s'inscrire au ch'mage, faute de pouvoir se procurer un poste. Il lui demande queller mesures il compte prendre pour la création à la rentrée 1976 d'un troisième poste d'éducation physique et sportive au C.E.S. Eugénie-Cotton, à Argenteuil.

Institutrice remplaçante (titularisation d'une institutrice certifiée ayant opté pour la « liste collège »).

31986. — 2 octobre 1976. — M. Srinte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'une institutrice qui a effectué son premier remplacement le 3 mars 1971. Elle a obtenu son C. A. P. en juin 1973 et à la fin de l'année scolaire 1974-1975 par circulaire en date du 25 juin 1975, l'inspection académique dont elle dépend lui a demandé de faire un choix entre la « liste école » et la « liste collège ». Ayant effectué un long remplacement dans un collège, elle a opté pour la dernière liste. Si les remplaçantes qui ont opté sur la liste « école » ont été titularisées, elle attend loujours celle-ci. Or, le caractère de sa décision n'est nullement irrévocable. Aussi, il lui demande si cette institutrico peut légitimement être titularisée sur un poste dans une école primaire, si elle en formule la demande auprès de l'inspection académique dont elle dépend.

Professeurs techniques adjoints (revalorisation de leurs traitements).

31990. — 2 octobre 1976. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques adjoints. Bien que la majorité d'entre eux, après avoir satisfait à un conceurs national les jugeant aptes à enseigner dans un collège technique, aient en outre préparé un deuxième concours afin d'enseigner dans les lycées, aucune promotion ne leur est accordée. Il lui demande les raisons pour lesquelles les

P. T. A. de lycées reçoivent une rémunération inférieure à celle de leurs collègues de C. E. T. 11 lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée corresponde: à la qualification acquise par ces maîtres; au niveau et à la valeur de leur enseignement; à la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens supérieurs qui sont leurs élèves; à une organisation sérieuse des carrières des maîtres des disciplines technologiques.

#### Etablissements secondaires

(reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).

31993. — 2 octobre 1976. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Ces personnels, régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire n° V. 70-133 du 12 mars 1970, sont chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur tâche d'enseignement. Or, il se trouve que les aides de laboratoire et les garçons de laboratoire ne perçoivent pas le traitement qui devrait être le leur. D'autre part, lors des accords Masselin sur les catégories C et D, ils ont subi un déclassement injustifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des aides de laboratoire (dont le classement actuel dans la grille indiciaire de la fonction publique est le groupe 3) corre-ponde au groupe 5 et pour que le classement des garçons de laboratoire (classement actuel groupe 1) corresponde au groupe 3. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que soit réuni dans les plus brefs délais le comité technique paritaire central qui doit émettre un avis sur les propositions faites par ces personnels.

Bourses et allocations d'études (liquidation plus rapide en vue du paiement au début du trimestre),

31995. — 2 octobre 1976. — M. Fourneyron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que ne manque pas de soulever, dans de nombreuses familles, le versement tardif des bourses d'enseignement scolaire et universitaire qui intervient souvent à la fin de chaque trimestre. Il lui demande si pour alleger la charge financière qui, de ce fait, est supportée par les parents il ne pourrait être envisagé une liquidation plus rapide de ces bourses d'enseignement, de telle sorte qu'elles soient versées dans toute la mesure du possible dès les premières semaines de chaque trimestre scolaire et universitaire.

### Constructions scolaires (date de réalisation du lycée de Feurs [Loire]).

- 2 octobre 1976. - M. Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du lycée de Feurs (Loire). Ce lycée a été initialement prévu pour 1978. On parle maintenant de 1779. Les informations ne paraissent pas être certaines. Pourtant depuis longtemps la nunicipalité de Feurs a prévu le terrain. Il rappelle que cette ville est située géographiquement à un véritable carrefour : à la fois au centre du Forez, à distance sensiblement égale de Saint-Etienne et Roanne, qu'elle peut des-servir une vaste région allant des Monts du Lyonnais, à l'Est, aux Monts du Forez, à l'Ouest. L'absence de ce lycée oblige un très grand nombre de familles à recourir pour leurs enfants, à l'internat, avec un certain nombre de difficultés qui en découlent. Il signale qu'à l'occasion de la dernière rentrée scolaire, un mécontentement très vif a été manifesté par les familles, les associations de parents, comme par les enseignants. Afin de pouvoir apporter à tous ceux qui s'intéressent à cette question vitale des renseignements aussi précis et complets que possible, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la véritable position de ce lycée sur le programme de construction prévu, ainsi que la date envisagée vérltablement pour le démarrage de cet établissement.

#### Bourses et allocations d'études

(augmentation des bourses attribuées aux enfants d'agriculteurs).

32026. — 2 octobre 1976. — M. Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement défavorisée au regard des conditions de scolarisation des cnfants parmi lesquels se trouvent ceux des agriculteurs des zones montagneuses et plus particulièrement ceux du déparlement de la

Lozère. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'à titre exceptionnel pour l'année scolaire 1976-1977 le nombre de parts de bourses complémentaires, fixé actueilement à trois pour le second cycle, soit porté à cinq ou six pour les intéressés, fils d'agriculteurs, ce qui apporterait une aide aprpéciable à des exploitants déjà très défavorisés par l'éloignement des centres scolaires, la longueur des communications en cumpagne, difficultés permanentes auxquelles se sont ajoutées cette année toutes celles qui ont généralement et durement atteint la plupart des activités agricoles.

### Constructions scolaires (commune d'Othis [Seine-et-Marne]).

32035. - 2 octobre 1976. - M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de la commune d'Othis en Seine-et-Marne. En 1971, cette commune comptait 260 habitants. La même année une Z. A. C. est décldée par le conseil municipal comprehant la construction de 1 300 pavillons. Aujourd'hui la population est d'environ 5 000 habitants. Or, tout ce qui concourt à l'équilibre d'une commune fait défaut et ces manques sont durement ressentis par la population. C'est ainsi que les problèmes scolaires sont, en cette renrée 1976, particulièrement aigus faute de locaux suffisants pour les enfants. Les parents occupent actuellement une salle de la mairie et assurent une classe « sauvage ». Ils réclament la création de quatre classes mobiles et des quatre postes d'enseignants correspondants, le financement de ces classes devant être assuré par l'Etat et le promoteur (Promogim). Ils réclament également que soit entreprise la construction en dur des groupes scolaires nécessaires. D'autre part, au terme de la convention de Z A C., la commune ne devait dépenser que 12 millions d'anciens francs maximum. Or une opération scandaleuse tend à faire payer à la commune ce futur groupe scolaire en dur et lui faire supporter une charge de près de 300 milions d'anciens francs. Devant de telles anomalies, il lui demande quelles mesures il compte prendre: l' pour assurer oans les plus brefs délais la réalisation des locaux nécessaires à la scolarisation des enfants de la commune d'Othis; 2" pour faire respecter les engagements financiers prévus par la convention de Z A. C. de

Départements d'outre-mer (conditions d'attribution de la prime de rentrée scolaire aux enfants de la Réunion).

32043. — 2 octobre 1976. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact qu'à la Réunion seuls les enfants dont les parents sont bénéficiaires de la caisse de sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales pergoivent la prime de rentrée scolaire de 139 francs par enfant. Dans l'affirmative, ce seraient près de 40 000 enfants de chômeurs qui ne toucheraient pas la prime (parce que leurs parents, sans travail, n'ont pas droit aux allocations familiaires), 40 000 enfants, les plus déshérités au moment où les dépenses obligatoires afférentes à la rentrée scolaire sont de plus en plus lourdes. Si donc l'imputation s'avère exacte, il lui demande quelles mesures vont être prises pour faire cesser au plus tôt une telle disparité et une telle injustice.

## Etablissements secondaires (C. E. S. nationalisés dans le Pas-de-Calais).

32045. — 2 octobre 1976. — M. Luces demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui communiquer, pour le département du Pas-de-Calais, la liste des C. E. S. qui ont été nationalisés ou qui le seront en 1976 et 1977.

#### EQUIPEMENT

Paris (participation du comité directeur du fonds d'oménagement urbain aux projets d'aménagement des terrains de l'ancienne prison de la Petite-Roquette).

31921. — 2 octobre 1976. — M. Chambaz expose à M. le ministre de l'équipement que le conscil municipal de Paris a décidé l'aménagement des terrains du l'ancienne prison de la Petite-Roquette. Sont prèvus, entre autre, la construction de 260 logements à caractère social, des équipements socio-culturels et des espaces verts. Par son caractère social cette opération dolt permettre de répondre en partie aux revendications des habitants du 11' arrondissement,

particulièrement démunis. En conséquence il demande quelles mesures il compte prendre pour que le comité directeur du fonds d'aménagement urbaio soit saisi de cette opération afin de contribuer à la réalisation comme il en a mission. L'article 3 de l'arrété du 24 août 1976 stipule en effet qu'il contribue à « l'aménagement des centres et quartiers existant en vue de promouvoir un cadre de vie de qualité et d'assurer de meilleures conditions de vie aux ménages les plus modestes en concertation avec les collectivités locales ».

Nuisances (nuisances subics par les riverains de C. D. 185, à Ormesson, et du C. D. 29 à Sucy-en-Brie [Val-àe-Marne]).

2 octobre 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la gravité des nuisances subies par les riverains du C. D. 185, à Ormesson; et du C. D. 29, à Sucy-en-Brie (Val-de-Marne). Ces voies connaissent en effet une circulation crnissante de peids lourds en provenance de la R. N. 4 vers la R. N. 19, l'autoroute du Sud et les poles d'activité d'Orly et de Rungis. Cette circulation, dans des voies prévues uniquement pour la desserte locale et interlocale, crée une gêne considérable aux riverains sous forme de bruit et de pollution atmosphérique. En outre la ville d'Ormesson est pratiquement coupée en deux, la très grande majorité des habitations se trouvant au Nord du C. D. 185 tandis que l'hôtel de ville, l'église et deux écoles se trouvent au Sud. L'intense circulation sur le C. D. 185 constitue un danger sérieux pour les personnes qui fréquentent ces équi-pements, notamment les écoliers. Il paraît indispensable de prendre des mesures d'urgence pour remédier à cette situation. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : 1" interdire dans l'immédiat la circutation des poids lourds au-delà d'un certain tonnage; 2" accélérer la réalisation des infrastructures régionales prévues pour les liaisons de rocade dans ce secteur, notamment la bretelle entre la R. N. 4 et l'autoroute A 4, à Villiers-sur-Marne, et l'autoroute A 86 entre l'autoroute A 4 et le carrefour Pom-

Routes (travoux réalisés sur lo R. N. 120).

31969. — 2 octobre 1976. — M. Pranchère fait remarquer à M. le ministre de l'équipement que sa réponse à la question écrite n° 30347 est incomplète. Il lui demande donc la liste des travaux neufs réalisés sur la R. N. 120 entre Aurillac et la limite du département de l'Aveyron de 1956 jusqu'au classement de cette portion dans le réseau départemental.

Préfectures (droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains ou de locoux à usage de burcaux).

31979. — 2 octobre 1976. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves difficultés que rencontrent les départements en matière de réserves foncières ou d'achats de locaux à usage de bureaux dans les villes sièges de préfectures. La création de nouveaux services administratifs ou l'extension de services existants contraignent ces collectivités à solliciter le concours d'agences immobilières privées pour trouver des solutions qui ne sont pas toutes heureuses pour les administres ou le fonctionnement des services (éloignement du centre, dispersion des bureaux d'une même administration, etc.). Il lui demande si, en application des articles 25 et 28 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, devenus articles L. 211-1 à L. 211-13 du code de l'urbanisme, des dispositions ne pourraient pas être prises soit pour donner aux départements droit de préemption dans les zones d'intervention foncière des villes chefs·lieux de départements, soit pour permettre à ces villes d'informer les départements et d'acquérir pour leur compte et en usant de leur propre droit de préemption certains terrains ou locaux nécessaires à l'installation de services administratifs.

Autoroutes (situation financière, recettes et charges d'exploitation des sociét's concessionnaires).

31989. — 2 octobre 1976. — M. Franceschl expose à M. le ministre de l'équipement que le débat actuel, d'envergure nationaie, au sujet de la situation des postes de péage sur l'autoroute A 4 dans la baulleue Est de Paris pose directement le problème de la rentabilité financière d'équipements autrefois considérés comme des services publies financés par le budget de l'Etat, puis concédés à des sociétés d'économie mixte contrôlées par l'Etat et désormais livrés aux

seuls capitaux privés. Il attire son attention sur la nécessité, pour éclairer le débat aux yeux de la population, de bien mettre en évidence l'intérêt financier des sociétés privées concessionnaires d'autoroutes face au coût que l'on voudrait faire supporter par les habitants des banlieues. Il lui demande donc de lui faire connaître la situation financière de chacune des sociétés concessionnaires d'autoroutes en France, quel qu'en soit le statut juridique, ainsi que l'évolution de leurs charges d'exploitation et de leurs recettes depuis leurs créations.

Transports aériens (directives du centre de contrôle de circulation de Tananarive).

32034. — 2 octobre 1976. — M. Debré signale à M. le ministre de l'équipement chargé de l'aviation commerciale que le centre de contrôle de circulation installé à Tananarive, outrepassant ses droits, s'est permis d'adresser un « Notam » imposant à tout avion à destination de Dzaoudzi l'obligation de se poser à Moroni afin de recueilir l'accord du Gouvernement comorien avant de poursuivre son voyage; lui demande quelles dispositions sont prises pour éviter cette violation grave des accords internationaux sur la circulation aérienne.

#### TRANSPORTS

Cheminots (maintien des activités du centre d'hygiène sociale de Béziers).

31934. - 2 octobre 1976. - M. Millet expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) l'inquiétude des cheminots C. G. T. de la région de Montpellier devant les modifications d'activité entreprises au niveau du centre d'hygiène sociale de Béziers. C'est ainsi, notamment, que le service de radiologie est supprimé. Certes, la direction régionale de la S. N. C. F. argumente du fait qu'un médecin S. N. C. F. continura à pratiquer à son cabinet, qu'un radiologue privé de Narbonne a été agréé et que les avantages des ayants droit ne seront pas remis en cause. Elle justifie cette mesure par la boisse du taux des examens pratiqués et la vetusté du matériel. Néanmoins, le mécontentement du personnel n'apparaît pas sans valeur, car il s'agit en tout état de cause du démantèlement d'une activité du centre d'hygiène social de Béziers dont l'utilité a fait ses preuves. Il semblerait quant à la diminution de l'activité du service radiologie qu'elle tienne mpins à la réduction de la demande qu'à des problèmes de personnel selon les dires des intéressés. Quoi qu'il en soit, même si dans l'immédiat une telle décision n'entraînera pas de préjudice pour les travailleurs de la S. N. C. F. et leurs familles, elle n'en constitue pas moins une régression sociale préoccupante. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin de permettre au centre d'hygiène social de Béziers de continuer à accomplir tous les aspects de son Importante mission.

Carte orange (découpage des zones tarifaires).

31961. — 2 octobre 1976. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) aue si la carte orange apporte quelques facilités aux salariés qui l'útilisent, certaines des dispositions d'application entraînent des injustices flagrantes. C'est le cas en particulier du découpage des zones tarifaires qui semble avoir été effectué mécaniquement sans tenir compte des données locales. Ainsi les communes d'un même canton, celui de Taverny, dans le Val-d'Oise, qui offrent exactement le même caractère de communes « dortoirs », les habitants allant travailler à Paris et dans la proche banlieue en empruntant le scul transport en commun existant, la ligne S. N. C. F. Paris-Nord, sont classées dans des zones tarifaires différentes. En effet, Bessarcourt, Frépillon et Méry appartiennent à la zone où la carte orange coûte 100 francs, alors que la commune de Taverny est située dans la zone où une carte est payée 80 francs. C'est pourquoi il lul demande pourquoi l'ensemble des communes du canton de Taverny n'est pas regroupée dans la même zone tarifaire à 80 francs, ce qui mettrait fin à ces distorsions de tarifs regrettables et injustifiées.

S. N. C. F. (rétablissement de la liaison de nuit Paris—Aurillac via Bort-les-Orgnes).

31970. — 2 octobre 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur le fait que, depuis le service au 30 mai 1976, la relation de nuit Paris—Aurillac via Bortles-Orgues a été supprimée sulte à une rupture de correspondance

à Bort-les-Orgues. Ceci résulte du fait d'une arrivée plus tardive du train 4615 à Ussel, suite à un stationnement prolongé en gare de Montluçon (0 h 53/2 h 22) qui ne semble pas fondé. Provisoirement rétablie pendant 'a période d'été cette correspondance est de nouveau supprimée depuis septembre 1976. Une étude en cours prévoit une arrivée plus tardive à Aurillac du train 6011/10 au prochain service d'hiver. Cet horaire re permettra plus aux écoliers et lycéens d'emprunter ce train. Ces deux mesures qui vont à l'encontre de la politique pour l'amélioration des relations ferroviaires en Auvergne ne feront qu'aggraver les possibilités de transport offertes aux usagers des localités desservies par la ligne Bort-les-Orgus—Aurillac déjà fortement compromises depuis la construction du barrage de Bort. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de les rapporter, au moment où les pouvoirs publics soulignent l'importance du désenclavement pour le département du Cantal.

#### S. N. C. F. (réductions tarifaires).

31973. — 2 octobre 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) la raison pour laquelle la S. N. C. F. est le seul réseau de chemin de fer de l'Europe occidentale à ne pas accorder de réduction pour les billets d'aller et retour ordinaires. Cette réglementation défavorise les voyageurs français qui ne bénéficient pas des mêmes avantages que les voyageurs des pays voisins.

Transports maritimes (desserte de la ligne des Antilles françaises).

31992. — 2 octobre 1976. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) de lui indiquer les raisons pour lesquelles la compagnie de navigation mixte a été autorisée à s'instaler en concurrence sur les lignes de la confrérie France/Antilles françaises. Il lui demande si cette autorisation signifie la fin de la doctrine officielle des pouvoirs publics qui consistait à ne pas mettre en concurrence deux armements français. Il lui demande également les raisons du retard apporté à la réalisation du programme de construction de la compagnie générale maritime de quatre navires porte-conteneurs bananiers destinés aux lignes des Antilles françaises.

S. N. C. F. revalorisation des pensions des cheminots retroités et des veuves).

32040. — 2 octobre 1976. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur une demande de modification du calcul du minimum de pension du scrvice continu (portant celui-ci sur le coefficient 149 au lieu du coefficient 132 actuel) déposée par la direction de la S. N. C. F. depuis plusieurs mois. Depuis le 1<sup>17</sup> janvier 1976 les cheminots retraités et veuves de cette catégorie perçoivent une pension dont le montant n'a pas varié. Or, comme chacun le constate le coût de la vie poursuit inexorablement sa course à la hausse et les cheminots retraités, en particulier, les veuves rattachées à cette catégorie, se frouvent de ce fait acculés à des difficultés de plus en plus importantes. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour garantir le ratrapage et le maintien du pouvoir d'achat de cette catégorie.

#### INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie chimique (maintien de l'emploi et de l'activité de l'usine B. S. N. à Boussois [Nord]).

31956. — 2 octobre 1976. — M. Maton expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la société multinationale B. S. N. poursuit actuellement un vaste plan de restructuration de ses différentes usines. Les conséquences de ce plan affectent, tout particulièrement, l'usine de Boussois (Nord) qui est menacée d'un véritable démantèlement. C'est essentiellement le personnel salarié qui fait les frais de l'opération puisque dans ladite usine, la compression des effectifs a déjà conduit à la suppression de 300 emplols, ces deux dernières années et, le nombre de salariés qui était de 2550 en 1973, doit être ramené très prochaînement à 2100. Toutes les catégories professionnelles sont frappées : cadres, etam, ouvriers, et sont en proie à l'angoisse la plus profonde quant à leur avenir et

à celui de leur famille; que por justifier un tel démantèlement, les dirigeants de la société invo int un pseudo-déficit de gestion, mais la production, avec des eff. ifs moindres, n'a pas cessé d'augmenter; qu'il n'est pas tolérable que se poursuive le démantélement de l'usine de Boussois en raison d'abord des intérêts légitimes du personnel qui n'accepte pas d'être la constante victime de la stratégie financière de ses employeurs, mais surtcut parce qu'elle aggraverait considérablement la situation économique et sociale de la région du Bassin de la Sambre particulièrement éprouvée ces dernières décennies par les fermetures d'usines, les licenciements, la déqualification de l'emploi et le chômage chronique et classée, de ce fait, en zone prioritairement aidée. Laisser s'accomplir ledit démantèlement conduirait à un véritable gaspillage des fonds publics : en effet, il est inadmissible de dépenser d'énormes sommes pour des créations d'implantations nouvelles, quand en même temps, on perinet l'aggravation du sous-emploi par des compressions de personnel généralisées et par des restructurations d'entreprises motivées exclusivement par les jeux financiers de leurs propriétaires; que cette situation, qui a accru l'inquiétude permanente de la population laborieuse du Bassin de la Sambre, a provoqué la résolution du personnel de l'usine de Boussois, tous syndicats unis : C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C., C. G. C., de ne pas accepter le démantèlement envisagé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, eu égard aux nécessités de l'Intérêt général, pour empêcher le démantèlement de l'entreprise B. S. N. de Boussois, sauvegerder la sécurité de l'emploi du personnel intéressé et ne pas permettre que s'aggrave encore la crise de sous-emploi que connaît la région du Bassin de la Sambre.

Industrie chimique (maintier du potentiel productif de l'usine de production de protéines B. P. de Cap-Lovera, à Martigues (Bouches-du-Rhône)).

31938. — 2 octobre 1976. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, dans une première question écrite (nº 25063), il lui exposait la situation de l'usine de production de protéines de Cap-Lavera, à Martigues, menacée de fermeture. De la réponse faite par M. le ministre par lettre du 25 mars 1976, il résultait que, si les conditions économiques le permettaient, l'usine serat remise en marche en 1977. Par lettre du 23 février 1976, le directeur de Cap-Lavera a confirmé à M. Rieubon que l'usine était remise en route pour une période d'essai de deux mois et que la réalisation de cet essal ne devait pas être interprétée comme une remise en route définitive de l'usine. Dans un récent comité central d'entreprise, le président directeur général de la Société française B. P., dont dépend l'usine de Cap-Lavera, ne s'est pas engagé à la réouverture de l'usine à une période ferme. Des propos qui ont été tenus par les dirigeants de la société, il est apparu aux représentants du personnel que l'usine était fermée pour me période indéterminée pour ne pas dire définitivement. La production de proteines à base de pétrole, résultat des travaux de chercheurs français, disparaît ainsi du territoire national. B. P. participe à la construction d'une usine de 100 000 tonnes au Venezuela, après avoir construit une autre unité de 100 000 tonnes en Sardaigne. B. P. a acquis plusieurs firmes d'aliment de bétail en Ecosse, en Hollande entre autres, et possède en Europe dix-sept centres de production d'aliment pour le bétail. Il ressort donc de ceci que la société n'a pas de problèmes pour les investissements nécessaires à l'activité d'une unité de production de 100 000 tonnes par an, comme pourrait le devenir l'usine de Cap-Lavera. Au lieu de cela, l'installation moderne existante, d'une capacité de 16000 tonnes à 20000 tonnes, serait abandonnée. Il s'agit là d'un gaspillage absolument aberrant pour notre économie nationale. En matière de production de protéines nous devenons dépendant de l'étranger. Des chercheurs français, dont les efforts avaient été couronnés de succès, voient leurs résultats complètement annihilés. Plus de 120 personnes extremement qualifiées sont concernées; elles s'ajoutent à la tongue liste des intelligences et des capacités sacriflées sur l'autel du profit immédiat. La production de protéines, au niveau des besoins du pays, peut nous libèrer de la tutelle des monopoles américains devenus maîtres du marché mondial du soja. La totalité de la consommation du soja, sur le plan de la C. E. E., est fournie par les Etats-Unis de même que 50 p. 100 de la consommation du mais. Il lui demande, compte tenu de cette situation: 1º de déclarer officiellement si l'usine de Cap-Lavera doit être remise en route très prochalnement ou si elle doît disparaître; 2° sì telle est la volonté de ses propriétaires: la Société B. P., qui a reçu pour cette construction des subventions de l'Etat français, de mettre cette dernière dans l'obligation de respecter les contrats signés avec l'Etat et s'engager à poursulvre et développer la production des protéines à base de pétrole sur le sol national.

Machine-outil (situation de l'emploi dans ce secteur).

31944. - 2 octobre 1976. - M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la crise qui touche actuellement le secteur de la machine-outil. En effet, des entreprises comme Renault, G. S. P., Cazeneuve, Ernault et Somua, dont l'essentiel de l'activité repose sur la fabrication de machinesoutils, procedent à l'heure actuelle à des licenciements collectifs par suite du démantèlement des ateliers de fabrication. La machineoutil est pourtant un secteur cle de l'industrie française et son rôle devrait être prépondérant pour relancer notre commerce extérieur dont le déficit ne cesse de s'accroître. Le VIII Plan de développement économique et social reconnaît d'ailleurs qu'un effort particulier doit être entrepris dans ce sens et que les pouvoirs publics prendront, à cet effet, les mesures nécessaires. Le secteur de la machine-outil est donc une impasse, comme le prouvent les licenciements actuels. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les effectifs des travailleurs se consacrant à ce secteur primordial en 1974, 1975 et en ce mois de septembre 1976 et quelles mesures il compte prendre pour donner à cette industrie l'impulsion correspondant aux intérêts des travailleurs et de la France. .

Emploi (liconciements envisagés par la Société Electro Métal de Quesnoy-sur-Denie [Nord]).

31956. — 2 octobre 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'inclustrie et de la recherche sur la récente réunion du conseil d'administration de la Société Electro Métal de Quesnoy-sur-Deule (Nord) qui, outre le licenciement de sept personnes à l'agence de Paris, a envisagé de licencier quatorze personnes à Quesnoy-sur-Deule. Il lui demande par quelles dispositions utiles il pense pouvoir éviter ces licenciements dans une région où les possibilités de reclassement sont pratiquement nulles.

Industrie chimique (menace de fermeture de l'usine de Douvrin [Pas-de-Calais]).

31972. - 2 octobre 1976. - M. Lucas demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il est informé de la menace de fermeture de l'usine C. D. F. Chimie de Douvrin (Pas-de-Calais), dans un délai assez proche. En effet, le conseil de surveillance en date du 16 septembre et le comité d'établissement en date du 20 septembre, ont évoqué la fermeture complète de l'atelier d'acide sulfurique, l'arrêt de la fabrication d'engrais liquide 14-18, la marche sporadique des ateliers d'acide nitrique-nitrate, d'acide phosphorique, des engrais en suspension. Si ces mesures étaient appliquées, elles auraient pour conséquence la disparition de la plate-forme C. D. F. Chanie de Douvrin, la mutation de tout ou partie du personnel, la repercussion sur l'emploi des entreprises travaillant pour C. D. F. Chimie (travaux repris en totalité par le service de maintenance). Plus grave encore, la plate-forme de C. D. F. Chimie de Douvrin étant située aux abords immédiats de la zone régionale Flandres Artois (occupée à ce jour que partiellement par la Française de Mécanique), le problème de l'emploi se trouverait amplifié dans ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver cette industrie chimique déjà si fortement touchée dans ce département et ses emplois.

Emploi (situation des travailleurs de l'entreprise Firadec de Saint-Nazaire [Loire-Atlantique] en situation de liquidation judiciaire).

31977. — 2 octobre 1976. — M. Carpentler appelle l'attention de M. le mlnistre de l'industrie et de la recherche sur l'entreprise Firadec, installée sur la zone industrielle de Brais à Saint-Nazaire, qui emploie 96 personnes, dont 90 femmes. Cette entreprise, en liquidation judiciaire, va disparaître. Selon ses informations, les organisations syndicales ont de bonnes raisons de penser que la cause profonde de la fermeture est la décision du président directeur général d'aller s'installer ailleurs. Ainsi se renouvellerait donc la même opération que celle de la fabrique de caravanes Semm-Sorimec de Trignac, dont il luí avait, à plusieurs reprises, exposé la situation. Il lui rappelle que cette usine, qui employait quelque huit cents travailleurs, a disparu parce que son président directeur général a décidé, pour des ralsons de pur profit, d'aller s'Installer, pour

poursuivre la même fabrication, sous la même marque, à Tournon, dans l'Ardèche. Il lui demande, en conséquence, de faire une enquête approfondie sur cette entreprise, de lui en communiquer les résultats et de lui dire quelles mesures il compte prendre pour s'opposer au démantèlement de l'usine et assurer l'emplol.

Fuel (assouplissement des règles de contingentement).

32027. — 2 octobre 1976. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la consommation excessive de fuel qu'a occasionnée la sécheresse dans les zones rurales au cours des derniers mois et ceci tout particulièrement dans l'Ouest de la France. Conscient de la nécessité profonde qu'il qu'il peut y avoir à respecter de façon stricte la réglementation en matière de contingentement, il lui demande s'il n'est pas possible néanmoins de dissocier temporairement dans le contingentement les zones urbaines, de façon à tenir compte dans la répartition des quantités de fuel du déséquilibre grave qui menace maintenant les agriculteurs déjà durement frappés par les conséquences de la séclieresse.

#### INTERIEUR

Ordre public (mesures en vue de mettre fin oux ogissements de certains groupes nazis).

31928. - 2 octobre 1976. - M. Villa appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les agissements de certains groupes nazis, tel que celui qui s'intitule « groupe Joachim Peiper ». Ce groupe s'est attaqué le 22 août à Paris au siège du movvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, locaux détruites, des croix gamées peintes sur les meubles, etc. L'agression perpetrée contre le M. R. A. P. s'inscrit dans un contexte qui est inquiétant: menaces de mort contre des anciens résistants; des rencontres internationales d'anciens nazis se sont tenues à Paris et Lyon, depuis trois ans; un autre rassemblement nazi se tient actuellement en République fédérale allemande avec la participation d'anciens membres français de la L. V. F. Les groupes antisémites, racistes, néo-nazls peuvent agir impunément sur le territoire de notre pays, sans que le Gouvernement réagisse pour mettre fin à ces menées néo-nazies. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre hors d'état de nuire ces groupes criminels, héritiers du nazisme.

Communes (imputation au budget communal des frais de justice résultant d'une action intentée contre la commune par une commission syndicale de section de commune).

31939. — 2 octobre 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre détat, ministre de l'intérieur, qu'en application des dispositions des articles 123 à 134 du code municipal, une commission syndicale peut intenter des actions au nom de la section de commune contre la commune dont elle dépend; ces actions, notamment en justice, entraînent des frais importants qui ne peuvent être réglés que sur les ressources de la section dont la gestion est assurée par le maire qui, dans le cas motivant la présente question, refuse de régler ces frais. La commission syndicale ne puuvant vas avoir des droits et des prérogatives sans moyens de les exercer, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est prié de faire connaître si le refus du maire est régulier ou si, au contraîre, le maire doit ordonnancer les dépenses de fonctionnement de la commission syndicale quitte à les imputer au débit du compte de la section.

Nuisonces (nuisonces subies par les riveruins du C. D. 185 à Ormesson et du C. D. 29 à Sucy-en-Brie [Val-de-Marne]).

31964. — 2 octobre 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la gravité des nuisances subies par les riverains du C. D. 185 à Ormesson et du C. D. 29 à Sucy-en-Brie (Val-de-Marne). Ces voies connaissent en effet une circulation croissante de poids lourds en provenance de la nationale 4 vers la nationale 19, l'autoroute du Sud et les pôles d'activité d'Orly et de Rungis. Cette circulation, dans les voles prévues uniquement pour la desserte locale et interlocale crée une gêne considérable aux riverains sous forme de bruit et de pollution atmosphérique. En outre la ville d'Ormesson est pratiquement coupée en deux, la très grande majorité des habitations se trou-

vant au Nord du C. D. 185 tandis que l'hôtel de ville, l'église et deux écoles se trouvent au Sud. L'intense circulation sur le C. D. 185 constitue un danger sérieux pour les personnes qui fréquentent ces équipements, notamment les écoliers. Il paraît indispensable de prendre des mesures d'urgence pour remédier à cette situation. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas: 1" interdire dans l'immédiat la circulation des poids lourds au-delà d'un certain tonnage; 2" accélérer la réalisation des infrastructures régionales prévues pour les liaisons de rocade dans ce secteur, notamment la bretelle entre la nationale 4 et l'autoroute A 4 à Villiers-sur-Marne et l'auteroute A 86 entre l'autoroute A 4 et le carrefour de Pompadour.

Infirmières (attribution de la prime du 23 avril 1975 oux infirmières diplômées d'Etat des centres déportementaux de transfusion sanguine).

31971. - 2 octobre 1976. - M. Pranchère exprime à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, l'étonnement qu'il a éprouvé à la lecture de la réponse qu'il a faite à la question écrite nº 28992 - 14 mai 1976 - relative à l'attribution de la prime du 23 avril 1975 aux infirmières diplômées d'Etat exerçant dans les centres départementaux de transfusion sanguine. Il lui rappelle les extraits suivants de la question écrite: «Le ministre d'Etat reconnaît, en fait, que la prime n'est pas réservée exclusivement aux infirmières dispensant de façon constante des soins aux inplades. Cette interprétation est confirmée par le fait que les infirmières du centre de transfusion sanguine hospitalier de Clermont-Ferrand bénéficient de cette prime depuis le 1er janvier 1975. Les infirmières des centres départementaux de transfusion sanguine connaissent des conditions de travail rigoureusement identiques à celles en vigueur dans les centres de transfusion sanguine hospitaliers. Il serait paradoxal et profondément injuste que la prime accordée aux infirmières des centres de transfusion hospitaliers soit refusée aux infirmière. les centres de transfusion départementaux, » Compte tenu qu'il a éludé complètement cet aspect décisif pour l'appréciation des droits des infirmières diplômées des centres départementaux de transfusion sanguine, il lui demande: 1" de bien vouloir tui faire connaître la différence d'activité qui existe entre les infirmières du centre hospitalier de transfusion sanguine de Clermont-Ferrand et les infirmières du centre hospitalier départemental de transfusion sanguine de Tulle; 2" à critères égaux de bien vouloir justifier le refus de l'attribution de la prime instituée par le décret du 23 avril 1975 aux infirmières du centre départemental de transfusion sanguine de Tulle.

Aide spéciale rurale

(attribution à la commune de Beaufort-sur-Doron [Savoie]).

31984 - 2 notabre 1976 - M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la liste de l'annexe 1 du décret nº 76-795 du 24 août 1976 instituant une aide spéciale rurale. Pour le département de la Savoie, le canton de Beaufort-sur-Doron, arrondissement d'Albertville, figure parmi les bénéficiaires retenus de l'aide à la création d'emplois permanents. Cependant la commune de Beaufort-sur-Doron est exclue du bénésice de cette aide. Or celle-ci doit intervenir dans les secteurs dont la densité de population en 1975 ne dépasse pas vingt habitants au kilomètre carré et dont le nombre a décru au cours des dernières années. La commune de Beaufort a actuellement une densité de population de 12,7 habitants au kilomètre carré et le nombre de ses habitants a décru entre 1968 et 1975 de 7,63 p. 100. Ces constatations s'intégrent donc dans les conditions fixées par l'article 1er du décret nº 76-795 du 24 août 1976. L'activité touristique existante n'est pas non plus incompatible avec l'article 1er puisque celui-ci stipule que « l'aide spéciale rurale est instituée en laveur des entreprises ayant une activité industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière qui créent des emplois nouvenux à caractère permanent... ». Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de modifier et de bien vouloir reviser la liste des communes bénéficiaires de l'aide spéciale rurale en y introduisant la commune de Beaufort-sur-Doron.

Sapeurs-pompiers professionnels (avantages fiscaux atlachés à l'accession à la propriété pour les sapeurs-pompiers logés).

31991. — 2 octobre 1976. — M. Allainmat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que des sapeurs-pompiers professionnels tenus de loger en caserne perdent, de ce fait, le bénéfice des

avantages fiscaux accordés aux titulaires de prêts à la construction, qui ont la possibilité d'habiter leur maison dans le courant de la troisième année suivant l'octroi du prêt. Sans doute les municipalités peuvent elles autoriser les intéressés à abandonner leur logement de fonction, mais de telles décisions, contraires à l'intérêt du service, risqueraient, de plus, de vider de leurs occupants des logements représentant d'importants investissements. Il lui demande donc si, pour ces candidats à l'accession à la propriété, soucieux à juste titre, de construire le plus tôt possible leur maison avec le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi, ne pourrait être accordée une dérogation à l'obligation qui leur est faite d'occuper leur logement.

Collectivités locales (conclusions de la commission d'études et de développement des collectivités locales).

32005. — 2 octobre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quand seront connues les conclusions de la commission d'études et de développement des collectivités locales, qui devait remettre son rapport au Président de la République le 2 septembre. Il semble que la publication dudit rapport devrait contribuer à dissiper les inquiétudes des maires ruraux concernant la création d'une administration communale à deux niveaux, ou d'une sorte de « région communale ». Il lui rappelle le fonctionnement exemplaire des syndicats intercommunaux qui sont maintenant entrés dans les mœurs locales.

Médecins (assoupissement des règles de limitation de vitesse pour les cas d'intervention d'uraence).

32018. — 2 octobre 1976. — M. Begault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que, dans certains cas, les médecins appelés pour donner des soins d'urgence à un malade peuvent être amenés à dépasser tes limites de vitesse fixées pour la circulation des automobiles. Il lui demande si des instructions particulières ont été données à la police routière concernant l'attitude qu'elle doit prendre à l'encontre des médecins qui, dans l'intérêt de la santé publique, enfreignent ainsi les règlements de la circulation routière et, dans la négative, s'il n'estime pas indispensable de donner de telles instructions afin de protèger les médecins contre le risque de suppression de permis de conduire intervenant dans de telles conditions.

Constructions scolaires (commune d'Othis [Seine-et-Marne]).

32037. - 2 octobre 1976. - M. Bordu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérleur, sur les problèmes de la commune d'Othis en Seine-et-Marne. En 1971, cette commune comptait 260 habitants. La même année, une Z. A. C. est décidée par le conseil municipal comprenant la construction de 1300 pavillons. Aujourd'hui la population est d'environ 5000 habitants. Or, tout ce qui concourt à l'équilibre d'une commune fait défaut et ces manques sont durement ressentis par la population. C'est ainsi que les problèmes scolaires sont en cette rentrée 1976 particulièrement aigus, faute de locaux suffisants pour les enfants. Les parents occupent actuellement une salle de la mairie et assurent une classe « sauvage ». Ils réclament la création de quatre classes mobiles et des quatre postes d'enseignants correspondants, le financement de ces classes devant être assuré par l'Elat et le promoteur (Promogim). Ils réclament également que soit entreprise la construction en dur des groupes scolaires nécessaires. D'autre part, au terme de la convention de Z. A. C., la commune ne devait dépenser que douze millions d'anciens francs maximum. Or, une opération scandaleuse tend à faire payer à la commune ce futur groupe scolaire en dur et à lui faire supporter une charge de près de 300 millions d'anciens francs. Devant de telles anomalies, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1" pour assurer dans les plus brefs délais la réalisation des locaux nécessaires à la scolarisation des enfants de la commune d'Othis; 2° pour faire respecter les engagements financiers prévus par la convention de Z. A. C. de 1971.

Ordre public (interdiction en France de rassemblements d'anciens nazis).

32039. — 2 octobre 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intrieur, sur les récents rassemblements d'anciens nazis qui se sont tenus en Republique fédérale d'Allemagne avec la participation d'anciens S. S. français

de la division Charlemagne. Un congrès intitulé « Congrès francoallemand » a eu lieu les 17 et 18 septembre 1976 à Wurtzbourg qui réunissait bon nombre de survivants du nazisme et des néonazis. Au cours de ce rassemblement, ils auraient notamment communié à la mémoire de l'ex-colonel Peiper, mort cet été en France dans l'incendie de sa maison de Traves en Haute-Saône. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire toute manifestation ou rencontres semblables sur le territoire français.

Automobiles (changements d'immatriculation des véhicules des militaires de carrière).

32057. — 2 octobre 1976. — M. Jacques Legendre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'inférieur, de lui faire connaître sa position sur le problème des militaires de carrière qui, soumis à de fréquents changements de domiciles, sont obligés de faire modifier le numéro minéralogique de leur automobile. L'article 106 du code civil, en effet, stipule que le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté l'intention contraire. Il lui demande donc de lui indiquer les textes sur lesquels l'administration s'appuie pour demander aux militaires de carrière de procéder à ces changements d'immatriculation.

#### JUSTICE

Tribunaux (pourvoi des postes vacants à la cour d'Aix-en-Provence et au tribunal de grande instance de Morseille (Bouches-du-Rhône)).

31942. — 2 octobre 1976. — M. Lazzarino expose à M. le ministre d'État, ministre de la justice, les faits suivants: Le premier président de la cour d'Aix-en-Provence vient d'être contraint, faute de magistrat vacants, afin que l'activité de la X' chambre puisse X' chambre. Au tribunal de grande instance de Marseille, plus du tiers des postes, greffiers ou magistrats, ne sont pas pourvus. Il s'ensuit une véritable désorganisation du service public de la justice à Marseille, au point qu'il y a, à l'heure actuelle, un millier de jugements en retard concernant des affaires plaidées depuis plusièurs mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1º pour qu'à la cour d'Aix soient rapidement pourvus les postes de magistrats vacants, afin que l'activité de la X' chambre puisse réprendre sans délai ; 2º pour qu'au tribunal de grande instance soient rapidement: nommés au moins quinze magistrats manquant actuellement à son fonctionnement normal; résorbé le déficit de dix-huit personnes qu'enregistre le greffe de ce tribunal; augmenté le personnel de ce même greffe de seize autres personnes, afin que ledit tribunal puisse faire normalement face à ses obligations à l'égard des justiciables. M. Lazzarino souligne que les chiffres cités ressortent des indications émanant du président du tribunal et du procureur de la République telles qu'elles ont été répercutées par le bâtonnier aux avocats de l'ordre au barreau de Marseille.

Associations (interdiction en France de l'association d'anciens S. S.).

31951. — 2 octobre 1976. — M. Maurice Blanc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quelles mesures il compte prendre pour interdire en France l'association d'anciens S. S. dont l'existence a été démontrée par une information de T. F. 1 évoquant la participation de membres de cette société à un grand rassemblement fasciste en Allemagne.

#### PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi (crise de l'emploi dons la région de Saint-Nazaire).

31949. — 2 octobre 1976. — M. Carpentier expose à M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader dans la région de Saint-Nazaire. Des entreprises ferment ou sont en passe de fermer comme Firadec, les Ateliers de Montoir, la Société des transports liquides. D'autres licencient une partie de leur personnel comme Quétin ou sont affectées par le chômage partiel comme les Ateliers français de l'Ouest dont l'avenir, en plus, est des plus incertains. Ainsi, en quelques semaines, ce sont deux cents emplois qui vont disparaître, dont quatre-vingt-dix occupés par des femmes, ce qui

est grave dans une région où les débouchés, pour la main-d'œuvre féminine, sont quasiment inexistants. Comme, d'une part, l'aérospatiale s'interroge sur son avenir et que les Chantiers de l'Atlantique, malgré leur volume de travail actuel, n'embauchent pas, la situation est très préoccupante, notamment pour les jeunes qui, leurs études terminées, entrent dans la vie active. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Décentralisation administrative (politique démocratique d'aménagement du territoire),

2 octobre 1976. -- M. Fiszbin attire l'atlention de M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes posés par la décentralisation administrative. Cette décentralisation ne s'inscrit pas dans un schéma démocratique, cohérent, d'aménagement du territoire ; elle ne prend pas en compte les besoins sociaux, s'oppose aux intérêts du personnel, tend à présenter comme des eréations d'emplois ce qui n'est en réalité qu'un simple transfert de Paris à la province. La méthode arbitraire de décision au niveau des cabinets ministériels, les mutations autoritaires présentent de graves inconvénients pour les agents (logement acquis récemment dont il est difficile de se dégager, études des enfants perturbées, frais de déménagement importants et insuffisamment converts par l'Etat, etc.). Ainsi, et ce n'est qu'un exemple parmi d'autres, la décentralisation de la météorologie nationale à Toulouse : 1500 personnes sont concernées qui, de plus, risquent de passer sur un statut local. Cette opération l'avorise le démantèlement des services et le transfert de certaines activités au secteur privé. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir entin une politique démocratique d'aménagement du territoire ayant pour but la satisfaction des besnins sociaux, prenant en compte les intérêts des personnels enncernés et assurant un développement effectif des potentialités économiques de toutes les régions.

#### Constructions scolaires (commune d'Othis [Seine-et-Marne]).

32036. - 2 octobre 1976. - M. Bordu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes de la commune d'Othis, en Seine-et-Marne. En 1971, cette commune comptait 260 habitants. La même année, une Z. A. C. est décidée par le conseil municipal, comprenant la construction de 1300 pavillons. Aujourd'hui la population est d'environ 5000 habitants. Or, tout ce qui enneourt à l'équilibre d'une commune fait défaut et ces manques sont durablement ressentis par la population. C'est ainsi que les problèmes scolaires sont en cette rentrée 1976 particulièrement aigus, faute de locaux suffisants pour les enfants. Les parents occupent actuellement une salle de la mairie et assurent une classe « sauvage ». Ils réclament la création de quatre classes mobiles et des quatre postes d'enseignants correspondants, le finaneement de ces classes devant être assuré par l'Etat et le promoteur (Promogim). Il reclament également que soit entreprise la construction en dur des groupes scolaires nécessaires. D'autre part, au terme de la convention de Z. A. C., la commune ne devait dépenser que 12 millions d'anciens francs maximum. Or, une opération scandaleuse tend à faire payer à la commune ce futur groupe scolaire en dur et à lui faire supporter une charge de près de 300 millions d'anciens francs. Devant de telles anomalies, il lui demande quelles mesures il compte prendre : I" pour assurer dans les plus brefs délais la réalisation des locaux nécessaires à la scolarisation des enfants d'Othis; 2" pour faire respecter les engagements financiers prevus par la convention de Z. A. C. de 1971.

Alsace-Lorraine (bénéfice de l'aide spéciale rurale pour les départements lorrains).

32058. — 2 octobre 1976. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la situation des départeme ts forrains dont aueun bénéficie de l'aide spéciale rurale instituée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976. Pourtant la situation démographique particulièrement difficile de certaines zones rurales paraît justifier l'oetroi de cette aide. Il lui demande en conséquence de préciser les critères du choix des zones bénéficiaires et s'il envisage d'étendre ces dispositions à certaines parties défavorisées des départements de Lorraine.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (adaptation de la tarification de nuit à l'horaire d'été).

31919. — 2 octobre 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur la situation suivante: par décision gouvernementale l'horaire d'été a été avancé d'une heure afin de réaliser des économie d'énergie. La tarification des communications téléphoniques prévoit un tarif de nuit réduit de 30 p. 100 pour les communications émises à patir de vingt heures. Cependant son ministère n'a pas pris de décision analogue quant à la tarification des communications des horaires de nuit. Il s'ensuit que toutes les communications émises entre 20 et 21 heures ont été facturées au tarif plein. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rétablir les abonnés dans leur droit par un avoir sur leur prochaine facture.

Postes et télécommunications (gestion du réseau de téléinformatique professionnelle).

31952. — 2 octobre 1976. — M. Chevènement demande à M. le secrétaire d'Etat aux télécommunications: l° s'il est exact qu'il envisage de confier à une société d'économie mixte ouverte aux grands groupes privés la gestion du réseau de téléinformatique professionnelle Transpac entièrement mis au point par les ingénieurs, cadres et techniciens des P. T. T.; 2° quelles raisons peuvent être données à l'appui d'une mesure qui apparaît comme un pas supplémentaire dans la voie du démantélement du service public des postes et télécommunications.

#### QUALITE DE LA VIE

Espaces verts (subvention à la ville de Paris pour l'aménagement d'un espace vert sur le terrain de la Petite-Roquette).

31926. — 2 octobre 1976. — M. Chambaz expose à M. le ministre de la qualité de la vie que le conseil de Paris a décidé l'aménagement des terrains de l'ancienne prison de la Petite-Roquette. Au nombre des équipements prévus figure la réalisation de 1,5 hectare d'espace vert. L'absence de tels espaces qui font du XI arrondissement l'un des arrondissements les moins verts de Paris rend urgente la réalisation de ce projet (0,30 mètre carré d'espace vert par habitant). Des études techniques montrent qu'une mise à la disposition rapide de cet espace vert à la population est possible. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à la ville de Paris une subvention exceptionnelle pour permettre l'aménagement d'un espace vert sur le terrain de la Petite-Roquette.

Nuisances (nuisances subies par les riverains du C.D. 185 à Ormesson et du C.D. 29 à Sucy-en-Brie [Val-de-Marne]).

31965. — 2 octobre 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la gravité des nuisances subies par les riverains du C.D. 185 à Ormesson et du C.D. 29 à Sucy-en-Brie (Val-de-Marne). Ces voies connaissent en effet une circulation croissante de poids lourds en provenance de la R.N. 4 vers la nationale 19, l'Autoronte du Sud et les pôles d'activité d'Orly et de Rungis. Cette circulation, dans les voies prévues uniquement pour la desserte locale et interlocale crée une gêne considérable aux riverains sous forme de bruit et de pollution atmosphérique. En outre, la ville d'Ormesson est pratiquement coupée en deux, la très grande majorité des habitations se trouvant au Nord du C.D. 185 tandis que l'hôtel de ville, l'église et deux écoles se trouvent au Sud. L'intense circulation sur le C.D. 185 constitue un danger sérieux pour les personnes qui fréquentent ces équipements, notamment les écoliers. Il paraît Indispensable de prendre des mesures d'argence pour remédier à cette situation. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre avec les ministres compétents pour protéger le cadre de vie des riverains du C.D. 185 et du C.D. 29.

#### JEUNESSE ET SPORTS

Sports (retransmission télévisée de matches de coupe d'Europe de football).

32001. — 2 octobre 1976. — M. Charles Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la décision prise de ne pas téléviser, même en différé, le match de retour de coupe d'Europe Saint-Etienne-Sofia, le 29 septembre, il conçoit parfaitement que certains clubs craignent la concurence de ce match pour leur propre recette de coupe d'Europe le même soir, mais il estime très regrettable que des milieux sportifs français soient privés de leur distraction préférée, et demande que le programme de rencontre soit organisé de telle façon que le match principal puisse être retransmis, et les autres pouès un jour différent. Il est certain que l'intérêt suscité par les performances 1976 du club de Saint-Etienne ont un retentissement important sur l'altrait de ce sport populaire, et il importe donc que tous les moyens soient assurés pour satisfaire l'intérêt normal du public le plus large.

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Presse et publications (date du débat du projet de loi sur la fiscalité de la presse).

32016. — 2 octobre 1976. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sa question écrite, posée il y a trois semaines, sur l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée du projet de loi relatif à la fiscalité de la presse. Il s'étonne de ne pas avoir eu de réponse conformément à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale alors que la presse a fait état, depuis un certain temps, des déclarations du Gouvernement à ce sujet.

#### SANTE

Médicaments (maintien de la publicité pharmaceutique par échantillons pour les spécialités anciennes).

· 2 octobre 1976. - M. Delaneau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur certaines conséquences possibles du décret publié au Journal officiel du 26 août 1976 réglementant la publicité pharmaceutique, et plus particulièrement des dispo-sitions concernant la délivrance des échantillons aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes exerçant en dehors des services hospitaliers. En n'autorisant la délivrance des échantillons « que pendant les deux années qui suivent la première mise effective sur le marché de la spécialité pharmaceutique », cette disposition risque de privilégier des spécialités récentes et chères, au détri-ment de spécialités voisines plus anciennes, efficaces et moins ment de specialités voisines puis anicianes, enfectes et mons coûteuses. Les échantillons délivrés aux praticiens sur leur demande sont la plupart du temps utilisés de façon judicieuse, souvent pour commencer un traitement en attendant que le malade puisse se procurer le médicament en question, situation fréquente en milieu rural. Par ailleurs, les jeunes praticiens risquent de méconnaître définitivement certaines spécialités efficaces et avantageuses, mais anciennes, l'enseignement de la pharmacologie et de la thérapeutique ne faisant pas habituellement état de la dénomination commerciale des prodults. Il lui demande si ce décret ne pourralt pas être assoupli, en autorisant par exemple la relance périodique par échantillonnage pendant une année tous les qualre ou cinq ans, des spécialité les plus anciennes et néanmoins utiles.

Hôpitaux (abrégement du délai imposé aux agents des services hospitaliers pour l'accès à la formation d'aide soignant).

31917. — 2 octobre 1976. — M. Delaneau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas des agents des services hospitaliers titulaires du B. E. P. sanitaire et social, candidats à la formation d'aide soignant. Ces personnels, souvent très motivés dans leur orientation professionnelle, et qui ont effectué, au cours de leurs deux années d'études, des stages en milleu hospitalier, ne peuvent accéder à la formation d'aide soignant qu'après trois ans de fonctions d'A. S. H., au même titre que les personnels n'ayant bénéficié d'aucune formation préalable. Il lul demande s'il ne seralt pas possible de valoriser ce B. E. P. sanitaire et social en ramenant, pour ceux qui en sont titulaires, de trois à un an la durée de fonctions d'A. S. H. leur permettant d'accéder à la formation d'alde soignant.

Cheminots (maintien des activités du centre d'hygiène sociale de Béziers).

31935. - 2 octobre 1976. - M. Millet expose à Mme le ministre de la santé l'inquiétude des cheminots C.G.T. de la région de Montpellier devant les modifications d'activité entreprises au niveau du centre d'hygiène sociale de Béziers. C'est ainsi notamment que le service de radiologie est supprimé. Certes la direction régionale de la S. N. C. F. argumente du fait qu'un médecin S. N. C. F. continuera à pratiquer à son cabinet, qu'un radiologue privé de Narbonne a été agrée et que les avantages des ayants droit ne seront pas remis en cause. Elle justifie cette mesure par la baisse du taux des examens pratiqués et la vétusté du matériel. Néanmoins, le mécontentement du personnel n'apparaît pas sans valeur car il s'agit en tout état de cause du démantélement d'une activité du centre d'hygiène sociale de Beziers dont l'utilité a falt ses preuves. Il semblerait quant à la diminution de l'activité du service radiologie qu'eile tienne moins à la réduction de la demande qu'à des problèmes de personnel selon les dires des intéressés. Quoi qu'il en soit, même si dans l'immédiat une telle décision n'entraîne pas de préjudice pour les travailleurs de la S. N. C. F. et leurs familles, elle n'en constilue pas moins une régression sociale préoccupante. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre afin de permettre au centre d'hygiène sociale de Béziers de continuer à accomplir tous les aspects de son imporlante mission.

Laboratoires d'analyses biologiques (revendications).

31957. — 2 octobre 1976. — M. Berthouin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications exprimées par les laboratoires d'analyses biologiques du secteur privé, lors de leur grève des 15 et 16 septembre derniers. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour mettre un terme à une situation qui pénalise les petits laboratoires n'ayant pu mécaniser leurs opérations: la baisse de la tarification de certains actes, telle qu'elle ressort de la nouvelle nomenclature parue au Journal officiel du 1er septembre 1976, risque de les placer en déséquilibre financier et de créer des difficultés aux malades. En conséquence, il lui demande: 1" si les caisses de sécurité sociale rembourseront les examens et analyses biologiques, même si leur tarification est supérieure aux coefficients retenus dans la nouvelle nomenclalure; 2" si elle n'envisage pas, dans les plus brefs délais, de donner des instructions pour que soit reprise la concertation interrompue arbitrairement le 12 juillet 1976 par la conmission des nomenclatures, qui n'a tenu aucun compte des conclusions des travaux préparatoires entamés depuis plus de deux ans.

Hondicapés (versement de l'allocation aux handicapés adultes.

31960. — 2 octobre 1976. — M. Barel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas de M. R. R. de Nice qui n'a pas encore pu percevoir la nouvelle allocation aux handicapés adultes entrée en vigueur le 1er octobre 1975, égale au minimum des ressources assurées aux personnes âgées et dont elle a prévu la réception par les allocataires à partir du 1er juillet 1976. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que cette loi soit notifiée à la caisse d'allocations familiales de Nice et que les handicapés adulles puissenl bénéficier de leurs droits.

Sonté scolaire (insuffisance des effectifs de personnel dans les établissements de l'arrondissement d'Albertville [Savoie]).

31987. — 2 octobre 1976. — M. Maurice Blanc expose à Mme le ministre de la santé la situation des services de médeche scolaire dans les établissements de l'arrondissement d'Albertville (secteurs Albertville 1 et 2 et secteur de Moûtiers). En effet s'il est exact que son règlement de fonctionnement prévoit dans chaque secteur la présence de : un médecin, deux assistantes sociales, deux infirmières et une secrétaire médicale, le non-respect des normes de ce règlement ne fail que renforcer les inquietudes des parents sur l'avenir de la surveillance médicale eu milieu scolaire. Albertville, secteur 1 : pas de médecin, une infirmière au lieu de deux, deux assistantes sociales, une secrétaire médica-sociale. Albertville, secteur 2 : un médecin, une infirmière au lieu de deux, une assistante sociale, pas de secrétaire médicale. Secleur Moûtiers : un médecin,

une assistante sociale, pas d'infirmière, pas de secrétaire médicale. En conclusion neuf personnes manquent à ce service pour qu'il soit conforme au règlement. Ces insuffisances de personnel ont fait que 7637 enfants des secteurs d'Albertville n'ont pu avoir d'examen médicat en 1975 et que les conditions ne sont guère plus favorables pour les 8850 enfants du secteur de Moûtiers. En conséquence, il lut demande quelles mesures elle compte prendre dans les délais les plus brefs pour rétablir un service de surveillance médicale adapté aux besoins dans les établissements scolaires.

Décorations et médailles (actualisation des règles d'attribution de la médaille de la famille française).

32003. — 2 octobre 1976. — M. Charles Bignon demande à Mme le ministre de la santé si elle n'envisage pas d'actualiser le décret du 22 octobre 1947 définissant les règles à l'attribution de la médaille de la famille française. Etant donné les nouveaux textes législatifs présentés par le Gouvernement, ce texte paraît déjà ancien.

Ecoles de service social (antélioration des conditions de financement).

32017. — 2 oclobre 1976. — M. Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés de financement des écoles de service social. En dehors des subventions de l'Etat qui ne couvraient en 1974 que 65 p. 100 des sommes dont les écoles ont besoin pour vivre normalement, les ressources proviennent des aides de diverse nature obtenues sur le plan local sous forme de subventions ou de prestations de services. Mais ces dentières ressources sont toujours aléatoires, différentes sclon les régions et leur montant peu prévisible. Certaines écoles se voient refuser ces ressources complémentaires, particulièrement du fait de la conjoncture économique depuis 1975. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait, à l'occasion du projet de loi de finances pour 1977, de reviser les conditions de financement de ces écoles, afin de leur permettre de mieux ajuster la pédagogie aux besoins de la profession de service social et de faciliter la formation d'un plus grand nombre d'assislants sociaux nécessaires à la mise en place des circonscriptions d'action sociale dans les directions départementales de l'action santaire et sociale

Assistantes sociales temporaires (reclassement indiciaire).

32053. — 2 octobre 1976. — M. Ducolcné attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des assistantes sociales temporalres. Le décret du 12 avril 1974, n° 74-297 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social, appartenant aux administrations de l'Elat, aux services extérieurs qui en dépendent et aux élablissements publics de l'Etat, a revalorise les indices des assistantes sociales titulaires. Tel n'a pas éré le cas des assistantes sociales temporaires donl certaines assurent depuis plusieurs années un service identique à celui de leurs collègues. Ces personnels souhaiteraient bénéficier d'une réévaluation des indices de leurs catégories. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre à cette légitlme revendication.

#### TRAVAIL

Retraite anticipée (octroi du bénéfice de la retraite anticipée au taux normal à toutes les victimes de guerre).

31913. — 2 octobre 1976. — M. Durleux après avoir pris connaissance de la réponse faite à sa question n° 26388 du 21 février 1976 (Journal officiel, Assemblée nationale, juln 1976, page 4514) prie M. le ministre du travall de lui préciser sur quels critères se base son administration pour accorder le bénéfice de la retraite anticipée au taux de 50 p. 100 aux différentes catégories de victimes de guerre énoncées à l'article 2 du décret n° 7454 du 23 janvier 1974 alors que, sur le plan pralique, rien ne différencle par exemple un ancien combattant d'un combattant volontaire de la Résistance ou un prisonnier de guerre d'un interné résistant. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à toutes les victimes de guerre intéressées par le susdit décret du 23 janvier 1974 le bénéfice de la retraite au taux normal dès l'âge de soixante ans.

Retraite onticipée des travailleurs manuels (prise en compte des durées de cotisation comme travailleur indépendant).

31940. — 2 octobre 1976. — M. Balmigère expose à M. le ministre du travail le cas d'un ouvrier qui a travaillé et cotisé plus de quarante-trois ans comme salarié agricole et dans le bâtiment, dont cinq ans comme artisan maçon. Agé de soixante et un ans, il a demandé le bénéfice de la retraite comme travailleur manuel ce qui lui a été refusé sous le motif: « ne justifie pas d'une durée totale d'assurance de 172 trimestres des régimes agricole et régime industrie, le régime de non salarié étant exclu ». Il lui demande s'il ne peuse pas que la période de travailleur indépendant ne puisse pas rentrer en ligne de compte pour le droit à la retraite lorsque, comme c'est le cas susvisé, il s'agit d'un travail manuel rentrant dans le cadre prévu par la loi et lorsque les cotisations ont été régulièrement effectuées.

Industrie alimentaire (refus d'autorisation de licenciement collectif des salaries de l'usine Gervois-Danone de Marseille).

31943, - 2 octobre 1976. - M. Lazzarino expose à M. le ministre du travail les faits suivants: les salariés de l'usine Gervais-Danone viennent d'apprendre que l'entreprise fermera ses portes au début de l'année prochaine à Marseille. La cessation d'activité est envisagée pour le 31 mars 1977. Sous réserve de l'accord de l'inspection du travail, les lettres de licenciement seront adressées entre le 15 et le 31 janvier 1977. Ainsi, 150 salariés, parmi lesquels près de 40 p. 100 sont des femmes, vont perdre leur emploi dans notre ville déjà si durement frappée par le chômage et dont la désindustrialisation s'accélère, notamment dans cette vallée de l'Huveaune où Titan-Coder ne compte plus que 400 salariés sur les 1 200 qu'elle occupait avant la bataille mémorable que l'on sait, tandis que les ménaces se précisent en ce qui concerne la Société des moteurs Baudoin. L'entreprise marseillaise concernée fait partie d'un des géants de l'alimentation: B. S. N. Gervais-Danone, dont l'énorme branche boissons vient de réaliser des profits ensidérables, à l'occasion de la séchercsse, et qui compte des usines en Belgique, en Allemagne, au Brésil et au Mexique; cette entreprise multinationale donc, reportera en 1977, la fabrication jusqu'ici réalisée à Marseille, sur la nouvelle usine qu'elle vient d'installer en Italie. M. Lazzarine Insiste pour que l'autorisation de licenciement collectif du personnel de Gervais-Danone soit refusée par l'inspection du travail de Marseille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise puisse poursuivre ses activités et que solt ainsi préservé l'emploi de ses 150 salariés.

#### Prestations familiales (revolorisation).

31955. — 2 octobre 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance du relèvement des prestations familiales qui est nettement inférieur à l'augmentation moyenne des salaires et des pensions au cours de la période de référence. Il constate également que les mesures prises pour la revision annuelle des taux de l'allocation logement se sont traduites par une diminution du montant de cette prestation pour un grand nombre de hénéficiaires: le barème des tranches de revenus n'a été majoré que de 10 p. 100 alors que les indices de salaires du ministère du travail fait état d'une augmentation de 15 p. 100 toutes catégories, pour la période de référence. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à une augmentation plus importante de ces deux allocations. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce qui concerne la progression et l'indexation des allocations familiales.

### Assurance maladie (remboursement des vaccins contre la grippe).

31958. — 2 octobre 1976. — M. André Billoux demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il comple prendre pour faire admeltre au remboursement par la sécurité sociale les vaccins contre la grippe. Il lui rappelle que les personnes âgées sont les utilisatrices les plus nombreuses de ce vaccin.

#### Accidents du travail (mesures de prévention).

31968. — 2 octobre 1976. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre du travail sur le nouvel accident mortel de travail survenu dans une entreprise le 21 septembre 1976. Un ouvrier de cinquante-trois ans a été happé par la machine sur laquelle il tra-

vaillait sans protection suffisante. Devant cet accident mortel, conséquence directe de carences trop élevées et d'absence de sécurité; il lui demande s'il entend laisser le patronat continuer, sous prétexte de rentabilité et de profit, à sacrifier des vies humaines, surtout lorsqu'il est possible de prendre des mesures de sécurité comme cela aurait dù être fait dans cette entreprise.

Retraites complémentaires (régime applicable au personnel des banques d'origine étrangère ayant exercé à l'étranger),

31976. — 2 octobre 1976. — M. Cousté signale à M. le ministre du travail que le régime de retraite complémentaire des banques n'accorde pas les mêmes droits aux personnes qui ont exercé leur activité à l'étranger selon qu'elles ont été recrutées en France ou hors de France. Il lul demande s'il envisage de donner les directives desessires pour que les mêmes droits soient reconnus à ces deux catégories d'assurés.

#### Conflits du travail

.(Etablissements Delattre-Levivier à Pierrelatte [Drome]).

31982. — 2 octobre 1976. — M. Henri Michel demande à M. le ministre du travail s'il ne trouve pas abusif que la direction des établissements Delattre-Levivier, travaillant sur le site du C. E. A. Pierrelatte, refuse systémaliquement l'ouverture des pourparlers avec leurs ouvriers en grève depuis plus de trois semaines. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas souhaitable de demander à l'inspection du travail de proposer son entremise pour que des négociations puissent s'ouvrir dans les plus brefs délais.

#### Emploi

(situation préoccupoute dans le département de la Somme).

32004. — 2 ectobre 1976. — M. Charles Bignon altire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans le département de la Somme. Au le septembre dernier, la remontée qui avait été amorcée entre janvier et mars et confirmée de mars à mai, semble avoir diminué de juillet à septembre, et il a été constaté, pour la première fnis de l'année, un solde négatif au le septembre. Le phénomène est préoccupant à Amiens qui, généralement, anticipe sur le reste du département, et il faut y ajouter les conséquences de la sécheresse sur les industries alimentaires. Les emplois de toute cette branche vont être en régression cet hiver. Il lui rappelle également la situation préoccupante des entreprises de travaux publics, dont le carnet de commandes diminue dangereusement. Il est souhaitable de connaître la réponse qui pourra lui être faite devant une situation qui lui paraît de nouveau alarmante, alors qu'il n'a cessé de considérer l'emploi comme la priorité des priorités.

Laboratoires d'anolyses (tenne des registres spéciaux d'analyses).

32006. — 2 octobre 1976. — M. Hamel expose à M. le ministre du travall que l'article 9 du décret du 18 mai 1946 impose la tenue d'un registre spécial pour toutes les analyses effectuées par un laboratoire. Pour diverses raisons, en particulier pour permettre la mise en œuvre de méthodes modernes de secrétariat, un certain nombre de laboratoires ne tiennent pas ce registre. « Cependant, pour des raisons techniques, analytiques, une certaine tolérance est montrée par l'administration à cet égard. Le registre coté et paraphé peut être remplacé par des fiches numérotées » (Cf Desbordes, La Législation des laboratoires d'analyses médicales). Il lul demande quels sont les crilères adoptés par l'administration pour permettre ou non à un laboratoire privé ou hospitalier de tenir ou non ce registre d'analyses.

Assurance vieillesse (calcul du montant de la pension).

32012. — 2 oclobre 1976. — M. Gagnaire expose à M. le ministre du travail qu'antérieurement au 1° janvier 1972 la législation sur la sécurité sociale fixait à 40 p. 100 du ralaire de base le montant de la pension de vieillesse des assurés du régime général et que le salaire moyen était calculé sur les dix dernières années d'assurance. Depuis le 1° janvier 1972, les pensions correspondant à au moins trente-sept ans et demi d'assurance sont calculées sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen ct, depuis le 1° janvier 1973, celui-ci est établi en prenant en considération les dix meilleures années

d'assurance. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre ain de rétablir une égalité entre les salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale, admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant le 1° janvier 1972 ou avant le 1° janvier 1973 et ceux qui ont pris leur retraite postérieurement à ces dates, étant donné qu'it s'agit là d'une simple mesure de justice.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prise en charge des auvriers atteints du syndrome de Raynaud antérieurement à la date d'application du décret du 5 janvier 1976).

32020. — 2 octobre 1976. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'un travailleur atteint depuis 1966 par le syndrome de Raynaud: ces troubles angioneurotiques professionnels provoqués par les vibrations d'outils manuels constituent une maladie professionnelle inserite au 48 tableau et reconnue par le décret n° 76-34 du 5 janvier 1976 avec effet du 15 janvier 1976. Or selon les dispositions de l'article 496 du code, il ne peut y avoir d'effet antérieur à la date d'application du décret. En conséquence, il lui demande si une dérogation à cet article ne pourrait être accordée aux quelques ouvriers souffrant de cette maladie afin qu'ils bénéficient d'une prise en charge au titre de la maladie professionnelle inscrite au 48 tableau, décret n° 76-34.

#### Handicapės (emploi).

32023. — 2 octobre 1976. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un certain nombre de cadres handicapés civils, qui ne peuvent trouver un emploi du fait de leur handicap et lui demande quelles mesures sont envisagées afin qu'une place soit faite sur le marché du travail aux diverses catégories de travailleurs handicapés, dont un certain nombre ne peuvent, malgré leurs diplòmes, obtenir un emploi et se trouvent rejetés de la société en raison de leur seul handicap.

Châmeurs (garantie de ressources au-delà de cinquante-huit ans).

32031. - 2 octobre 1976. - M. Labbe appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la question écrite nº 29187 qu'il avait posée à son prédècesseur. Cette question a été publié au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, n° 40, du 21 mai 1976. Elle n'a jamais obtenu de réponse. Cette question date maintenant de quatre mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème posè il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur : la situation des personnes licenciées pour eauses économiques, alors qu'elles ont dépassé l'âge de cinquante-huit ans. Ces personnes n'ont aucun espoir de retrouver du travall correspondant à leurs qualifieations et leurs anciens revenus. Elles bénéficient pendant un an d'une indemnité égale à 90 p. 100 de leurs salaires. Mais avant de bénéficier de la garantie de ressources, égale à 70 p. 100 du salaire, accordée aux personnes de soixante ans jusqu'à l'âge de la retraite, ces personnes n'ont pour vivre pendant un an, entre cinquante-neuf et soixante ans, que 40 p. 100 de l'aneien salaire, versés par les A. S. S. E. D. I. C. Ne serait-il pas souhaitable que la garantie de ressources de 70 p. 100 puisse être prolongée pour faire la liaison avec l'indemnité de 90 p. 100.

Accidents du travail et maladies professionnelles (publication des textes d'application du décret du 1<sup>ne</sup> avril 1974).

32038. — 2 octobre 1976. — M. Legrand expose à M. le ministre du travail le décret n° 74-274 du 1er avril 1974 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité paru au Journol officiel du 5 avril 1974, qui remplace le décret du 1er août 1947 et annule l'arrêté du 15 mars 1948 fixant les conditions de liaison entre les C. H. S. et les comités techniques régionaux et nationaux de la sécurité sociale. Depuis deux ans, il existe un vide juridique dans ce domaine alors que les accidents de travail et les maladies tiées au travail constituent un très préoccupant problème sur le plan humain et financier qui se traduit pour l'année 1974 (et concernant seulement les travail-leurs soumis au régime général de sécurité) par 1 154 376 accidents avec arrêt, dont 2117 nuortels et pour un coût de 10 133 millions de francs. Ainsi il lui demande quand sera pris l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article R. 231-10 du décret n° 74-274 du 1er avril 1974 afin de donner le maximum d'efficacité à la coordination qui doit s'établir entre les C. H. S. et les organismes de prévention de la sécurité sociale.

Assurance maladie (remboursement des appareils dentaires).

32047. — 2 octobre 1976. — M. Pranchère appelle l'attention de M. le ministre du travail sur de nombreuses doléances exprimées par les assurés sociaux, en ce qui concerne le remboursement des frais relatifs aux appareils dentaires. Tenant compte des progrès techniques, les praticiens utilisent fréquemment, en accord avec les malades, des matériaux qui ne sont pas remboursables par les différentes caisses d'assurance maladie. De ce fait, il reste à la charge des assurés sociaux des sommes très importantes qui pèsent lourd dans le budget des salariés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de modifier la nomenclature actuelte afin d'alléger les charges qui pèsent dans ce domaine sur les assurés sociaux.

Assurance vieillesse (conditions d'attribution des pensions de réversion).

32056. — 2 octobre 1976. — M. Guéna expose à M. le ministre du travail que les textes en vigueur permettent à la conjointe survivante de plus de cinquante-cinq ans de bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de la retraite de réversion des régimes légaux obligatoires (régime général de la sécurité sociale, Organic, Cancava...). Or les conditions de ressources sont examinées à la date du décès du de cujus ce qui handicape lourdement les épouses qui ont dù prendre unc activité professionnelle à la suite de l'incapacité ou de l'invalidité de leur mari. Il demande donc à M. le ministre du travail si les droits du conjoint, dans le cas précité, ne pourraient être appréciés à la date de la cessation d'activité du conjoint décèdé.

#### UNIVERSITES

Etablissements universitaires (clôture prématurée des inscriptions en 1<sup>ra</sup> année du cycle de gestion et d'économie appliquée de l'université de Paris-IX-Dauphine).

32022. — 2 octobre 1976. — M. Alain Vivien expose à Mme le secrétaire d'État aux universités que de nombreux étudiants n'ont pu s'inscrire en 1º aanée du premier cycle de gestion et d'économie appliquée de l'université de Paris-IX-Dauphine, les inscriptions ayant été closes le 6 juillet 1976 alors que les affiches officielles annonçaient leur clôture à la fin de ce mois de juillet. Il semblerait ainsi que l'entrée à Paris-IX-Dauphine soit limitée par un «numerus clausus» particulièrement injuste. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à un aussi êtrange mode de recrutement.

Enseignement privé (aide aux établissements supérieurs).

32030. — 2 octobre 1976. — M. Labbé appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que la loi Debré ne s'applique qu'aux établissements d'enseignement prive du 1er et 2º degré. L'enseignement supérieur privé est donc exclu du domaine de ce texte. Parmi les établissements, certains hénéficient d'une participation de l'Etat, il s'agit d'écoles dépendant du ministère de la santé ou du ministère de l'agriculture; d'autres établissements prives, sans but lucratif, ne peuvent prétendre à ces aides. Il s'agit essentiellement des écoles d'ingénieurs et des écoles de gestion qui regroupent 4700 étudiants dans quatorze établissements. Cependant, au titre de la loi Astier, les écoles « reconnues par l'Etat » peuvent bénéficier de subventions qui représentent moins de 2 p. 100 du budget de ces établissements. Les écoles d'ingénieurs de la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres (F. E. S. I. C.), qui forment 10 p. 100 des ingénieurs français, unanimement appréciés dans l'industrie pour leur valeur scientifique, professionnelle et humaine, ne disposent pratiquement que des contributions des étudiants et de leurs familles et d'une partie de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises pour l'équipement des laboratoires. Il semble donc partieulièrement injuste d'ignorer les difficultés auxquelles se heurtent ees établissements. Il demande que des mesures d'aide soient envisagées, soit au niveau réglementaire, en augmentant les subventions consenties depuis trois ans à la F. E. S. I. ou, dans le eadre de la loi Astier, en faisant participer l'Etat aux frais de fonctionnement, soit au niveau législatif en proposant un texte destiné à l'aide des établissements supérieurs privés à but lucratif, en tenant compte des particularités de ces enseignements. Il souhaite connaître la suite qui peut être réservée à ces suggestions.

#### REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Hydrocarbures (récupération de la T. V. A. par les industriels utilisant du fuel domestique).

2:186. — 1<sup>rr</sup> juillet 1975. — M. Le Cabellec expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un industriel qui utilise du fnel tourd dans sa chaudière à vapeur est autorisé à récupérer le montant de la taxe sur ta valeur ajontée ayant grevé le prix d'achat du combustible. Par contre, si le combustible utilisé est le fuel-oil domestique, ainsi que cela est le cas de beaucoup d'entreprises moyennes, la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas possible. Il convient de s'étonner de cette différence de traitement et de le regretter d'autant plus que l'écart entre les prix d'achat du fnel lourd et du fnel-oil domestique est déjà très important. Il est regrettable que cet écart soit encore aggravé par une «sanction fiscale». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination injustifiée.

Réponse. — Le Gouvernement a entrepris, des 1970 et notamment en matière de produits pétroliers, une politique d'allègement de la fiscalité indirecte. Son choix s'était orienté vers les produits pour lesquels la détaxation obérerait le moins gravement les rentrées fiscales. C'est ainsi que le Parlement a autorisé, en 1970, la déductibilité du fuel lourd et des «fractions légères » et, en 1971, celle des gaz de pétrole liquéfiés. Cet effort n'a pu être poursuivi pour les autres produits pétroliers et notamment pour le fuel domestique. En effet, l'extension de la déductibilité à tous les combustibles et carburants pétroliers causerait, d'une part, des pertes de dans la conjoncture budgétaire et nécessiterait, d'autre part, la mise en place d'un sysième de contrôle pesant afin d'éviter tout détournement d'utilisation. Pour ces raisons, une telle mesure ne peut être envisagée.

Finances publiques (stotistiques concernant certains impôts).

- 23 août 1975. - M. Frêche demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il pourrait lui fournir les renseignements suivants: 1º pour une année récente, par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat, quelle est la part des recettes procurées par les différents impôts frappant la propriété immobilière. Les résultats peuvent-ils être ventilés entre les différents impôts frappant la propriété immobilière, c'est-à-dire la T. V. A. immobilière, taxation des plus-vaiues sur les terrains à bâtir, droits d'enregistrement sur les mutations immobilières, impositions des revenus fonciers, droits de timbre sur les opérations concernant la propriété immobilière, etc.; 2° parmi le total des différentes circulaires, instructions ministérielles et autres mesures d'ordre inté-rieur figurant au Bulletin officiel de la direction générale des impôts de 1970 à 1974, combien de tolérances fiscales y figurent; 3° une liste de ces différentes tolérances peut-elle être dressée en 3" une liste de ces differentes tolerances peut-elle etre dressee en donnant pour chacune d'elles la référence de l'instruction ou de la note qui la contient; 4° pour les départements du Nord, de la Meurthe-et-Mo.-elle, du Haut-Rhin, des Ardennes, du Finistère, d'Ille-et-Vilsine, de l'Essenne, de l'Hérault, de la Gironde, des Alpes-Marilimes, de la Corse et des Bouches-du-Rhône, peut-on obtenir les informations suivantes quant aux années 1970 à 1973: nombre d'assujettis aux B. I. C., nombre d'assujettis à l'impôt sur les sociétés, montant des rentrées fiscales au titre des B. I. C., montant des rentrées fiscales au titre de l'impôt sur les salaires, nombre de vérifications fiscales opérées, montant des rehaussements opérés en ventilant les résultats entre les B. I. C., l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires, fréquence des vérifications fiscales.

Réponse. — 1°, 2° et 3° Il n'y a pas lieu de modifier sur ces points la réponse parue au Journal officiel des Débats parlementaires du 12 décembre 1975 à la question écrite n° 20260 posée par l'honorable parlementaire le 31 mai 1975. 4° Les renseignements disponibles sont regroupés dans les tableaux ci-après. Etant donné le caractère global et progressif de l'impôt sur le revenu, il n'est pas possible d'isoler la part de l'impôt correspondant à la catégorie des B. I. C. C'est donc le montant des bases et des redressements en bases qui figurent dans les tableaux A et D.

#### TABLEAU A

Bénéfices industriels et commerciaux.

Revenus de l'année N-1. (En milliers de francs.)

			1 9	70						197	1			
DÉPARTEMENTS	Bénéfic	es réels.	For	fails.	7:	rtal.	Bénéfic	es réels.	Régime	simplifié.	For	faits.	To	otal.
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombra	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Nord	8 734	408 638	52 901	862 512	61 635	1 271 150	5815	348 629	2 746	114 306	47 359	875 679	55 920	1 338 61
Meurthe-et-Moselle .	1891	96 782	12 313	207 295	14 203	304 077	1 605	96 704	377	18 319	11 066	204 346	13 048	319 38
Haut-Rhin	1 684	67 551	11 128	161 432	12 812	228 983	1 237	62 394	568	17 017	10 098	164 153	11 903	243 56
Ardennes	804	40 258	6 085	105 919	6 889	146 177	658	38 195	152	7 286	5 477	107 123	6 287	152 60
Flnistère	2 752	138 973	21 790	323 896	24 543	462 869	2 219	126 005	472	23 249	19 087	320 644	21 778	469 898
Ille-et-Vilaine	2 336	134 009	18 056	268 667	20 392	402 676	2 006	129 270	412	18 027	15 442	266 197	17 860	413 49
Essonne	2 435	114 791	11 777	245 081	14 212	359 872	1 786	103 626	728	25 190	11 274	257 070	13 788	385 886
Hérault	2 316	73 122	15 583	217 245	17 899	290 367	1 895	72 025	468	11 368	13 936	213 215	16 299	296 60
Gironde	3 971	159 391	28 986	420 572	32 957	579 963	3 192	142 475	1 171	35 824	24 955	407 924	29 318	586 22
Alpes-Maritimes	5 333	165 857	25 353	353 865	30 686	519 722	4788	169 484	445	10 966	23 969	375 673	29 202	556 12
Corse	443	13 395	5 694	55 956	6 137	69 351	292	12 248	114	3 353	4 713	63 449	5 119	79 05
Bouches-du-Rhône .	5 122	180 271	37 783	542 190	42 905	722 461	3 095	141 585	1 398	40 705	34 479	554 053	38 972	736 34

Octo	1976

#### ASSEMBLEE NATIONALE

6237

				1	972			i		•		19	73			
DÉPARTEMENTS	Bénéfic	es réels.	Régime	simolifié.	Fort	faits.	To	otal.	Bénéfic	es réels.	Régime	simplifië.	Forf	aits.	To	otal.
	Nombre	Montant	Nombre	Montarit	Nombre	Montent	Nombre	Montant	Nombre	Montent	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
														=		
Nord	5 211	358 010	4 766	215 620	41 232	867 208	51 209	1 440 838	4 983	392 015	5 858	286 890	39 411	879 555	50 252	1 558 46
Meurthe-et-Moselle .	1 324	94 534	729	36 702	9 953	207 355	12 006	338 591	ი83	83 261	1 240	62 236	. 10 038	220 773	12 261	366 27
Haut-Rhin	841	57 666	839	32 437	9 486	173 863	11 166	263 966	936	67 529	1 127	47 636	9 000	170 010	11 063	285 17
Ardennes	528	35 404	381	16 649	4 999	109 414	5 908	161 467	576	43 731	491	22 468	4 644	108 590	5 711	174 78
Finistère	1 537	105 958	963	46 159	17 685	342 558	20 185	494 675	1 841	135 469	1 205	61 073	17 535	358 827	20 581	555 36
Ille-et-Vilaine	1 482	120 053	773	38 825	13 698	275 899	15 953	434 777	1 721	149 548	1 122	59 883	12 992	281 900	15 835	491 33
Essonne	1 283	87 744	1 262	54 540	11 116	286 872	13 661	429 156	1 494	116 743	2 051	96 977	9 759	246 601	13 304	460 32
Hérault	1 138	50 757	892	27 587	12 341	219 110	14 371	297 454	1 367	70 623	1 291	41 506	12 163	225 447	14 821	337 57
Gironde	3 024	155 842	1 507	57 588	22 771	412 788	27 302	626 218	2 077	142 563	2 627	108 638	22 311	440 102	27 015	691 30
Alpes-Maritimes	2 643	119 721	1 898	54 134	21 949	399 237	26 490	573 092	3 245	173 326	3 341	99 805	20 602	374 357	27 188	647 48
Corse	291	15 338	146	5 571	4 497	73 692	4 934	94 601	361	18 307	227	7 770	4 169	73 239	4 757	99 31
Bouches-du-Rhône .	3 436	174 838	2 240	75 432	29 593	537 063	35 269	787 333	3 137	188 697	2 899	106 723	30 680	608 39 1	36 716	903 81

TABLEAU B

Impôt sur les sociétés.
(En milliers de francs.)

	1970		1971			1972	1973		
DÉPARTEMENTS	Nombre d'assujettis.	Montant des versements sans émission de rôles.	Nambre d'assujettis.	Montant des versements sans émission de rôles.	Nombre d'assujet/is.	Montent des versements sens émission de rôles,	Nombre d'assujettis.	Montant des versements sans émission de rôles,	
Nord	8 314	576 331	8 556	672 659	8 483	859 942	8 913	902 145	
Meurthe-et-Moselle	1 704	246 215	1 754	240 089	2 331	192 745	2 384	212 100	
Haut-Rhin	2 766	82 903	2 731	114 515	2 728	117 887	2 774	160 948	
Ardennes	1 102	36 810	1 069	57 809	1 176	55 465	1 236	75 213	
Finistère	1 601	60 934	1 710	69 107	1 957	74 006	2 273	100 811	
Ille-et-Vilaine	1 502	61 149	1 547	61 433	1 651	76 753	1 915	100 882	
Essonne	2 389	90 448	2 598	113 932	2 987	132 259	3 423	220 727	
Hérault	1 962	26 841	2 018	32 825	2 123	41 247	2 317	53 525	
Gironde	3 862	111 444	3 969	115 610	4 189	159 295	4 511	189 770	
Alpes-Maritimes	6 291	107 161	6 832	97 299	6 860	88 375	6 949	132 712	
Corse	558	2 556	624	2 811	706	3 750	826	4 705	
Bouches-du-Rhône	9 517	237 295	9 945	257 097	10 144	347 673	10 582	393 940	

TABLEAU C

Tare sur les salaires.
(En milliers de francs.)

	1	970	] 1	971	1	972	1	973
DEPARTEMENTS	Nombre d'assujettis.	Montant des versements sans émission de rôles.	Nombre d'assujettis.	Montant des versements sans émission de rôles.	Nombre d'assujettis.	Montant des versements sans émission de rôles.	Nombra d'assujettis.	Montant des versements sans émission de rôles.
Nord	10 042	56 654	8 495	62 521	6 758	74 615	7 370	83 311
Meurthe-et-Moselle.	3 756	18 885	3 666	22 244	2 853	26 690	2 862	31 945
Taut-Rhln	3 144	14 775	3 205	17 096	3 103	20 755	3 170	23 770
Ardennes	1 415	4 181	1 251	4 910	1 277	5 608	1 290	6 475
inistère	2 266	12 535	2 275	16 539	2 300	20 274	2 329	22 586
lle-ct-Vilaine	2 936	15 821	2 713	20 576	2 789	23 799	2 916	30 773
ssonne	2 025	9 923	2 398	10 340	1 897	13 456	2 t55	16 922
Iérault	3 335	15 289	3 384	17 715	3 724	21 231	3 758	25 744
Gironde	3 129	25 538	3 451	29 717	3 299	30 295	3 684	30 990
Alpes-Maritimes	12 115	20 617	12 210	22 280	10 429	25 315	10 498	32 042
orse	500	1 986	524	1 959	556	3 053	661	3 530
Bouches-du-Rhöne	6 213	44 693	8 100	49 812	7 386	58 982	7 587	70 602

TABLEAU D

Redressements en boses en matière de B. I. C. (réels) obtenus à la suite des vérifications de comptabilité.

(En milliers de francs.)

DÉPARTEMENTS	1970	1971	1972	1973
Nord	9 865	14 660	22 550	30 116
Meurthe-et-Moselle .	3 337	3 655	3 426	5 657
Haut-Rhin	2 911	3 853	5 692	5 217
Ardennes	1 158	2 554	2 824	2 605
Finistère	3 540	3 723	7 123	15 052
Ille-et-Vilaine	1 631	4 871	5 374	7 831
Essonne	2 791	3 311	4 707	<b>5 7</b> 31
Hérault	2 561	5 455	6 278	6 753
Gironde	6 971	7 728	9 897	14 376
Alpes-Maritimes	5 390	11 350	9 558	18 876
Corse	860	1 392	1 600	5 375
Bouches-du-Rhône	8 820	9 412 `	13 909	15 830
1			ì	

TABLEAU E

Redressements en matière d'impôt sur les sociétés abtenus à la suite des vérifications de comptabilité (montant de l'impôt).

(En milliers de francs.)

DÉPARTEMENTS	1970	1971	1972	1973	
Nord	13 263	16 312	35 102	24 260	
Meurthe-et-Moselle .	1 358	6 041	4 534	1 743	
Haut-Rhin	1 879	4 209	2 652	4 11	
Ardennes	331	1 121	2 041	1 97	
Finistère	1 147	847	1 980	1 33	
Ille-et-Vilaine	1 918	1 509	802	1 61	
Essonne	2 665	4 415	5 067	9 18	
Hérault	271	1 346	3 746	4 58	
Gironde	5 070	3 782	3 196	4 84	
Alpes-Maritimes	6 782	4 733	3 433	9 87	
Corse	•	>	51	49	
Bouches-du-Rhône	8 738	8 135	16 085	18 67	

En ce qui concerne la taxe sur les salaires, il n'est pas possible d'isoler les redressements faisant suite aux vérifications de comptabilité; c'est donc le montant total oes redressements pratiqués pour cette taxe qui figure dans le tableau F.

TABLEAU F

. edressements opérés en matière de taxe sur les salaires.
(En francs)

		,		
DÉPARTEMENTS	1970	1971	1972	1973
Nord	927 773	1 116 818	824 651	951 629
Meurthe-et-Moseile.	310 876	346 048	302 007	208 595
Haut-Rhin	275 508	245 472	187 292	170 678
Ardennes	420 253	172 633	122 383	59 965
Finistère	499 712	200 990	364 222	135 392
Itle-et-Vilaine	282 618	242 126	292 272	102 264
Essonne	734 514	241 224	114 527	536 327
Hérault	421 491	116 060	196 051	304 508
Gironde	1 785 614	1 019 222	645 105	375 815
Alpes-Maritimes	1 747 705	635 542	1 290 543	933 072
Corse	578 100	261 602	201 590	552 968
Bouches-du-Rhône	2 236 431	896 715	1 925 145	2 544 573

Sur le tableau G ligure le nombre de vérifications de comptabillté effectuées; il y a lieu de préciser qu'avec l'installation des centres des impôts la proportion des vérifications simples décroît progressivement au profit des vérifications générales, qui portent sur tous les impôts dus par l'entreprise vérifiée; il en résulte une amélioration de la qualité et du rendement global du contrôle fiscal.

Tableau G

Nombre de vérifications de comptabilité par département.

DÉPARTEMENTS	1970	1971	1972	1973
Nord	1 853	2 655	3 197	2 967
Meurthe-et-Moselle .	664	607	405	370
Haut-Rhin	392	530	512	461
Ardennes	185	180	216	173
Finistère	312	360	537	622
llle-et-Vilaine	261	338	304	318
Essonne	339	445	397	469
Hérault	293	361	343	563
Gironde	679	842	952	931
Alpes-Maritimes	499	887	1 035	1 107
Corse	4	43	82	98
Bouches-du-Rhône	1 212	1 340	1 471	1 364

Enfin, aucune exploitation statistique ne prenant actuellement en compte la date de la dernière vérification de comptabilité, on ne peut calculer une fréquence moyenne de vérification des entreprises. Pharmacie (régime fiscal applicable aux prélèvements effectués par les pharmaciens pour le compte de laboratoires d'analyses médicales).

24665. — 6 décembre 1975. — M. Malouin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans une réponse faite à la question écrite nº 15100 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 6 septembre 1975, p. 5968), il a rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 240-1 du code général des impôts les pharmaciens sont tenus de déclarer les sommes qu'ils rétrocèdent aux exploitants de laboratoires d'analyses médicales. Cette réponse semble assimiler les encaissements d'analyses par les pharmaciens pour le compte des laboratoires d'anatyses médicales à des recettes propres à l'officine. Il apparaît que cette décision est en contradiction avec la loi nº 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux labora-toires d'analyses de biologie médicale. En effet, l'article 760 de cette loi stipule: «La transmission de prélèvements aux fins o'analyses n'est autorisée qu'aux pharmaciens d'officine installés dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire exclusif... Dans ces cas, une indemnité forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté interministériel, est altribuée aux pharmaciens d'officine. Cette indemnité, incluse dans la tarification des analyses auxquelles a donné lieu le prélèvement, est à la charge du laboratoire qui a effectué ces analyses». Dans le même esprit que les termes de l'article visé ci-dessus, les pharmaciens d'officine ne sont actuellement assujeltis à la T. V. A. que pour les honoraires de transmission, c'est-à-dire sur la différence entre le montant des analyses encaissées des clients et les sommes rétrocédées au laboratoire. Dans l'hypothèse où M. le ministre de l'économie et des finances maintiendrait sa position, M. Malouin lui demande si'l pourrait pré-ciser si celle-ci pourrait avoir pour effet l'assujettissement à la T. V. A. de la totalité du montant des analyses (bien que les laboratoires d'analyses médicates ne soient généralement pas soumis à cette taxe), ce qui entraînerait une charge d'impôt supérieure à l'honoraire de transmission reçu.

Réponse. — Lorsqu'ils réalisent les opérations d'entremise visées par l'honorable parlementaire, les pharmaciens sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sul les honoraires de transmission.

Impôt sur le revenu (calcul des frais professionnels des médecius conventionnés).

24940. — 16 décembre 1975. — M. Jean Briane rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, pour la détermination du bénéfice non commercial des médecins conventionnés, les frais professionnets déductibles sont calculés forfaitairement de la manière suivante: pour les medecins soumis à l'évaluation administrative, le calcul forfaitaire porte sur les frais des groupes II et III; pour les médecins soumis au régime de la déclaration contrôlée, le calcul forfaitaire porte sur les frais du groupe III, 3 p. 100 et 2 p. 100. 11 lui demande si, compte tenu du fait que ces frais sont liés au chiffre des recettes provenant des honoraires conventionnels, on doit les calculer, dans l'hypothèse de rétrocession d'honoraires (à des remplaçants par exemple), sur la base brule des honoraires conventionnels ou sur la base nette, honoraires faisant l'objet d'une rétrocession étant déduits.

- A l'égard des médecins conventionnes, placés sous Reponse. le régime de l'évaluation administrative, les frais du groupe II sont évalués par application aux recettes provenant des honoraires conventionnels de pourcentages fixés forfaitairement au plan national. Ces derniers sont variables selon les catégories de praticiens et les tranches de recettes. Seuls, en principe, les honoraires conventionnels sont à retenir pour le calcul des frals du groupe II. Toutefois, Il a paru possible d'admettre que les honoraires libres des praticiens conventionnés puissent être pris en comple pour l'application du barème du groupe II dans la mesure où le montant de ces honoraires n'excède pas celul prévu dans le tarif conven-tionnel. Quant à l'avantage fiscal qui leur est accordé au titre du groupe III, il doit être calculé sur le montant brut des honoraires conventionnels auxquels ont été assimilés, dans un esprit libéral, les sommes perçues pour soins donnés aux invalides de guerre (art. 115 du code des pensions). Les médecins conventionnes, assujettis à la déclaration contrôlée, conservent le bénéfice des déductions du groupe III au même titre que leurs confrères placés sous le réglme de l'évaluation administrative et sont, en outre, autorisés à opérer, sur la même asslette que le groupe III, une déduction complémentaire de 3 p. 100. Enfin, dans un souci de simplification, les intéresses sont admis à ne pas tenir la comptabilité réelle des frais professionnels sulvants : représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, travaux de recherche, blanchissage. Dans ce cas, l'ensemble de ces frais est déduit sous la forme d'un abattement de 2 p. 100 sur le montant des recettes brutes. Les différentes déductions visées par l'honorable parlementaire s'appliquent, dans les conditions définies ci-dessus, à la base brute des sommes perçues avant déduction des honoraires rétrocédés aux remplaçants.

Impôts sur les sociétés (fixation de la base fiscale d'amortissement des automobiles).

24955. — 17 décembre 1975. — M. Bourgeois demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir fixer la base fiscale d'amortissement des automobiles (actuellement 35 000 F) au prix de revient du véhiculc 604 Peugeot utilisé comme voiture officielle par les services de l'Etat.

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le chiffre de 35 000 F récemment fixé par l'article 13 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

Construction sfiscalité applicable aux intérêts reçus par les sociétés d'économie mixte de construction de leurs accédants).

25486. - 17 janvier 1976. - M. Bérard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, sous certaines conditions, les sociétés d'économie mixte de construction sont autorisées à placer les opérations de ventes à terme en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans les cas où cette disposition trouve à s'appliquer, et une fols que les opérations de construction sont achevées, les recettes de la société d'économie mixte sont composées, dans une proportion importante, des intérêts reçus des accèdants pour régler les intérêts contractés en leur lieu et place par celle-ci auprès des divers organismes de crédit. Du fait que la société d'économie mixte regroupe ainsi les besoins des accédants pour contracter, en leur lieu et place mais pas en leur nom, des emprunts globaux, le montant des intérêts payés aux prêteurs peut présenter de légers écarts avec celui des intérêts récupérés auprès des accédants. Il demande alors si, malgré l'existence de ces lègers écarts, on peut considérer que la société d'économie mixte exerce un mandat pour le compte des accédants et de ce fait peut comptabiliser les intérêts perçus et les intérêts versés dans des comptes de tiers, ou si l'on doit considérer qu'elle fait une « affaire » impliquant l'enregistrement des intérêts perçus en produits et des intérêts versés en charges en attirant son attention sur le fait que, si la deuxième interprétation doit être retenue, le « chiffre d'affaires » de la société d'économie mixte risque, en certaines périodes, d'être constitué en presque totalité par des produits de cette nature, places hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et provoquer, par le jeu du prorata de déduction financière, des régularisations de taxes importantes obligeant la société d'économie mixte à des restitutions qu'elle n'a plus la possibilité de récupérer auprès de ses usagers.

Réponse. — Dès lors que, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le montant des intérêts versés par les acquéreurs à la société d'économie mixte ne correspond pas exactement au montant des intérêts remboursés à l'organisme prêteur, les sommes perçues à ce titre doivent s'inclure dans le chiffre d'affaires réalisé par la société. Le fait que ces sommes soient, en l'espèce, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que le prix de cession proprement dit ne devrait cependant pas avoir d'incidence sensible sur les droits à déduction de la société, la taxe afférente à la construction des immeubles en cause n'étant pas en toute hypothèse déductible en application de la règle de l'affectation.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuet).

25802. — 31 janvier 1976. — M. Fouchler rappelle à M. le Premler ministre (Economie et finances) que les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 relatif à l'institution du paiement mensuel des pensions ont prèvu que les nouve. s modalités de paiement seraient mises en œuvre progressivement à partir du :" juillet 1975. Or le paiement mensuel des pensions a été entrepris en 1975 dans le centre régional des pensions dépendant de la trésorerie générale de Grenoble. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions prises pour l'extension aux autres centres régionaux des pensions, en particulier quelle est la date de sa mlse en application pour le centre régional dépendant de la trésorerie générale de Limoges.

Réponse. - Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'extension de la procédure de paiement mensuel des pensions de l'Etat à d'autres pensionnés que ceux relevant du centre régional de Grenoble, d'ores et déjà prévue en 1976, ne pourra être que progressive ainsi que le prévoit l'article 62 de la loi de finances pour 1975. A cet égard, l'attention est appelée sur le fait que la mise en œuvre de cette procédure est tributaire, d'une part, de l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures de paiement des pensions dans chacun des centres gestionnaires de pensions, et, d'autre part, des possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir tant l'augmentation de la charge budgétaire des arrérages versés pour la première année de la mise en œuvre (paiement dans certains cas de 13 ou 14 mensualités au lieu de 12), que l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services extérieurs du Tresor. Compte tenu de ces deux conditions, il sera possible de rendre effective, à compter de l'échéance du 6 novembre 1976, la mensualisation des pensions de l'Etat gérées par le centre régional des pensions de Bordeaux, qui couvre les départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes et des Pyrénées atlantiques. Cette mesure concerne 126 000 pensionnes environ (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

Sociétés (détermination du plafond de la somme fixe annuelle servant au paiement des jetons de présence d'administrateurs).

27164. - 20 mars 1976. - Mme de Hauteclocque rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de la loi n" 75-1347 du 31 décembre 1975 l'assemblée générale d'une société anonyme peut allouer à ses administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Néanmoins, l'article 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 limite les jetons de présence à 5 p. 100 du prodult obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de l'exercice au 5 ou, 10 salariés les mieux rémunérés de l'entreprise par le nombre des membres composant le conseil. Elle lui demande comment s'appliquent ces dispositions dans le cas de sociétés anonymes qui n'ont plus de salariés ou un nombre très réduit de salariés et qui ne rémunèrent leurs administrateurs que par des jetons de présence modiques. Il semblerait logique d'admettre que la limite au-dessous de laquelle la rémunération par des jetons de présence des administrateurs de sociétés soit fixée, en tout élat de cause, par exemple à 10 000 francs par exercice de douze mois, pour être portée aux charges d'exploitation.

Réponse. — L'article 8-II de la loi de finances, rectificative pour 1976 (n° 76-539 du 22 juin 1976) a prévu une limite de déduction des jetons de présence propre aux sociétés anonymes qui emploient moins de cinq personnes. Aux 'ermes de cet article, les jetons de présence alloués par ces sociétés au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 3000 francs par membre du conseil.

Investissements (harmonisation des critères d'aide à l'investissement accordée aux commerçants).

27803. — 9 avril 1976, — M. Jacques Blanc rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'au cours de l'année 1975 les commerçants ont été incités par les pouvoirs publics à améliorer le fonctionnement de leurs entreprises. Il lui souligne que cette incitation prenait essentiellement la forme de mesures fiscales propres à entrainer des investissements plus importants que ceux existant déjà. Il altire son attention sur le fait que des matériels agréés, rigoureusement identiques ouvrent ou n'ouvrent pas droit auxdites mesures selon la décision que prend l'Inspecteur central qui examine les demandes, et lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles directives ministérielles précises ont été données à ce sujet afin d'éviter des décisions administratives locales en contradiction avec l'esprit qui préside à cette aide à l'investissement.

Réponse. — Le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 est accordé aux blens d'équipement amorlissables selon le mode dégressif tels qu'ils sont définis par les articles 39 A du code général des impôts et 22 de l'annexe Il au même code commentés dans la documentation administratives. Lorsqu'une difficulté d'appréciation se

présente, le point de savoir si un bien d'équipement entre dans une des catégories d'immobilisations visées par ces textes doit être résolu cas par cas par les services locaux des impôts sous le contrôle du juge de l'impôt. Il n'apparaît pas possible en effet de définir a priori des normes pour tous les biens existants; mais, bien entendu, l'administration ne se refuserait pas à examiner les difficultés qui ont pu conduire à des appréciations divergentes de la part des services locaux si des exemples concrets lui étaient communiqués.

Pension civile et militaire de retraite (paiement mensuel).

27824. — 10 avril 1976. — M. Donnez demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'a pas l'intention de généraliser rapidement le paiement mensuel des retraites, qui n'est actuellement appliqué que dans certaines régions.

Réponse. - La procédure de paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite, comme des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, a été expérimentée, en 1975, par le centre régionat dépendant de la trésorerie générate de l'Isère dont la compétence s'étend à cinq départements dans lesquels résident 81 700 pensionnés. L'extension de cette procédure à d'autres pensionnés, d'ores et déjà prévue en 1976, ne pourra être que progressive ainsi que le prévoit l'article 62 de la loi de finances pour 1975. A cet egard, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que sa mise en œuvre est tributaire, d'une part, de l'état d'avancement de l'autorisation complète des procédures de paiement des pensions dans chacan des centres gestionnaires de pensions, et, d'autre part, des possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir tant l'augmentation de la charge budgétaire des arrérages versés pour la première année de la mise en œuvre (paiement dans certains cas de 13 ou 14 mensualités au lieu de 12 que l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services extérieurs du Trésor. Compte tenu de ces deux conditions, il sera possible de rendre effective, à compter de l'échéanec du 6 novembre 1976, la mensualisation des pensions de l'Etat gérées par le centre régional des pensions de Bordeaux, qui eouvre les départaments de la Gironde, de la Dordogne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Cette mesure concerne 126 000 pensionnes environ (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

Lotissements modalités de rétribution des missions confiées à un homme de l'art par une collectivité locale).

27937. — 14 avrl 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème de la rétribution des trois types de missions confiées à un homme de l'art par les collectivités locales pour la construction d'un lotissement. Considérant que deux de ces missions, la mission « opérations foncières et topographiques » et la mission « opérations d'urbanisme » paraissent relever des attributions que la loi du 7 mai 1946 semble n'avoir reconnu qu'aux seuls géomètres experts, membres de l'ordre, il lui demande, d'une part, si ces missions doivent faire l'objet de conventions d'honoraires ou de marchés négociés sur la base du tarif de l'ordre des géomètres experts et, d'autre part, si la troisième de ces missions, la mission ingénierie, doit faire l'objet d'un marché d'études régi par le dècret n° 73.209 du 28 fivrier 1973, marché d'études complémentaire aux conventions ou marchés négociés ci-dessus.

Réponse. — Le département de l'économie et des finances partage le point de vue développé par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur dans la réposse qu'il a faite à la question écrite n° 27936 posée par M. Besson. Il demande donc à l'henorable parlementaire de bien vouloir se reporter au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 20 mai 1976).

Impôt sur le revenu (possibilités de déduction sur ses bénéfices pour un contribuable ayant acquis une part indivise d'un fonds de commerce).

28020. — 15 avril 1976. — M. Ribes expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, en application des règles relatives à l'imposition des revenus professionnels, le contribuable qui acquiert un fonds de commerce peut normalement déduire de ses bénéfices: les droits d'enregistrement afférents à l'achat du fonds; les intérêts versés au vendeur sur la partie du prix payable à terme

ou les intérêts versés à l'organisme de crédit qui lui a prêté les sommes nécessaires à son acquisition. Jusqu'à présent, ces mêmes déductions pouvaient être pratiquées sur les bénéfices du contribuable ayant acquis seulement une part indivise d'un fonds de commerce et non pas sa totalité (voir en ce sens, pour les intérêts, la réponse du ministre de l'économie et des finances n" 12951 à M. Liot: Journal officiel, Débats Sénat, 11 mai 1973, p. 358). Il lui demande: 1° si cette dernière solution est remise en cause par la décision récente de l'administration d'aligner désormais le régime fiscal des sociétés de fait sur les sociétés de droit dont elles présentent les caractéristiques (réponse du ministre de l'économie et des finances à M. Mesmin nº 1089 et 3735, à M. Forens n" 6024, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 13 mars 1976, à M. Braconnier nº 18388, Journal officiel, Débats Sénat du 11 mars 1976), étant entendu qu'une société créée de fait entre plusieurs copropriétaires connus des tiers d'un même fonds de commerce présente les caractéristiques d'une société en nom collectif; 2° en cas de réponse affirmative à la première question, s'il n'estime pas anormal du point de vue fiscal d'assimiler à un placement en capital - assimilation sur laquelle se fonderait l'administration pour refuser la déduction des intérêts et droits d'enregistrement - l'acquisition par un contribuable de parts d'une société en nom collectif, alors que cette opération lui permettra de participer effectivement à l'exploitation du fonds et lui conférera la qualité de commerçant. Les revenus imposables provenant ainsi d'une véritable activité professionnelle, il serait normal au contraire de constater que les dépenses en question viennent en déduction des revenus de même nature ou que, pour le moins, elles sont bien « effectuées en vue de l'acquisition du revenu » au sens de l'article 13-1 du code général des impôts. Il se permet de lul indiquer que, dans la pratique, le refus d'admettre la déduction fiscale des frais considérés constitue bien souvent un obstacle à l'entrée dans la vie professionnelle indépendante de jeunes démunis de capitaux, désireux de prendre une participation active dans de petites ou moyennes entreprises, qui ne pourraient que tirer un profit de leur esprit d'initiative, et semble donc contraire à une saine évolution économique desdites entreprises dont le Gouvernement entend pourtant favoriser le développement, créateur d'emplois nouveaux; 3" il lui demande en conséquence si, comme les textes susrappelés semblent l'y autoriser, l'administration ne pourrait modifier sa doctrine sur ce point précis en admettant la déduction du revenu des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition des parts d'une société de personnes ou des parts indivise d'une entreprise en vue d'y exercer une activité professionnelle et des frais et droits d'enregistrement y afférents, et si, dans le cas contraire, une modification législative ne pourrait ètre envisagée.

Réponse. - 1º La réponse faite le 11 mai 1973 à M. Liot et seion laquelle les associés de fait étaient autorisés à déduire de la fraction du bénéfice social qui leur était attribuée les frais d'actes notariés ainsi que les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de leurs droits ne faisait que tirer les conséquences de la doctrine traditionnelle consistant à considérer les sociétés créées de fait comme une juxtaposition d'autant d'entreprises individuelles qu'il y avait d'associés. Le récent changement de doctrine dont fait état l'honorable parlementaire a pour effet d'interdire désormais la déduction du bénéfice commercial des intérêts des emprunts qui n'ont pas été souscrits par la collectivité des associés de fait et ne peuvent donc être considérés comme une dette sociale. 2" et 3" Dans les sociétés de personnes de nature commerciale, le patrimoine social reste fiscalement distinct de celui des associés. Il s'ensuit que l'emprunt contracté pour acquérir des parts de telles sociétés ne peut être considéré comme ayant été effectué pour les besoins de l'exploitation sociale mais doit être regardé comme une dette personnelle de l'associé intéressé. Conformément aux principes généraux et à la jurisprudence du Conseil d'Etal, les intérêts de cet emprunt ne constituent donc pas une charge déductible du bénéfice social ni, par suite, de la part de ce bénéfice revenant à l'emprunteur. Il en est de même, par identité de motifs, des frais d'actes et d'enregistrement payés par l'associé pour l'acquisition de ses parts sociales. Pour ces motifs, la mesure demandée par l'honorable parlementaire ne peut pas être envisagée.

Impôt sur le revenu (étendue de la suppression de la déduction de 20 p. 100).

28022. — 15 avril 1976. — M. Rolland expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que depuis cette année 1976, la déduction de 20 p. 100 pour l'impôt sur le revenu des salaires a été supprimée pour les traitements d'une certaine importance. La question se pose de savoir si cette règle s'applique à certaines retraites ne bénéficiant pas de déduction de frais d'emploi et qui

sont constituées pour moitié au moins par les retenues sur traîtements, ce qui est le cas par exemple des retraites complémentaires. Il semble en effet que dans ce cas la moitié au moins de la retraite devrait figurer sous la rubrique des rentes viagères constituées par l'aliéaation d'un capital. On se trouve en présence d'un véritable contrat d'assurance vie groupe dont la pension ne peut être taxée autrement que comme rente viagère s'il n'y a pas d'autre cotisation que celle des bénéficiaires, il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

Réponse. — Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les sommes versées à un ancien salarié par une caisse de retraite complémentaire et qui ont pour origine des versements effectués par le salarié et par son employeur doivent être taxées comme des pensions. Les règles sont applicables quelle que soit la proportion respective des versements effectués par l'employeur et le salarié.

Sociétés commerciales (droit applicable aux plus-values latentes en cas de changement d'activité d'une société).

28339. -- 14 avril 1976. -- M. Berger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de la réponse faite à M. Ansquer Journal officiel du 6 décembre 1972, débats Assemblée nationale, page 5895, n° 24967) « le changement d'activité des sociétés est considéré désormais comme emportant toujours cessation d'entreprise... ». étant toutefois « admis qu'un tel changement n'entraîne pas une imposition des plus-values latentes à condition, bien entendu, qu'aucune augmentation ne soit apportée à la valeur pour laquelle les éléments correspondants figurent au bilan ». Il lui demande si cette réponse permet de considérer qu'en droit strict le changement d'activité d'une société (par exemple sa cessation -- accompagnée de la modification appropriée de l'objet social - de son activité industrielle et commerciale, purement et simplement abandonnée, et rempiacée par la simple gestion du patrimoine immobilier consistant à louer nus, c'est-à-lire dépourvns de tout matériel et de tout agencement, les immeubles sociaux qui étaient affectés à ladite activité industrielle et commerciale) implique la possibilité pour la société de comprendre dans la déclaration des résultats de la période précédant le changement les plus-values latentes de son actif, c'est-à-dire en fait des immeubles susvisés, et de compenser ces plus-values avec le déficit de ladite période.

Réponse. — Le changement total d'activité réelle d'une société emporte en priacipe cessation d'entreprise. Dès lors, et sous réserve de l'application de la solution prévue dans la réponse à la question écrite n° 24967 posée par M. Ansquer Journal officiel, débats A. N., du 6 décembre 1972, p. 5895), cette cessation entraîne, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 201 du code général des impôts, l'imposition immédiate des bénéfices non encare taxés à la date de cette cessation, y compris, le cas échéant, les profits en sursis d'imposition et les plus-values latentes sur étéments d'actif. Ces plus-values, s'il s'agit d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, peuvent être compensées avec les déficits d'exploitation éventuellement subis dans le cadre de l'activité initiale et encore susceptibles de report à la date du changement d'activité. Si l'entreprise est une société de l'article 8 du code général des impôts, la compensation ne peut s'effectuer qu'avec le déficit d'exploitation de l'exercice de la cessation. Dans l'un et l'autre cas, la possibilité d'imputation alosi ouverte est purement fiscale; elle ne saurait préjuger la régularité au regard du droit des sociétés d'une réévaluation servant à absorber les pertes.

Fiscalité immobilière (modalités d'imposition des plus-values résultant de travaux effectués par une société ononyme sur dés locoux loués).

28527. — 29 avril 1976. — M. Jean Brocard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans sa réponse à M. Liot, publiée au Journal officiel (Débats du Sénat) du 31 mai 1974, page 387, n° 13482, il indique dans quelles conditions doit être déterminée et imposée la valeur des améliorations apportées par une société anonyme qui a pris à ball divers locaux appartenant à l'un de ses administrateurs dans le cas où il a été prévu que toutes les améliorations devront revenir gratuitement au bailleur en fin de bail. Il semble que cette solution soit identique lorsqu'il s'agit de constructions édifiées sur sol d'autrui. Par contre, on peut s'interroger sur le fait de savoir si la même position serait prise dans l'hypothèse où le bail prévoit qu'à son terme le bailleur indemnisera le locataire à hauteur des frais engagés par lui (en fait, le prix de revient des constructions non revisé). Enfin,

si le bailleur est le président directeur général de la scciété, s'agit-il là d'un acte de gestion anormal rendant applicable le régime de taxation indiqué dans la réponse à monsieur Liot: il paraît, en effet, particulièrement sévère de considérer que la plus-value éventuellement acquise par les constructions soit considérée comme un avantage supplémentaire pour le bailleur lorsqu'elle est supérieure à l'indemnité fixée en fonction des impenses.

Réponse. — La question posée appelle un examen approfondi dont les conclusions seront portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Département d'outre mer (application des nouvelles dispositions législatives en matière de fiscalité directe lucale).

28584. -- 30 avril 1976. -- M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes du paragraphe 7 de l'article 14 de la loi nº 73-1229 du 31 décembre 1973 il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer la date et les conditions dans lesquelles la loi précitée ainsi que celle du 2 février 1968 sur la fisculité directe seront applicables dans les D. O. M. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître s'il envisage dans un délai prévisible l'extension de ces dispositions législatives. En effet, les dispositions généreuses de ces textes, notamment au plan des abattements pour charges de famille, sont ardenment souhaitées par les contribuables ultra-marins.

Réponse. — En application du décret n° 75-1105 du 28 novembre 1975 relatif à la détermination de la valeur locative servant de base aux impôts directs locaux dans les départements d'outremer, il est actuellement procédé à la revision générale des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties qui conditionne la réforme des impositions directes locales dans ces départements. Les travaux, dont l'exécution a été entreprise à la fin de l'année 1975, se déroulent conformément aux prévisions. Il peut être raisonnablement espéré, malgré les difficultés rencontrées, que le décret en Conseil d'Etat visé par l'honorable parlementaire fixera au 1 janvier 1978 la date à laquelle la réforme, Introduite en métropole par les lois n° 68-108 du 2 février 1968 et n° 73-1229 du 31 décembre 1973, sera mise en application dans les départements susvisés.

Viticulture (modalités d'amortissement des replantations de vignoble constituant une clause d'un bail à ferme à long terme).

28746. — 6 mai 1976. — M. Blas expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de sa réponse n° 18762 à M. Falala (Jaurnal officiel, débats A. N., du 12 juillet 1975, p. 5198) les plantations effectuées par un fermier « sont amortissables s'il en a la propriété», mais que « dès lors qu'elles lui sont imposées par le bail, ces dépenses constituent pour le bailleur un supplément de loyer». Il lui demande si ce principe est applicable, dans le cadre d'un bail à ferme à long terme, aux replantations d'un vignoble, effectuées par le preneur, conformément à une obligation mise à sa charge par le contrat, étant observé que lesdites replantations, réalisées par fractions annuelles au fur et à mesure du vicillissement du vignoble, n'ont pas d'antre but que de préserver la valeur du bien loué.

Réponse. — Aux termes de l'article 1719-4" du code civil, le bailleur est tenu d'assurer la permanence et la qualité des plantations. Le bail à lang terme n'échappe pas à cette règle. La question posée par l'honorable parlemeataire comporte donc une réponse affirmative. Il ne pourrait toutefois être pris parti avec certitude sur le cas particulier évoque qu'après analyse du contrat en cause.

Taxe sur les voitures des sociétés (exemption de taxe pour les véhicules des associés membres d'une société rembourses de leurs frais).

29088. — 19 mai 1976. — M. Jean Briane rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 5-Il de la loi de finances pour 1975 soumet à une taxe sur les "oitures des sociétés les voitures particulières utilisées par les sociétés, même si elles sont immatriculées au num d'une personne physique. Dans une réponse ministérielle (M. Amic, Journal officiel, Débats Sénat, du 14 mal 1975, pp. 850 et 851), il est indiqué que le seul paiement des indemnités kilométriques à un salarié pour le véhicule qu'il utilise ne rend pas la taxe exigible. Il semble que cette solution soit confirmée dans deux réponses en date des 9 et 14 avril 1976. Il lui demande si cette même solution s'applique à l'égard des associés

membres d'une société civile professionnelle ou d'une société en nom collectif ou d'une société de fait, propriétaires individuels de leur véhicule, dans le cas où la société pale à chacun des associés une indemnité kilométrique correspondant à l'utilisation professionnelle des véhicules, étant bien précisé que les assoclés justifient de l'utilisation professionnelle en présentant leur note de frais à la société.

Réponse. — Sous réserve que les remboursements effectués ne soient pas exceptionnellement importants, la question posée par l'bonerable parlementaire comporte une réponse affirmative.

#### Sociétés (fiscalité applicable

à une S. A. R. L. distribuant son portefeuille à ses associés).

29350. — 26 mai 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une S. A. R. L. qui se propose de distribuer son portefeuille (parts d'une filiale) à ses associés au prorata de leurs droits sociaux, à titre de distribution de bénéfices et réserves régulièrement décidée par une décision collective. Cette distribution constituerait des « revenus distribués » conformément aux dispositions des articles 109 à 115 du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir eonfirmer que, conformément à l'exposé des motifs de la 15. Instituem l'avoir fiscal et aux paragraphes 51 et 52 de l'instruction du 24 février 1966, le fait que cette distribution soit réalisée en nature ne la met pas bors du champ des dispositions des articles 158 bis à 158 quoter et 209 du code général des impôts.

Repanse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

#### Impôt sur le revenu (crédit d'impôt).

29598. — 4 juin 1976. — M. Cressard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante: une société anonyme a procédé à une distribution de dividendes; elle compte parmi ses actionnaires une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés. Cette société civile est elle-même constituée de cinq sociétés civiles dont aucune d'elles n'est soumise à l'impôt sur les sociétés; les associés des cinq sociétés civiles auront donc à comprendre dans leur revenu de l'annéc 1976 la quote-part leur revenant dans les dividendes provenant de la société anonyme. Il lui demande de quelle manière il doit être procédé pour que lesdites personnes physiques puissent bénéficier du crédit d'impôt attaché aux dividendes distribués par la société anonyme.

Réponse. — Lorsque des revenus de capitaux mobiliers sont perçus par une société civile visée à l'article 8 du code général des impôts, le transfert aux associés des droits correspondants doit être assuré par la création de certificats justineza, de l'impôt déjà verse au Trèsoc (avoir fiscal). A cette fin, l'article 75-4" de l'annexe II audit code attribue, au regard des obligations relatives aux revenus de capitaux mobiliers, la qualité d'établissement payeur à la société civile. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la société doit, jusqu'à l'expiration du délai de reprise dont dispose l'administration, conserver, pour justifier du montant des certificats qu'elle délivre, celui e1 ceux qu'elle a reçus de la société dont elle est membre.

### Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

30110. — 22 juin 1976. — M. Cousté demande à M, le Premier ministre (Economie et finances) de faire le point à ce jour du paiement mensuel des pensions de l'Etat. Pourrait-il lui indiquer netamment quels sont les états de développement, par département, sur ces paiements, notamment à la suite de son arrêté du 7 avril 1976. Pourrait-il, pour l'ensemble de la France, préciser le calendrier envisagé, ou arrêté, afin que le paiement mensuel des pensions servics par l'Etat soit progressivement et rapidement une réallté.

Réponse. — L'extension de la procédure du palement mensuel des pensions de l'Etat à d'autres pensionnés qu'à ceux relevant du centre régional de Grenoble où elle est déjà appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 7 avril 1975 ne pourra être que progressive ainsi que le prévoit l'article 62 de la loi de finances pour 1975. A cet égard, l'attention est attirée sur le fait que la mise en œuvre de cette procédure dépend, d'une part, de l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures de palement des pensions dans chacun des centres gestionnaires de pensions de l'estat de pension de la centre de l'automatisation des centres gestionnaires de pensions de la centre de l'estat de l'e

sions et, d'antre part, des possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir tant l'augmentation de la charge budgétaire des arrérages versés pour l'année de mise en œuvre que l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services extérieurs du Trésor. Compte tenu de ces conditions, il sera possible de rendre effective, à compter du 6 novembre 1976, la mensualisation des pensions de l'Etat gérées par le centre régional de Bordeaux, qui couvre les départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Cette mesure concerne 126 000 pensionnés environ (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

Pensions de retrolte civiles et militaires (attribution des majorations pour enfants av conjoint survivont d'une femme fonctionnaire).

30123. - 23 juin 1976. - M. Albert Bignon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que: « les veuyes des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier ». A la pension de la veuve s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article L. 18 qu'a obtenue ou aurait obtenue le mari. Cet avantage n'est servi qu'aux veuves qui ont clevé, dans les conditions visées audit article L. 18, les enfants ouvrant droit à cette majoration. Par ailleurs, l'article L. 50 dudit code stipule : (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, art. 12): le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire ou d'une l'emme appartenant au personnel militaire féminin peut, sous les réserves et dans les conditions fixées par le présent article, prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la noitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu lénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prevue à l'article L. 39 (a ou b) ou l'article L. 47 (a ou b). La jouissance de cette pension est suspendue... Le montant de la pension de réversion concédée dans les conditions fixées par le présent article ne pout excéder 37,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550 prévu par l'article 15 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. Le conjoint survivant qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. Or, à la lecture de ces deux articles, il appert que: à l'article L. 38, la veuve peut bénéficier de la majoration pour enfants prèvue à l'article L. 18; à l'article L. 50, aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne le bénéfice de ladite majoration au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin. Il semble qu'il y ait une lacune dans les dispositions de l'article L. 50. En effet, ces dispositions législatives semblent très injustes à l'égard du conjoint survivant qui est malgré tout le père de ses enfants et il est difficile d'admettre que ce dernier ne puisse prétendre à cette majoration. La législation en matière de sécurité sociale est plus libéraie sur ce point puisqu'elle accorde la majoration de 10 p. 100 aux deux époux, s'ils sont pensionnés tous les deux. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification, allant dans le sens qu'il lul expose, des dispositions de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. - Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, l'article L. 50 du code des pensions de retraite dans sa rédaction sultant de l'article 12 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973 ne prévoit pas expressément la réversion au profit du veuf de la femme fonctionnaire de la majoration pour enfants instituée par l'article L. 18 dudit code. Il ressort cependant de l'article R. 32 de ce code que la majoration pour enfants fait partle intégrante de la pension et que les règles de prescription, de suspension et de palement applicables à la pension sont également applicables à la majoration. Cet avantage s'analyse donc comme un des éléments constitutifs de la pension à laquelle il est indissolublement lié et le département a récemment admis que la majoration pourrait désormais être perçue au titre des mêmes enfants par deux conjoints retraités puisqu'aussi bien les avantages de même nature ne sont pas compris parmi ceux dont le cumul est interdit par l'article L. 555 du code de la sécurité sociale. Dans le même esprit, il paraît possible d'admettre que la veuf réunissant les conditions définies par l'article L. 50 précité pour prétendre à la réversion de la pension de son épouse a droit également à la réversion de la majoration pour enfants dont celle-ei bénéficialt ou aurait pu bénéficier lorsqu'il a élevé les enfants ouvrant droit à cette majoration dans les conditions fixées par l'article L. 18. La pension de réversion, éventuellement assortie de la majoration pour enfants, ne peut bien entendu, compte tenu

des dispositions expresses du troisième alinea de l'article L. 50, excéder 37,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. C'est dans ce sens que seront dorenavant traitées les situations de l'espèce.

Entreprises (cotisation patronale pour la participation à l'effort de construction).

30124. — 23 juin 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le Premter ministre (Economie et finances) qu'en cas d'omission ou de retard, la cotisation mise à la charge des entreprises pour la participation à l'effort de construction passe de 1 p. 100 à 2 p. 100. La pénalité qui en résulte double done le montant obligatoire de la participation. Il lui fait observer qu'il en résulte une sanction qui est sans commune mesure avec l'infraction. Le fait que l'administration fiscate puisse accorder la remise totate ou partielle de cette pénalité, en fonction des circonstances dont elle est seule juge, ne modifie en rien la rigueur excessive du principe de la sanction. Il lui demande que les conséquences de l'omission ou du retard constaté dans le paiement de cette ectisation soient ramenées au nintérêt ou à une indemnité de retard calculé conformément aux dispositions des articles 1727 et suivants du code général des impôts.

Réponse. — Les employeurs tenus de participer à l'effort de construction ont, en pratique, le choix entre deux systèmes: consacrer spontanément 1 p. 100 de la masse salariale à des investissements dans la construction choisis dans une gamme te's large ou verser au Trésor une eotisation de 2 p. 100. Cette cotisation a certes un caractère dissuasif, mais il ne s'agit pas d'une pénalité fiscale. L'insuffisance d'investissement entraîne d'ailleurs, en sus du paiement de la cotisation de 2 p. 100, l'application des sanctions prévues, en pareil cas, par le code général des impôts. La prise en compte de la suggestion formulée par l'honorable parlementaire conduirait à modifier profondèment l'économie générale de ce dispositif et à estomper les préoccupations sociales qui en sont à l'origine. Elte n'est donc pas envisagée.

Impôt sur le revenu (dote de publication par l'administration de l'évaluation kilométrique des dépenses de voiture).

30131. — 23 juin 1976. — M. Peretti expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que régulièrement, chaque année, l'administration ne publie l'évaluation kilométrique des dépenses de voiture qu'après le 1º mars, date à laquelle de nombreux assujettis ont déjà dû rédiger leur déclaration de revenus. Il lui demande s'il est une raison particulière à ce record de publication et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que son administration informe les contribuables en temps utile et au moins quinze jours avant la date timite de dépôt des déclarations des revenus.

Réponse. — Des difficultés particulières dues aux nombreuses variations des éléments du prix de revlent kilométrique au cours de 1975 ont entraîné un retard dans la publication des tarifs afférents à cette nième année. L'administration a pris les dispositions nécessaires pour qu'un tel retard ne se reproduise plus. Il est toutefois précisé que l'évaluation kilométrique des dépenses de voiture publiée chaque année par l'administration fiscale n'a qu'une valeur indicative. Les contribuables ont la possibilité, lors de la souscription de leur déclaration annuelle d'impôt sur le revenu, de demander la déduction de leurs frais réels de voiture à condition d'en justifier.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles: fixation des forfats agricoles en fonction de la baisse des revenus due à la sécheresse).

30292. — 26 juin 1976. — M. Claude Michel nppelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des agriculteurs durement touchés par la sécheresse qui sévit actuellement sur la plus grande partie du pays, notamment le département de l'Eure, et plus particulièrement le Pays d'Ouche, le Lieuvin et le Roumois. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte la baisse actuelle des revenus agricoles due à la sécheresse lors de l'établissement des forfaits par les services compétents.

Réponse. — En matière de forfait collectif agricole, les hénéfices sont fixès annuellement par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et, le cas échéant, par la commission centrale des impôts directs. Le rôle de l'administration consiste essentiellement à informer les membres

de ses différentes instances des résultats obtenus par les agriculteurs, tels qu'ils apparaissent dans les comptes établis par ses solns. Ces comptes prennent en considération les productions moyennes, les prix pratiques ainsì que les frais engagés. Pour l'année 1976, l'administration formulera des propositions qui tiendront compte, notamment, des rendements obtenus et des charges sup-portées au cours de tadite année. Ces propositions traduiront effectivement la conjoneture particulière à l'année considérée. Au surplus, les contribuables qui estimeraient que les barèmes forfaitaires ne correspondent pas à leur situation personnelle ont la faculté de dénoncer le forfait collectif en vue d'y substituer le montant de teur hénésice réel qui est déterminé en tenant compte du montant exact de leurs recettes et de leurs charges. Enfin, les exploitants agricoles qui éprouveraient des difficultés pour se libérer de leur dette envers le Trésor, auront la faculté de s'adresser au directeur des services fiscaux afin de demander une modération des eotisations mises à leur charge. Ces demandes seront, dans le cadre de la juridiction gracieuse, examinées en fonetion des circonstances de fait et des facultés de paiement de chaque contribuable. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (exonération de l'indemnité de transport des solariés).

30303. - 26 juin 1976. - M. Mayoud attire l'attention de M. le Premier ministre (Sconomie et finances) sur le problème de l'exonération fiscale de la prime de transport. Le montant de cette exonération est actuellement calculé en fonction de la prime de transport en région parisienne. Or tout le monde sait que les vingt-trois francs de frais de transport de la région parisienne ne correspondent à aucune réalité économique. Traditionnellement contrôlé par la directlon des prix, le montant de cette indemnité reste bien en-deçà de son coût réel, la différence étant comblée par la collectivité. Or, que se passe-t-il en province et tout particulièrement dans les régions où l'industrie reste disseminée. Dans ces régions, les entreprises indemnisent leurs employés dans des conditions rationnelles tenant compte de la réalité des coûts. La différence entre le montant de cette indemnilé et celui sous évalué de la région parisienne est alors imposable, L'ensemble de ce mécanisme consiste donc à imposer deux fois le citoyen, d'une part pour maintenir le prix des trans-ports parisiens à un taux très bas et, d'autre part, sur sa propre indemnité de transport. Il lui demande s'il n'envisage pas, lors du prochain budget, d'exonérer de l'impôt une part plus substantielle de l'indemnité de transport perçue par les salariés de province.

Réponse. — Les dépenses professionnelles occasionnées par le trajet du domicile au lieu de travail sont retranchées forfaitairement du montant des salaires imposables par le jeu de la déduction de 10 p. 100. L'exonération des indemnités destinées à couvrir les mêmes dépenses ferait double emploi. La mesure à laquelle fait référence l'honorable parlementaire constitue déjà une exception aux principes. Il ne paraît donc pas possible d'en élargir la portée, d'autant que la diversité des situations en ce domaine rend inéquitable toutes les solutions de caractère général et forfaitaire. Mais, bien entendu, les salariés dont les frais professionnels, y compris ceux de transport, excèdent la déduction normale de 10 p. 100 peuvent renoncer à ce forfait et demander à déduire du montant brut de leur rémunération, toutes indemnités comprises, les dépenses professionnelles réellement exposées, à condition d'en justifier.

Comités d'entreprise (exonération d'impôts sur les agios pour leurs dépôts en banque).

30344. — 29 juin 1976. — M. Vizet demande à M. le Premler ministre (Economie et finances) quelles mesures il compte prendre pour exonérer d'impôts les agios sur les dépôts en banque d'organismes à buts éminemment non lucratifs, tels que les comités d'entreprise. Ce serait une mesure de justice financière élémentaire alors que les mouvements spéculatifs des puissances financières ont coûté à la France, cette année même, 22 milliards de francs et une dévaluation de fait.

Réponse. — Les articles 206-5 et 219 bis du code général des Impôts prévoient, à l'intention des organismes sans but lucratif qul, tels les comités d'entreprise, limitent leurs activités à la poursuite du but désintéressé pour lequel ils ont été constitués, un régime atténué dans le eadre duquel l'impôt sur les sociétés est calculé au taux réduit de 24 p. 100 au lieu de 50 p. 100. Dans ce cas, l'impôt frappe seulement les loyers des immeubles bâtis et non bâtis, les revenus des propriétés agricoles ou forestières et les produits de

capitaux mobiliers, autres que les dividendes des sociétés françaises, n'entrant pas dans le champ d'application de la retenue à la source. Il est prèvu, au surplus, que l'imposition n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant n'excède pas 500 francs; si celui-ci est compris entre 500 francs et 1000 francs, la cotisation fait l'objet d'une décole égale à la différence entre 1000 francs et ledit montant. Les allègements prèvus par ce dispositif au double plan de l'assiette et du taux tiennent compte à la fois du caractère propre des sommes taxèes qui, au cas particulier, sont des revenus de capitaux placès, et des buts sociaux auxquels elles sont affectées. Mais il n'est pas possible d'aller plus loin dans cette voie en faveur des comités d'entreprise sans mettre en cause la fiscalité applicable à l'ensemble des organismes sans but lucratif.

#### Logement (protection des acquéreurs).

30454. - 2 juillet 1976. - M. Daillet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il a noté avec intérêt les récentes déclarations de M. le ministre de l'équipement (Deauville, 14 mai 1976) indiquant notamment qu'il convenait d'assurer une meilleure protection du consommateur, et notamment de tout acquéreur de logement qui devrait avoir droit « à la connaissance de la composition du prix de revient et du prix de vente de son logement, faisant notamment apparaître le prix réel de chaque prestation », afin que « le prix de vente d'un immeuble, déduction faite du coût foncier, soit fonction de la qualité de celui-ci, qualité définie par des normes, déterminant elles-mêmes des fourchettes de prix ». Il lui demande s'il lui est possible de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des initiatives et des propositions qu'il envisage de définir, afin d'assurer effectivement une meilleure protection des consommateurs, particulièrement sollicités par de multiples organismes de construction à l'égard de l'acquisition d'un logement en accession à la propriété.

Réponse. — L'importance des décisions des consommateurs en matière de logement suppose que les efforts de la entrepris pour une meilleure information des acheteurs soient développes. Le secrétariat d'Etat à la consommation se propose, en liaison avec le secrétariat d'Etat au logement, d'orienter l'action dans ce domaine autour de trois axes principaux: une meilleure information sur les caractéristiques réelles des logements offerts, une meilleure connaissance, par les futurs acheteurs, de leurs droits et des procédures à suivre, enfin, une plus grande sécurité dans la réalisation d'opérations connexes à l'acquisition d'un logement telles que le recours au crédit. l' Information sur les caractéristiques réclles des logements : les profils établis par l'association Qualitel, créée sous l'égide du ministère de l'équipement, fournissent des indications précises sur des critères d'achat essentiels tels que l'isolation phonique. Des normes de qualité ont été définies et l'information donnée est parl'aitement objective puisqu'elle est établie par des spécialistes indépendants des promoteurs et des constructeurs. L'expérience Qualitel mérite donc d'être développéc. Par ailleurs, il convient de continuer à pourchasser la publicité mensongère qui peut induire en erreur ceux qui se proposent d'acquérir un logement. Dans la présentation de son programme au Gouvernement le 26 mai 1976, le secrétaire d'Etat à la consommation a précisé qu'il susciterait des opérations de contrôle coordonnées entre les différentes administrations et destinées à assaiair les pratiques publicitaires dans les secteurs les plus sensibles. Il a annoncé que le domaine de la publicité immobilière serait l'un des premiers secteurs retenus, 2" Indépendamment de la nécessité d'une meilleure information sur les caractéristiques des logements, les futurs acquéreurs doivent connaître les procédures à suivre, les erreurs à éviter, les avantages ou les inconvênients liés à la demande et à l'acceptation d'un devis par exemple, à une formule comme la copropriété ou la multipropriété, etc. L'institut national de la consommation publie et disfuse largement des brochures qui sont des guides pour l'accession à la propriété et qui attirent l'attention des consommateurs sur leurs droits et les moyens qui existent pour les défendre. Le service « logement » de l'institut national de la consommation traite un important courrler et conseille individuellement les acquéreurs. Par ailleurs, la création en 1975 de l'association nationale pour l'information sur le logement (A. N. I. L.) qui regroupe des représentants d'organisations professionnelles, de groupements d'usagers et des pouvoirs publies, constitue un progrès décisif dans l'information du public en matière de réglementation et de financement des logements, à Paris comme en pro ince, où des antennes s'implantent progressivement : 3" les emprunteurs doivent être mieux protégés : le projet de loi pour une meilleure garantie aux emprunteurs qui sera proposé à la session parlementaire d'automne écarte, pour des raisons techniques, le crédit immobiller. Les problèmes qui y sont lies seront abordes dans un projet distinct qui sera prochainement mis à l'étude. L'effort entrepris pour une meilleure information et protection des acquéreurs de logements sera donc renforcé. Ce sera l'un des thèmes prioritaires du groupe interministériel de la consommation qui sera

mis en place à l'automne 1976 et où le ministère de l'équipement sera représenté. Il appartiendra en particulier à ce groupe d'examiner le contenu de la proposition de loi n° 2324 sur la protection et l'information des candidats à la construction de maisons individuelles.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts des emprunts controctés pour la construction d'une maison d'habitation par les fonctionnaires ayant un logement de fonctions).

30564. — 7 juillet 1976. — M. Le Pensec expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés que rencontrent certaines catégories de fonctionnaires en matière de prêts à la construction. La non-application de l'article 156 du code des impôts interdit en effet aux agents de l'Etat, logés par nécessité absolue de service, de déduire lors de l'établissement de leur déclaration de revenus les intérêts des emprunts contractés pour la construction d'une maison d'habitation, l'administration appliquant à ces constructions la notion de résidence secendaire. Il demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il envisage de prendre pour aménager la situation de ces fonctionnaires compte tenu de la spécificité de leurs problèmes.

Réponse. — L'article 156-II (l" bis a) du code général des impôts n'autorise l'imputation sur le revenu global des intérêts afférents aux emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses reparations de logements que si les locaux sont affectés à l'habitatien principale de leur propriétaire. Il s'agit, en effet, d'une mesure particulièrement libérale: des lors que les revenus des logements dont le proprienire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt, les dépenses qui les concernent ne peuvent en principe être prises en considération (C. G. I., art. 13-1 et 15-II). Or, il résulte d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes que l'habitation principale s'entend de celle où le propriétaire et sa famille résident habituellement et effectivement. Cette définition exclut toute pluralité d'habitations principales. Il s'ensuit, notamment, que les habitations acquises ou édifiées par les personnes occupant un logement de sonctions présentent nécessairement le caractère de résidences secondaires et ne peuvent, de ce fait, ouvrir droit à la déduction des intérêts d'emprunts souscrits pour leur acquisition ou leur construction. Bien entendu, lorsque le contribuable y établit sa résidence principale, il est autorisé à déduire les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités restant éventuellement à verser à la date du transfert. En outre, afin de faciliter l'acquisition, la construction ou l'aménagement de l'immeuble destiné à devenir l'habitation principale de personnes appelées à prendre leur retraite, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1<sup>rr</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du prêt (C. G. I., art. 156-Il [1" bis b]). Compte tenu des assouplissement ainsi apportés, il ne peut être envisagé d'adopter une mesure particulière en faveur d'une catégorie de contribuables.

Automobiles (modalités d'application de la taxe sur les véhicules des sociétés).

10 juillet 1976. - M. Pujol rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 5-11 de la loi de finances pour 1975 (nº 74-1129 du 30 décembre 1974) dispose que la taxe sur les véhicules des sociétés est due à raison de toutes les voitures particulières possèdées ou utilisées par les sociétés. Il lui demande si le fait de verser des indemnités kilométriques à un associé ou à un membre du personnel pour le véhicule qu'il utilise et qui lui appartient rend la taxe exigible. Dans le cas d'un associé dirigeant, le fait de verser des indemnités kilométriques à ce dernier rend la société passible de la taxe, si elle supporte de cette manière plus de la moitié des frais fixes de la voiture en sus des frais variables occasionnes par les déplacements professionnels (rép. Valbrun, Journal officiel, Débats A. N. du 13 septembre 1975, page 6275). Dans le cas d'un membre salarié du personnel, le versement d'indemnités kilométriques, sauf remboursements exceptionnellement importants, ne fait pas tomber la société sous le coup de l'article 999 bis A du C.G.I. (rép. Cousté, Journal officiel, Débats A. N. du 9 avril 1976 et Hamel, Journal officiel, Débats A. N. du 14 avril 1976, page 1709). Il semblerait que le cas d'un associé non dirigeant n'alt pas fait l'objet d'une réponse précise en la matière. Il lui demande donc si un associé non dirigeant doit être assimilé à un membre du personnel ou à un dirigeant.

Réponse. — L'article 5-II de la loi de finances pour 1975 soumet à la taxe sur les voitures des sociétés les voitures particulières possèdées ou utilisées par les sociétés. Cette disposition n'a pas pour objet d'étendre le champ d'application de la taxe. Elle vise à éviter qu'une société puisse se soustraire au paiement de cette taxe en faisaot immatriculer au nom d'un associé ou d'un membre du personnel un véhicule dont elle assume en réalité la charge et fausser ainsi le jeu de la concurrence. Tel est le cas lorsque la société acquitte les frais fixes du véhicule et, notamment, la prime d'assurance: en effet, la société se comporte alors comme l'utilisatrice, sinon exclusive, du moins principale de ce véhicule, et il est donc normal qu'elle paie la taxe. En revanche, les véhicules appartenant à des salariés ou à des associés (dirigeants ou non) et utilisés par ceux-ci à des déplacements professionnels, meyennant remboursements par la société, n'ont pas à être pris en compte au titre de la taxe sur les voltures des sociétés, sauf lorsque ces remboursements sont exceptionneli ment importants.

Architecture (interprétation de la réglementation relative aux prestations d'ingénierie et d'architecture).

30738. - 11 juillet 1976. - M. Muller demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) des précisions sur l'interprétation de certains textes d'application de la nouvelle réglementation relative à la rémunération des prestations d'ingénierie et d'architecture en matière de paiement sur facture ou mémoire. La lettre du 13 février 1975 du ministère de l'économie et des finances précise que l'article 2 du décret nº 73-207 du 28 février 1973 assujettit les contrats d'ingénierie et d'architecture à la réglementation des marchès publics. Par vole de conséquence, la passation d'un contrat écrit n'est pas outgatoire, lorsque le montant des prestations est inférieur aux limites prèvues par le code des marchés. On peut valablement admettre que les dispositions de l'article 321 s'appliquent dans les mêmes conditions que celles de l'article 123 du code des marches auquel se réfère la lettre précitée. Or, il semblerait, en se fundant sur l'interprétation dennée à l'article 7 du décret nº 75-60 du 30 janvier 1975, que l'ensemble des commandes et contrats de prestations de services ainsi que des marcaes d'études passés par une collectivité locale on un établissement public en dépendant, soit soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. En effet, la circulaire nº 75-173 du 2 avril 1975 stipule que la lettre de commande est seamise à apprebation, même si la collectivité a opté peur le règlement sur mémoire. Cette même circulaire précise aussi que le règlement sur mémoire ne peut concerner que des missions partielles, non composees d'élements normalisés, alors que la circulaire du 22 avril 1976 mentionne expressement le cas des missions d'éléments normalisés, dont le forfait de rémunération est justifie par reférence aux baremes correspondants. Par ailleurs, il convient aussi de lever un certain doute qui persiste par suite de l'interprétation d''férente, donnée au scuil prévu pour le réglement sur facture ou memoire. La lettre du 13 février 1975 est claire : elle mentionne expressément le cas du contrat lorsque la rémunération allouée au concepteur n'atteint pas le seuil de l'article 123 du code des marchès publics. La circulaire du 22 avril 1976 est également explicite : elle fait état du paiement sur présentation d'une facture ou d'un mémoire dans le cas de commande au moyen d'une simple lettre. En revanche, il semblerait que l'autorité de tutelle, en se fondant sur les termes de la circulaire du 2 avril 1975 pour l'interprétation de ce scuil, tienne compte, non pas de la rémunération du concepteur, mais du coût des travaux servant de base à la détermination honoraires. C'est ainsi que, pour une commune de moins de 20 000 habitants et dans un cas particulier, en l'occurrence une opération d'investissement dans le domaine Bâtiment avec une note de complexité 3, et l'intervection d'un concepteur privé pour une mission partielle composée de la scule étape dite « de la conception primaire », c'est-à-dire de l'élément normalisé « A. P. S. », la maîtrise d'œuvre étant confiée à un service public, il serait exigé, compte tenu de ceta interprétation restrictive, pour un coût prévisionnel de 65 000 francs, de passer un marché écrit pour une rémunération d'un montant de 1298 francs, au taux de 2,22 p. 100 affecté de la déduction de 10 p. 100 prévue par l'article 10 du décret. Il lui demande donc toutes précisions utiles concernant l'interprétation de ces textes d'application. .

Répense. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances est conscient des difficultés que soulève l'application de l'article 321 du code des marchés publics aux rémunérations des prestataires de missians d'ingénierie et d'architecture, en raison des divergences d'interprétation qui se sont manifestées entre les administrations concernées. Des études sont entreprises en vue de simplifier les procédures du système institué par le décret n° 73-207 du 28 février 1973, dans le cas de prestations portant sur un faible montant, et de dégager, comme le souhaite l'honorable parlementaire, une unité de doctrine en la matière. La circulaire ministérielle du 22 avril 1976 a eu exclusivement pour objet d'apperter des éclaircissements sur un certain nombre de points aux prescriptions de la directive du 8 octobre 1973

relative à l'application de la réforme des rémunérations des missions d'ingénierie et d'architecture (décret n° 73 207 du 23 févrler 1973 et arrêté du 29 juin 1973). La circulaire du ministre de l'intérieur n° 75-173 du 2 avril 1975, en son paragraphe VI, fournissait des précisions aux préfets quant à l'exercice de leur pouvoir de tutelle compte tenu des spécificités des contrats cenclus par les collectivités locales et leurs établissements publics. Il convient de préciser que des instructions ont été données en vue d'aménager l'ensemble de la réglementation relative à la rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture dans le sens u'une simplification des textes en vigueur.

Taxe de publicité foncière (taux applicable aux acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles).

30742. — 11 juillet 1976. — M. Massot rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la taxe de publicité foncière a été ramenée de 11,80 p. 100 à 4,80 p. 100 peur toute acquisition susceptible d'amélièrer la rentabilité des exploitations à concurrence de la surface minimum d'installation ainsi définie: surface exploitée tant en propriété qu'en fermage tart. 702 du C. G. I.). Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'appliquer le taux réduit, même dans le cas où l'acquisition ferait apparaître un dépassement de la surface minimum d'installation, ce taux réduit n'étant appliqué que pour la surface acquise en propriété et non en fermage. Ne semblerait-il pas logique et simple que la réglementation existant en matière de cumuls soit admise également en ce qui concerne l'application de la taxe de publicité foncière.

Réponse. - Le régime fiscal institué par l'article 702 du code général des impôts tend à favoriser les acquisitions Immobilières susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. La détermination de ces acquisitions ne pouvait être effectuée que par référence aux superficies minimales d'installation telles qu'elles viennent d'être définies par le ministre de l'agriculture. Il s'agit, en effet, des superficies, variables selon les régions, à partir desquelles une exploitation agricole est considérée comme rentable alors que la réglementation des cumuls répond à un objectif social plutôt qu'économique. L'acquisition ou la fraction d'acquisition qui perte la surface d'une exploitation à la superficie minimale d'installation en améliore donc la rentabilité sans aucun doute possible. C'est pourquoi le décret nº 74-781 du 14 septembre 1974 pris pour l'application de l'article 702 du code général des imptos réserve le bénéflue du régime de faveur à ces acquisitions faites, an surplus, par des agriculteurs medestes auxquels l'aide instituée par la lei est plus particulièrement destince. Peur l'application de ces dispositions, il était normal de prendre en compte la superficie tetale de l'exploitation mise en valeur par l'acquéreur, sans distinguer entre les biens dont l'acquéreur est propriétaire et ceux qu'il exploite en qualité de fermier on de métayer puisque la rentabilité s'apprécie au niveau de l'ensemble de l'exploitation. Le régime en vigueur est donc logique et équitable.

Régimes matrimoniaux (conséquences fiscales des dispositions de la loi nº 65-570 du 13 initiet 1965).

30743. - 11 juillet 1976. - M. Massot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans la lei nº 65-670 du 13 juillet 1965 relative à la réforme des régimes matrimoniaux, l'article 1397 a prévu, sous certaines conditions, la possibilité de changer de régime matrimonial; que cette innovation doit être rapprechée de trois autres articles du code civil : l'article 1526 du code civil, selon lequel les époux peuvent établir par contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens ; l'article 1524, qui prévoit la possibilité d'insérer dans ce contrat une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant en cas de décès; l'arti-cle 1525, selon lequel cette clause n'est pas réputée être une donation, mais une convention de mariage; que ces trois articles contenus dans la loi du 13 juillet 1965 ont été, en fait, « calculés » sur les anciens articles 1525 et 1526 du code civil par un législateur sans méfiance; qu'en effet, le régime de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale était un contrat de mariage extrêmement peu ou pas utilisé avant la lei du 13 juillet 1965; que depuis la premulgation de cette loi, ce régime et cette clause ent pris un développement inattendu, non pas dans les contrats de mariage, mais dans les changements de contrats de mariage; que n'étant point considérée fiscalement comme une donation, cette combinaison juridique permet de transmettre au conjoint survivant la totalité du patrimolne en franchise totale d'impôt; que cette évasion fiscale n'est pas justifiée, eu égard notamment aux dreits de succession entre époux, qui bénéficient déjà d'un taux

et d'une progressivité avantageux; que cette évasion fiscale constitue une perte importante pour le Trésor public, qui affecte indirectement l'ensemble des contribuables; en conséquence, il lui demanée quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux conséquences fiscales de ce qui pourrait être considéré comme une inadvertance du législateur de 1965, en décidant par exemple que les « conventions de mariage à l'occasion d'un changement de contrat de mariage sont réputées fiscalement être des donations ».

Réponse, — La situation exposée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude en liaison avec la chancellerie.

Pensions civiles et militaires de retraite (paiement mensuel).

30830. — 24 juillet 1976. — M. Gantier signule à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les pensions de retraite sont toujours payées tous les trimestres et qu'il en résulte de graves inconvénients pour les retraités. Une telle disposition, qui pouvait parfailtement se concevoir à l'époque où les traitements et salaires étaient établis manuellement, pourrait être avantageusement remplacée par un paiement mensuel, les bordereaux étant à présent établis par ordinateur. Il lui demande en conséquence s'il veut bien envisager de procéder à cette réforme qui serait largement appréciée de tous les bénéficiaires.

Réponse. - Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que seul relève des attributions du ministère de l'économie et des finances le paiement des pensions de l'Etat, c'est à dire des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a institué la mensualisation du palement des pensions considérées, a prévu que cette opération serait progressive. Elle est actuellement appliquée aux pensionnes relevant du centre régional des pensions de Grenoble. A cet égard, l'attention est appelée sur le fait que la mise en œuvre de cette procédure est tributaire, d'une part, de l'état d'avancement de l'automatisation compléte des procédures de paiement des pensions dans chacun des centres gestionnaires de pensions et, d'autre part, des possibilités d'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir tant l'augmentation de la charge budgétaire des arrérages versés pour la première année de la mise en œuvre que l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services extérieurs du Trésor. Compte tenu de ces conditions, il sera possible de rendre effective, à compter du 6 novembre 1976, la mensualisation des pensions de l'Etat gérées par le centre régional de Bordeaux qui couvre les départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes et des Pyrences-Atlantiques. Cette mesure concerne 126 000 pensionnes environ (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

Communes (exancration de la taxe spéciale pour les contrats d'assuronces souscrits ou profit de leur personnel par les collectivités locales).

30857. - 24 juillet 1976. - M. Mario Benard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 66 de la loi de finances pour 1970 exonère de la taxe speciale sur les conventions d'assurances les assurances de groupes souscrites dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises et dont 80 p. 100 au moins de la prime sont affectés à une garantie décès et invalidité. En 1972, la direction générale des Impôts a prévu que les contrats souscrits par les communes pour garantir le remboursement des indemnités dues à leurs agents titulaires du cadre permanent en application de l'article 544 du code d'administration communale (frais médicaux et pharmaceutiques et Indemnités journalières en cas d'accidents survenus au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de maindies contractées en accomplissant un acte de dévouement ou de sauvetage) devaient bénéficier de l'exoncration de la taxe unique d'assurance, en application des articles 1046 (2") et 1327 du code général des impôts. Par ailleurs, une nouvelle instruction fiscale en date du 24 février 1975 a modifié à nouveau les conditions d'application de l'article 66 précité. Pour bénésicier de l'exonération prévue, le contrat doit notamment être souscrit dans le cadre d'une profession, d'une entreprise ou d'un "entreprises. Cette disposition, qui permet de faire bénéficier de l'exonération les seules assurances souscrites spécialement au profit de personnes réunies par un lien professionnel, n'est donc pas applicable aux contrats accidents du travail et congés maladie des personnels communaux. Il ne s'agit pas en effet pour ces derniers de contrats souscrits au profit du personnel mais de polices qui prévoient le remboursement à l'employeur de prestations qui sont mises à sa charge par la loi ou par un accord général ou

particulier. Il lui demande que des mesures soient prises pour rendre possible l'exonération de la taxe spéciale afférente aux contrats d'assurances souscrits au profit du personnel communal, en appelant son attention sur le fait que les dispositions actuelles, prises consciemment ou non, apportent des difficultés nouvelles aux collectivités locales.

Réponse. — En application des articles 995 et 1083 du code général des impôts, les contrats conclus par les employeurs tenus d'assurer eux-mêmes, en vertu d'un régime spécial, le service de l'une ou de l'ensemble des prestations prévues par la législation de la sécurité sociale, sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurances. Tel est le cas des contrats conclus par les communes pour le service des prestations dues à leur personnel et, notamment, de ceux souscrits pour garantir la responsabilité qui leur incombe en matière d'accidents du travail en vertu des dispositions de l'article 541 du code de l'administration communale. Les dispositions de l'article 561 de la loi de finances pour 1970 relative à certaines assurances de groupe n'ont aucune incidence en la matière.

Rentes viagères (revalorisation; régime fiscal).

30876. — 24 juillet 1976. — M. de Poulplquet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le sort des rentiers viagers qui, en plaçant leur petit capital, pensaient s'assurer une retraite décente et qui sont les victimes premières de l'inflation qui a sévi depuis la fin de la dernière guerre mondiale. Il est évident que les mesures arrêtées par les lois de linances de ces dernières années n'ont jamais permis de compenser la dépréciation monétaire qui touche, plus que toute autre catégorie de citoyens, ceux qui ont alléné leur capital en le confiant à l'Etat ou à des organismes gérés par l'Etat et qui en attendaient des possibilités de vie honnêtes. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin que la revalorisation des rentes vingères tienne compte intégralement de la hausse du coût de la vie et que ne continuent pas à être lésés dans les proportions actuelles ceux qui ont fait confiance à cette forme d'épargne. Il souhaiterait également que soit supprimé, ou à tout le moins atténué, l'impôt qui frappe la part des rentes viagères présentant le caractère d'un revenu.

Rentes viagères (revolorisation; régime siscal).

30969. — 31 juillet 1976. — M. Tissandier s'inquiète auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de l'évolution qu'a connue récemment la situation des rentiers viagers. Leurs retraites n'ont pu, ces dernières années, être revalorisées en fonction du rythme accru de l'inflation. En conséquence, leur pouvoir d'achat a subi une sévère diminution. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures en vue d'aider cette catégorle sociale particulièrement touchée par la crise récente et pour sa plus grande part constituée de personnes âgées. Il lui demande par ailleurs s'il envisage, par suite de la mise en place d'un système d'imposition des plus-values en capital, de modifier les dispositions fiscales en vigueur, qui assimilent les retraites viagères à un revenu.

Réponse. -- Les mesures priscs en faveur des rentiers viagers ces dernières années ont tendu à une revalorisation des prestations en fonction de l'évolution monétaire conformément à la promesse dont fait état l'honorable parlementaire. Le relevement de 14 p. 100 des arrerages réalisé en 1976 va même sensiblement au-delà de cette évolution puisque l'indice générat des prix a augmenté de 9,60 p. 100 cn 1975. L'effort budgétaire consenil en faveur de cette catégorie d'épargnants a donc été substantiellement accru puisque les crédits inscrits à cet effet, qui s'élevaient à 264 millions de francs en 1972, atteignent 605 millions de francs en 1976. Mais il n'est pas possible - et aucun engagement n'a été pris en ce sens de garantir aux rentes viagères le maintien de leur pouvoir d'achat au moment de leur constitution; une telle garantie créerait des difficultés certaines pour les débirentiers du secteur privé car, dans de nombreux cas, la contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie. En outre, aucume forme d'épargne ne bénéficie d'une garantie de l'Etat contre les aléas économiques. En ce qui concerne le système de majoration par palier, le problème de la scission de certaines tranches, notamment des plus anciennes, soulève de très importantes difficultés pratiques. Quant au régime fiscal des rentes viagères, il convient de rappeler qu'en droit civil, ces rentes ont le caractère de revenus pour leur intégralité. C'est la raison pour laquelle elles sont passibles de l'impôt entre les mains des crédirentlers. Toutefois, pour tenir compte du caractère particulier de ces rentes, la loi fiscale a exonéré une fraction des arrérages, qui est réputée correspondre à un remboursement du capital et qui peut atteindre 70 p. 100 du

total perçu. Ce régime très libéral est encore adouci par les mesures prises à l'égard des personnes àgées. C'est ainsi par exemple qu'un ménage de crédirentiers àgés de soisante-cinq ans au moment de l'entrée en jouissance de la rente et n'ayant pas d'autres ressources se trouve exonéré d'impôt en 1976 si les arrérages perçus en 1975 ne dépassent pas 31 250 F. Un nouvel assouplissement des regles d'imposition des rentes viagères n'apporterait pas d'amélioration à la situation des petits rentiers déjà exonérés d'impôt et bénéticierait donc uniquement aux titulaires de rentes d'un montant élevé ; il crécrait au surplus, des distorsions avec le régime applicable aux pensions.

Recherche scientifique (avantages matériels accordés aux présidents des conseils d'administration de quatre établissements scientifiques).

31122. — 7 août 1976. — M. Mexandeau demonde à M. le Premier ministre (Economie et finances) quels sont les avantages matériels tels que: indemnité, frais de représentation, disposition d'un secrétariat, d'une voiture et d'un chauffeur, attribués respectivement aux présidents du conseil d'administration des quatre établissements scientifiques suivants, dotés de statut d'établissement public à caractère administratif: C. N. R. S., O. R. S. T. O. M., I. N. R. A. et I. N. S. E. R. M.

Réponse. — Les décrets relatifs au fonctionnement du C. N. R. S., de l'I. N. R. A. et de l'I. N. S. E. R. M. précisent que les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites; en conséquence, les présidents des conseils d'administration de ces trois établissements ne bénéficient d'aucun avantage matériel. L'article 15 du dècret du 9 août 1960 portant réorganisation de l'O. R. S. T. O. M. prévoit que le traitement du président du conseil d'administration est fixé par arrêté des ministres de l'éducation, de l'économie et des finances et de la coopération. La rémunération du nouveau président du conseil d'administration con la nomination est intervenue tout récennemt, n'a pas encore été fixée.

Pensions de retraite civils et militaires (paiement mensuel).

31485. — 4 septembre 1976. — M. André Billoux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés qu'occasionne pour les retraités le versement trimestriel des pensions. Il lui demande si le système de paiement mensuel, instauré dans l'Isère, sera prochainement généralisé.

Réponse. — La procédure de paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite, comme des pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre, a été expérimentée, en 1975, par le centre régional dépendant de la trésorerie générale de l'isère dont la compétence s'étend à cinq départements dans lesquels résident 81 700 pensionnes. L'extension de cette procédure à d'autres pensionnes, d'ores et déjà prévue en 1976, ne pourra être que progressive ainsi que le prévoit l'article 62 de la loi de finances pour 1975. A cet égard, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que sa mise en œuvre est tributaire, d'une part, de l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures de paiement des pensions dans chacun des centres gestionnaires de pensions et, d'autre part, des possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir tant l'augmentation de la charge budgétaire des arrérages versés pour la première année de la misc en œuvre (paiement dans certains cas de treize ou quatorze mensualités au lieu de douze) que l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services extérieurs du Trésor. Compte tenu de ces deux conditions, il sera possible de rendre effective, à compter de l'échéance du 6 novembre 1976, la mensualisation des pensions de l'Etat gérées par le centre régional des pensions de Bordeaux, qui couvre les départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Cette mesure concerne 126 000 pensionnes environ (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

#### FONCTION PUBLIQUE

Education physique et sportive (prisc en compte pour la retraite des années d'études à l'E. N. S. E. P. des promotions d'élèves de 1933 à 1947).

28917. — 12 mai 1976. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école

normale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 iusqu'en 1947 et qui sont actuellement privés du bénésice de la prise en compte de leurs deux années d'éludes dans le calcut de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les plus anciens bénéficient de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérleures (dont l'E. N. S. E. P.) a été régléc par les mêmes textes (19-7-48, 26-8-48, 20-3-54), il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. S. avant 1947 ne soit pas pris en compte comme pour les élèves des autres E. N. S. conformément au décrer dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires...) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or tel était bien le cas des élèves des E. N. S. E. P. S. Le ministère de l'éducation nationale écrivait, le 8 février 1971 : « il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. S. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E.N.S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres». En s'appuyant sur la loi du 26 août 1948, Monsieur le ministre de s'appuyant sur la 10 du 26 août 1948, Monsieur le ministre de l'économie et des finances n'a autorisé le règlement de ce problème que pour les élèves professeurs à partir du 1er octobre 1948 (Journal officiel du 6 septembre 1975). Le texte invoqué concerne un tout autre sujet tattribution de la qualité de l'onctionnaire stagiaire en troisième année! ; il semble donc anormal de priver les premiers élèves de 1 E. N. S. E. P. des droits reconnus et accordés aux autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour meltre un terme à cette mesure discriminatoire.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 28822 du 7 mai 1976 (publication Journal officiel Assemblée nationale n° 74 du 14 août 1976, pages 5690 et 5691).

#### AFFAIRES ETRANGERES

Cultes (restitution de l'église roumaine de Paris à l'Etat roumain).

25875. — 31 janvier 1976. — M. Loo demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut confirmer les informations parues dans la presse, selon lesquelles le Gouvernement aurait décidé de rendre l'église orthodoxe roumaine de Paris à son propriétaire légitime, c'est-à-dire à l'Etat roumain. Le Gouvernement français s'honorerait en veillant à l'application rapide d'une telle mesure, fondée en droit et en équité.

Réponse. — L'immeuble de la rue Jean-de-Beauvais affecté à l'exercice du culte orthodoxe roumain appartient à l'Etat roumain qui détient les titres de propriété à la suite d'un achat effecué le 5 septembre 1882. Aussi bien, le litige qui existe au sujet de cet immeuble ne porte-t-il pas sur la propriété, mais sur l'usage des lieux. Il a été porté à différentes reprises devant les autorités judiciaires et a fait l'objet de plusien irdonnances et décisions de justice à compter du mois de septembre 1949. Les questions complexes que pose la situation de l'église doivent être examinées dans le double souci de trouver une solution qui soll en harmonie avec les relations amlcales que nous entretenons avec la Roumanie et qui, en même temps, s'inscrive dans le cadre de nos lois et règlements.

Anciens combattants (indemnisation des Alsaciens-Mosellons incorporés de force dans l'armée ollemande).

30948. — 24 juillet 1976. — Mme Fritsch rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, jusqu'à présent, aucune indemnisation n'a été prévue pour les Alsaciens-Mosellans qui ont été incorporès de force dans l'armée allemande, au cours de la seconde guerre mondiale. Ceux-ci ont été oubliés et ignorés, en 1960, lors de la répartition des milliards versés par l'Allemagne fédérale en application de l'accord franco-allemand conclu le 15 juillet 1960. Les intéressés ressentent d'autant plus vivement cet oubli, que le décret n° 61-971 du 29 août 1961 accorde le bénéfice d'une réparation à des personnes qui ne possédaient pas la nationalité française à la date de leur déportation ou de leur internement, et qui ont acquis cette nationalité antérieurement au 15 juillet 1960, tandis que les

Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande en 1942 ont été complètement ignorés. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de réparer un tel oubli.

Réponse. - Le problème de l'indomnisation des Alsaciens et des Lorrains incorpores de force dans l'armée allemande préoccupe le Gouvernement français depuis de nombreuses années. Après plusieurs démarches, soit bilatérales (18 avril 1968, 4 juillet 1969, 5 juillet 1971) soit en commun avec les Gouvernements belge et luxembourgeois également concernés (28 septembre 1970), une nouvelle intervention a été faite le 18 février 1975 par notre ambassadeur à Bonn auprès du ministère fédéral des affaires étrangères. Celui-ci, dans sa réponse en date du 11 avril 1975, continue de s'en tenir à sa position constante qui consiste à invoquer l'article 5, § 2 et 8, de l'accord de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes pour repousser l'examen des créances à l'encontre du Reich issues de la seconde guerre mondiale jusqu'au règlement définitif du problème des réparations, en d'autres termes jusqu'à la signature d'un traité de paix. Cependant la réponse du Gouvernement allemand contient deux éléments positifs d'une grande importance: en confirmant son accord avec le Gouverne-ment français sur le fait que l'enrôlement de force de ressortissants français durant la dernière guerre était contraire au droit des gens, le Gouvernement allemand reconnaît sans équivoque l'existence d'un contentieux; s'il précise, d'autre part, qu'aucun Etat ni aucun créancier ne doit être privilégié en ce qui concerne l'ensemble des catégories de dettes énumérées dans l'accord de Londres, il n'exclut pas du même coup qu'un règlement doive intervenir. C'est en s'appuyant sur ees deux points que le Gouvernement poursuit son action auprès des autorités de Bonn, en faisant appel à la responsabilité morale de la République fédérale dans cette affaire.

#### AGRICULTURE

Fruits et légumes (régularisation du marché de la pomme de terre).

26714. — 28 février 1976. -- M. Hage expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation de pénurie qui règne sur le marché de la pomme de terre de conservation est préoccupante aussi bien pour les producteurs que pour les consommateurs. La mesure de taxation prise par le ministre de l'économie et des finances n'est pas, de toute évidence, de nature à résoudre le problème de l'approvisionnement normal du marché. D'autant qu'il n'est manifestement pas exact que la France puisse recevoir d'autres pays un tonnage de pommes de terre complémentaire puisque la récolte en Europe n'a pas été meilleure que la nôtre Cependant, en dehors des accidents de production, en ce qui concerne notre pays, e'est la politique suivie par le Gouvernement qui est en cause, aussi bien celle de cette année que pour le passe. Dans les deux cas, elle aboutit à décourager les producteurs. Lors de la précédente campagne la récolte avait été abondante et la mévente s'était traduite par de très bas prix à la production. La consequence, c'est que les plantations furent plus faibles en 1975; ee fait, joint aux conditions climatiques, s'est traduit par la relative pénurie que nous connais-sons. En violant démagogiquement la loi de l'offre et de la demande par la taxation, le Gouvernement a désorganisé le marché cette année comme il l'avait fait la campagne précédente en laissant la mévente avilir les prix à la production. Cette politique à courte vue prépare de nouvelles pénuries en décourageant la production. Producteurs et consommateurs sont victimes de ces pratiques. Si l'on veut éviter des situations de cette nature à l'avenir, il faut assurer la sécurité aux producteurs et des prix permettant la production nécessaire au marché. C'est d'autant plus possible qu'aujourd'hui il existe des procédés de déshydratation permettant d'orga-niser un report par stockage en cas de production trop importante en assurant par là un écoulement de la production et le maintien d'un niveau de prix convenable pour les producteurs grâce à cette régularisation du marché, évitant du même coup des destructions de produits coûteuses et décourageantes. De surcroît, le Gouvernement dispose du moyen d'orienter la production en organisant la passation de contrat entre le F. O. R. M. A. et les organisations de producteurs au lieu d'utiliser celles-ci pour des brimades qui ne résolvent rien, comme cela s'est produit dans un passé récent. Il lui demande en conséquence s'il ne considère pas le moment venu de mettre en œuvre une politique pouvant assurer la sécurité aux producteurs comme aux consommaleurs.

Réponse. -- Le Gouvernement est tout disposé à mettre en œuvre une politique contractuelle avec les producteurs de pommes de terre de façon à leur assurer un revenu suffisant tout en procurant aux consommateurs une certaine sécurité concernant

leur approvisionnement. A la demande des pouvoirs publics, chaque année, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) propose aux producteurs de conclure des contrats avec la société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.) leur garantissant l'écoulement d'une partie de leur récolte dans des conditions relativement satisfaisantes. Toutefois, lors de la campagne dernière, le déficit extrêmement important de la récolte de pommes de terre en Europe n'a pas permis la réalisation de cet accord interprofessionnel et le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la soudure avec la campagne de pommes de terre de primeur. Actuellement, des discussions ont lieu à Bruxelles pour mettre au point un réglement d'organisation du marché de la pomme de terre devant assurer une certaine stabilisation dans ce secteur, profitable à la fois aux producteurs et aux consommateurs.

Agriculture (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31275. - 14 août 1976. - M. Zucarelli demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître : 1" quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs de personnels non titulaires; 2" quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la catégorie ci-dessus, les vacances de poste (en chiffres par catégorie); 3" pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1" ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaire titulaires et non-titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originares d'autres départements français; 4" quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires, visés au 2º ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Réponse. — Les effectifs de personnel employé dans les services extérieurs de la région Corse s'établissent actuellement, en ce qui concerne les directions départementales de l'agriculture, de la manière suivante:

maniere sulvante :		
CATÉGORIES	EFFECTIF	EFFECTIF RÉEL
Haute-Corse, à	Bastia.	1
Ingénieurs et techniciens	14	20 (6 surnombres)
Personnel administratif	. 13	13
Personnel non titulaire	8	8
	35	41
Corse-du-Sud, à	Ajaccio.	
Ingénieurs et techniciens	14	19 (5 surnombres)
Personnel administratif	10	10
Personnel non titulaire	9	9
	33	38
Circonscription d'action re	égionale à Ajo	accio.
Ingénieurs	3	, 3
Personnel administratif	3	3
	6	6

Le pourcintage des fonctionnaires et agents des services extériours mentionnés cl-dessus, originaires des départements de la région Corse, est de 48 p. 100 dans la Haute-Corse. Ce pourcentage s'élève à 73 p. 100 dans le département de la Corse-du-Sud. Hormis deux candidatures qui ont été récemment accueillies favorablement, il n'existe pas, pour le moment, de demandes de mutation en instance, pour l'une des directions départementales de l'agriculture de la Corse, émanant de fonctionnaires originaires de la Corse et actuellement en service dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Salariés agricoles (abus des dérogations en matière de durée hebdomadaire du travail).

31331. - 28 noût 1976. - M. Ducoloné exprime à M. le ministre de l'agriculture son étonnement devant le peu d'attention accordée par le ministère aux conditions de travail des ouvriers agricoles particulièrement aggravées ectte année par les conditions climaliques. A sa connuissance, la seule mesure intervenue à cet égard a consisté dans l'envoi de la circulaire nº 7068 du 5 juillet 1976 invitant l'inspection des lois sociales en agriculture à faire connaître au patronat agricole les lacunes de la protection sociale des ouvriers agricoles et à dispenser largement les dérogations permettant au patronat de déplacer à sa guise les horaires du travait, y compris durant toute la nuit, et d'aflonger pratiquement sans fimite la durée du travail et même de supprimer le repos hebdomadaire. L'une des premières conséquences de cette circulaire a été ta demande du président de l'union des syndicats de l'horticulture et des pépinières de la région parisienne visant à obtenir une dérogation permanente visant à dépasser toute l'année la durée maximale hebdomadaire moyenne actuellement fixée à cinquante houres pour les ouvriers agricoles contre quarante-huit pour tous les autres secteurs d'activité; le motif particulièrement cynique invoque étant l'importance de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises concernées, main d'œuvre qui souhaiterait « faire le maximum d'heures dans un court laps de temps avant de repartir chez eux le plus longtemps possible », selon les propres termes de la demande. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas pour mettre un terme à la multiplication de tels abus: 1° adresser d'urgence une nouvelle circulaire à l'inspection des lois sociales en agriculture lui rappelant que les difficultés liées à la sécheresse ne sauraient être utilisées pour aggraver encore les conditions de travail et de vie déjà difficiles des salariés agricoles et l'Invitant à rejeter toute demande de dérogation n'ayant pas été expressément acceptée par les organisations syndicales ouvrières représentatives ; 2" faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée des la rentrée parlementaire la proposition de loi nº 2169 du groupe communiste visant au rattachement des salariés de l'agriculture et des forêts au code du travail.

Réponse. - 1" La circulaire du 5 juillet 1976 a seulement eu pour objet de répondre à des interrogations pressantes, certains parnissant denner de la tégislation une interprétation restrictive qui pouvait créer des dissicultés superflues dans une période où les circonstances imposalent que se déroulent au mieux les récoltes. L'honorable parlementaire pout cependant être assuré que l'application de la législation sur la durée du travail en agriculture, est suivie avec beaucoup d'attention ; l'administration a d'ailleurs déjà pris les dispositions nécessaires pour que les Instructions reçues oralement en la matière par les services de l'inspection des lols sociales soient confirmées par circulaire. Toutes les demandes de dérogations sont donc instruites avec le plus grand soin par les services de l'inspection des tols sociates en agriculture et les autorisations accordées au cas et pour le temps où elles sont justifiées et indispensables. C'est ainsi que la demande citée n'a pu recevoir une suite favorable; 2º les ministères intéressés vont en temps utile proposer le projet de loi qui doit intervenir en application de l'article 4 de la foi du 27 décembre 1975. Après l'adoption de ce texte, les dispositions applicables dans les secteurs agricoles et non agricoles en matière de durée maximale du travail scront identiques.

#### ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et prisonniers de guerre (attribution de la carte et de la retraite du combattant).

27852. — 10 avril 1976. — M. Jans expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, sous prétexte de « non-appartenance à une unité combattante», environ 185000 anciens combattants prisonniers de guerre français se trouvent exclus de tout droit à la carte du combattant et à la retraite du combattant. Or, une récente note de ses services, se référant à des arrêtés des 28 août 1952

et 4 mars 1958 précisant les droits à la carte du combattant des Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande, précise en son alinéa cinq (qualité d'ancien combattant) que : « Cette qualité est de droit, c'est-à-dire que l'appartenance à une unité combattante n'est pas requise.» D'autre part, la loi accordant la qualité d'ancien combattant aux onciens d'Algérie A.F.N. précise, de même façon, qu'en ce qui concerne les militaires faits prisonniers, que la date d'appartenance à une unité echbattante n'est pas non plus exigée. Ces 185 000 anciens combattants prisonniers de guerre français sont done d'autant plus aptes à se juger moralement lésés que par les évasions, les sabotages ou ralentissements de travail répétés, la démoralisation continuelle des populations ennemies, ils ont tous, selon le général De Gaulle, en 1944, à Alger, « contribué à l'effort de guerre de la France ». L'exhortation finale de son allocution : « Prisonniers, mes camarades, vous êtes des combattants », n'élablissait entre oux nulle différenciation basée sur l'unité militaire à laquelle ils avaient appartenu avant leur capture. D'autre part, la convention de Genève, en son article 5, dispose que la puissance détentrice ne pourra conserver en captivité que des combattents, et nul de ces militaires n'a bénéficié d'une libération anticipée du fait de son appartenance à une unité militaire jugée comme non combattante. Par consequent, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement injuste, privant 185 000 Français, demeurés constamment sidéles à leur honneur et leur dignité, de tout droit à la carte et à la retraite du combattant.

Réponse. - Les dispositions du décret du 1er juillet 1930, modifié et complété par celui du 23 décembre 1949, pris en application de la loi de finances du 19 décembre 1926 instituant la carte du combattant, ont été arrêtées après consultation non seulement des représentants des départements ministériels intéressés, mais aussi des membres du Parlement et des délégues des associations d'anciens combattants, tous entendirent réserver ce titre aux seuls militaires ayant accompli 90 jours de présence dans une formation ayant pris une part active au combat, à moins que du fait de la blessure, de la maladie ou de la captivité, la condition de délal ne soit plus exigée. A noter que la notion de captivité à prendre en considération iei pour l'attribution du titre est celle décrite aux paragraphes 4° et 5° de l'article R. 224C du code des pensions militaires d'invalidité; elle est liée à une double condition : l'affectation à une unité combattante antériourement à la capture, au moment de celle-cl ou postérieurement, et à la détention pendant une durée déterminée, soit en territoire occupé, soit en territoire ennemi. Le législateur, aux termes de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, en employant le mot « combattant » a entendu, comme l'a souligné un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 mai 1949, réserver le bénéfice de la carte qu'il institue à ceux qui ont effectivement pris part à des actions de guerre. L'examen attentif des conventions de Genève relatives au traitement des prisonniers de guerre (27 juillet 1929, applicable pendant la guerre 1939-1945 entre la France et l'Allemagne; 12 août 1949, actuellement en vigueur) fait apparaître qu'en citant « l'article 5 de la convention de Genève », l'honorable parlementaire semble avoir visé l'article 5 de la convention de Genève du 12 août 1949, qui se réfère lui-même à l'article 4 de ladite convention définissant les diverses catégorles de personnes tombées au pouvoir de l'ennemi », tant militaires que civiles, qui peuvent se réclamer de la qualité de prisonniers de guerre. Cette convention, postérieure à la guerre 1939-1945, ne peut avoir été appliquée par l'ennemi pour des libérations anticipées. De plus, aucune des deux conventions, reconnaissant l'une et l'autre le droit à la qualité de prisonnier de guerre à certains civils « qui suivent les forces armées sans en faire directement partie », ne fait une différence, en matière de libération anticipée, entre ces civils et les membres des forces armées, également capturés. On ne saurait en résumé comparer la définition du prisonnler de guerre, qui n'a pas forcement sait acte de belligérance, retenue par les conventions de Genève, et la notion de captivité retenue par le législateur français et le Conseil d'Etat pour attribuer la qualité de combattant prisonnier de guerre. Il s'agit de deux domaines entièrement différents. Certes, les Français originaires d'Alsace et de Moselle, anciens incorporés de force dans l'armée allemande peuvent obtenir la carte du combattant sans distinction d'appartenance à une unité combattante, telle que l'entend la réglementation préeltée mais ceei tlent aux circonstances exceptionnelles de la conscription allemande dans nos départements annexes et aux conditions de service des intéressés dans l'armée allemande. Enfin, les opérations d'Afrique du Nord ouvrent également droit à l'attributlon de la carte du combattant dans des conditions similaires à celles des opérations de guerre antérieures et il est prévu des paramètres de rattrapage pour les eandidats à la reconnaissance de la qualité de combattant qui ne répondent pas aux conditions normales d'engagement dans des actions permettant d'obtenir la earte du combattant. Quant à la situation des prisonniers en Afrique du Nord, elle n'avait rien de comparable à celle des prisonniers en Allemagne pendant la dernière guerre. En effet, le décret n° 75-87 du 11 février 1975, pris pour l'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux

personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>rt</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1952, précise que cette carte peut être attribuée aux militaires « 4° Qui ont été détenus par l'adversaire et privés de la protection des conventions de Genève. »

Commission spéciale consultative chargée des litiges concernant les anciens déportés et internés de la Résissance).

28685. — 5 mai 1976. — M. Boyer demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à quelle date il compte mettre en place effectivement la commission spéciale consultative, chargée de donner un avis dans les cas litigieux qui pourraient opposer l'administration aux anciens déportés et internés de la Résistance, dont la création est prévue par décret du 31 décembre 1974.

Réponse. — Deux arrêtés en date du 6 août 1976 fixent la composition de la commission spéciale consultative chargée d'examiner les cas litigieux dans le cadre du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 relatif aux droits à réparation des internés et ont été publiés au Journal officiel du 31 août 1976 (p. 5275). Le secrétariat de cet organisme a été mis en place et son fonctionnement ne saurait tarder.

Déportés, internés et résistants (mise en opplication des dispositions du code des pensions militaires aux ressortissants des départements d'Alsace-Lorraine).

28980. — 13 mai 1976. — M. Beucler appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur l'application de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il lui signale en particulier que la commission spéciale consultative prévue par un décret du 31 décembre 1974 n'a pas été mise en place. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser une application rapide des dispositions de la loi susvisée.

Réponse. — Deux arrêtés en date du 6 août 1976 fixent la composition de la commission spéciale consultative chargée d'examiner les cas litigieux dans le cadre du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 relatif aux droits à réparation des internés et ont été publiés au Journal officiel du 31 août 1976 (p. 5275). Le secrétariat de cet organisme a été mis en place et son fonctionnement ne saurait tarder.

# COOPERATION

Coopération (crédits affectés à la coopération avec la République du Zaïre).

30373. — 29 juin 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui faire connaître: 1° le montant global des crédits affectés à la coopération avec la République du Zaïre pendant es années 1974 et 1975; 2° où en est la question de l'indemnisation des ressortissants français dont les entreprises ont été nationalisées par le Gouvernement zaïrois, notamment en septembre 1974.

Réponse. - 1º Montant global des crédits affectés à la coopération avec la République du Zaïre. L'aide budgétaire française est passée de 28,5 millions en 1970 à plus de 63 millions en 1975. De plus deux prêts ont été consentis au Zaïre par le Trésor, l'un de 85 millions en 1974, et l'autre, plus récent (en janvier 1976), de 59,3 millions, pour l'acquisition de biens d'équipement auprès d'entreprises françaises. Par ses effectifs, notre assistance technique, avec 318 agents, vient en seconde position après celle de la Belgique. Le nombre de bourses attribuées à des Zaïrois s'accroît également chaque année: en 1975, 210 Zaïrois ont bénéficié de bourses univer-sitaires (141) ou de stages (69). 2º Indemnisation des ressortissants français dont les entreprises ont été nationalisées par le Gouvernement zaïrois, L'ambassade de France est intervenue à plusieurs reprises pour que les dossiers constitués par les ressortissants fran-çais touchés par les mesures de zaïrianisation de l'économie promulguées fin 1973 ct courant 1974 fassent l'objet d'un examen équitable par les autorités zaïroises. Les négociations menées à ce sujet avec le Gouvernement zaïrois par notre ambassade à Kinshasa se poursuivent. Le conseiller commercial du poste a entrepris auprès des Intéressés toutes les démarches nécessaires pour que les dossiers relatifs à leurs affaires soient centralisés au ministère des affaires étrangères, service des biens et intérêts privés (B. I. P.), seul compétent en la matière.

Coopération (tarifs réduits aux coopérants pour les voyages motivés par des examens ou des concours à subir).

31199. — 14 août 1976. — M. Labarrère expose à M. le ministre de la coopération que les jeunes Français qui accomplissent leur service national à l'étranger au titre de la coopération ne peuvent subir les examens et concours français que sur le territoire national. Les intéressés doivent donc aller soit en France métropolitaine, soit dans un département d'outre-mer et effectuer ainsi des voyages à longue distance très onèreux. Sans doute les intéressés bénéficient d'une solde plus importante que celle versée à leurs camarades du conlingent mais cette solde est destinée à convrir l'ensemble de leurs frals d'entretien et de subsistance (logement, habillement, nourriture, etc.), cette solde étant en tout état de cause insuffisante pour couvrir de tels frais de déplacement, d'autant qu'elle sert souvent à l'entretien de la conjointe lorsque le coopérant est marié. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, en liaison avec son collègue des armées, afin que les coopérants qui doivent se déplacer pour passer un examen ou un concours puissent bénéficier des tarifs réduits accordés aux militaires sur les réseaux de transport.

Réponse. - Les jeunes gens qui accomplissent le service national en coopération bénéficient à ce titre de sursis spéciaux pour achever leurs études avant leur appel sous les drapeaux. Els n'ont donc pas normalement à subir d'examens ou à présenter de concours en France pendant leur séjour à l'étranger. En se portant volontaires pour le service national en coopération, ils ont par ailleurs accepté les contraintes de celui-ci dont l'une des plus strictes est l'obligation pour les appelés non enseignants de servir pendant quatorze mois consécutifs en Afrique sans possibilité de regagner la France, si ce n'est pour évérements familiaux graves, et à leurs frais. Si le ministère de la coopération, avec l'accord des Etats auprès desquels ces jeunes gens sont affectés, accepte néanmoins de leur consentir certaines facilités pour qu'ils se rendent en France pendant leur temps de service, afin de se présenter à des examens ou concours, il ne saurait prendre en charge tout ou partie des frais de voyage correspondant à de tels déplacements. It appartient à ces jeunes appelés de décider si l'avantage financier escompté d'un succès est suffisamment important pour justifier le sacrifice représenté par le prix du billet aller et retour qu'ils auront à débourser. A noter toutefois que ces jeunes gens remplissent souvent les conditions d'âge et de ressources exigées par les compagnies aériennes pour bénéficier de conditions de voyage à tarif réduit et que, d'autre part, le ministère de la coopération s'efforce, toutes les fois que cela est possible, d'aménager les dates de départ en permission interscolaire des appelés enseignants pour que ceux qui désirent passer des examens se trouvent en France au moment propice, la période des examens se situant essentiellement en juin, avant les congés scolaires, ou en septembre, inimédialement après la rentrée.

# DEFENSE

Infirmières civiles des hópitaux militaires (discrimination de leurs rémunérations par rapport aux autres infirmières).

29992. — 18 juin 1976. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des infirmières civiles des hôoitaux militaires dont les indices de rémunération ne sont plus en harmonie avec ceux qui sont appliqués à la fois aux infirmières militaires et aux infirmières de la santé publique. C'est ce que montre le tableau cl-après:

	INDICES BRUTS DE RÉMUNÉRATION			
EMPLOIS	Infirmières civiles des hôpitaux militaires (1).	Infirmières militaires (2).	Infirmières de la santé publique (3).	
Infirmières	210 — 474	267 — 474	267 — 474	
Infirmières surveillantes	342 — 497	367 — 533	367 — 533	
Infirmières surveillantes- chefs	366 — 533	438 — 579	438 — 579	

- (1) Arrèté du 5 juin 1975 (Journal officiel du 20 juin, p. 6129).
- (2) Dècret du 13 mai 1975 (Journal officiel du 15 mai, p. 4912).
- (3) Arrêté du 29 novembre 1973 (Journal officiel du 12 décembre, p. 13176).

En outre, paraît-il, les infirmières civiles des hôpitaux militaires ne hénéficieraient pas de la prime mensuelle de sujétion de 250 F allouée aux deux autres catégories. Il apparaît ainsi que, tout au long de leur carrière, les infirmières civiles des hôpitaux militaires, pourtant recrutées au même niveau que les autres catégories d'infirmières (diplômées d'Etat), sont traitées moins favorablement que ces dernières. Il scrait obligé à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette anomalie qui heurte à la fois la logique et l'équité.

Réponse. — Bien qu'il n'y ait plus de recrutement dans ce corps depuis 1960, les infirmières civiles des hôpitaux militaires ont bénéficié pleinement de la réforme de la catégorie B: en fin de carrière, leur gain indiciaire est de 78 points bruts. Leur situation ne peut être comparée à celle des intirmières militaires et à celle des intirmières de la santé publique car il s'agit de corps dont les statuts sont différents et qui n'avaient pas, avant l'application de la réforme, la même situation indiciaire. Sur le plan indemuitaire, les infirmières civiles des hôpitaux militaires perçoivent, comme leurs collègues des autres administrations et quels que soient leur niveau et leur grade, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Objecteurs de conscience (réforme de leur statut).

3065]. - 9 juillet 1976. - M. Chevenement attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'application du statut des objecteurs de conscience. Sans prendre parti sur les raisons qui conduisent un certain nombre de jeunes gens à demander l'application de ce statut — dont la publicité est toujours scandaleusement réprimée — il devient de plus en plus indispensable de s'interroger sur le bien-fondé de dispositions qui se révélent d'ailleurs de plus en plus difficilement applicables. Les objecteurs sont en effet soumis à des affectations (O.N.F., service des fouilles du secrétariat d'Etat à la culture, union nationale des bureaux d'aide sociale municipaux) qui relèvent le plus souvent de la brimade : éloignement du domicile, travaux dont l'utilité publique est contestable, par exemple la rénovation des appartements des ingénieurs de l'O.N.F., etc. En outre, cette application contestable du statut des objecteurs fait que nombre de jeunes gens, dégoûtés par la duplieité dont ils sont l'objet, après avoir franchi le cap bien difficile de la mise en application pour eux du statut en question, se retrouvent inévitablement en situation irrégulière. Ne scrait-il pas temps de procéder sérieuse ment à la refonte d'un tel statut, comme le demandent les parlementaires du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, sur la base des principes suivants : aucun obstacle lié à la diffusion du statut légal des objecteurs de conscience. Ni pénalisation, ni faveur par rapport aux autres jeunes gens, temps de service égal, affectation à des tâches non militaires dans les unités. Le ministre de la défense ne pense-t-il pas qu'une telle réflexion devrait être conduite sans délai au moment où, par la voie de personnalités éminentes de la majorité, les députés ont appris, lors du dernier débat sur la programmation militaire, que 45 p. 100 des jeunes gens seraient exemptés de service ou consacreraient leur temps à des tâches eiviles.

Réponse. — Les dispositions actuelles du code du service national répondent à la plupart des suggestions formulées par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que l'article L. 41 de ce code prévoit notamment que les objecteurs de conscience peuvent être admis à satisfaire aux obligations du service national dans une formation militaire non armée. Mais les jeunes gens concernés ne présentent en fait jamais de demande dans ce sens. L'article L. 50 interdit la propagande tendant à inciter autrui à solliciter l'application des dispositions du code relatives aux objecteurs de conscience dans le but d'échapper aux obligations militaires. Quant à l'affectation et à l'emploi des objecteurs admis par la commission juridictionnelle à accomplir le service national dans une formation civile assurad un travail d'intérêt général, ils relèvent du ministre de l'agriculture.

Scrvice national (octroi de permissions exceptionnelles aux appelés fils d'agriculteurs).

30971. — 31 juillet 1976. — M. Tissandier fait part à M. le ministre de la défense des difficultés que rencontrent de nombreux appelés, fils d'agriculteurs, pour obtenir effectivement les facilités qu'il a décidé de leur consentir, en considération des problèmes d'exploitation provoqués par la sécheresse actuelle. Il lui fait observer qu'en maintes unités les intéressés n'ont pu bénéficier des permissions exceptionnelles de longue durée qui avaient été décidées en leur faveur, mais seulement de permissions de 48 heures, qui ne leur permettent pas de se rendre utiles à l'exploitation familiale. De même, bon nombre de fils d'agriculteurs du contin-

gent 75 108 se sont vu refuser la libération anticipée à laquelle en principe ils avaient droit. Il lui demande comment peuvent s'expliquer de telles distorsions dans l'application de mesures dont chaenn se plait pourtant à reconnaître l'opportunité.

Réponse. — Les instructions du ministre de la défense relatives aux mesures en faveur des appelés exerçant la profession d'exploitant agricole ont été diffusées à toutes les unités des trois armées et de la gendarmerie. Elles ont été appliquées de la manière la plus libérale compte tenu des nécessités du service. Ces mesures concernaient les fils d'agriculteurs qui exerçaient effectivement avant leur incorporation une profession agricole.

Sous-officiers (remboursement des frais de déménagement des sous-officiers originaires d'outre-mer lors de leur mise à la retraite)

31051. — 31 juillet 1976. — M. Cressard demande à M. le ministre de la défense quels sont les droits en matière de remboursement de frais de déménagement des sous-officiers originaires des D. O. M.-T. O. M. lorsque, terminant leur carrière en métropole ou sur un territoire autre que celui dont ils sont originaires, ils se retirent à la retraite dans leur département ou territoire d'origine.

Réponse. — Un sous-officier originaire d'un D. O. M. ou d'un T. O. M., admis à la retraite en métropole et qui se retire sur le territoire dont il est originaire, a droit au remboursement des frais de déménagement et du transport de son mobilier jusqu'au port d'embarquement et au passage gratuit pour lui et sa famille avec une franchise de transport de bagages fixée en fonction de son grade et de la composition de sa famille. Il est soumis aux mêmes dispositions qu'un sous-officier originaire de la métropole et qui s'y retire après avoir été admis à la retraite outre-mer.

Aéronautique (usine de la S. N. I. A. S. à Surcsnes: débat au Parlement sur l'aéronautique).

31247. - 14 août 1976. - M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences du déménagement, dans la nuit du 4 au 5 août 1976, de l'usine de la S. N. I. A. S. de Suresnes d'une maquette inachevée. Cet acte a été accompli en violation de l'engagement pris par la direction devant le comité d'établissement que la maquette serait achevée à Suresnes. Alors que des précisions étaient demandées par les représentants du personnel, la direction prenaît toutes les mesures avant même que se tienne un simulacre d'entretien. C'est ainsi que le camion pour l'entèvement de la maquette était commandé; qu'une vingtaine de cadres de l'entreprise élaient réquisitionnes en vue de la manutention; que la police était avertie afin de se trouver sur place et qu'une note de service était tapée pour « informer » le personnel. Une telle attitude confirme, s'il en était besoin, les evaintes et les observations faites à diverses reprises par le groupe parlementaire communiste. Il souligne la volonté délibérée, au nom d'une prétendue réorganisation pour laquelle ni les représentants des travailleurs ni les parlementaires n'ont été associés, de liquider l'industrie nationale de l'aéronautique. En protestant contre de tels procédés et en affirmant sa solidarité avec la vigoureuse réaction des travailleurs, il lui renouvelle la demande que, dans les délais les plus brefs, se déroule au Parlement un réel débat sur le présent et l'avenir de l'aéronautique française.

Réponse. — L'honorable parlementaire a été informé par lettre du 17 novembre 1975 de la décision de regrouper à Toulouse l'ensemble des moyens de la S. N. I. A. S. en ce qui concerne la conception des avions. Le ministre de la défense a confirmé cette décision et apporté toutes explications utiles devant l'Assemblée nationale en réponse à sa question orale n° 27753 (cf. Journal officiel, Débats A. N., du 8 mai 1976, p. 2819).

Service national (circonstances du suicide d'un jeune appelé de Bobigny [Seine-Saint-Denis]).

31370. — 28 août 1976. — M. Nilès attire l'attention de M. ie ministre de la défense sur le drame dont vient d'être victime une nouvelle fois un soldat de Bobigny (Seine-Saint-Denis). Comme Jean-Pierre Meliot, décédé il y a un an, Jean-Lue Ithier n'a pu accepter plus longtemps les brimades dont il était victime à l'armée: punitions, persécution pour motifs sans aucune mesure avec les sanctions se sont succédées. En permission à Sarcelles (Val-d'Oise), li s'est suicidé à la veille de son retour à la caserne. La jeunesse est une des premières victimes de la crise que subit notre pays.

Le chômage la frappe durement, l'enseignement inadapté et ségrégratif ne lui donne pas les moyens d'aborder la vie professionnelle dans de bonnes conditions. L'accès à la culture, aux loisirs est refusé aux jeunes de notre pays. Quant au service militaire, il est vécu par les soldats comme une période souvent inutile, inefficace et durant laquelle ils sont loin d'être considérés comme des citoyens à part entière. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre: l° pour que toute la lumière soit faite sur les raisons qui ont motivé le geste de désespoir du jeune Jean-Luc Ithier; 2° prour que la proposition de loi du groupe communiste instituant un statut démocratique du soldat soit mise en discussion lors de l'a prochaine session de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Le ministre de la défense fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'il a été répondu directement à la question n° 31370 posée par M. Nilès.

#### **EDUCATION**

Handicapés (adaptation des locaux scolaires aux enfants handicapés physiques).

27963. — 14 avril 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les jeunes handicapés physiques pour poursuivre leur scolarité dans un établissement scolaire normal, en raison des dispositions architecturales défavorables. Ainsi, par exemple, un enfant myopathe de huit ans arrive actuellement, bien que sa classe soit située à un premier étage, à suivre les cours de l'école primaire de son quartier de résidence. Dans deux ans ou trois ans, lorsqu'il entrera en 6 de C. E.S. (et que peut-être, malheureusement, son état aura empiré), il ne pourra effectuer les divers changements de salles, aux divers étages du nouvel établissement. M. Claude Weber demande, dans l'attente d'une conception architecturale des établissements permettant un accès facile aux jeunes handicapés: l' s'il ne serait pas possible, par secteur scolaire, d'organiser un établissement de chaque type de telle sorte qu'une classe de chaque niveau et de chaque matière soit située en rez-de-chaussée; 2" s'il existe déjà des établissements de ce genre, de lui indiquer où et comment les parents peuvent s'en procurer la liste.

Réponse. - Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation qui, en liaison avec les ministres de la santé et de l'équipement, a animé un groupe de travail chargé plus spécialement d'envisager les modalités d'application de l'article 49 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 aux établissements d'enseignement et de formation. Il a été largement tenu compte, dans les travaux de ce groupe, du point de vue des usagers, exprimé par les associations de personnes handicapées. Ainsi que le souhaite l'honorable parle-mentaire, le ministre de l'éducation, suivant en cela les conclusions du groupe, adaptera la carte scolaire de manière à ce que, progressivement, le réseau d'établissements existants et à venir permette aux handicapés de bénéficier de toutes les formes d'enseignement, dans une perspective d'égalité des chances. A cet effet, certains établissements de ce réseau devront faire l'objet d'adaptations ou d'aménagements permettant un accès facilité aux handicapés. Les mndalités selon lesquelles ces dispositions seront compatibles avec les exigences relatives à la sécurité des personnes font actuellement l'objet d'une étude technique et juridique. S'agissant de l'information sur les établissements qui remplissent déjà ces conditions, il importe d'inviter les usagers intéressés à s'adresser auprès de l'inspection académique de leur département.

Constructions scolaires (versement de subventions à la communanté urbaine de Lyon pour lui permettre de réaliser les acquisitions foncières nécessaires).

28907. — 12 mai 1976. — M. Gagnaire appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nombre particulièrement important de demandes de subventions fornulées par la communauté urbaine de Lyon, à propos de dossiers d'acquisitions foncières, pour la réalisation d'établissements du second degré, demandes demeurées vaines jusqu'à ce jour. Au cours des trois dernières années, 17 dossiers ont été constitués, correspondant à des constructions aujourd'hui réalisées: ils ont tous été ajournés pour insuffisance des dotations mises à la disposition de la région Rhône-Alpes. On peut estimer à 12 120 000 francs le montant des subventions ainsi attendues par la communauté urbaine de Lyon. Une telle situation fait supporter à l'établissement public communautaire, une telle charge financière qu'il envisage de remettre en cause toute sa politique d'acquisitions foncières. Il lui demande quelles mesures urgentes sont susceptibles d'être prises pour mettre fin à une situation particulièrement intolérable et pour que

les subventions auxquelles la communauté peut prétendre, lui soient versées ainsi que les majorations prévues par le décret 71-1063 du 24 décembre 1971 dont l'application prend d'ailleurs fin le 31 décembre 1976.

Réponse. — Depuis le décret de 1971 portant déconcentration des investissements, il appartient à M. le préfet de région d'arrêter la répartition des crédits d'équipement mis globalement à ra disposition et de déterminer notamment le montant des crédits qu'il lui est possible d'affecter aux acquisitions foncières. L'importance des besoins de toute nature rend cette répartition difficile. L'attention du préfet de région est appelée à nouveau sur le problème signalé par l'honorable parlementaire afin qu'il s'efforce de le résoudre dans toute la mesure du possible.

Etablissements secondaires (effectifs d'enseignants et conditions de trovail dans les C.E.T.),

29234. - 22 mai 1976. - M. Rieubon expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés que rencontrent certaines catégories d'enseignants dans les collèges d'enseignement technique, pour assurer un enseignement correct aux élèves qui leur sont confiés, en raison de l'insuffisance des postes dans les différentes sections des collèges d'enseignement technique et souvent même par la suppression de certains de ces postes. Il lui demande: 1° compte tenu de l'intérêt que représente, pour les élèves et leurs maîtres, un effectif suffisant de ces derniers, de bien vouloir: faire respecter les articles 5 a et 8 a du code du travail dans les ateliers des C. E. T.; que les dispositions du chapitre retatif au soutien pédagogique de la circulaire nº 73-304 du 5 juillet 1973, soient appliquées; que les réductions d'horaires, arbitrairement appliquées, soient rediscutées avec les organismes compétents; que les horaires d'éducation physique et sport soient réellement respectés dans toutes les sections; 2° pour garantir le développement des collèges d'enseignement technique, de prévoir: l'augmentation des postes d'enseignants; l'abrogation des articles 56 et 57 de la loi Royer; la réduction des effectifs à 24 élèves par section.

- 1" La loi de finances votée par le Parlement fixe de l'açon limitative le nombre de postes budgétaires de professeurs qui peuvent être attribués aux établissements. Il est donc indispensable que les recteurs procédent chaque année au réexamen de la situation de tous les établissements de leur ressort, afin d'apprécier exactement les moyeus nécessaires au fonctionnement du service de l'enseignement. Cet examen entraîne, selon les cas, des créations eu des suppressions de postes. En effet, les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins évoluent et, en outre, le maintien d'emplois devenus excédentaires ne pourrait se faire qu'au détriment des autres établissements de l'académie et serait ainsi contraire à une utilisation rationnelle et équitable des deniers publics. Il serait en particulier anormal que des aetions de soutien pédagogique puissent être organisées dans certains collèges d'enseignement technique, en sus des horaires réglemen-taires, alors qu'ailleurs les enseignements fondamentaux ne pourraient pas être assurés. Quant aux problèmes relatifs à l'éducation physique, ils relevent de la compétence du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). 2º Compte tenu des accroissements d'effectifs prévus, 1 270 emplois de professeurs de collèges d'enselgriement technique ont été inscrits en mesures nouvelles au budget 1976. Par ailleurs, un effort important a déjà été fait dans le sens de la diminution du nombre d'élèves par division, puisque le seuil de dédoublement a été ramené à trente-cinq élèves. Il n'a pas été possible de poursuivre dans cette voie, la priorité ayant dû être donnée à l'accueil d'effectifs en augmentation constante à ce niveau, mais il doit être noté que l'effectif moyen des divisions est actuellement de 24,5 dans les collèges d'enseignement technique et que près de 50 p. 100 des divisions comptent moins de vingt-cinq élèves. Les dispositions du code du travail applicables aux élèves des collèges d'enseignement technique sont en général respectées et font actuellement l'objet d'une concertation avec les représentants du ministère du travail et du ministère de la santé, en vue d'une meilleure efficacité. Toutefois, comple tenu de la nomenclature retenue dans le code du travail et pour pouvoir répondre d'une manière plus concrète à l'honorable parlementaire, il lui est demandé de bien vouloir préciser quelles sont les mesures couvertes par les articles auxquels il falt référence.

Inspecteurs de l'apprentissage (insuffisance des effectifs et conditions de travail).

29621, — 4 juin 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de travail des inspecteurs de l'apprentissage. Il remarque que ceux-ci sont dépourvus du

minimum de moyens matériels aptes à assurer l'efficacité de leur fonction. It constate, également, que le nombre de ces derniers est insuffisant pur rapport à l'amplitude des besoins. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage, lors du prochain budget, pour doter ces inspecteurs des moyens en secrétariat propres à assurer leur mission, moyens qui font défaut depuis le 9 janvier 1973. Par ailleurs, compte lenu de l'insuffisance du nombre d'inspecteurs à temps complet pour assurer le contrôle de la formation à 200 000 apprentis, auxquels s'ajoutent les élèves des classes préparatoires à l'apprentissage, il lui demande s'il envisage un plan d'extension du corps en tilulaires pour la période proche et quel est le nombre d'emplois crées de ce type envisagé pour les années 1977 et 1973.

Réponse. - Depuis 1973, trente emplois d'inspecteurs de l'enseignement technique (I. E. T.) et cent emplois d'inspecteurs de l'apprentissage contractuels à temps plein ont été créés et mis en place pour assurer le contrôle pédagogique, administratif et financier des centres de formation d'apprentis (C. F. A.) et des cours professionnels sous accord et pour contrôler la formation donnée aux apprentis dans les entreprises. Ces inspecteurs sont places sous l'autorité d'un chef de service académique d'inspection de l'apprentissage, lui-même inspecteur principal ou inspecteur de l'enseignement technique. Toutes les académies sont désormais pourvues d'un tel service doté par le recteur des moyens en personnel administratif, en locaux et en matériel nécessaires à son ionctionnement. Cet effort sera poursuivi. Le ministère de l'éducation a proposé la création en 1977, de dix emplois supplémen-taires d'inspecteur contractuel et l'inscription sur une ligne budgétaire à créer d'une somme de 256 250 francs destinée au financement de vacations à des inspecteurs de l'apprentissage à temps partiel. Les objectifs du programme général d'action du ministère de l'éducation seront poursuivis dans les années à venir pour atteindre l'effectif, estimé optimal, de deux cent quarante inspecteurs de l'apprentissage à plein temps,

Maisons de jeunes et de la culture (prise en charge por l'Etat de leurs frais d'onimation dans le codre des disciplines d'éveil).

30595. — 8 juillet 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'un certain nombre de maisons de jeunes et de la culture réalisent des animations dans le cadre des disciplines d'éveil (tiers temps pédagogique) sans aucun soutien du ministère de l'éducation. Les maisons de jeunes et de la culture et les collectivités locales supportent la totalité des charges résultant d'animations qui, en s'adressant à tous les enfants, constituent un facteur non négligeable d'égalisation des chances. En conséquence, il lui demande pourquoi l'Etat ne prend pas à sa charge le coût d'une opération préconisée par le ministère lui-même.

Réponse. - L'arrêté du 7 août 1969 a institué à l'école élémentaire une organisation de la semaine scolaire - le tiers temps pédagogique - qui réserve un horaire hebdomadaire de six heures aux disciplines d'éveil. La collaboration de compétences extérieures à l'école, telles que celles d'animateurs de certaines maisons de jeunes et de la culture peuvent conduire - sous réserve de l'appréciation de chaque cas particulier — à des réalisations tout à fait dignes d'intérêt. Encore est-il nécessaire que cette colla-boration s'intègre parfaitement dans l'enseignement du maître pour lequel elle doit constituer une précieuse assistance technique et ne soit pas considérée comme un substitut à son action. Cette condition indispensable implique de la part des spécialistes de l'action culturelle appelés à de telles interventions une compétence élevée notamment sur le plan pédagogique. Elle implique également que les actions retenues s'insèrent totalement dans l'enseignement au niveau considéré et ne relèvent pas des activitės pėri-scolaires qui, pour intéressantes qu'elles soient, se déroulent hors du temps scolaire. Lorsque ces conditions sont remplies, le ministère de l'éducation, qui suit et encourage ces actions de rénovation pédagogique, peut apporter son soutien à de telles actions si leur intérêt pédagogique est en rapport avec leur cont et si elles répondent aux objectifs de l'actuelle moder-nisation de notre système éducatif. D'une façon générale, ces actions doivent cependant être considérées comme tributaires des moyens d'enseignement mis à la disposition de l'école.

Etablissements scolaires (nationalisation des C. E. S.).

30807. — 24 juillet 1976. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'article 1<sup>er</sup> (alinéa 2) et sur l'article 4 (alinéa 4) de la convention de nationalisation des C. E. S. et lui

expose les faits suivants: les nationalisations prévues en 1976 et 1977 concernent, pour le plus grand nombre, des établissements non conformes, ne comportant pas de service de bouche, ni de logements de fonction ou des logements en nombre insuffisant. Il semble qu'en application de la circulaire DC 6 de la division de l'organisation scolaire de l'académie de Créteil qui élimine en fait l'alinéa 2 de l'article 1er de la convention de nationalisation une collectivité locale ne peut décider de remettre à l'Etat la gestion de la demipension. De plus, dans le cas où la collectivité conserve cette gestion, elle n'est pas remboursée par la subvention prévue à cet effet. La commune, qui supporte en général 50 p. 100 en plus du prix des repas payés par les familles, qui conserve les personnels normalement à la charge de l'Etat, est ainsi victime d'une injustice. Les textes actuels placent donc les collectivités locales qui ont des établissements non conformes sur un pied d'inégalité par rapport à celles ayant des établissements neufs. Il lui demande en conséquence le droit pour une commune de ne pas gérer la demi-pension et quelles mesures il compte prendre pour que la convention de nationalisation s'en tienne, dans le cas d'un établissement non conforme, à l'état des licux et au nombre de logements existants.

Réponse. - 1º Les crédits inscrits au budget pour financer des conventions de restauration sont destinés à subventionner les collectivités locales lorsque celles-ci continuent à gérer des demipensions qui entraient normalement dans le champ d'application de la nationalisation. Tel n'est pas le cas des cantines extérieures aux établissements dont la gestion n'aurait pu, en tout état de cause, être prise en charge par l'Etat. En conséquence, celles-ci demeurent municipales et ne peuvent bénéficier de la subvention prévue par la loi de finances; 2" si l'établissement à nationaliser ne possède pas de logements ou n'en comporte pas en nombre suffisant, l'engagement de la collectivité locale porte, aux termes de la convention de nationalisation, sur sa participation aux travaux d'aménagement, d'extenson ou de reconstruction de l'établissement dans les conditions énoncées à l'article 3 de la convention. Elle pourra dans ce cas être subventionnée, de même que pour les grosses réparations, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur. La convention ne fixe pas de délal pour l'exécution de ces travaux.

Etablissements scolaires (lycée Claude-Monet : construction d'une salle de spectacle et d'une salle de détente).

31150. - 7 août 1976. - Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Claude-Monet, qui compte 1400 élèves. Le lycée ne dispose que d'une seule salle de projection ne pouvant accueillir que 90 élèves au maximum. De ce fait le ciné-club doit dédoubler ses séances et ne peut accueillir tous les cinéphiles. Les projections se font dans des conditions techniques médiocres, cette salle étant convertible à d'autres usages, tels que représentations théâtrales et ballets. Le conseil de parents d'élèves de ce lycée demande la construc-tion d'une salle de spectacle équipée entre autres pour la pro-jection et d'une capacité de 250 élèves environ. Cette capacité correspond sensiblement au nombre de lycéens constitué par l'ensemble des classes d'un même niveau. Elle permettrait donc de les regrouper dans une activité commune et mettrait à la disposition d'une pédagogic actuelle un outil non luxueux, mais nécessaire. Le conseil de parents d'élèves réclame également la construcllon d'une salle de détente dont la superficie devrait permettre plusieurs activités simultanées. Elle lui demande quelles nesures ll comple prendre pour satisfaire cette juste demande.

Réponse. — Les demandes du conseil des parents d'élèves du lycée d'Etat Claude-Monet signalées par l'honorable parlementaire ne semblent pas avoir encore été porlées à la connaissance du préfet de Paris compétent pour y donner suite. Il convient que la délibération prise en conseil d'administration de l'établ'ssement lui parvienne par la voie des services rectoraux. Il appreciera alors la meilleure façon de répondre aux demandes exprimées, compte tenu des moyens mis à sa disposition.

Programmes scolaires (maintien de l'enseignement obligatoire de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique dans les classes terminales).

31334. — 28 août 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences néfastes qu'auruit la refonte des programmes et des horaires d'histoire, de géographie et d'instruction civique, telle qu'elle est prévue dans la réforme de l'enseignement en cours d'application. Au niveau des classes terminales, ces matières seraient reléguées au rang de matières à option. La valeur formatrice de ces disciplines, le fait

que la classe terminale est la dernière avant la spécialisation des études supérieures et, pour beaucoup de jeunes gens, avant l'entée dans la vie active, le fait qu'avec l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans, beaucoup d'élèves sont maintenant des citoyens, rend encore plus nécessaire le maintien de ces trois matières parmi les enseignements obligatoires. Elle lui demande s'il compte les maintenir dans ce cadre.

Réponse. — Les modifications de structure du système éducatif telles qu'elles sont envisagées dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975 prévuient en effet en classe terminale (3 année de lycée) un enseignement optionnel. Seule la philosophie et une pratique sportive seront des matières obligatoires. L'histoire, la géographie et l'instruction civique sont donc considérées à ce niveau comme toutes les autres disciplines fondamentales de l'enseignement. La classe terminale constitue ainsi une année d'approfondissement et de spécialisation dans trois, quatre ou cinq disciplines librement choisies par l'élève et au rang desquelles pourront figurer l'histoire et la geographie et aussi les sciences économiques et sociales. Une telle organisation impose évidemment une refonte des programmes tout au long de la scolarité. L'importance même de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique et économique pour la formation générale des jeunes Français implique que ces disciplines jouent leur rôle avant la classe terminale, que beaucoup d'élèves ne peuvent atteindre ou que certains ne fréquentent qu'après leur majorité. Par ailleurs, l'enseignement sera donné dans des conditions améliorées, en particulier dans les collèges où une partie des cours scra dispensée sous forme de travaux pratiques par classes dédoublées. En se onde et première, l'histoire et la géographie, intégrées au « trone commun » des enseignements, disposeront d'un horaire au moias égal et probablement accru par rapport à celui qui leur est actuellement consacré; il sera le même pour les élèves préparant le baccalauréat de technicien que pour les élèves se destinant au baccalauréat d'enseignement général. Ainsi, dans l'ensemble de la scolarité, l'histoire et la géographie considérées comme disciplines fondamentales tiendront une place tout aussi essentielle que par le passé dans la formation générale des élèves, avec cet avantage qu'un plus gra d'nombre d'entre eux pourra dans ces matières benéficier d'un enseignement plus efficace et plus complet.

# EQUIPEMENT

Autoroutes (autoroute A 4: péage de Saint-Maurice).

20694. - 14 juin 1975. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la détérioration irréversible du cadre de vie des habitants de Saint-Maurice (Val-de-Marne) qui résulterait de l'installation de postes de péage sur l'autoroute A 4 dans l'île de l'Hospice. Si les usagers ont toutes les raisons de refuser de se laisser rançonner au profit de sociétés privées pour l'utilisation d'un ouvrage qu'ils ont intégralement payé en tant que contribuables, les habitants de Saint-Maurice et les amis de la nature ne penvent accepter la destruction d'un important espace vert, au nom de la rentabilité des capitaux investis dans la société de l'autoroute Paris-Est-Lorraine, pour l'installation de dizaines de postes de péage et le bétonnage des importantes surfaces nécessaires, en heures de pointe, pour le stockage des véhicules en attente de paiement. Les habitants de Saint-Maurice sont déjà gravement pénalisés par la réalisation en talus d'un ouvrage aussi large, générateur de nuisances et constituant une coupure physique et visuelle entre la ville et la Marne. Les derniers terrains libres se trouvent sur l'île de l'Hospice et la création d'un péage mettrait en cause la réalisation d'équipements de loisirs indispensables et urgents. Ce sont plusieurs centaines d'arbres de grande valeur qui risquent de disparaître, s'ajoutant aux importants déboisements réalisés pour l'élargissement de la plateforme et la réalisation des différents échangeurs et bretelles de raccordement. En outre, de nombreux automobilistes, désirant à juste titre échapper au péage, seront conduits à ne pas utiliser le tronçon d'autoroute concerné et à venir encombrer la voirie locale (et notamment la rue du Maréchal-Leclerc) qui n'est pas conçue pour supporter un tel trafic, aggravant ainsi considérablement les nuisances de toute nature supportées par les riverais de ces voies. Il lul demande en conséquence s'il n'entend pas, pour défendre la qualité de la vie dans ce secteur, s'opposer fermement au projet de création d'un poste de péage dans l'île de l'Hospice à Saint-Maurice.

Réponse. — Le ministre de l'équipement rappelle à l'honorable parlementaire que la possibilité de reporter plus à l'Est la gare de péage sur l'autoroute de l'Est (A 4), prévue à l'origine au lleudit Grande Ile de l'Hospice, à Saint-Maurice, vient d'être mise à l'étude. Ea conséquence, les travaux de construction de la gare de péage de Saint-Maurice ont été suspendus.

Constructions navales (réalisation d'un centre de réparation navale au Havre [Seine-Maritime]).

29576. - 4 juin 1976. - M. Duroméa attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la nécessité de la construction d'ur centre de réparation navale au Havre. Depuis 1927, aucun investlssement public n'a en effet été réalisé au Havre et les équipements actuels sont vétustes, périmés ou saturés. Il s'ensuit que des navires sont déroules vers d'autres ports ou pays, ce qui entraîne une perte d'activité dommageable pour le port, la ville, la région et l'ensemble de la profession. Voici plusieurs mois, M. le préfet de région de la Haute-Normandic avait promis aux conseillers généraux de la Seine-Maritime de leur fournir une étude sur cette importante question. A ce jour, rien ne leur a été encore communiqué. De nombreux emplois se trouvent en outre menacés, ce qui explique l'inquiétude des ouvriers et notemment des chantiers de Normandie actuellement en grève non seulement pour leurs revendications propres mais aussi pour la construction d'un centre de réparation navale indispensable au maintien de leur emploi et qui correspond à une nécessité unanimement reconnue, M. Duroméa demande donc à M. le ministre quand l'Etat financera enfin cet équipement national que les contribuables locaux n'ont pas à payer une seconde fois d'aucant plus que dans l'intérêt général, mais sans compensation pour la ville, le port autonome a été exemplé de patente et d'impôt foncier, ce qui prive la ville de ressources importantes.

Réponse. — L'importance de la construction d'un centre de réparation navale pour la ville et le port du Havre n'a pas échappé au ministre de l'équipement. Mais la crise grave que traverse actuellement au plan mondial l'activité de la réparation navale et la mise en service prèvue de plusieurs grandes formes exigent un examen attentif des caractéristiques techniques et des conditions de financement de ce centre. Il a été envisagé que le plan de financement du centre scrait assuré, le moment venu, conjointement par l'Elat, le port autonome et les réparateurs et, sans doute, par les collectivités locales et la chambre de commerce et d'industrie du Havre. Il est à noter que la ville du Havre a d'ores et déjà refusé d'y participer. Si, comme le souligne l'honorable parlementaire, le port autonome du Havre a été, dans l'intérèt générat, exempté de la taxe professionnelle, il n'en est pas de même des entreprises de réparation navale. L'accroissement de leur activité bénéficierait donc directement à la ville du Havre par la création d'emplois et de nouvelles ressources fiscales.

Langue françaisc (remplacement de certains termes du code de la route).

29863. — 12 juin 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement que, d'après des personnes qui se sont rendues au Canada, il apparaît qu'au Québec les panneaux de signalisation « Arrêt » sont rédigés « Arrêt » et non pas, comme en France, « Stop » qui est un mot anglais. De la même façon, les parcs à voitures sont indiqués par le terme « parcs » et non pas par le mot anglais « parking ». Il lui demande s'il a connaissance de ces positions novatrices des Français de la Nouvelle-France qui vont jusqu'à se servir de leur langue pour les usages les plus officiels. Il lui demande également s'il ne suivra pas leur exemple pour le plus grand intérêt des populations concernées et de l'admirable instrument de communication que nous léguèrent nos ancêtres.

- Il est effectivement capital d'utiliser la langue française au mieux de ses qualités partout où elle peut l'être. Mais, en matière de signalisation, la règle est d'utiliser autant que possible des symboles plutôt que les inscriptions littérales car l'objectif principal de la signalisation routière est d'être comprise par tous les conducteurs quelle que soit leur nationalité. Il y a cependant une exception : le panneau signifiant aux conducteurs qu'ils doivent marquer l'arrêt à l'intersection et céder le passage aux véhicules venant de droite et de gauche fait exception à la règle générale et comporte en blanc le mot « Stop » à l'intérieur d'un octogone rouge. Ce signal est universellement admis et utilisé dans tous les pays ayant souscrit les accords sur la signalisation. Ainsi, que le voyageur circule en Allemagne, en Hollande, en Suède, en Italie, en France ou en Grande-Bretagne, il trouve toujours le même signal et ne peut commettre une fausse manœuvre qui, dans le cas d'espèce, pourrait avoir de graves conséquences. Lors des discussions dans les instances internationales, les délégués français n'ont pu trouver une majorité pour faire adopter le terme français « Arrêt ». Par contre, un consensus général a pu se faire pour adopter le mot « Stop » dont la connaissance est très largement répandue dans tous les pays. Il n'y a donc pas de problème sérieux, car, en dehors du signal « Stop », les inscriptions littérales ne sont admises que pour les panneaux de direction ou pour des précisions complémentaires ajoutées sur un panneau adjoint au panneau principal. En ce

qui concerne le signal international utilisé en France « Parc de stationnement », il ne comporte que la lettre « P » en blanc sur un carré à fond bleu et si certains panneaux de signalisation porte le mot anglais « Parking », il ne peut s'agir que d'une erreur locale regrettable. Enfin, les conventions internationales prises au sein de l'O. N. U. et pour 18 pays européens, les accords complémentaires pris au sein de la conférence européenne des ministres des transports (C. E. M. T.) définissant les signaux routiers à utiliser sont impossible à modifier et sont par ailleurs tout à fait raisonnables.

Autoroutes (implantation à Saint-Aubin-de-Blaye de l'échangeur de l'autoroute A 10).

30321. - 26 juin 1976. - M. Madrelle expose à M. le ministre de l'équipement qu'une grande majorité (60 p. 100) des communes de l'arrondissement de Blaye (Gironde) consultées en septembre 1974, s'était dégagée afin que l'échangeur de l'autoroute A 10 soit situé à Saint-Aubin-de-Biaye. Le conseil général de la Gironde, à l'unanimité, a voté un vœu lors de sa session de mai 1976 pour que l'échangeur de cette autoroute soit situé à Saint-Aubin-de-Blaye. Ce vote unanime des élus locaux devrait suffire à éclairer les pouvoirs publics. Il est évident que si cet échangeur était situé ailleurs, comme certains, en dépit de toute logique, tentent de l'imposer au Gouvernement, il en résulterait un préjudice grave pour la ville de Blaye, chef-lieu d'arrondissement, qui se trouverait à l'écart de toute activité économique alors que Blaye peut et doit jouer, à condition que les pouvoirs publics le veuillent, un rôle économique de plus en plus important. L'avenir de cette région actuellement compromis par la crise du vin en général et des vins blancs en particulier passe par le développement et l'expansion économique de Blaye. Compte tenu du fait que la route de Saint-Christoly-de-Blaye à Blaye est étroite, sinueuse et dangercase, il lui demande ce qu'il compte faire afin que l'échangeur de l'autorente A 10 soit situé à Saint-Aubin-de-Blaye, conformement à la volonte de la grande majorité des élus de l'arrondissement de Blaye et du conseil général de la Gironde, unanime.

Réponse. — Les premières études faites pour définir le système d'écaanges de l'autoroute l'Aquilaine dans la région de Blaye avaient amené à conclure que deux implantations présentaient un intérêt sonsiblement équivalent : l'une près de Saint-Christoly-de-Blaye, l'autre près de Saint-Aubin-de-Blaye. Des études plus fines ont fait apparaître que la seconde implantation était légèrement plus avantageuse. La critique essentielle que l'on peut faire envers cette solution est de ne guère améliorer les liaisons entre Bordeaux et la région de Blaye, mais ce point n'est pas fondamental, puisque ces liaisons sont valablement assurées par la R. N. 137 jusqu'à Saint-André-de-Cubzac, puis par l'autoroute. Par contre, l'implantation à Saint-Christoly en ce qui concerne la qualité des liaisons vers le Nord. C'est donc cet emplacement qui a été définitivement retenu pour réaliser l'échangeur autoroutier desservant la région de Blaye.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (modalités de la réforme de l'agence et de ses conditions de fonctionnement).

30341. — 29 juin 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'équipement qu'à la suite de la réduction des subventions accordées par l'agence nationale d'amélioration de l'habital (A. N. A. H.), le centre P. A. C. T de la Dordogne se trouve dans une situation financière difficile. La modification des critères d'attribution des subventions et leur application rétroactive méconlente de très nombreuses personnes qui ont déposé leur dossier en lemps opportun. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° le maintien de l'enveloppe départementale des subventions A. N. A. H. sur la base de 1975, à savoir 7,300 000 francs; 2° que soit réaffirmé le principe de la non-rétroactivité en ce qui concerne les dossiers déposés avant le changement de réglementation; 3° que les mesures à prendre par l'A.N. A. H. soient orientées en vue de promouvoir une véritable politique de l'amélioration de l'habitat existant en constituant une incitation par l'aide à la pierre; 4° que soit réaffirmé le rôle des organismes agréés, tel que les P. A. C. T., qul, en contrepartie des obligations, devraienl avoir de véritables droits; 5° que la politique de réforme de l'agence soit élaborée et conduite en concertation étroite entre l'administration, l'A. N. A. H. et les organismes agréés,

Réponse. — La question posce par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : 1" L'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est un établissement public doté de l'autonomle financière, qui a essentiellement pour objet de redistribuer le produit de la taxe additionnelle au droit de bail perçue sur tous les

loyers des locaux à usage d'habitation locatif construits avant 1948. Il est évident que l'agence ne peut engager chaque année un montant de subventions dépassant l'enveloppe de crédits correspondant à ses recettes et aux réserves qu'elle a pu constituer pendant les premières années de son activité. De 1972 à 1974, l'agence a pu répondre à guichet ouvert à la demande des propriétaires, mais en 1975 elle a dû mettre en place un système de dotations départementales pour éviter que des engagements ne dépassent ses possibilités. Au cours de l'année 1975 en effet, les demandes de subventions des propriétaires ont pu être estimées à 650 millions de francs alors que les crédits disponibles de l'agence s'élevaient dans le même temps à 465 millions de francs. L'agence a donc été contrainte de limiter ses engagements à ce montant et de répartir cette somme entre les départements selon certains critères parmi lesquels ont été pris en considération : l'importance du parc ancien du département ; l'évolution de sa population ; l'activité de sa délégation. Dans le même temps, le conseil d'administration a défini un certain nombre de priorités écartant les immeubles vacants non assujettis à la taxe additionnelle au droit de bail depuis deux ans et ne répondant pas exactement aux objectifs de la politique de l'amélioration de l'habitat. A partir des critères susvisés la dotation de la Dordogne aurait du être fixée à un montant très au-dessous de la somme qui lui a été en définitive attribuée pour tenir compté du nombre important de dossiers en instance. Son enveloppe fixée initialement à 7,1 millions de francs est même passée en cours d'année à 7,3 millions de francs. Pour 1976, l'A. N. A. H. a essayé de se rapprocher de ses objectifs en suivant les mêmes critères et la dotation de la Dordogne a été ramenée dans une première phase à 6,1 millions de francs. Une réserve nationale a été constituée et fera l'objet d'une répartition au cours du second semestre en fonction des demandes en instance portant sur des opérations répondant bien au critère de priorité retenu par le conseil d'administration. 2" Il n'y a pas eu, au sens juridique du terme, de rétroactivité de la réglementation puisque les nouvelles mesures de priorité n'ont été appliquées par les délégations locales qu'à partir d'une date postérieure aux instructions. Toutefois, il est exact que des dossiers déposés antérieurement ont dû être écartés et que certains organismes de groupage de dossiers se sont trouvés engagés moralement au-delà des promesses qu'ils pouvaient tenir. Pour tenir compte de ces situations, le conseil d'administration a admis un certain nombre de dérogations qui ont été largement appliquées, mais bien évidemment ces dérogations ont été contenues obligatoirement dans l'enveloppe fixée; 3" La politique suivie actuellement par l'A. N. A. H. constitue bien une incitation à l'amélioration de l'habitat par l'aide à la pierre, mais le consell d'administration de l'agence a défini des priorités qui vont dans le sens de la politique générale de l'habilat et qui tendent à écarter des opérations pouvant être réalisées sans l'aide des pouvoirs publics ou qui ne présentent pas un intérêt social évident. Ces essais de personnalisation de l'aide à la pierre répondent d'ailleurs aux orientations définies dernièrement par le Gouvernement ; 4º Les organismes agréés par l'agence pour le groupage des dossiers sont liés par une convention qui définit leurs droits et leurs obligations, leur rôle dans l'action entreprise par l'A. N. A. H. ne saurait être mis en doute mals il n'en demeure pas moins que ces organismes sont lenus obligatoirement de suivre la politique de l'A. N. A. H. et qu'ils ne peuvent s'engager au delà des possibilités de celle-ci. Des études sont actuels'engager au dera des possibilités de ceneci. Des étides sont actuel-lement en cours pour rendre encore plus efficace l'action des orga-nismes et micux les associer à la réalisation des objectifs qui s'im-posent actuellement à l'agence; 5" La politique poursuivie par l'agence est définie par le conseil d'administration de cet établissement public où siègent les représentants de l'administration et les représentants des fédérations qui patronnent les organismes de groupage.

Autoroutes (tracé de l'autoroute A 87 dans la traversée d'Ormesson-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne [Val-de-Marne]),

30354. — 29 juin 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes posés par le tracé actuel de l'autoroule A 87 dans la traversée des villes d'Ormesson sur-Marne et Chennevières-sur-Marne (94). Cette vole couperait Chennevières en trois parties et Ormesson en deux parties. La liaison entre les différents quartiers serait rendue particulièrement difficile de même que l'accès à certains équipements et services publics, tels que mairie, C. E. S., lycée. Des groupes de logement, des équipements se trouveraient à proximité de la voie. Un échangeur à trois niveaux, dont la construction est prévue en élévation entre le elmétière et la zone industrielle de Chennevières, constituerait une sourca de nuisances insupportables pour les riverains. Les expulsions et expropriations qui seralent nécessaires à la réalisation de cette Infrastructure, la mutilation d'espaces verts, les nuisances supportées par les riverains (bruit, pollution, insécurité) expliquent l'opposition des populations concernées qui

s'est manifestée par la signature massive de pétitions et confirment la position que l'auteur de la question a toujours défendue sur ce problème. Une rocade autoroutière est indispensable pour assurer le délestage des voies de la région parisienne et du trafic province-province. Mais son tracé dans ce secteur ne peut se concevoir qu'à une distance raisonnable des agglomérations. Cette situation permettrait, en répondant aux besoins des populations concernées, d'éviter des coûts importants sur les expropriations, sur le prix de revient de l'autoroute en raison du nombre plus réduit d'ouvrages d'art et d'équipement à réaliser. Elle permettrait d'appliquer une politique répondant à la nécessité de sauvegarder l'environnement et devrait se conjuguer avec le développement des transports en commun par la R. A. T. P. dans ce secteur qui en est dépourvu. La population Intéressée de Chennevières et Ormesson n'a pas été consultée. Or, il est indispensable qu'il soit tenu compte de son opinion et de celle de ses élus. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour qu'un nouveau trace de l'autoroute A 87 dans ce secteur soit étudié en liaison avec la population concernée et en tenant compte des impératifs d'efficacité, de sécurité et de respect des sites et des hommes qu'un projet de cette envergure se doit de respecter.

Réponse. - Dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France approuvé par le décret nº 76-577 du 1st juillet 1976 la section de l'autoronte A 87 dans la traversée d'Ormesson-sur-Marne et de Chennevières-sur-Marne figure comme voie d'importance régionale pour laquelle le principe est retenu, mais dont le tracé doit faire l'objet d'études complémentaires. D'autre part, le plan d'occupation des sols d'Ormesson-sur-Marne, qui a été approuvé le 26 juin 1975 après enquêle publique, prévoit, oour l'autoroute A 87, le tracé étudié par les services du ministère de l'équipement. Il en est de même pour Chennevières-sur-Marne dont le plan d'occupation des sols a été rendu public le 28 avril 1975 et a fait l'objet d'une enquête publique du 12 au 29 janvier 1976; les observations recueillies au cours de cette enquête, notamment au sujet de l'autoroute A 87, sont en cours d'examen. Sur le territoire de la commune de Chennevières-sur-Marne, le tracé de l'auto-route A 87 n'est donc pas définitivement arrêté et des études complémentaires sont en cours; il convient toutefois de noter que la majeure pertie du trafic prévu sur la section considérée de l'autoroute A 87 doit être un trafic régional et que le traré de cette section doit normalement se situer au plus près des parties denses des agglomérations du secteur. Lorsque ce tracé aura été arrêté, l'avant-projet sera mis au point et les études préalables comporteront l'élude d'impact prévue par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Enfin, il est rappelé que la déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après une enquête publique et que la population des communes intéressées, qui a déjà en la possibilité de s'exprimer lors des enquêtes préalables à l'approbation des plans d'occupation des sols, pourra faire part de ses observations sur le projet qui lui sera

Autoroutes (réalisation des liaisons Grenoble-Annecy, Grenoble-Valence et Lyon-Genève).

30466. — 2 juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement s'il est bien exact que la société concessionnaire des autoroutes de la région Rhône-Alpes (Area) rencontre des difficultés financières pour achever son programme de travaux. Pourrait-il préciser quelles sont les mesures prises ou envisagées notamment sous forme d'aide financière pour permettre l'achèvement de la liaison A 41 Grenoble—Annecy, qui est en cours, et la réalisation de la liaison Grenoble—Valence. Pourrait-il indiquer dans quelles conditions pourrait se réaliser en ce qui concerne l'Area mais également les autres sociétés concessionnaires d'autoroutes, la construction de la liaison A 42 entre Lyon et Genève. A cet égard il lui rappelle la situation dramatique de la R. N. 84 qu'il a soulignée à maintes reprises. En ce qui concerne précisément cette liaison Lyon—Genève, pourrait-il préciser le rôle que pourrait jouer la Société du tunnel sous le Mont-Blanc.

Réponse. — Il est exact que des difficultés lices notamment à la crise de l'énergie ont quelque peu modifié l'équilibre financier de la Société des autoroutes Rhône et Alpes (Arca). Aussi des discussions ont-elles lien actuellement avec cette société, afin de déterminer les modalités de la poursuite des travaux sur le réseau concédé et en particulier sur l'autoroute A 41 Grenoble—Scientrier, qui demeure une liaison priorilaire. L'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des décisions qui seront prises. En ce qui concerne la liaison Grenoble—Valence (A 49), il est à remarquer que celle-ci a été concédée à la société Area à titre conditionnel. Le contrat de concession indique en effet que le concessionnaire est tenu de la mettre en service dans les quatre ans suivant la constatation que le total des circulations aux postes de comptage de

l'Albenc, sur la R. N. 92, et de l'Iseron sur la R. N. 532, atteindra une moyenne de 14 000 v/j pendant douze mois consécutifs. Si l'on s'en tient à ces dispositions, et compte tenu du fait que la crise de l'énergle a eu des répercussions sensibles sur la croissance du trafic, le seuil requis de 14 000 v/j ne devrait pas être atteint avant la fin de la présente décennie. En ce qui concerne l'autoroute A 42 Lyon-Genève, il est prévu de concéder cette liaison à la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (S. A. P. R. R.), pour la partie située à l'Ouest de Châtillon-de-Michaille, et à la Société du tunnel du Mont-Blanc (S. T. M. B.) pour le reste de l'autoroute. Les procédures préalables aux déclarations d'utilité publique sont d'ores et déjà engagées sur loute la longueur de l'autoroule. Parallèlement, les études nécessaires à la mise au point de l'avant-projet et du projet d'exe ution sont effectuées pour permettre d'entreprendre les premières acquisitions foncières dès que les déclarations d'utilité publique seront prononcées. Ausci, bien que les dates d'engagement des travaux et de mise en service restent subordonnées aux résultats des discussions interministérielles en cours, ne paraît-il pas déraisonnable d'envisager une mise en service de l'ensemble de l'autoroute dans les premières années de la prochaine décennie.

Baux de locaux d'habitation (protection des locataires).

30618. - 8 juillet 1976. - M. Dubedour attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes posés par l'application des lois relatives à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. En effet on voit actuellement se multiplier certains travaux qui, sous couvert d'amélioration du confort d'immeubles anciens, revêtent un caractère notoirement spéculatifs : ils visent à évincer les locataires actuels par le jeu des changements de catégorie, et à libèrer ainsi les loyers. C'est nolamment le cas des installations d'ascenseurs auxquelles incitent la libération de la catégorie 2 A et la perspective d'autres libérations. Ces aménagements d'ascenseurs ne vont pas sans poser de graves problèmes de sécurité lorsqu'ils sont pratiqués dans le vide intérieur d'escaliers déjà étroits. Au 60, rue Monsieur-le-Prince, Paris (6'), il ressort d'un rapport des sapeurs-pompiers que tout brancardage est dévenu impossible et l'évacuation rapide des occupants difficlle en cas d'incendie. De rels travaux sont soumis à une autorisation administrative préalable. distincte du permis de construire et prévue à l'article 14 de 12 loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. En effet cette autorisation, qui permet de déroger aux dispositions de l'arlicle 1723 du code civil, est nécessaire pour tous les travaux qui, portant sur les parcies communes ou privatives, « modifient la forme de la chose louée » en vue d'augmenter le confort de l'immeuble. En sont dispensés les seuls travaux mentionnés au décret du 30 décembre 1964, parmi lesquels ne figure pas l'installation d'un ascenseur. La récente loi du 31 décembre 1975 renforce encore la portée de cette autorisation, puisqu'elle prévoit des sanctions pénales contre quiconque « exécute ou fail exécuter » de tels travaux sans l'avoir obtenue. Cependant, une telle infraction ne peut être constatée et poursuivie que par la seule administration, dans les conditions prévues aux articles L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme, M. Dubedout s'étonne en conséquence de voir ces textes ignorés par l'adminismêmes en ont rappelé les dispositions à M. le préfet de Paris par exploit d'huissier en date du 19 mars 1976, celui-ci n'a toujours pas cru devoir faire constater l'infraction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour permettre une réelle application des articles 14 modifié et 59 bis de la loi du 1er septembre 1948; en particulier s'il prévoit la publication d'une circulaire informant l'administration de ses nouvelles responsabilités et lui rappelant que la protection des locataires contre les étals de faits imposés par les promoteurs, dépend de sa seule diligence à poursuivre les infractions et requérir la remise en

Réponse. - Les faits exposés par l'honorable parlementaire ont retenu l'allention du ministre de l'équipement qui tient à rappeler les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue à l'article 14, 1er alinea de la loi du 1er septembre 1948, doit intervenir. Aux termes de cet article, une autorisation administrative - qu'il convient de ne pas confondre avec la demande de permis de construire - est nécessaire lorsque les travaux, autres que ceux visés par le décret du 30 décembre 1964, qui ont notamment pour objet d'augmenter le confort de l'immeuble, ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement du locatoire ou de l'occupant et de leur famille. Dans le cas de l'espèce, l'installation de l'ascenseur ayant pu être réalisé dans le vide de la cage d'escalier sans qu'il y ait lieu de modifier la constitution des logements quant à leur superficie ou leur habitabilité et sans empêcher l'utilisation normale de l'escalier, il y a lieu d'estlmer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'autorisation prévue à l'ali-néa 1er de l'article 14 n'avait pas à être sollicitée. En d'autres termes, ces travaux et les conditions de leur exécution ne pouvaient donner lieu à l'application de la loi du 31 décembre 1975. L'enquête effectuée par les services compétents de la préfecture de police confirme, par ailleurs, que l'installation dudit ascenseur, qui a entrainé une réduction de la largeur de l'emmarchement de l'ordre de 4 à 4,2 cm, ne met pas en cause la sécurité des habitants de l'immeuble. En ce qui concerne le reclassement d'un local dans une catégorie supérieure, consécutif à des travaux d'amélieration, il doit être notifié par le propriétaire au locataire conformément aux dispositions de l'article 32 bis de la lei du 1" septembre 1948. Aux termes de ce texte le locataire dispose d'un délai de deux meis pour contester les nouveaux éléments proposés, le juge étant, en las de désaccord, seul compétent pour apprécier si le local répond après travaux à l'ensemble des critères de la entégorie proposée. Il est rappelé à ce sujet que le classement en catégorie Il A exige, outre les équipements normaux (salle de bain, W. C., calinet de tollette, chauffage central, ascenseur) une très bonne qualité de la construction, un escalier de service pinsi que des piè ces de réception et dégagements intérieurs d'une certaine surface.

## Antarantes (péage sur autoroute A 4).

30690. - 10 juillet 1976. - M. Bordo attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conséquences de l'aménagement d'un poste de peage sur l'autoroute A 4 : la réalisation du poste de péage nécessiterait l'abaltage de 166 arbres, la suppression d'un centre aéré et la disparition d'un site insurit; il est contradictoire de prétendre accorder une priorité à la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et d'établir un péage sur l'autoroute qui la relie à Paris : les nuisances de ce poste de péage seraient considérables pour la maternité et l'hôpital psychiatrique qui en sont riverains; les automobilistes pourraient échapper à ce péage en empruntant des voies qui ne sont nullement destinées à recevoir un trafic important provoquant ainsi des nulsances à tous les riverains; compte tenu de l'intensité de la circulation automobile particulièrement aux heures de peinte, la perception du droit de péage entraînerait un net ralentissement du trafic avec à la limite création de « bouchons ». Il lui rappelle que l'Est parisien étant déjà défavorisé en matière d'équipements, d'emplois et de transports, ce peage ne ferait qu'accentuer cette discrimination. En outre, l'autoroute de l'Est parisien n'est réalisée qu'avec beaucoup de retard, par rapport aux autres autoroutes « cardinales » mises en service en 1947, 1960 et 1966. Il lui rappelle enfin que, par une lettre du 7 février 1972, M. Albin Chalanden, alors ministre de l'équipement, s'était engagé formellement à ce qu'aueun peage ne soit perçu sur l'autoroute A 4 entre Paris et Bailly-Romainvilliers. Il lui demande ce qu'il compte faire pour respecter l'engagement de son prédécesseur et l'avis unanime des populations concernées et de leurs élus.

Réponse. — Le ministre de l'équipement rappelle à l'honorable parlementaire que la possibilité de reporter plus à l'Es! la gare de péage sur l'autoroute de l'Est (A 4), prévue à l'origine au lieudit Grande-lle de l'hospice, à Saint-Maurice, vient d'être mise à l'étude. En conséquence, les travaux de construction de la gare de péage de Saint-Maurice ont été suspendus.

Urbanisme (conditions de réalisation de l'ensemble immobilier « Paname », à Paris [11]).

30723. — Il juillet 1976. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conditions dens lesquelles se déroule l'édification de l'ensemble immobilier « Paname », 62-66, rue Amelot, Paris (11°). Le plan et le règlement d'urbanisme de la vile de Paris réglant les problèmes de copropriété des impasses privées — dans le cas visé, l'impasse Amelot — ne paraissent pas respectés en cette affaire, en particulier la clause selen laquelle l'implantation de teute construction doit se faire à six mètres de l'axe de la voie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les drelts de copropriélé el les règles de construction dans ee cas précis.

Réponse. — La question posée par l'henorable parlementaire se rapporte à un différend opposant deux riverains de l'impasse Amelot, à Paris (11º) qui se disputeni la propriété de celte impasse privée. L'un des riverains, qui est le constructeur de l'ensemble immobilier ineriminé, ayant produit une attestation de propriété de la voie en cause, un permis de construire a pu être délivré sans tenir compte de la règle d'implantation « à six mètres de l'axe

de la voie », puisque cette voie lui appartient jusqu'à preuve du contraire. Une procédure civile est actuellement en caurs, dans laquelle l'administration ne peut iolervenir. Il convient donc d'attendre le jugement qui sera prononcé dans cette affaire.

Améragement du territoire (réalisation urgente de la zone industrielle de Boissy-Saint-Léger [Val-de-Morne]).

- 24 juillet 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'urgence de la réalisation de la zene industrielle de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne) prévue dans le cadre de la Z. A. C. de la Haie Griselle, L'augmentation très rapid: de la population dans ce secteur de la banlieue n'a pas été accompagnée de l'implantation d'un nombre équivalent d'emplois. L. penurie d'emplois a été considérablement aggravée par la construction de milliers de logements, notamment à la Haie Griselle. Il en résulte de graves difficultés pour la population condannée pour les uns au chômage et pour les autres à de longs et coûteux transports. En outre la municipalité de Beissy-Saint-Légar, qui a lavorisé la construction des logements sans aucune garantie sur l'échéancier d'implantation des emplois et sans l'assurance d'un financement équilibre des équipements collectifs correspondants, se trouve aujourd'hui dans une situation financière critique, malgré le niveau dejà très élevé des impôts locaux et Primportance des beseins qui restent insatisfaits en matière de creches, garderies, écoles, C. E. S., terrains de jeux et de sports, etc. Il paraît donc indispensable de denner une priorité absolue à la zone industrielle susceptible d'apporter des empleis et de dégager des ressources pour le budget communal. Or il semble que cette zone soit laissée actuellement à l'abanden : les accès ne sont pas realisés, la publicité a été interrempue. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour favoriser l'implantation d'urgence d'emplois dans la zone industrielle de Boissy-. Saint-Léger.

Réponse. - La réalisation de la zone industrielle de Boissy-Saint-Léger se poursuit, contrairement à ce qu'il semble à l'honorable parlementaire. Les accès qui conduisent à cette zone sont réalisés. Toutefeis, il est vrai qu'un seul est en service actuellement. Le second est utilisé proviseirement comme dépôt de matériaux par les entreprises de construction effectuant des travaux dans la zone. La commercialisation des terrains équipés qui doit permettre l'implantation d'emplois nouveaux, se déroule dans de bonnes conditions. En effet, depuis un an, sur les 84 000 mètres carrés commercialisables, 24 000 mètres carrés ont fait l'objet de ventes effectives ou de promesses de vente de la part d'industriels et trois permis de construire ont déjà été délivrés alors que deux autres demandes sont en ceurs d'instruction. Enfin, il cenvient de souligner que la publicité faite à cette zone industrielle est maintenue. Trois panneaux places le long de la R. N. 19 donnent tous les renseignements nécessaires et le cabinet Thouard, chargé de la publicité de la zene par l'O. P. H. L. M. V. P., fait paraître des annonces dans les revues spécialisées.

Autoroutes (écrans anti-bruit au niveau de Villiers-sur-Marne).

30817. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'équipement l'inquiétude des habitants de la cité des Hautes-Noues à Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne) qui grandit devant la prochaine mise en service de l'autoroute de l'Est qui passe en talus à proximité de leurs habitations. Jusqu'à présent le Gouvernement s'est refusé à mettre en place les écrans anti-bruit Indispensables pour assurer la tranquillité de celte cité, comme en témoigne la réponse à la question écrite n° 18584 du 9 avril 1975. Le retard apporté à ces travaux ne peut avoir pour effet que d'en majorer le ceût et d'exposer plusieurs milliers de persennes aux nuisances pendant une durée indéterminée. Or les moyens de protection de l'environnement devraient être conçus en même temps que l'ouvrage à cet endroit et réalisés en même temps que lui. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence sont envisagées peur que les écrans anti-bruit nécessalres soient réalisés sans nouveau retard.

Réponse. — Ainsi que le ministre de l'équipement le faisait observer dans sa réponse à la question écrite n° 18584 posée le 9 avril 1975 par l'honorable parlementaire, les habitants de la cité des Hautes Noues à Villiers-sur-Marne ne devraient pas être gênés par le bruit résultant de la circulation sur l'autoroute de l'Est (A 4). En effet, les bâtiments les plus proches de cette voie sont à 150 mètres de celle-ci. Toutefois, si après la mise en service de l'autoroute des niveaux de bruit trop élevés venaient à être constatés en façade des bâtiments de ladite cité, le problème serait réexaminé.

Autoroutes (péoge sur l'autoroute A & à Saint-Maurice [Val-de-Marnel]).

30910. — 24 juillet 1976. — Reflétant l'opinion unanime (majorité comme opposition) des élus maires, conseillers généraux, pariementaires, comme de l'assemblée départementale du Val-de-Marne et de tous les habitants, M. Franceschi demande à M. le ministre de l'équipement de vouloir lui dire s'il ne compte pas réexaminer le dassier envisageant la création d'un poste de péage sur l'A 4 à Saint-Maurice. Une décision de remaniement de ce projet serait appréciée comme le souci de tenir compte des avis des populations concernées.

Réponse. — Le ministre de l'équipement rappelle à l'honorable parlementaire que la possibilité de reporter plus à l'Est la gare de péage sur l'autoroute de l'Est (A 4), prévue à l'origine au lieudit « Grande Ile de l'Hospice », à Saint-Maurice, vient d'être mise à l'étude. En conséquence, les travaux de construction de la gare de péage de Saint-Maurice ont été suspendus.

Routes (realisation de la déviation de la nationale 4 au niveau de Stainville).

30979. — 31 juillet 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'équipement que, depuis des années, il est question de l'amélioration de la circulation sur la nationale 4. Or, certains endroits sont particulièrement très dangereux. Il lui rappelle le point noir de Stainville, entre Saint-Dizier et Ligny-en-Barrois: en 1975, 19 accidents à cet endroit; du 1° janvier 1976 à la date de ce jour, cinq morts, neuf blessés graves, trois maisons éventrées. Il lui rappelle que cette déviation était déjà inscrite au VI Plan. Devant l'émotion soulevée parmi la population à la suite de ces nombreux accidents, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer, dans l'immédiat, les crèdits nécessaires pour supprimer ce point noir et réaliser la déviation de Stainville.

Réponse. - Les services de l'équipement se sont déjà préoccupés d'apporter diverses améliorations aux conditions de circulation sur la R. N. 4 dans la traversée de Stainville. Ce secteur très fréquenté constitue en effet un point de passage particulièrement délicat et le nombre des accidents y est élevé bien que la chaussée y soit en bon étai d'entretien. Une signalisation importante a été mise en place - limitant notamment la vitesse à 40 kilomètres/heure complétée par l'installation d'un feu clignotant orange dans le virage précédant l'entrée Est de l'agglomération. En ce qui concerne la déviation de la R. N. 4, le ministre de l'équipement est parfaitement conscient de l'importance que les usagers et les riverains de cette route attachent à la réalisation de cette opération pour laquelle les acquisitions foncières, prévues au VI Plan, ont pu être amorcées. Cependant, il n'est pas possible de fixer l'époque à laquelle les travaux pourront être engagés. L'opération, entièrement à la charge de l'Etat, est en effet, extrêmement coûteuse et les difficultés budgétaires actuelles ne permettent pas de préjuger de la date exacte de la réalisation de la déviation de Stainville. Cependant, le ministre de l'équipement ne manquera pas de saisir toute opportunité d'assurer le financement de la déviation de Stainville dans un avenir aussi proche que possible.

Baux de locaux d'habitation (conditions de réalisation des travaux destinés à améliorer le confort des immeubles anciens),

30984. - 31 juillet 1976. - M. Fiszbin attire l'attention de M. te ministre de l'équipement sur la multiplication de certains travaux qui, sous couvert d'amélioration du confort d'immeubles anciens, revêtent un earactère notoirement spéculatif en visant à évincer les locataires actuels par le jeu des changements de catégorie et à libérer ainsi les loyers. C'est, notamment, le cas des installations d'ascenseurs auxquelles incitent la libération de la catégorie 2 A, ainsi que la perspective d'autres libérations. Ces aménagements d'ascenseurs ne vont pas sans poser de graves problèmes de sécurité lorsqu'ils sont pratiques dans le vide intérieur d'escaliers déjà étroits. Ainsi, au 60, rue Monsieur-le-Prince, à Paris (61), il ressort d'un rapport des sapeurs-pompiers que tout brancardage est devenu Impossible et que l'évacuation rapide des occupants est renduo difficite en cas d'incendie. Constat vient d'ailleurs d'en être dressé par huissier, le l'' juillet 1976, à la requête des locataires. De tels travaux sont soumis à une autorisation administrative préalable, distincte du permis de construire et prévue à l'article 14 de la loi du 1er septembre 1948. En effet, cette autorisation, qui permet de déroger aux dispositions de l'article 1723 du code civil, est nécessaire pour tous les travaux qui, portant sur les parties communes ou privatives, « modifient la forme de la chose louée » en

vue d'augmenter le confort de l'immeuble. En sont dispensés les seuls travaux mentionnés au decret du 30 décembre 1961, parmi lesquels ne figure pas l'installation d'un ascenseur. La récente loi du 31 décembre 1975 renforce encore la portée de cette autorisation puisqu'elle prévoit des sanctions pénales contre quiconque « exécute ou fait exécuter » de tels travaux sans l'avoir obtenue. Cependant, une telle infraction ne peut être constatée et poursuivie que par la seule administration, dans les conditions prévues aux articles L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme. Il s'étonne, tout en considérant notoirement insuffisante la nouvelle ioi du 31 décembre 1975 dite «de protection des occupants», de voir les textes ignorés dans de nombreux cas par l'administration. Au 60, rue Monsieur-le-Prince, alors que les locataires eux-mêmes en ont rappelé les dispositions à M. le préfet de Paris par exploit d'huissier en date du 19 mars 1976, celui-el n'a toujours pas cru devoir faire constater l'infraction. Il lui demande s'il compte prendre prochainement des mesures pour perneitre une réelle application des articles 14 modifié et 59 bis de la loi du 1er septembre 1948, en particulier s'il prévoit la publication d'une circulaire informant l'administration de ses nouvelles responsabilités et lui rappelant que la protection des locataires contre les états de fait imposés par les promoteurs dépend de sa seule diligence à poursuivre les infractions; s'il entend requérir la remise en état des lieux et garantir en l'espèce la sécurité des localaires.

Réponse. - Les faits exposés par l'honorable parlementaire ont retenu l'attention du ministre de l'équipement qui tient à rappeler les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue à l'article 14, premier alinéa de la loi du 1er septembre 1948, doit intervenir. Aux termes de cet article, une autorisation administrative - qu'il convient de ne pas confondre avec la demande de permis de construire est nécessaire lorsque les travaux, autres que ceux visés par le décret du 30 décembre 1964, qui ont notamment pour objet d'augmenter le confort de l'immeuble, ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement du locataire ou de l'occupant et de leur famille. Dans le cas de l'espèce, l'installation de l'ascenseur ayant pu être réalisée dans le vide de la cage d'escalier was qu'il y ait lieu de modifier la constitution des logements quant à laur superficie ou leur habitabilité et sans empêcher l'utilisation normale de l'escalier, il y a lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'autorisation prévue à l'alinéa 1er de l'article 14 n'avait pas à être sollicitée. En d'autres termes, ces travaux et les conditions de leur exécution ne pouvaient donner lleu à l'application de la loi du 31 décembre 1975. L'enquête effectuée par les services compétents de la préfecture de police confirme, par ailleurs, que l'installation dudit ascenseur, qui a entraîné une réduction de la largeur de l'emmarchement de l'ordre de 4 à 4,2 cm, ne met pas en cause la sécurité des habitants de l'immeuble. En ce qui concerne le reclassement d'un local dans une catégorie supérleure, consécutif à des travaux d'amélioration, il doit être notifié par le propriétaire au locataire conformément aux dispositions de l'article 32 bis de la loi du 1" septembre 1948. Aux termes de ce texte le locataire dispose d'un délai de deux mois pour contester les nouveaux éléments proposés, le juge étant, en cas de désaccord, seul compétent pour apprécier si le local répond après travaux à l'ensemble des critères de la catégorie proposée. Il est rappelé à ce sujet que le classement en catégorie II A exige, outre les équipements normaux (salle de bain, W. C., cabinet de toilette, chauffage central, ascenseur) une très bonne qualité de la construction, un escalier de service ainsi que des pièces de réception et dégagements intérleurs d'une certaine surface.

## Autoroutes (péage sur l'autoroute A 4).

30985. - 31 juillet 1976. - M. Kallnsky proteste auprès de M. le ministre de l'équipement contre le coup de force consistant à entreprendre, en pleine période de vacances, sous la garde d'importantes forces de police, les travaux de construction du poste de péage sur l'autoroute A 4 à Saint-Maurice. Il lui demande de faire cesser sans délai ces travaux compte tenu des éléments qui suivent : 1º ces travaux ont été commencés dans des conditions irrégulières. Les terrains nécessaires à l'implantation du poste de péage ne sont pas disponibles. L'enquête parcellaire réalisée en juin dernier s'appuie sur une déclaration d'utilité publique prise en 1966 et qui ne prévoyait pas les emprises indispensables à la création du péage. De ce fait, la procédure d'expropriation, mal fondée, ne peut qu'être annulée. En outre, ces travaux considérables, dont le montant est estimé à trois milliards d'anciens francs n'ont fail l'objet d'aucun appel d'offres publiques. En l'espèce aucune urgence ne seurait justifier cette dérogation aux règles des marchés publics. Ce refus de faire un appel normal à la concurrence ne peut avoir pour effet qu'une importante majoration des dépenses supportées en définitive par les contribuables; 2° en outre, le choix de Saint-Maurice paraît particulièrement grave s'agissant d'un site classé en bordure de la Marne, utilisé comme centre aéré de la ville

de Saint-Maurice et destiné, par délibération du conseil général de décembre 1974, à constituer un espace vert départemental. La réalisation du poste de péage aurait pour effet de transformer cet espace vert en une vaste esplanade bétonnée et rendrait nécessaire l'abattage de deux cents platanes, remarquables sujets plus que contenairos. Saisi de ces problèmes par trois questions écrites en juin, juillet et auût 1975, M. le ministre de la qualité de la vie, dans l'incapacité de nler la gravité de ces atteintes à l'environnement, n'a pas encore répondu. De même, Mme le ministre de la santé m'a fait part de son inquiétude devant « les difficultés qui pourraient résulter de l'installation à proximité de l'hôpital d'un poste de péage ». Quant au ministre de l'équipement, il envisage avec sérénité qu'une partie importante du trafic qui empruntait la nationale 4 libre de péage, soit détournée demain à travers Saint-Maurice, Joinville, Charenton et Saint-Mandé dans des voies inadaptées et déjà salurées, aggravant les nuisances subies par les riverains de ces voies (Journal officiel du 6 juillet 1976); 3" mais ce qui est plus grave, c'est qu'à plusieurs reprises, M. le ministre de l'équipement, reprenant les propositions de M. Giraud et de M. Nungesser, a présenté la décision d'implanter ce péage comme un premier pas vers la généralisation du péage urbain sur l'ensemble des autoroutes convergeant vers Paris. Il s'agit donc d'une question de fonds, d'un choix politique important sur les modalités de financement des autoroutes urbaines, pour lequel le Gouvernement a le devoir de consulter les élus de la nation. L'institution du péage urbain, forme nouvelle de l'octroi médiéval, soulève en effet l'opposition unanime des travailleurs qui après avoir été chassés de Paris par la spéculation immobilière, transférés dans des banlieues éloignées, sous-équipées, dépourvues d'emplois et mal desservies par les transports en commun, obligés à de longs et couteux déplacements en voiture, devraient en outre verser deux fois par jour un nouvel impôt s'élevant à 100 francs par mois. C'est pourquoi au nom des fédérations intéressées du parti communiste français, au nom des élus locaux, au nom de toute la population de la région, il demande à M. le Premier ministre : 1º les forces de police dépêchées à Saint-Maurice soient immédiatement retirées; 2" que les travaux soient arrêtés sans délai; 3" que le Parlement puisse débattre de cette question des la prochaîne session sur la base de la proposition de loi du groupe communiste visant à développer un réseau autoroutier libre de péage.

Réponse. — Le ministre de l'équipement rappelle à l'honorable parlementaire que la possibilité de reporter plus à l'Est la gare de péage sur l'autoroute de l'Est (A 4), prévue à l'origine au lieudit « Grande Ile de l'Hospice », à Saint-Maurice, vient d'être mise à l'étude. En conséquence, les travaux de construction de la gare de péage de Saint-Maurice ont été suspendus.

Logement (conditions d'attribution aux propriétaires des prêts ou subventions pour les travaux de rénovation des maisons anciennes).

31032. — 31 juillet 1976. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la rénovation des maisons anciennes, construites avant 1948. Les propriétaires voudraient savoir dans quelles conditions ils peuvent hénéficier de prêts ou subventions pour les aider à réaliser les travaux nécessaires, étant donné les sommes importantes à investir dans la plupart des cas. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes ces précisions afin qu'il puisse renseigner utilement ces administrés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est une des préoccupations actuelles du Gouvernement et de sa politique en faveur des personnes agées d'une part, de l'amélioration de l'habitat existant d'autre part. Dans le cadre de la réforme du système actuel de financement du logement et compte tenu des conclusions du rapport de M. Simon Nora sur la réhabilitation du pare immobilier ancien, les études en cours portent, notamment, sur la possibilité d'attribuer aux propriétaires occupants de condition modeste des prêts à taux réduit provenant du solde financier du fonds national d'amélioration de l'habitat; dans un premier temps, ces prêts soraient réservés aux travaux exécutés dans le cadre d'opérations groupées de restauration immobilière. Des maintenant, des primes et prets spéciaux immédiats du crédit foncier de France pour la restauration immobilière peuvent être alloués aux propriétaires occupants dans le cadre des périmètres de restauration immobilière, pour des travaux de réhabilitation imposés par l'autorité préfectorale; une prime, allouée par l'Etat, peul être convertie en bonification d'intérêt de ces prêts, le montant de ceux-ci pouvant atteindre les deux tiers du coût des travaux dans la limite de 950 francs/mêtre earré. D'autres catégories d'aides sont également offertes sous certaines conditions, aux propriétaires occupants. Il s'agit notamment : des prêts des sociétés de crédit immobilier pour la remise en état de logements ou leur agrandissement. Ces prêts sont accordés aux personnes dont les ressources ne dépassent pas le plafond fixé par la réglementation sur les H. L.M. Leur taux d'intérêt est faible; en milieu rural, des

primes à l'amélioration de l'habitat rural, représentant 4,25 p. 100 du coût ces travaux dans la limite de 9,50 francs/mêtre carré et par an et de 8,50 francs par an pour un logement. A ces financements principaux peuvent en outre s'ajouter des financements complémentaires provenant : des organismes collecteurs du 1 p. 100 patronal qui peuvent consentir directement des prêts aux salariés; des caisses d'allocations familiales. Celles-ci peuvent octroyer des prêts légaux au taux de 1 p. 160 pour tous travaux d'amélioration dans uoe limite de 7 000 francs pour une durée de trente-six mois. De plus, le fonds national d'action sanitaire et sociale peut accorder des aides à l'amélioration de l'habitat; des caisses d'épargne, qui consentent des prêts personnels d'un montant inférieur ou égal à 150 000 francs et d'une durée pouvant aller jusqu'à vingt ans; des calsses de retraite, qui accordent des prêts ou des subventions aux retraités qui leur sont affiliés, sur la partie disponible de leurs fonds d'action sociale, à des conditions toujours très favorables. Enfin, le système d'épargne-logement, institué par la loi du 10 juillet 1965, complétée par divers récrets d'application, permet l'attribution de prêts pour l'amélioration de leur logement aux personnes ayant fait des dépôts à ce titre. Un décret du 15 mars 1976 et plusieurs arrêtés du même jour ont apporté des améliorations à cette forme d'aide en relevant le plafond des dépôts et des prêts ainsi que le montant des primes d'épargne et en facilitant l'utilisation conjuinte de deux ou plusieurs plans d'épargne-logement souscrits par les membres d'une même famille. Il est signalé, par ailleurs, que le propriétaire qui donne sun logement en location paut, s'il verse la taxe additionnelle au droit de bail depuis au moins deux ans, bénéficier de l'aide de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.).

Aménagement du territoire (axes routiers choisis pour réaliser le désenclavement de l'Ouest et du Sud-Ouest).

31128. — 7 août 1976. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'équipement que les documents de travail sur le VII<sup>e</sup> Plan comportent un chapitre « Désenclavement de l'Ouest et du Sud-Ouest », alors qu'un premier document mentionnait très clairement la R. N. 138 comme l'un des axes concourant par priorité au désenclavement, un deuxième document ne la mentionnait plus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce que le VII<sup>e</sup> Plan prévoit comme aménagements à apporter à l'axe Calais-Bayonne.

Réponse. - L'adaptation des infrastructures routières et autoroutières de l'ouest et du sud-ouest aux besoins de l'économie et aux nécessités de l'aménagement du territoire est une des préoccupations essentielles du ministère de l'équipement. C'est pourquoi un effort important a été consenti pour le désenclavement de ces régions au cours du VI Plan et sera poursuivi au VII Plan, dams le cadre d'un programme d'action prioritaire. Au titre du programme autoroutier, ce programme comprend : l'autoroute l'Aquitaine (A. 10) dont la réalisation se poursuit activement et s'achèvera par la mise en service en 1982 ou 1933 du tronçon Poitiers-Bordeaux; l'autoroute A. 63 au sud de Bordeaux - faisant suite à l'autoroute A. 10 - dont les travaux sont engagés en plusieurs points (sortie sud de Bordeaux, Landes, Pyrénées-Atlantiques). La mise en service de l'ensemble de l'itinéraire Bordeaux-Espagne est escomptée pour 1980. Au titre du programme routier, une amélioration sensible des conditions de circulation sur les grands axes de l'Ouest et du Sud-Ouest a déjà été obtenue par l'exécution de nombreuses opérations d'investissements, notamment, sur les R.N. 10, R.N. 20, R. N. 137 (Bordenux-Rennes) et par l'entretien et le renforcement des chaussées de ces nationales. Une attention soutenue sera portée au VII Plan à la poursuite de cette ambitieuse entreprise, en dépit de difficiles conditions économiques et budgétaires. En ce qui concerne plus particulièrement la R.N. 138 entre Rouen et Le Mans, dont le renforcement a été réalisé au cours du VI Plan, son aménagement figure en bonne place dans les objectifs du programme routier des années à venir. Priorité est donnée, dans les prévisions actuelles, à l'aménagement de deux points partieulièrement sensibles de l'ilinéraire, situés d'une part nu nord d'Alencon et, d'autre part, au droit de l'agglomération de Saint-Marceau (Sarthe) dont l'évitement est envisagé. Ainsi, les investissements envisagés au VII<sup>e</sup> Plan assureront à la R. N. 138 un niveau de service satisfaisant, en rapport avec le rôle régional et national de cet axe.

H. L. M. (annulotion particlle par le Conseil d'Etat du décret du 22 mars 1972 concernant la vente des appartements des sociétés de location coopératives H. L. M.).

31133. — 7 août 1976. — M. Andrieu rappelle à M. le ministre de l'équipement les conséquences de l'annulation, par arrêté du Conseil d'Etat en date du 19 mars 1976, des articles 7 et 8 du

décret n° 72-216 du 22 mars 1972 concernant la vente des appartements des sociétés de location coopératives H. L. M. En effet, les anciens coopérateurs, qui représentent pour la Haute-Garonne près de 4 000 familles, sont pénalisés par cette mesure. Plusieurs ont signé l'acte de vente devant notaire et se retrouvent donc aujourd'hui devant une situation juridique paradoxale à laquelle il convient de porter remêde. Aussi il lui demande de blen vouloir lui faire connaître s'il envisage, dès la rentrée de la prochaîne session parlementaire, le dépôt d'un projet de loi qui confirmerait les deux articles annulés. Ainsi seraient sauvegardes les droits acquis et rassurées de ce fait les nombreuses familles inquêtes pour le devenir de leur habitat.

Réponse. - L'annulation par le Conseil d'Etat des articles 7 et 8 du décret nº 72-216 du 22 mars 1972 ne conduit pas à la remise en cause des ventes de logements des anciennes sociétés coopératives d'H. L. M. de location coopérative. En effet, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les dispositions lègislatives méconnues par les textes annulés se rattachent à l'ordre public, non de direction, mais de protection. Dès lors, les personnes en faveur desquelles elles ont été prises peuvent renoncer à leur bénéfice et c'est ce qu'en l'occurrence paraissent avoir fait tous les acquéreurs ayant accepté les conditions de paiement fixées par les textes annulés et ayant effectué des règlements conformes. Les seuls acquéreurs pour lesquels une initiative des pouvoirs publics est susceptible de s'imposer sont ceux, très peu nombreux, dont les contrats de vente n'ont pas encore reçu la forme authentique. Cette question est à l'étude entre les administrations concernées. D'un point de vue général, il n'est pas certain qu'une modification du décret, pour tenir compte de la décision du Conseil d'Etat, devrait conduire nécessairement à l'adoption de conditions de vente plus avantageuses pour la totalité des acquéreurs.

## Sécurité routière

(glissières de sécurité sur les router et les autoroutes).

31190. — 14 août 1976. — M. Gantier signale à A. le ministre de l'équipement que les autoroutes et voies rapides ont été généralement é ipées de glissières de sécurité dans les secteurs où ces équipem ats peuvent être les plus utiles mais que ces glissières ont en main's endroits été dangereusement enfoncées à la suite d'accidents, perdant ainsi une bonne partie de leur utilité et pouvant même mettre en danger les occupants des véhicules accidentés. Il lui demande: 1" quelles sont les dispositions permanentes prises pour maintenir en bon état les glissières de sécurité et vérifier périodiquement qu'elles ne risquent pas de stopper brutalement les véhicules accidentés; 2" à qui incombe la charge financière de la remise en état des glissières de sécurité lorsque celles-ci ont été endommagées à l'occasion d'un accident survenu sur la chaussée.

Réponse. - L'état des glissières fait l'objet d'une surveillance quotidienne de la part des services gestionnaires (directions départementales de l'équipement ou sociétés concessionnaires dans le eas d'autoroutes concédées) et ces services veillent à ce que les glissières détériorées ne constituent pas un danger nouveau ou un risque supplémentaire pour l'usager. Ils procèdent suivant les cas à un démontage ou à la mise en place d'une signalisation provisoire de l'obstacle si la première solution s'avère impossible. Les remises en l'état initial peuvent demander quelques temps et font l'objet, lorsque la section n'est pas spécifiquement dangereuse, de chantier unique dans le cadre de prestations groupées. Lorsque l'auteur de la dégradation est identifié, il lui est demandé de payer la réparation. Toutefois, les délais sont longs en raison de la lenteur des réponses des assurances ainsi que des contestations sur le montant des devis. Le recouvrement peut demander plus de deux ans. Mais les services gestionnaires n'attendent pas un tel délai pour exécuter les travaux de remise en état et y pourvoient sur leur propre budget d'entretien.

Sécurité routière (accidents et ceintures de sécurité).

31223. — 14 août 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement quelques éclaireissements sur sa réponse à la question 28141 concernant l'efficacité de la ceinture de sécurité. En effet, le laconisme de cette réponse pourrait donner des arguments à ceux qui n'ont pas encore été convaincus du hien-fondé de l'obligation du port de la ceinture. La question susvisée demandait, en particulier, le nombre des décès qui peuvent être attribués à la ceinture et les termes de la réponse sont très vagues: « quelques rares cas »; « quelques cas exceptionnels ». Il devrait être possible de les chiffrer et de rapporter ce chiffre à celui des décès réellement évités du fait du port de la ceinture. Ceci permettrait à l'opinion publique d'ètre parfaitement éclairée. De même, il

devrait pouvoir être répondu précisément à ceux qui disent que l'augmentation du port de la ceinture, constatée en 1975 par rapport à 1974, ne s'est pas traduite par unc diminution mais au contraire par une augmentation des accidents mortels d'une année sur l'autre. Il est également souhaitable que les chiffres fournis soient ventilés avec la plus grande rigueur afin qu'apparaisse clairement le nombre des victimes (tués et blessés) aux places avant des véhicules de tourisme hors agglomération, selon qu'il s'agit de véhicules équipés de ceintures (utilisées ou non utilisées) ou de véhicules non équipés de ceintures (catégorie sur laquelle la réponse visée ci-dessus restait muette). Il demande, pour les années 1973, 1974, 1975, quelles sont ces statistiques dans la mesure où elles existent et, dans le cas contraire, s'il ne serait pas urgent de commencer à les dresser.

- L'efficacité de la ceinture de sécurité pour la pro-Réponse. tection des occupants des voitures en cas de choc est aujourd'hui unanimement reconnue, même par les opposants à l'obligation de port. Cette efficacité a été établie avec précision par des expériqui permettent d'obtenir des conditions de choc absolument identiques et de mesurer sur des mannequins anthropomorphes les différences exactes de comportement avec et sans ccintures; elle a été confirmée par toutes les enquêtes approfondies d'accidents effectuées par des équipes spécialisées de médecins et d'ingénieurs et vérifiée sur les observations faites en 1974 et 1975 par la gendarmerie. L'intérêt de la ceinture a été reconnu dans tous les pays où l'automobile est largement répandue; la plupart de nos voisins ont adopté une mesure d'obligation de port, les autres envisagent de l'imposer à brève échéance. Dans ces conditions, et même s'il est permis de critiquer pour des raisons ressortissant au titre choisi du conducteur, la mesure d'obligation de port, il ne paraît pas raisonnable de mettre en cause l'efficacité de la ceinture qui doit être considérée aujourd'hui comme scientifiquement établie. Parmi les informations statistiques sur les accidents de la route, le seul chiffre qui ait une signification pour évaluer l'efficacité de la ceinture est la répartition des tués parmi les occupants de l'avant de voitures munies de ceintures de sécurité et impliqués dans un accident corporel, selon que ces occupants portaient ou non la ceinture. Pour les années 1974 et 1975, les chiffres sont:

	1974	1975	
Occupants impliqués:  Porteurs de ceintures  Non porteurs	54 988 47 689	84 336 27 427	
Total Occupants tués :	102 677	111 763	
Porteurs de ceintures	1 057 2 017	1 668 1 456	
Taux de risque: Porteurs Non porteurs	1,92 p. 100 4,24 p. 100	1,97 p. 100 5,30 p. 100	

Ces chiffres mettent en évidence que le taux de risque d'un porteur de ceinture est de l'ordre de 2,5 fois moindre que celui d'un occupant non ceinturé. L'efficacité de la ceinture de sécurité, si nette et indiscutable qu'elle soit, n'est malheureusement pas absolue, et il a même pu arriver sans doute que la ceinture ait des effets défavorables. On ne peut toutefois pas chiffrer le nombre de décès dus à la ceinture cur, dans chacun des cas où l'on peut suspecter la ceinture d'avoir aggravé les conséquences d'un accident, il faut faire une analyse délicate du rôle réel juné par la ceinture, et, d'autre part, supputer les chances de survie qu'auraient eues les occupants s'ils n'avaient pas porté la ceinture. De tels cas ne peuvent être officiellement recencés car la statistique ne peut traiter des cas dont la définition présente autant d'incertitude et qui sont de surcroit assez rares. Enfin, il faut signaler que les ceintures, et en particulier leurs systèmes de débouclage, font en permanence l'objet d'étude et d'essais, ce qui se traduit chaque année par une amélioration de l'efficacité et de la fiabilité des dispositifs dont sont équipées les voitures neuves.

Sites (protection des immeubles en construction au rond-point des Champs-Elysées).

31255. — 14 août 1976. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'équipement si toutes les précautions ont été prises pour que l'immeuble appelé à remplacer le bâtiment en cours de démolition jouxtant Le Figaro au rond-point des Champs-Elysées

(côté avenue Matignon) ne dépare pas la prestigieuse avenue de plus en plus défigurée par des constructions de qualité architecturale discutable et si, d'une manière générale, dans le souci de conserver une certaine unité, il ne lui paraîtrait pas opportun de n'autoriser le long des Champs-Elysées que des immeubles en pierre de taille, matériau dont la noblesse est restée sans égale.

Réponse. — Une autorisation de démolir les bâtiments situés 22, avenue des Champs-Elysées, 12-14, rond-point des Champs-Elysées et 45-47, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris (8°), a été délivrée après consultation de l'architecte des bâtiments de France, le 9 mars 1976, sous réserve de la conservation des façades des immeubles 22, avenue des Champs-Elysées et 10-12, rond-point des Champs-Elysées. Un permis de construire prévoyant une façade identique à celle de l'immeuble existant 12, rond-point des Champs-Elysées, a été délivré le 4 juin 1975, en vue de l'édification d'un bâtiment de 7 étages à l'emplacement des bâtiments actuels. Toute-fois, il paraît difficile de retenir la suggestion de l'honorable par lementaire, tendant à n'autoriser le long des Champs-Elysées que des immeubles en pierre de taille, dès lors que la réglementation en vigueur ne l'impose pas. En tout état de cause, c'est au secrétaire d'Etat à la culture, chargé de la protection du site inscrit des Champs-Elysées et des immeubles classés, qu'il appartiendrait de prendre position sur cette suggestion.

Ponts et chaussées: conducteurs des trovaux (amélioration de leur carrière indiciaire).

31393. — 28 août 1976. — M. Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation du corps des conducteurs de travaux publics de l'Etat classés en catégorie C. Ce personnel remplit des tâches essentielles et très diverses, tant en ce qui concerne les travaux dépendant directement des programmes retenus par l'Etat que ceux inscrits sur les programmes départementaux et également au service des communes qui, pour la plupart, n'ont pas d'autres interlocuteurs au plan de l'équipement en général et de la voirie en particulier. Ces conducteurs, de par leurs fonctions, assurent des responsabilités sur place très importantes. Or, à titre de comparaison, les conducteurs et conducteurs principaux de chantiers des P. et T. service des lignes), vont accèder, en cinq ans, à la catégorie B. Il semble que la parité dnive être maintenue entre ces deux corps et il lui demande quettes dispositions il compte prendre pour ce rétablissement.

Réponse. - Le ministère de l'équipement s'est toujours préoccupé d'assurer aux conducteurs des travaux publics de l'Etat, aussi bien du point de vue du classement que du déroulement de carrière, une situation comparable à celle de leurs homologues des P. et T. C'est pourquoi, eu égard aux missions et responsabilités assumées par ces fonctionnaires, mon département s'est efforcé, dans les limites du classement fixé par le décret nº 75-1194 du 19 décembre 1975 portant l'indice de sommet du grade de conducteur principal à l'indice brut 474 correspondant à l'échelon terminal du premier niveau de la catégorie B, d'améliorer les conditions de déroulement de la carrière au sein 1u corps des conducteurs des travoux publics de l'Etat. Les mesurcs adoptées et qui se sont traduites par l'aménagement du temps passé dans les échelons du grade de conducteur principal et des modalités de nomination des conducteurs promus conducteurs principaux, ont donné lleu au reclassement non seulement des agents en activité mais également des retraités. En outre, un programme de créations d'emplois a été établi de manière à augmenter sensiblement les possibilités d'accès au principalat des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Transports aériens (remplacement des Carovelle d'Air France).

31440. — 4 septembre 1976. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les faits suivants : le Gouvernement vient d'annoncer qu'à la suite d'un accord de principe conclu, avec son appui, entre la société américaine Mc Donnell-Douglas et la société des Avions Marcel Dassault, un nouvel avion moyen courrier de 160-180 places, le Mercure 200, serait mis en service en 1980, le montage en ayant été effectué sur les chaînes de la S. N. I. A. S. Mais presque dans le même temps le Gouvernement vient d'autoriser la Compagnie nationale Air France à acheter, dès 1977, une premlère tranche d'avions moyens courriers « non dénommés » pour remplacer les Caravelle qui sont en service depuis le début des années 1960. Une somme de 435 millions de francs a été affectée à cet achat, le 14 juin dernier, par le comité des transports sur F. D. E. S. II est de notoriété publique que la seule alternative envisagée pour ce remplacement des Caravelle est le choix entre

deux avions de construction américaine, le Boeing 737 et le Douglas DC-9, tous deux en service depuis longtemps dans des compagnies étrangères et de conception relativement ancienne. Par ailleurs la direction générale d'Air France précise que l'achat, au cours des trois prochaines années, de trente ou quarante de ces avions américains « permettra à la compagnie d'être concurrentielle jusqu'à l'horizon 1985 ». Et elle affirme avoir clairement Indiqué « tant aux constructours qu'au Gonvernement » que, dans ces conditions, il ne saurait être question pour elle d'envisager l'acquisition d'un moyen courrier de 160 à 180 places (donc le Mercure 200 par exemple) avant 1985. En conséquence, il lui demande : 1" de quelle façon le Gouvernement entend il assurer la cohérence entre, d'une part, l'équipement en moyens courriers des compagnies françaises de transport aérien, notamment d'Air France, et, d'autre part, un programme national de construction de cette gamme d'avions ; 2" s'il est vrai, comme des bruits persistants en font état depuis le printemps dernier, qu'une des contreparties des avantages accordés à la société privée « les Avions Marcel Dassault » dans l'accord avec la société américaine Mc Donnell-Douglas serait l'engagement pris par le Gouvernement français de faire acheter par la société nationale Air France, pour le remplacement de ses Caravelle, des Douglas DC-9, que les dirigeants et les techniciens de la compagnie nationale sont unanimes à considérer comme completement dépassés.

Réponse. - La décision prise par le Gouvernement d'entreprendre avec la firme Mc Donnell-Douglas des négociations en vue de la construction en coopération d'un avion de 150 à 180 places équipé de deux moteurs de 10 tonnes de poussée n'a été assurtie, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, d'aucun engagement relatif à l'acquisition par Air France de biréacteurs DC9. Il est exact que la compagnie nationale devra progressivement retirer du service les 28 Caravelle qu'elle utilise encore. C'est pourquoi Air France a prévu dans son programme d'investissements pour 1977 une provision de 400 millions de francs pour amorcer le remplacement de ces avions. Le conseil de direction du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) auquel sont soumis les investissements des entreprises publiques a effectivement donné son accord à la construction d'une telle provision dans le cadre du financement général de la compagnie. Cela ne veut pas dire pour autant que les Caravelle devront être remplacées nombre pour nombre par des appareils de taille équivalente. En effet, de nombreux éléments doivent être pris en considération : évolution du trafic en nature et en volume, avions disponibles sur le marché à court et moyen terme, homogénéisation de la flotte, etc. Dans le cas où les études en cours améneraient à conclure qu'un avion de capacité équivalente (une centaine de places) est absolument nécessaire à court terme, le choix ne pourrait se faire qu'entre le Boeing 737 et le DC-9, aucun autre avion n'existant dans cette catégorie. La décision à intervenir sur ce point ne compromettra en rien les chances du nouvel avion. Ce dernier, d'une capacité de 150 à 180 places, se situc en effet dans un autre créneau, créneau que le Boeing 727 occupe sans partage depuis plus de dix ans et qu'il s'agit précisément de conquérir en offrant aux clients un appareil plus moderne, plus silencieux et plus économe en carburant.

## TRANSPORTS

Transports en commun (création d'un titre de transport à caractère social pour les travailleurs éloignés de plus de 75 kilomètres de Paris).

30413. — l'i juillet 1976. — M. Gouhier attirc l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur le mécontentement d'une catégorie d'usagers de la S.N.C.F., écartés de par le lieu de leur résidence du bénéfice de la carte orange. Ces travailleurs qui résident à plus de 75 kilomètres de Paris et qui ne peuvent trouver un emploi près de leur domicile sont déjà lourdement pénalisés en se rendant chaque jour dans la capitale par des temps de transport extrémement longs. Ils font remarquer que leurs employeurs (pour In plupart parisiens) payent la taxe de 1,90 p. 100 sur leurs salaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'un titre de transport à caractère social tel que la carte orange.

Réponse. — La loi nº 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée, relative à l'assujctilssement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne, dispose en son article 3 que ce versement est affecté à la compensation des réductions de tarifs que les entreprises de transport en commun de la région parisienne — maintenant de la région d'Ile-de-France — consentent aux usagers de ces transports. Ceci à condition que ces entreprises de transport soient admises au bénéfice de cette compen-

sation par le syndicat des transports parislens dont la compétence s'exerce dans les seules limites de la région des tranoorts parlsiens. Si le périmètre de la région des transports parisiens peut être modifié par décret jusqu'à coïncider avec les limites de la région d'lle-de-France, il est exclu qu'il puisse les dépasser, car dans une telle hypothèse les départements concernés devraient laisser à des instances où ils ne sont pas représentés la régle-mentation des transports sur une partle de leur territoire, et ils bénéficieraient par ailleurs d'un système de transport sans participer aux charges de son fonctionnement. En tout état de cause, lorsqu'a été prise la décision de permettre l'utilisation jumelée de l'abonnement hebdomadaire de travail et de la carte orange, le critère géographique n'a pas été, comme on a trop tendance à le croire, le fait d'un choix arbitraire : il a semblé rationnel de l'aligner sur celui applicable, dans l'ensemble du territoire national, pour la délivrance des abdonnements hebdomadaires de travail de la S. N. C. F., soit la distance de 75 kilomètres, parce que cette distance apparaît de surcroît comme un maximum qu'il est souhaitable de ne pas dépasser pour les liaisons journalières domiciletravail. Il faut noter enfin que pour les distances situées entre 75 et 125 kilomètres par exemple, l'utilisation jumelée de la carte S. N. C. F. titre 1 à tarif commercial (à nombre de voyages illimité) et d'une carte hebdomadaire de metro ou d'antobus, conduit à une dépense moindre que celle qui résulterait du jeu combiné d'une carte hebdomadaire de travail et de la carte orange.

S. N. C. F. (revision du plasond de revenu cadastral pour l'ouverture du droit au billet de congé annuel à tarif réduit des exploitants agricoles).

31088. — 7 août 1976. — M. Planeix indique à M. le ministre de l'équipement (Transports) que les exploitants agricoles peuvent bénéficier d'un billet à tarif réduit sur les lignes de la S. N. C. F. au titre des congés annuels sous réserve que leur revenu cadastral ne soit pas supérieur à certaines limites. Ces limites avaient été fixées à 200 francs en 1963. Or des décrets des 30 avril 1965 et 10 février 1975 ont majoré le revenu cadastral fixé en 1763. Toutefois, la S. N. C. F. continue à appliquer les chiffres fixés en 1963 de sorte qu'un très grand nombre de familles d'exploitants sont exclus du bénéfice du billet de congé annuel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inadmissible situation.

Réponse. - Le tarif spécial S. N. C. F. des billets populaires annuels a été créé en 1936 pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936 instituant un congé annuel en saveur des travailleurs salariés. Son objectif est de faciliter le départ en vacances des intéressés. Ultérieurement son champ d'application a été étendu aux agriculteurs et petits artisans qui, en raison du niveau de leurs ressources, pouvaient être assimilés aux salariés. Il s'agit d'un tarif dit « à charge », c'est-à-dire que la perte de recettes résultant pour le transporteur de la réduction accordée sur directives de l'Etat doit obligatoirement donner lieu à compensation financière supportée par le budget nationat. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire, qui conduirait à un accroissement du nombre des bénéficiaires actuels des réductions, provoquerait donc un alourdissement des dépenses publiques. Or, sans que soit méconnu le fait que les revisions cadastrales intervenues depuis la fixation à 200 francs du plasond de revenu sigurant au taris concerné ont entraîné une diminution du nombre des agriculteurs ayants droit, il est estimé que, si des transferts sociaux en faveur de certaines catégories de personnes s'avèrent nécessaires, l'octroi de facilités tarifaires sur la S. N. C. F. ne constitue plus le moyen adapté de les réalisre.

# S. N. C. F. (mise en service de lignes en cours d'électrification).

31296. — 14 août 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) à quelles dates seront mises en service les trois électrifications suivantes actuellement en cours de réalisation par la S. N. C. F.: 1º ligne de la rive droite du Rhône Givors—Avignon et son complément Avignon—Cavaillon—Salon—Miramas—Port-de-Bouc—Morseille; 2º ligne Bordeaux—Montauban; 3º ligne Narbonne—Cerbère—Port-Bou.

Réponse. — Les mises en service par la S.N.C.F. des électrifications faisant l'objet de la question de l'honorable parlementaire, sont prévues comme suit : ligne Givors—Avignon (par la rive droite du Rhône) : fin 1979; Avignon—Miramas (par Cavaillon et Salon) : fin 1977; Bordeaux—Montauban : fin 1979. L'électrification de la ligne Miramas—Port-de-Bouc—Marseille (L'Estaque) n'est pas encore programmée, quant à celle de la ligne Narbonne—Cerbère, sa mise en service interviendra au cours du VMF Plan.

#### INDUSTRIE ET RECHERCHE

Taxe parafiscale sur les granulats (produit et destination).

30460. — 2 juillet 1976. — M. Boyer attire l'attention de M. te ministre de l'industrie et de la recherche sur le décret n° 75-327 du 5 mai 1975 qui institue une taxe parafiscale, sur les granulats. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quel a été le produit total de cette taxe après un an d'application; 2° quelles sont tes études et les recherches réalisées ou en cours avec le produit de cette taxe et quels sont leurs montants; 3° quels sont les organismes qui ont été appelés à réaliser ces études et ces recherches et quels sont les montants globaux des études réalisées par chacun d'eux.

Réponse. - La taxe parafiscale sur les granulats, instituée par le décret n° 75-327 du 5 mai 1975, est applicable aux granulats produits à partir du le juillet 1975 et doit être versée pour chaque trimestre civil dans le mois qui suit. Le produit de la taxe afférent aux trois premiers trimestres d'application, s'élevait au 30 juin 1976 à 11314000 francs, ce qui est sensiblement conforme aux prévisions, qui étaient de 15 millions de francs par an. La nature des opérations à l'inancer par le produit de la taxe est définie par l'article 1er du décret précité. Elles comprennent d'une part des études et recherches sur les approvisionnements en sables et graviers, d'autre part des opérations expérimentales, exemplaires ou curatives de réamenagement de carrières. A la date du 30 juin 1976, le comité de gestion de la taxe a décidé de favoriser soixante-dix-huit opérations; à cet effet, les sommes engagées s'élèvent à 10,5 millions de francs. La ventilation par type d'opérations est approxi-mativement la suivante : études en vue d'assurer la continuité des approvisionnements (études économiques, ressources en granulats et contraintes pesant sur ces ressources, valorisation de matériaux, matériaux de substitution): 53 p. 100; étude sur la réduction des nuisances d'exploitation: 6 p. 100; études d'aménagement: 10 p. 100; expérimentations et travaux de réaménagement : 20 p. 100. La proportion des sommes consacrées à soutenir des opérations, expérimentales on non, de réamenagement est relativement faible, car des opérations de cette nature sont longues à préparer. Le comité chargé de gérer les fonds dégagés par la taxe a pour objectif prioritaire d'accroître la part de ces opérations. Les travaux de réaménagement font normalement l'objet de subventions aux maîtres d'ouvrages (collectivités locales, groupements d'exploitants agricoles...). Quant aux études et recherches, elles sont confiées à des organismes dont le nombre dépasse la vingtaine, non compris les sous-traitants : ce sont aussi bien des services de l'Etat que des établissements publics ou des hureaux d'études privés de tailles diverses. La répartition entre ces organismes est difficile à chiffrer, certaines études étant confices à des opérateurs conjoints et une partie pouvant être sous-traitée. Elle est approximativement la suivante pour les principaux bénéficiaires des opérations décidées jusqu'à maintenant : bureau de recherches géologiques et minières : 37 p. 100 ; laboratoires et centres d'études techniques de l'équipement: 32 p. 100; bureau pour le développement de la production agricole: 8 p. 100.

# F. D. E. S. (destination de ses prêts).

30597. - 8 juillet 1976. - M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, de 1965 à 1975, Pensemble de la sidérurgic, dont la plus grosse part à Sacilor et Usinor, a reçu sous forme de prêts qui ressemblent beaucoup à des subventions par leur faible taux d'intérêt, par la longue durée pour laquelle its sont consentis, ainsi que par les différés de remboursement, 5 milliards 700 millions de nouveaux francs. Cette année, Sacilor-Sollae vient de se voir attribuer 6 millions de nouveaux francs pour construire à Serémange une nouvelle acièrie en remplacement de celle existante, laquelle est en bon état de Ionctionnement. En contrepartic, la Commission européenne prévoit une baisse de 28 000 à 48 000 emplois dans la C. E. E. d'ici à 1980, dont 14 000 à 17 000 en Lorraine. Il lui rappelle par contre que la Saviem va installer une unité d'assemblage à Batilly, qui créera 3000 emplois d'ici à 1982. 476 millions d'investissements sont prévus par Saviem d'ici à 1982. 81 millions, soit 17,02 p. 100, seront versés par la Datar. Et, sur ces 81 millions, 75 seront versés au titre des aides à la création d'emplois, car l'arrondissement de Briey figure sur la liste des zones critiques où la prime par emploi se monte à 25 000 francs dans la limite de 25 p. 100 de l'investissement. L'aide spécifique particulière de la Datar se monte donc seulement à 6 millions de francs sous forme d'une bonification de 6 francs par mètre carré pour l'achat du terrain. Le conseil régional de Lorraine va également prendre en charge une partie de l'achat du terrain. Encore convient-il de préciser que le Gouvernement demande à l'établissement public régional et aux départements de Meurthe-et-Moselle et de Moselle de prendre en charge le financement de la voie routiere reliant la zone industrielle de Batilly à l'autoroute. L'Etat va donc, par ce biais, récupérer, grâce à la T. V. A., une parlie de la subvention. Il lui demande pour quelles raisons la Saviem, industrie nationale, ne profite pas, au même titre que la sidérurgie privée ou ex-Citroën, également privée, des prêts du fonds de développement économique et social à des taux très bas d'intérêt et avec un ren: unsement différé.

Réponse. - Lorsque l'industrie française doit faire face à des mutations importantes dans des délais très brefs ou doit accroître sa compétitivité rapidement, le Gouvernement petroie, dans certaines conditions, des prêts du fonds de développement économique et social. Encore faut-il signaler que le taux d'intérêt de ces crédits n'est pas très différent actuellement de celui du marché financier. C'est dans cette optique qu'ont été accordés des prêts à l'industrie sidérurgique ces dernières années. C'est de la même façon que la Régie nationale des usines Renault a pu bénéficier d'un prêt du fonds de développement économique et social de 450 millions de francs pour financer l'achat de Berliel et que le nouvel ensemble Berliet-Saviem à lui-même bénéticié d'un prét du fonds de développement économique et social de 150 millions de francs dans le cadre du plan général de soulien aux investissements industriels et du plan de développement de ces firmes pour les années 1976-1977: Ainsi, quand la situation l'exige, les entreprises nationales bénéficient elles-mêmes des prêts du fonds de développement économique et social, indépendamment des dolations en capital qu'elles peuvent être amendes à recevoir de la part de l'Etat. D'ailleurs ces dotations ont été ces dernières années relativement importantes pour la Régie nationale des usines Renault et ont donc profité indirectement à la Saviem. En ce qui concerne Balilly, l'implantation de la nouvelle usine de montage a donné lieu à la mise en place de financements et de concours spécifiques justifiés par l'intérêt du programme et les sujétions additionnelles occasionnées par cette localisation par rapport à l'implantation initialement prévue. Outre une prime de développement régional d'un mortant de 87,75 millions de francs et une subvention de la Datar et de la région, la Saviem bénéficiera d'aides à la formation par le fonds national de l'emploi et la Communaulé européenne du charbon et de l'acier, d'une participation de l'industrie sidérurgique aux frais de formation et de mise en place du personnel s'élevant à environ 15 millions de france et d'un prêt de la Ceca d'un montant de 130 millions de france. Grâce à l'intervention des pouvoirs publics, les divers partenaires concernés ont donc été amenés à consentir un effort important pour favoriser l'investissement réalisé par la Saviem. Aussi, contrairement à ce qu'avance l'honorable parlementaire, la Saviem a bien bénéficié des concours de l'Etat pour assurer son développement et notamment financer les nouveaux investissements qui lui sont nécessaires.

# INTERIEUR

Sapeurs-pompiers (construction de l'école nationale des sapeurs-pompiers de Bordeaux [Gironde]).

28222 (22 avril 1976) et 30974 (31 juillet 1976). — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quand devrait être achevée l'école nationale des sapeurs-pompiers prévue à Bordeaux et si cette école est destinée à la formation des sapeurs-pompiers professionnels seulement ou, également, ce qui semble souhaitable, à la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. - Le projet de création d'une école nationale de sapeurs-pompiers répond à la nécessité d'assurer aux sapeurs-pompiers la formation très spécialisée que réclament la diversité et la complexité des missions qui leur incombent. Il s'inscrit dans le prolongement logique du recrutement d'officiers de sapeurs-pompiers ouvert ces dernières années aux diplômés de l'enseignement supérieur. Leur formation doit être complétée par l'acquisition de connaissances appliquées aux divers plans du commandement de la prévention et de l'administration. Une telle réalisation, qui des sa mise en fonctionnement devrult permettre de satisfaire à la fois aux impératifs de la formation technologique et de la formation généralo, requiert une étude attentive de ses diverses composantes juridiques, administratives et spécialement financières que mes services conduisent actuellement. Cependant, des stages destinés aux jeunes officiers de sapeurs-pompiers sont dès à présent organisés nu centre national d'instruction de la protection contre l'incendie (C. N. I. P. C. I.), 26, rue Chaptal, 75009 Paris, où certaines sessions sont d'ores et déjà ouvertes aux personnels volontaires. Cet enseignement préfigure en partie le contenu de la formation prévue à l'école nationale de supeurs-pompiers. En ce qui concerne l'implantation, le choix de l'administration s'est porté sur la commune de Nainville-les-Roches (Essonne) où le ministère de l'Intérieur est propriétaire d'un terrain partiellement necupé par les installations du centre national d'études de la protection civile (C. N. E. P. C.) et dont la superficie disponible suffit à satisfaire les besoins de l'école nationale de sapeurs-pompiers. Le site choisi permet par ailleurs le concours de nombreux conférenciers et organismes spécialisés des secteurs public et privé.

Procédure pénale (comparation de fonctionnaires du ministère de l'intéricur convoqués par un magistrat d'un T. G. I.).

29811. - 11 juin 1976. - M. Frêche rappelle à M. le ministre d'Etat ministre de l'intérieur, que le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris chargé de l'information ouverte contre X ..., à l'occasion de la tentative de pose de micros dans les locaux du journal Le Canard enchoîné, avait convoqué onze fonctionnaires dépen-dant de son ministère, et plus particulièrement de la direction de la sécurité du territoire, en vue de les confronter avec différents témoins. Il rappelle encore que M. le directeur de la police nationale a cru devoir écrire à M. le juge d'instruction qu'il avait donné ordre à ces sonctionnaires de ne pas se présenter dans le cabinet de ce magistrat. Il lui rappelle enfin que diverses décisions de justice ont été rendues dans cette affaire précisément qui soulignent que des fonctionnaires de police, au demeurant pour la plupart officiers de police judiciaire, ont le devoir de déférer à toutes les convocations des juges d'instruction. Il lui demande s'il a donné son accord au directeur de la police nationale l'autorisant à adopter cette attitude qui vn à l'encontre de décisions de justice devenues définitives et qui ont pour effet de soustraire une catégorie de citoyens aux investigations de la justice, et dans l'hypothèse où il n'aurait pas donné son accord quelles sont les mesures qu'il entend prendre à l'égard de ces témoins défaillants pour les inviter à se rendre sans retard dans le cabinet du magistrat instructeur.

Réponse. — L'honorable parlementaire se référant dans sa question à une procédure judiciaire en cours est prié de bien vouloir se reporter à la réponse que lui a faite M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le 24 juillet 1976 (Journal officiel, p. 5401).

Finances locales (situation financière de la commune de Boissy-Saint-Lèger [Val-de-Marne]).

29920. - 17 juin 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation de la commune de Boissy-Saint-Léger dans le Val-de-Marne. Ainsi qu'il était prévisible, cette commune se trouve aujourd'hui dans une situation financière très difficile. Les impôts locaux ont augmenté de façon considérable au cours des dernières années, et le conseil municipal vient de voter pour 1976 une hausse de 12 p. 100. La taxe d'habitation se situe aujourd'hui parmi les plus élevées du département. Malgré la charge que supportent les habitants, les équipements collectifs: C. E. S., maison des jeunes, piscine, centre social accusent un important retard alors que les besoins d'une population toujours plus nombreuse ne cessent de croître. Boissy-Saint-Léger connaît, d'une part, les difficultés de toutes les communes de France que les transferts de charges incombant normalement à l'Etat, l'insuffisance de leurs ressources mettent dans l'impossibilité de répondre aux besoins de la population. Mais ces difficultés sont encore accrues par le fait que cette commune est actuellement engagée dans l'aménagement d'une Z. A. C. et les conditions particulièrement désavantageuses qu'elle a acceptées la contraignent à s'endetter alors même que les équipements prévus ne sont pas réalisés. Pour faire face à ses dépenses, la commune se verrait obligée d'augmenter cette année les impôts de 81 p. 100. Cette pression fiscale scrait absolument insupportable pour la population. Compte tenu de l'impossibilité d'augmenter encore les impôts et de la nécessité d'assurer la réalisation des équipements collectifs indispensables, il est nécessaire que l'Etat lui donne les moyens de fonctionner et de faire face à ses obligations. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour donner à cette commune la subvention d'équilibre indispensable pour équilibrer son budget.

Réponse. — La commune de Bolssy-Saint-Léger rencontre des difficultés financières en raison notamment de l'accroissement de sa population, qui est passée de 5 188 habitants en 1968 à 9 373 habitants lors du recensement général de 1975 et atteindrait actuellement près de 11 000 habitants. Cette croissance démographique nécessite la réalisation de nombreux équipements entraînant des charges financières pour la collectivité. Il n'apparaît cependant pas que l'incidence de la Z. A. C. soit susceptible d'accroître la fiscalité locale dans les proportions indiquées par l'honorable parlementaire. En effet, l'échénneier prévisionnel arrêté pour cette réalisation fixe

la fin des travaux à 1982. Compte tenu de l'échelonnement des travaux et de l'accroissement démographique résultant de la mise en service des logements nouveaux, il ne s'avèrera donc pas nécessaire de faire supporter à la population une augmentation trop importante de la pression fiscale. C'est' ainsi qu'en 1976 l'accroissement de la pression fiscale globale par rapport à 1975 a été limité à 16 p. 100 et la taxe d'habitation par habitant se situe sensiblement au niveau moyen atteint par les communes de même importance du département. Le budget primitif de 1976 ayant été voté en défi-cit, le préfet du Val-de-Marne a décide de faire application des dispositions de l'article 181 du code de l'administration communale et de soumettre ce document à l'examen de la commission spéciale prévue par l'article 178 du même code. Les diverses mesures de réductions de dépenses et d'accroissement de recettes préconisées par cette commission ont été adoptées par le conseil municipal de Boissy Saint-Leger au cours de sa séance du 9 juillet 1976. Un désicit prévisionnel ayant été admis, une suhvention exceptionnelle sur les bases de l'article 248 du code de l'administration communale pourra être allouée à la commune au vu du compte administratif de 1976 en fonction du déficit réel constaté à la clôture de l'exer-

Communes (attribution d'un treizième mois de salaire à leur personnel).

30081. — 22 juin 1976. — M. Kiffer rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à plusieurs reprises il a été demandé d'autoriser les conseils municipaux à accorder au personnel communal un treizième mois de salaire, conformément à ce qui existe pratiquement pour tous les agents salariés. Il lui cite, notamment, le cas des employès de la sécurité sociale, d'Electricité et de Gaz de France, des banques et des salariés de l'industrie privée. Jusqu'à présent, il a été mis en avant qu'il n'était pas possible de prévoir une telle mesure, étant donné que les agents de l'Etat ne bénéficient pas de cet avantage. Cependant, le personnel de certaines administrations reçoit une prime dite « Treizième mois ». Il lui demande que des instructions soient données aux préfets leur permettant d'approuver les délibérations des conseils municipans relatives à l'attribution d'un treizième mois au personnel municipal.

Réponse. - Ainsi qu'il a été répondu à diverses reprises à des questions similaires, l'opportunité d'autoriser l'attribution d'une prime annuelle dit « Treizième mois » aux agents des collectivités locales n'a pu être retenue. En effet, ce problème n'est pas propre à cette catégorie de personnels et concerne également ceux de l'Etat à l'égard desquels aucun texte n'a institué une telle prime. De ce fait, la mesure souhaitée ne peut être actuellement envisagée sans méconnaître l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 qui interdit aux collectivités locales et à leurs établissements publics d'allouer à leurs agents des rémunérations supérieures à celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. En réalité, les personnels du secleur public perçoivent, en l'état actuel de la réglementation, des indemnités catégorielles dont le montant est essentiellement variable en fonction des sujétions attachées à l'exercice de l'emploi occupé, mais qui en aucune manière ne peuvent être considérées comme constituant un treizième mois.

Eau (baisse de pression dans la distribution d'eau dans les étages supérieurs des immembles de Paris [11\*]).

30412. — 1" juillet 1976. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation qui existe dans un certain nombre d'immeubles du 11' arrondissement, où la baisse de pression prive d'eau les appartements des étages supérieurs. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Des renseignements recucillis, il ressort que les incidents signalès par l'honorable parlementaire ne sont dus qu'à la chalcur exceptionnelle que le pays a connue, notamment dans la région parisienne, au cours des mois de juin et de juillet derniers. Durant cette période, la demande en cau potable de la population parisienne a été supérieure d'environ 20 p. 100 à la consommation maximale constatée au cours des dernières années précèdentes. Des baisses de pression ont pu être observées, qui étaient la conséquence inévitable de l'accroissement considérable du débit à travers les canalisations tant du réseau public que de la distribution intérieure des immeubles. Le phénomène a d'ailleurs été aggravé par des ruptures de conduiles, en nombre anormalement élevé par des ruptures de conduiles, en nombre anormalement devé impulables à la température exceptionnelle de l'eau transitant dans les canalisations. Il en est résulté que dans certaines zones, topo-

graphlquement les plus vulnérables, le 11° arrondissement de Paris en particulier, l'alimentation en eau des étages supérieurs des immeubles a pu se trouver interrompue aux heures de consommation maximum pendant les derniers jours de juin et au début de juillet. Mais la situation a pu être entièrement rétablic aux environs du 6 juillet.

#### Affichage

(renforcement des sanctions contre les auteurs de graffiti).

30804. — 17 juillet 1976. — M. Frédérle-Dupont signale à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que des graffiti parfois orduriers et toujours inesthétiques proliférent sur les monuments publics et les murs privés depuis quelques années. Il lui demande les moyens légaux ou réglementaires dont il dispose pour pour-suivre leurs auteurs et s'il compte donner des instructions à son personnel pour réprimer davantage ceux-ci. Il lui demande, en cutre, quelles sont les obligations du propriétaire d'immeuble dont le mur se trouve souillé par ces agressions, s'il peut demander à l'administration de les enlever et, à supposer que l'auteur ait été identifié, si le propriétaire peut lui demander des dommages et intérêts.

Réponse. - Les auteurs de graffiti et inscriptions sur des monuments et bâtiments publics, ou sur des immeubles privés sont passibles des peines contraventionnelles prévues à l'article R. 38 (2º et 3") du code pénal, soit une amende de 160 à 600 frares inclusivement et une peine d'emprisonnement de huit jours au plus. Si ces inscriptions, effectuées sur un monument ou un bâtiment public, sont de nature à altérer celui-ci dans sa substance, l'infraction présente alors un caractère délictuel et expose ses auteurs aux sanctions prévues à l'article 257 du code pénal, soit une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 500 à 2 000 francs. Dans l'hypothèse où les inscriptions auraient un caractère séditieux, leurs auteurs tomberaient sous le coup des dispositions de l'article 24 (alinéa 4) de la loi du 29 juillet 1881. Il appartient au maire de saire procèder à l'enlèvement des inscriptions séditicuses. Il pourvoit, ce faisant, à l'exécution d'une mesure de surcté générale et se trouve de ce fait sondé à demander l'impulation sur le budget de l'Etat (ministère de l'intérieur) des dépenses engagées à cette occasion, conformément à un avis du Conseil d'Elat du 7 août 1951. Il n'existe en revanche aucune disposition législative ou réglementaire prévoyant le remboursement à une personne publique ou privée des frais d'enlèvement d'inscriptions à caractère non séditieux. Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble privé ne peut en aucun cas exiger de l'administration qu'elle procède à l'enlèvement de telles inscriptions, auquel il ne saurait lui-même être tenu. Il pourra toutefois, pour obtenir réparation, se constituer partie civile à une action pénale intentée sur la base de l'article R. 38 (3") du code pénal ou bien, dans le cas où les auteurs des graffiti seraient identifiés, exercer contre eux une action en réparation fondée sur l'article 1382 du code civil.

Supeurs-pompiers (sapeurs-pompiers bénévoles).

30822. — 24 juillet 1976. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le sort différent réservé aux sapeurs-pompiers bénévoles par rapport aux professionnels. Il insiste plus particulièrement sur le décompte des années passées sous les drapeaux pour le calcul de l'ancienneté qui ignore, en ce qui concerne les volontaires, les périodes militaires accomplies avant l'engagement, et souligne que la médaille d'or est accordée après trente cinq ans de services pour les professionnels et quarante ans pour les volontaires. Il lui demande ce qu'il entend faire pour cortiger ces distorsions.

- Les dispositions réglementaires adoptées en faveur des sapeurs-pompiers professionnels différent de celles applicables aux sapeurs-pompiers volontaix a. en raison des particularités qui s'attachent à chacune des deux catégories de sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux exerçant leurs fonctions à temps complet. De ce fait, ils hénéficient des avantages accordés aux personnels des corps homologués de la fonction publique. Il ne peut en être de même pour les sapeurspompiers volontaires qui ne se consacrent à la lutte contre l'incendie que par intermittence, leur activité principale reslant l'exercice de leur profession. La prise en compte des services militaires pour l'ancienneté des sapeurs-pompiers professionnels est identique à celle des autres agents de la fonction publique. Ils bénéficient ainsl de rappels pour services militaires qui correspondent au temps passé au service de la collectivité. Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés dans un corps pour des périodes de cinq ans et il n'apparait pas possible de repousser leur ancienneté au-delà de la date à laquelle ils ont signé leur premier engagement. En ce qui concerne la médaille d'or des sapeurs-pompiers, celle-ci est décernée, après quarante ans de services, aux titulaires de la médaille d'argent et peut également l'être aux sapeurs-pompiers professionnels totalisant trente cinq ans de servics à la date de mise à la retraite, conformément aux termes de l'article 3 du décret du 11 septembre 1962. Ainsi, la règle commune à tous les sapeurs-pompiers exige d'avoir effectué quarante ans de services pour pouvoir prétendre à cette décoration et la possibilité accordée par le texte de réduire ce délui ne peut être considérée comme un droit. Elle se justifie par le fait que l'age de recrutement des sapeurs-pompiers professionnels est actuellement de vingt ans et que ceux-ci peuvent obtenir leur retraite, sur leur demande, à cinquante-cinq ans. Cette disposition laisse ainsi la possibilité aux autorités administratives d'attribuer cette récompense, au moment où ils cessent définitivement leurs fonctions à des agents ayant à temps complet, « constamment fait preuve de dévouement ».

#### R. A. T. P. (protection des voyageurs du métro).

30965. — 31 juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, comment il explique qu'une rame du mêtro ayant été attaquée par des voyous, le 2 juillet 1976, à la station Gare du Nord, sur la ligne n° 4, aucune information n'a été portée à la connaissance des autorités officielles, y compris celles de la R. A. T. P., autrement que par voie de presse. Pourrait-il en outre préciser s'îl envisage, et lesquelles, des mesures pour mettre un terme à la rançon des voyageurs par actions collectives el également aux attaques individuelles dont sont l'objet les utilisateurs des lignes de mêtro, et spécialement de la ligne n° 4. Pourrait-il notamment préciser les moyens en hommes et autres qu'il envisage d'affecter à la protection des voyageurs du mêtro et sous quel délai.

# R. A. T. P. (protection des voyogeurs du métro).

31014 - 31 juillet 1976. - M. Kaspereit expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les nombreuses agressions qui se produisent dans le métro provoquent une inquiétude grandissante dans la population parisienne. Il semble que ces actes se déroulent d'autant plus facilement que la disparilion de toul personnel de contrôle dans le réseau métropolitain rend illusoire l'emploi des dispositifs d'alerte qui sent placés au milieu des quais, les voyageurs attaqués n'ayant évidemment pas la possibilité de les utiliser. L'auteur de la question demande donc qu'il lui soit fait connaître: 1 le nombre d'agressions constatées depuis le le janvier 1976; 2" le nombre d'arrestations qui en ont résulté et l'importance des condamnations prononcées; 3º les mesures déjà prises et celles envisagées pour remédier à la situation actuelle, en particulier le soir au moment où le nombre de passagers est le moins grand. Il demande, entin, que soit place à chaque station un surveillant disposant d'un système d'alarme à portée de la main, système qui devrait également alerter les stations suivantes et entraîner la fermeture des nombreuses portes automatiques encore existantes et qui ne sont plus utilisées.

Réponse. — 1º Le vendredi 2 juillet 1976, vers minuit, deux individus sont entrés dans la cabine de pilotage de la rame nº 464 à la station «Gare du Nord», sur la ligne nº 4, et ont ordonné au conducteur de prolonger l'arrêt d'une minute environ pour permettre à des complices de dévaliser des voyageurs. Après leur départ, le conducteur a alcrié pur téléphone le poste de comman-dement de la R. A. T. P. demandant l'intervention des forces de police pour mettre un terme à une « bagarre dans le train ». Un équipage de police-secours s'est aussitôt rendu sur les lieux et n'a constaté aucun trouble à l'ordre public, la rame nº 464 étant repartie immédiatement vers la porte d'Orléans. Le conducteur n'a établi un rapport pour sa hiérarchie que le 5 juillet dernier. Il convient d'observer que cette affaire n'a pas été portée à la connaissance des services de la police judiciaire avant les déclarations faites à la presse par le conducteur et par un voyageur témoin des faits ci-dessus relatés. Par ailleurs aucune plainte émanant des voyageurs dévalisés n'avait été enregistrée à cette date. L'audition du conducteur concerné par les services de police n'a pu donc être effectuée que le 19 juillet 1976; 2" compte tenu de sa configuration et du nombre des personnes transportées quotidiennement le réseau du métropolitain est par nature un lieu propice aux agressions et aux vols. Il importe en effet de rappeler que ce réseau comprend 315 stations, 136 km de quais et de couloirs et que 565 rames y circulent chaque jour, assurant 5 483 mouvements et transportant plus de 3 millions de personnes. En raison de l'augmentation du nombre des infractions constatées au cours de ces dernières années, j'ai décidé à la fin de 1974 de mettre en place un dispositif de police tendant à renforcer la prévention et à réprimer les infractions commises dans l'enceinte du métropolitain. Ce dispositif dénomme « Métropolis », opérationnel depuis le 6 novembre 1974, a donné de bons résultats. Ainsi, au cours du premier semestre 1976, le nombre d'arrestations de voleurs à la tire a augmenté de 44 p. 100 par rapport au premier semestre 1975 et le nombre d'individus interpellés et conduits dans un poste de police à la suite d'infractions a crû de 14 p. 100. D'une manière générale le dispositif Métro-polis implique la participation quotidienne de 565 fonctionnaires de police et militaires de gendarmerie, outre les effectifs locaux des arrondissements et des districts qui agissent en dehors de ce dispositif. De nouvelles mesures mieux adaptées à l'évolution de la criminalité sont, d'ores et déjà, mises en place. Elles seront complétées et renforcées au cours des prochains mois; 3º au cours du premier semestre 1976, 7 164 plaintes ont été enregistrées par la police judiciaire, se répartissant en 230 plaintes pour agressions contre des voyageurs et 6934 plaintes pour vols à la tire. Durant cette même période 7 987 personnes ont été interpellées ou conduites dans un poste de police à la suite d'infractions commises dans l'enceinte du réseau métropolitain, et 411 individus ont été arrêtés pour vols à la tire. Par ailleurs, entre le 1 r juillet et le 18 juillet 1976, 2449 rames ont été contrôlées, 1958 stations ont été visitées, 21897 personnes ont été interpellées, 576 individus ont été conduits dans un poste de police, dont 72 ont été mis à la disposition de la justice. Ces diverses opérations ont nécessité l'utilisation de 1812 fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie.

Communes (rémunérations des conseillers municipaux salariés).

31056. — 31 juillet 1976. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le cas des conseillers municipaux salariés. L'article 39 du code de l'administration communale prévoit que le temps passé aux différentes séances du conseil et des commissions n'est pas payé comme temps de travail et qu'il peut être remplacé. Or, les fonctions de conseiller municipal sout en principe gratuites et le remplacement des heures passées en séance n'est pas toujours possible. Il serait souhaitable de orévoir, en ce qui concerne du moins les sessions du conseil municipal imposées par la loi une fois par trimestre, que ces absences pendant les heures de travail, soient rémunérées dans certaines limites par les employeurs qui pourraient bénéficier en contrepartie de compensations financières sous forme d'allègements fiscaux par exemple. Il demande en conséquence si le Gouvernement envisage de proposer une modification de la législation en co sens.

Réponse. - L'article 39 du code de l'administration communale prévoit un certain nombre de garanties en faveur des travallleurs membres d'un conseil municipal, afin de permettre à ces derniers de suspendre leur travail sans que l'autorisation d'absence résulte de la seule volonté de l'employeur. Toutefois, le temps passé aux séances des conseils municipaux et des commissions qui en dépendent n'est pas payé et peut seulement être remplacé. Or, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le préciser à différents parlementaires (cf. notamment mes réponses aux questions écrites n° 25463 posée par M. Feit le 22 juillet 1972 - [Journal officiel du 30 septembre 1972]; nº 26107 posée par M. Boscher le 10 octobre 1975 ] Journal officiel du 3 novembre 1975[; nº 24133 posée le 16 novembre 1975 par Mme Fritsch [Journal officiel du 10 janvier 1976] et nº 28568 posée le 30 avril 1976 par M. Ferretti [Journal officiel du 25 juin 1976]), l'exercice d'un mandat municipal et les responsabilités publiques qui en découlent n'ont pas de lien direct avec les activités de l'entreprise dont le siège social se situe bien souvent hors du territoire des communes intéressées. Il semble donc difficile d'aller au-delà des avantages et garanties prévus en la matière en accordant aux salariés titulaires d'un mandat électif local la rémunération même partielle par leur employeur des heures de travail passées pour assister aux sessions trimestrielles du conseil municipal, même si en contrepartie des compensations financières sous formes d'allégement fiscal étaient consenties aux employeurs pour en attenuer le poids. D'ailleurs, une telle réforme pourrait avoir pour effet d'augmenter le nombre des réunions tenues durant les heures ouvrables, alors qu'il est traditionnel du moins dans les petites communes, de reunir le conseil municipal tard le soir ou durant le congé de fin de semaine. De ce fait, outre les incidences finan-cières évoquées cl-dessus, le sylsème proposé par l'honorable parlementaire pourrait avoir notamment dans les entreprises de faibles dimensions, des répercussions non négligeables sur l'organisation du travail. En définitive l'adoption d'un texte législalif en ce sens, risquerait de se retourner contre les salariés, en incilant les chefs d'entreprise à refuser d'embaucher des personnes revêtues d'un mandat électif.

Etrangers (mesures de contrôle à l'égard des citoyens portugois venant en France).

31085. - 7 août 1976. - M. Mauroy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés qu'éprouvent un certain nombre de citoyens portugais lorsqu'ils se rendent en France à l'occasion d'une période de vacances afin de rejoindre leurs parents. Des l'arrivée à la frontière, la police française demande en effet aux intéressés de pouvoir justifier d'une somme minimum de 700 francs alors que, dans de nombreux cas, ces sujets portugais ne disposent que d'une somme inférieure, stric-tement nécessaire à leur voyage. En outre, il apparaît que cette procédure est accompagnée d'une apposition sur les passeports viscs d'une mention « non admis » imprimée à l'encre rouge. Ainsl, non seulement ces touristes se voient systématiquement refoulés, mais encore repartent-ils avec un passeport comportant un cachet rouge qui constitue pour eux une source de tracasseries supplémentaires dans la mesure où cette mention ouvre la voie à toutes les suspicions possibles de la part des autorités douanières d'autres pays. Ces mesures de contrôle, si elles ont pour but de lutter contre une émigration sauvage de travailleurs non dotés d'un contrat de travail, présentent néanmoins pour ces titulaires de passeport des inconvenients tels qu'une reconsidération de ces procédés semble manifestement s'imposer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles décisions il envisage de prendre afin d'assouplir ces mesures à tendance discriminatoire.

Réponse. - La décision prise il y a deux ans par le Gouvernement de suspendre à titre temporaire l'introduction de nouveaux travailleurs étrangers en France a entraîne un renforcement des contrôles aux frontières afin de faire obstacle aux tentatives d'entrée irrégulière d'étrangers en quête d'emploi, et en particidier, à celles d'immigrants qui se présentent à nos postes en se préva-lant indûment de la qualité de touriste ou en invoquant le motif de visites familiales. Les services de contrôles sont ainsi amenés dans chaque cas douteux, dans le but de vérifier le bien-fondé du motif allégué, à procèder à un examen de situation approfondi portant sur divers éléments et entre autres sur la concordance entre les moyens financiers dont dispose la personne intéressée et les dépenses que devraient approximitivement nécessiter, en fonction de ses déclarations, tant ses vivages et son séjour en France que son retour au Portugal. La somme requise est donc variable d'un cas à l'autre, et l'affirmation selon laquelle une somme minimum de 700 francs aurait été fixée comme condition nécessaire à l'admission en France est dénuée de tout fondement. Il est certain, toutefois, que la détention d'une somme de 700 francs placerait automatiquement la personne concernée à l'abri de toute contestation de ses possibilités financières, et c'est peut être cette raison qui aura accrédité à la longue dans les milieux portugals, l'idée de l'obligation d'un tel viatique. Je dois, par ailleurs, faire remarquer que les mesures de refus d'admission opposées à des ressortissants portugais qui se sont présentés aux contrôles en invoquant des raisons familiales ou touristiques sont loin de présenter le caractère systématique indiqué, mais demeurent, au contraire, porportionnellement aux entrées, très peu nombreuses ainsi que le montrent les statistiques du service de la police de l'air et des frontières du secteur d'Hendaye. Ainsi, en 1975, le nombre des ressortissants portugais objets d'un refus d'admission s'est élevé à cinquante-huit pour 897 803 admis, étant précisé que ce chiffre de cinquante-huit comprend, outre des immigrants irréguliers, des personnes qui ne remplissaient pas les conditions matérielles requises pour être autorisées à franchir la frontlère soit parce qu'elles étaient démunles de passeport, pourvues de documents de voyage falsifiés ou qu'elle faisaient déjà l'objet d'un refus de séjour préfectoral. Le pourcentage des non-admis s'est donc élevé à 0,006 p. 100 en 1975, et blen que plus important au cours des sept premiers mois de 1976, où une recrudescence du courant d'immigration portugais a été constaté, il n'atteint toutefois que 0,086 p. 100. Enfin, en ce qui concerne l'apposition du timbre « non admis » sur les passeports des personnes a qui l'entrée en France a été ainsi refusée, je précise que j'ai donné des instructions qui entreront en vigueur très prochainement pour que cette pratique solt abandonnée.

Communes (versement d'un treizième mois au personnel).

31181. — 7 août 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, s'il n'envisage pas d'autoriser les conseils municipaux qui le désirent d'accorder à leur personnel l'avantage dit « Trelzième mois » comme cela est déjà d'usage courant dans de nombreux secteurs para-publics ou privés.

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à diverses reprises à des questions similaires, l'opportunité d'autoriser l'attribution d'une prime annuelle dit « Treizième mois » aux agents des collectivités locales n'a pu être retenu. En effet, ce problème n'est pas propre

à cette catégorie de personnels car il concerne également ceux de l'Etat à l'égard desquels aucun texte n'a institué une telle prime. De ce fait, la mesure souhaitée ne peut être actuellement envisagée sans méconnaître l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 qui interdit aux collectivités locales et à leurs établissements publics d'alloner à leurs agents des rémunérations supérieures à celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes.

Abattoirs (accès au cadre B pour les receveurs principaux).

31226. - 14 août 1976. - M. Boulloche attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation des receveurs principaux exerçant leurs fonctions dans des abattoirs exploités en régie à autonomie financière. Ces abattoirs exigent des personnels qui en assurent l'exploitation des compétences spécifiques, mais la nomenclature des emplois communaux no reconnaît pas encore cette spécificité et il en découle des situations défavorables aux fonctionnaires intéressés. En ce qui concerne les receveurs principaux, ils se trouvent desavantagée par rapport à certaines catégories: c'est ainsi que les commis classes au groupe V et les agents principaux classes au groupe VI peuvent, au titre de la promotion sociale, sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté, figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur. Or les receveurs principaux, pourtant classés au groupe VI, no peuvent bénéficier de cet avantage. Dans un abattoir municipal de taille moyenne, si le receveur principal a conservé ses attribu-tions anciennes telles qu'elles apparaissent dans le statut du personnel communal, ses tâches se sont sensiblement amplifiées et compliquées. Dans ces conditions, il semblerait normal que cet agent, compte tenu des responsabilités assurées, des connaissances requises et par souci d'équité avec ses collègues des services administratifs et techniques classés dans le même groupe, puisse accéder au cadre B, et il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - La situation exposée doit être examinée non en faisant référence à un agent en fonction dans un abattoir — qui n'est qu'une régie dotée de l'autonomie financière -- mais, par rapport à la situation de l'ensemble des receveurs et receveurs principaux des régies des droits de place, halles, marchés, abattoirs. Il est exact que ces agents, lorsqu'ils sont soumis au statut du personnel communal, ne sont pas compris au nombre des bénéficiaires de la promotion sociale pour l'accès à l'emploi de rédactour. En effet, ils ne figurent pas dans la catégorie des emplois des services administratifs telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié. Or, ne peut accéder à un emploi supé-rieur que le titulaire d'un emploi de même nature, après y avoir fait la preuve de ses capacités. Dans le cas du rédacteur, le promu ne peut être qu'un commis ou un agent principal. Les attributions confiées aux titulaires des emplois communaux (administratives, tecniques, culturelles, sociales, règies de droits de place, etc.) déterminent différents types de carrières et il n'est pas possible de prévoir une interprétation entre elles. A cela s'ajoute dans le cas signalé que le recrutement d'un commis (groupe V de rémunération) s'effectue à un niveau supérieur à celui de receveur (groupe IV) et que l'emploi de receveur principal est déjà lui-même un emploi d'avancement pour les receveurs.

## Elections municipales

(délai exigé pour procèder à des élections complémentaires).

- 14 août 1976. - M. François Bénard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'au terme de l'article L. 258 du code électoral, lorsqu'un conseil municipal a perdu par l'effet des vacances survenues le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Il en est de même pour le recomplétement du conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire à la suite de décès, démission, etc., et au terme de l'article 20 de l'administration communale, en cas de dissolution du conseil municipal. Or le respect de ce délai de deux mois peut conduire à fixer les élections complémentaires à une date coïncidant avec la période des congés annuels et à limiter ainsi la participation électorale et, en tout état de cause, à nécessiter un second tour de scrutin. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager une modification des textes précités en portant le délai prévu à trois mois toutes les fois que l'observation du délai de deux mols entraînerait des élections complémentaires pendant la période des vacances d'été.

Réponse. — Le délai de deux mois prescrit par l'article L. 258 du code électoral pour procèder à des élections municipales complémentaires et par l'article 20 du code de l'administration communale

pour organiser des élections en vue de la désignation d'un nouveau conseil permet au préfet ou au sous-préfet de convoquer les électeurs en application de l'article L. 247 du code électoral en évitant, dans toute la mesure du possible, de retenir une date se situant dans la période des congés annuels. Le choix peut, en effet, se porter, soit sur la date la plus rapprochée de l'ouverture du délai tout en respectant le délai de quinzaine prévu à l'article L. 247 précité, soit sur celle la plus proche de l'expiration du délai. Dans cette dernière hypothèse, la date du premier tour de scrutin peut seule être comprise dans ce délai de deux mois, conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat. En définitive, le système en vigueur est assez souple pour laisser au préfet ou au sous-préfet une grande latitude pour arrêter la date de l'élection partielle compte tenu des circonstances locales. C'est pourquoi il n'a pas jusqu'à présent soulevé de difficultés particulières. Il reste que des élections municipales partielles peuvent se dérouler en juillet et en août, mais leur nombre ne représente qu'un faible pourcentage du nombre total des élections municipales partielles survenues en cours d'année, comme le montre le tableau

ANNÉES	JUILLET	AOUT
	En pour	centage.
1972	4,1	3,7
1973	7,6	5,2
1974	5,1	- 4,9
1975	4	4,4

En outre, ces consultations partielles intéressent dans la quasitotalité des cas des petites communes rurales dont la population reste stable durant l'été et qui ne sont pas affectées par les départs massifs en vacance que connaissent en juillet et en août la région parisienne et les grandes métropoles régionales.

Maires et adjoints (maintien de l'indemnité de fonction en cas de baisse de la population communale compensée par le développement des résidences secondaires).

31338. — 23 août 1976. — Mme Constans rappelle à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérleur sa question écrite n° 28134. Elle renouvelle sa demande afin qu'il porte à sa connaissance les mesures qu'il compte prendre pour que soient maintenue les Indemnités de fonction des maires et adjoints dans les communes victimes de l'exode rural et quels critéres seront retenus pour déterminer la liste des communes bénéficiant de cette mesure.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la réponse à sa question écrite n° 28134 a été publiée au Journal officiel de la République française du 7 août 1976, page 5628.

## Sécurité routière

(nombreuses infractions aux règles de limitation de vitesse).

31364. — 28 août 1976. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur sur les nombreuses infractions commises par les automobilistes roulant au-dessus de la vitesse autorisée, aggravant ainsi les conséquences des accidents de la route. Il lui demande pourquoi les services placés sous son autorité ont renoncé à faire respecter les règles de limitation de vitesse.

Réponse. — L'amélioration de la sécurité des usagera de la route est une préoccupation constante des pouvoirs publics. Depuis l'intervention du décret n° 73-1074 du 3 décembre 1973, modifié par le décret n° 74-929 du 6 novembre 1974, qui a fixé les vitesses maximales des véhleules autorisées hors agglomération, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ont toujours veillé au respect des prescriptions du code de la route. Le nombre de procès-verbaux établis pour infraction à la limitation de vitesse depuis 1974, montre bien la vigilance constante en la matière des agents chargés du contrôle de la clr-culation routière: 1° janvier au 30 juin 1974: 387 608; 1° jan-

vier au 30 juin 1975: 428 013; 1er janvier au 30 juin 1976: 442 563. Des instructions renouvelées ont été données aux préfets ainsl qu'aux services de police et de gendarmerie pour faire respecter la réglementation.

#### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guadeloupe (protection des sites contre les ouvertures de carrières inconsidédées).

30111. — 22 juin 1976. — M. Jaiton rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que le Gouvernement et les collectivités locales conduisent en Guade loupe des actions soutenues pour promouvoir une industrie touristique dans le cadre du développement économique de ce département sous-développé. Il estime nécessaire et urgente une action sérieuse de protection contre une défiguration des sites due à des ouvertures de carrières inconsidérées. Il lui demande d'étendre à ce département l'application du décret n° 71-791 du 20 septembre 1971 abrogeant l'article 143 du code minier et sanctionnant diverses dispositions dudit code et du décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du Gouvernement qui l'a soumis à l'examen du conseil général des mines : celui-ci vient d'émettre un avis favorable à l'extension aux départements d'outre-mer des décrets n° 71-791 et 71-792 du 20 septembre 1971 relatifs aux exploitations de carrières. La procédure d'extension de ces textes est actuellement en cours par les soins du ministre de l'industrie et de la recherche dans le but de donner à l'administration les moyens d'assurer une protection efficace de l'environnement, de faire respecter les règles de sécurité et de gérer convenablement les ressources provenant de l'exploitation des carrières.

Rhum (fixation du contingent tarifaire pour la France par la convention de Lomé).

30576. — 7 juillet 1976. — M. Fontaine informe M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outremer) qu'en application du protocole Rhum de la convention de Lomé, le contingent tarifaire Rhum en exonération des droits de douane, en provenance des pays A. C. P. vient d'être fixé pour la France à 12025 H. A. P. Il lui demande de lui faire connaître comment a pu être obtenu ce chiffre puisque d'après des renseignements qui lui ont été fournis, même en tenant compte de la majoration de 13 p. 100, on est très loin du compte.

Réponse. — L'article 2 (alinéa 2) du règlement C. E. E. n° 1464/76 du conseil des ministres de la Communauté économique européenne du 21 juin 1976 a fixé à 12051 H. A. P. le contingent tarifaire de rhum originaire des Etats A. C. P. admis à l'importation en France en exemption de droits de douane pour la période du 1º juillet 1976 au 30 juin 1976. Ce volume a été déterminé par la commission de Bruxelles à partir des importations de rhum originaire des Etats A. C. P. effectuées dans l'ensemble de la Communauté en 1974, meilleure des trois derniéres années de référence, et en fonction des courants d'échanges traditionnels des Etats membres. En ce qui concerne la France, les stastitiques du commerce extérieur font apparaître que les importations de rhum (rubriques statistiques 2209520 et 2209530) originaire des Etats A. C. P. ont atteint en 1974 11470,61 H. A. P. De ce chiffre global a été retranché le montant des opérations couvertes par le régime d'admission temporaire qui s'est élevé pour la même année à 1045,85 H. A. P., le volume d'opérations de mise à la consommation directe en France se situant ainsi à 10424,76 H. A. P., en provenance de la République malgache. Il apparaît en conséquence que dans la détermination du contingent tarifaire communautaire de rhum des Etats A. C. P. et sa répartition entre les Etats membres les autorités communautaires ont bien respecté la lettre et l'esprit des dispositions du protocole n° 7 de la convention de Lomé, et plus particulièrement celles de son paragraphe 2 relatives aux courants d'échanges traditionnels entre les Etats A. C. P. et la C. E. et entre les Etats membres.

# JUSTICE

Secte Moon (publication des résultats de l'enquête sur ses activités).

30214. — 24 juln 1976. — M. René Riblère demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il a l'intention de divulguer les résultats de l'enquête, confiée par ses soins en 1975 au procureur géné-

ral près la Cour d'appel de Paris, sur les activités de l'organisation dite secte de Moon. Les parents d'enfants mineurs ayant rejoint cette secte provisoirement ou durablement souhaiteraient, légitimement, être informés de l'attitude du Gouvernement français vis-à-vis de celle-ci et savoir si l'enquête a ou non révêlé des pratiques légalement répréhensibles lors du recrutement de ses adhèrents.

Réponse. — De multiples investigations ont été effectuées sur les agissements des responsables de l'association mise en cause par l'honorable parlementaire. Ces mesures n'ont pas permis jusqu'à présent d'établir l'existence de faits susceptibles de caractériser une infraction pénale, notamment à l'égard des méthodes de prosélytisme qui sont utilisées. Néanmoins, l'enquête est activement poursuivie afin de vérifier de manière approfondie les aspects encore insuffisamment conrus de l'activité de cette association. Les résultats de cette enquête feront l'objet d'un examen attentif de la part des services de la chancellerie qui suivent cette affaire avec une particulière vigilance.

#### Baux commerciaux

(indices retenus pour la détermination de leur mandant).

30247. - 26 juin 1976. - M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que M. Pierre-Bernard Cousté, par sa questions écrite n° 24349, lui demandait le 26 novembre 1975 si les études faites sur la hausse des loyers commerciaux l'avaient conduit à envisager une modification particulièrement souhaitable de la prise en compte des indices actuellement appliqués pour la fixation du prix des baux commerciaux. Dans la réponse à cette question, publiée au Journel officiel (débats Assemblée nationale du 10 janvier 1976, p. 174), il était dit que des échanges de vues avaient eu lieu à différentes reprises entre les représentants du ministère de la justice, du ministère du commerce et de l'artisanat et ceux des bailleurs et des preneurs de locaux commerciaux, en vue de rechercher s'il y a lieu d'apporter des améliorations au régime actuel. En conclusion, il était dit que des réflexions et des études sur le plan économique et statistique étaient actuellement monées au soin de l'administration avant que le Gouvernement reprenne contact avec les parties intéressées et arrête sa position définitive. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si les contects dont il falsait état ont été repris et si la position définitive du Gouvernement sur ce problème a été arrêtée. Dans ce cas, il souhaiterait la connaître,

Réponse. — Le 11 juin 1976, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi modifiant les règles relatives au renouvellement des baux commerciaux. Ce projet, qui a été établi en concertation avec les représentants des bailleurs et des preneurs, renvoie à un décret au Conseil d'Etat pour la détermination du mode de calcul et des conditions d'application du coefficient d'augmentation prèvu par l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1963. De nouveaux échanges de vues ont actuellement lieu à ce sujet entre le Gouvernement et les parties intéressées.

Secte Moon (ouverture d'une information judiciaire sur cette affaire).

30623. — 9 juillet 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les pratiques de la secte « Moon » en France. Il n'ignore pas que cette secte exploite les jeunes qui sont diminués physiquement et moralement. Ils travaillent quelquefois jusqu'à 20 heures par jour sans salaire, sans fiche de paye, sans sécurité sociale, pour cette secte dont un des objectifs avoués est la lutte contre le communisme dans le monde. De nombreux parents angoissés par la situation faite à leurs enfants ont alerté les pouvoirs publics. Le principe de la liberté de conscience, de la liberté religieuse, est fondamental, mais il semble bien que l'exploitation des jeunes par cette secte va à l'encontre de ces libertés. Il lui demande de bien vouloir lui Indiquer si une information judiciaire a été ouverte et, en tout état de cause, les suites qu'il entend donner à cette affaire.

Réponse. — De multiples investigations concernant les agissements des responsables de l'association mise en cause par l'honorable parlementaire ont été effectuées à la suite de plaintes ou de dénonciations formées par des parents dont les enfants avaient adhéré à cette organisation. Ces investigations n'ont pas permis jusqu'à présent d'établir l'existence de faits susceptibles de caractériser une infraction pénale. L'enquête néanmoins est activement poursuivle aux fins de vérifier de manière approfondle les aspects encore insuffisamment connus de l'activité de cette association.

Les résultats de cette enquête feront l'objet d'un examen attentif de la part des services de la chancellerie qui, depuis le dépôt des premières plaintes, suivent cette afaire avec une particulière vigilance.

Conseils de prud'hommes (montant des droits perçus par les départements du Rhin et de la Moselle).

30737. — 11 juillet 1976. — M. Muller, tout en remerciant M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de lui avoir rappelé les textes applicables en ce qui concerne la liquidation des frais de justice des procèdures introduites devant les conseils de prud'hommes des départements du Rhin et de la Moselle (réponse à la question écrite n° 25545, Journal officiel du 13 mars 1976) le prie, toutefois, de préciser quel est, en fonction de la valeur en litige, le montant effectif des droits (exprimés en francs actuels) que les communes concernées sont autorisées à percevoir. Une enquête auprès de différents conseils de l'Est a fait ressortir que les communes, qui doivent supporter indûment les frais de fonctionnement de cette juridiction, ne perçoivent qu'un droit uniforme de 9,40 francs par procédure (montant maximum qui parait pouvoir être exigé en l'état actuel d'une réglementation archaïque). Il voudrait, dès lors, savoir quelles dispositions réglementaires il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation anormale, particulière aux seuls départements de l'Est.

Réponse. — Les droits et redevauces perçus par les conseils de prud'hommes des départements du Bas-Phin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour le compte des communes qui supportent les dépenses de fonctionnement de ces juridictions, sont carculés conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi locale du 6 décembre 1889 modifiée par la loi du 6 janvier 1932, le décret n° 55-486 du 30 avril 1955, et la loi du 3 juillet 1962. Ce texte a fixé à 9,40 francs le montant de la redevance lorsque la valeur du litige excède 281,25 francs, ce qui, pratiquement, est toujours le cas. La chancellerie, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, examine les possibilités d'un relèvement de ces droits qui tiendrait compte, d'une part, des charges qui incombent aux communes du fait des conseils de prud'hommes et, d'autre part, de la nature sociale des litiges prud'homaux.

Jugement (délivrance des documents par les greffes de tribunaux de grande instance).

30924. — 24 juillet 1976. — M. Forni demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que l'un ou l'autre des époux divorcés en vertu des dispositions nouvelles du code civil obtienne délivrance de la grosses du jugement rendu par le juge aux affaires matrimoniales et lui signale qu'un certain nombre de greffes de tribunaux de grande instance se refusent à délivrer de tels documents et lui demande les raisons de ce refus.

Réponse. — L'article 465 du nouveau code de procédure civile donne la possibilité à chacune des parties de se faire délivrer une grosse du jugement. Le décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975 portant réforme de la procédure du divorce et de la séparation de corps n'a pas dérogé à cette règle générale. Dans ces conditions, l'un ou l'autre des époux divorcés en vertu des dispositions nouvelles peut obtenir la délivrance de la grosse d'un jugement rendu par le juge aux affaires matrimoniales. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire désigne à la chancellerie les greffes de tribunaux de grande instance où des difficultés ont été conslatées à cet égard.

Testaments (absence de transfert de propriété en cas d'existence d'héritiers).

31320. — 28 août 1976. — M. Brillouet expose à M. le ministre d'État, ministre de la justice, que son attention a été attirée à plusieurs reprises sur le caractère inéquitable et antisocial de la réglementation concernant l'enregistrement des testaments. Pour tenter de justifier sa position, l'administrateur prétend qu'un testament ordinaire a pour objet d'opèrer un transfert de propriété. Cette affirmation semble inexacte quand les bénéficiaires du testament sont des héritiers du testateur. En effet, l'article 724 du code civil accorde le bénéfice de la saisine à tous les héritiers sans exception. La transmission des biens du défunt a donc lleu de plein droit au moment du décès du testateur et le testament répartit seulement entre les héritiers la succession qui vient de s'ouvrir.

Il lui demande donc si un testament ordinaire fait par une personne sans postérité au profit de ses frères, de ses neveux on de ses cousins ne produit en aucur cas un transfert de propriété.

Réponse. — Sur le plan des principes, l'article 724 du code civil qui accorde le bénéfice de la saisine aux héritiers légitimes, aux héritiers naturels et au conjoint survivant est sans effet sur la portée de l'article 711 du même code qui dispose que « la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations ». Il apparaît daus ces conditions que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. Quant au régime fiscal des testaments, plus particulièrement celui des testaments-partages, une réponse d'ensemble a été faite par M. le Premier ministre à plusieurs questions écrites. Cette réponse a été publiée au Journal officiel (Débats de l'Assemblée nationale du 31 janvier 1976, p. 437). Il n'existe aucune raison de revenir sur le point de vue qui y a été exprimé.

Obligation alimentaire (existance d'un seuil de ressources suppriment l'obligation).

31362. — 28 août 1976. — M. Naveau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si dans l'application des dispositions de l'article 205 du code civil qui traite de la pension alimentaire des enfants envers leurs parents, il est prévu un platond de ressources au-dessus duquel cette pension n'est plus obligatoire et dans l'affirmative quel est ce platond.

Réponsc. — L'article 205 du code civil précise que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, ou autres ascendants qui sont dans le besoin, sans limiter pour autant cette notion de besoin à un revenu global maximum. L'article 208 du même code prévoit, par contre que les aliments ne sont accordés « que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ». Il résulte de la combinaison de ces deux textes que les juges jouissent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour décider, en fonction des situations matérielles en présence, s'il y a lieu ou non à allocation d'une pension alimentaire.

# POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

La Réunion (augmentation des moyens en vue de l'équipement téléphonique des zones rurales).

31382. — 28 août 1976. — M. Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'en milieu rural la possibilité d'avoir rapidement un abonnement téléphonique est un félément indiscutable de la qualité de la vie, et un moyen certain de rompre t'isolement. Or, dans les hauts du département de la Reunion, et plus particulièrement dans les hauts de l'Ouest, la pénurie de tels équipements se fait durement et durablement sentir. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître si, pour répondre à un des objectifs privitégies du VII Plan qui vise à freiner l'exode rural en garantissant aux ruraux des commodités qu'ils peuvent trouver en zone urbaine, il envisage de doter la direction départementale des postes et télécommunications de la Réunion de moyens nouveaux et accrus pour répondre aux rombreuses demandes en instance en raison de la saturation des circuits en service.

Réponse. — Grâce à un effort important sur les crédits normaux auquel les collectivités locales ont accepté de l'associer par le versentent d'avances remboursables, l'automatisation de service téléphonique de la Réunion, y compris, blen entendu les hauts de l'île malgré un trafic très faible, sera terminée dans les prochains jours à la seule exception du réseau de Makes (trente abonnés) qui en bénéficiera dans le courant de 1977. Dans le cadre de cette modernisation, quatre-vingt-trols postes d'abonnement public ont été installés grâce à du matériel de type hertzien dans les écarts les plus éloignés des hauts, jusque dans le cirque de Mafate par exemple, et souvent dans des sites accessibles uniquement à pied ou en hélicoptère. En particulier, la dispersion de l'habitat et les difficultés d'accès n'ont pas encore permis de satisfaire entièrement la demande dans les bauts de l'ouest blem que cette zone soit actuellement desservie par près de quatre-vingts lignes longues rurales. C'est pourquoi, l'administration étudie actuellement des modalités spécifiques d'intervention en vue d'améliorer la desserte téléphonique de cette partle montagneuse du département.

Centres téléphoniques de Marseille-inter (amélioration des conditions de travail et sort des auxiliaires).

31401. - 28 août 1976. - M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du personnel du centre téléphonique « Marseille-inter » et du centre de renseignements. Alors que le personnel de nombreux centraux téléphoniques a obtenu, de l'administration, des mesures de diminution d'horaires, de une heure et deux heures par semaine, celui de Marseille-Inter, qui bénéficiait depuis 1968 des dispositions applicables aux centraux parisiens, paraît être victime d'une dis-crimination injustifiable du fait du refus qui lui est opposé à sa demande de réduction d'horaire hebdomadaire de travail, à trente-cinq heures. Il souligne que le même refus lui a été signifié pour l'augmentation de dix minutes de la durée de la pause. Il fait observer que le personnel comprend d'autant moins ce refus qu'une nouvelle organisation et une concentration du travail au centre de Marseille-inter y rendent celui-ci très éprouvant. En effet, le rythme de Iravail a été accéléré sans qu'il soit tenu compte des difficultés d'exécution et de la grande attention demandée à chaque opératrice : utilisation difficile de l'automatique, notamment sur les relations internationales, mauvaises conditions de salubrité par suite d'une concentration importante de personnel dans des salles trop petites, celles-ci étant, d'ailleurs, encombrées d'installations nouvelles. Sur le plan des personnels, il attire également l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur le problème préoccupant du personnel auxiliaire. L'interprétation unilatérale, par la direction des télécommunications de la région de Marseille, des dispositions nouvelles concernant la résorption de l'auxiliariat dans la fonction publique a amené celle-ci à ne plus renouveler les contrats, à terme fixe, du personnel auxiliaire (interurbain et centre de renseignements de Marseille). Cent cinq agents sont concernés, à court terme, par cette mesure qui doit être appliquée, à fin août et à fin septembre, quelle que soit l'ancienneté de ces agents dans les services concernés. En considérant la nécessité d'assurer de meilleures conditions de travall au personnel du centre de Marseille-inter et du centre de renseignements et de développer la qualité du service public, il lui demande: 1° s'il entend donner les instructions utiles pour la réduction, à trente-cinq heures, de la durée l'ebdomadaire du travail de ce personnel; 2º s'il entend donner les instructions nécessaires pour faire droit aux légitimes demandes du personnel de ces deux centres pour une augmentation de dix minutes de la durée de la pause; 3° s'il entend renouveler les contrats du personnel auxiliaire, ceci pour assurer l'emploi dudit personnel, en attente d'une mesure de tltularisation qui s'avère nécessaire et éviter ainsi une aggravation de la situation de l'emploi à Marseille et permettant de répondre, par ailleurs, à la notion de qualité indispensable pour le service public des télécommunications,

Réponse. - Le régime de travail dans les centres téléphoniques découte du protocole d'accord conclu en juin 1968 avec les organisations professionnelles. Toutefois, dans un souci d'actualisation des normes du régime du travail, des aménagements d'horaires ont été effectués depuis cette époque. C'est ainsi qu'a été créé récemnent un nouveau groupe de centres, comprenant les centres téléphoniques de Paris et les centres régionaux d'informatique des télécommunications, auquel s'applique une durée hebdomadaire de travail de trente-cinq heures. Il faut noter à cet égard que les centres téléphoniques de Paris n'avaient bénéficié, depuis 1946, d'aucune mesure de réduction de la durée du travail, alors que les sujétions des opératrices de ces centres devenaient de plus en plus lourdes tant en ce qui concerne les conditions du travail que les conditions de vie. Le régime des pauses, fixé également par le produrée des vacations, auxquelles s'ajoutent, pour les opératrices des centres de renseignements téléphoniques équipés de visionneuses (cas de Marseille), des pauses supplémentaires de dix minutes toutes les deux heures trente à trois heures. Il n'est pas prévu actuel-lement de modifier ce régime. Par ailleurs, des aménagements sont en cours à l'interurbain manuel de Marseille pour la rénovation des locaux conformément aux normes de salubrité et pour la mise en place des nouvelles positions d'opératrices. Le calcul des charges de base et des effectifs correspondants tient compte aussi bien des conditions particulières d'exploitation que des difficultés rencontrées dans les relations avec certains pays et le personnel y est installé conformément aux normes d'occupation couramment admises. S'agissant enfin du personnel auxiliaire, la non-reconduction des contrats au terme fixé lors de l'embauche ne saurait être interprétée comme l'application de dispositions concernant la résorption de l'auxiliariat. Le personnel concerné a cié recruté solt le 12 avril solt le 10 mai uniquement pour la saison d'été, les contrats prenant fin respec-tivement les 31 août et 30 septembre.

Vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement (amélioration des conditions d'emploi et de leur carrière).

31519. — 4 septembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'altentien de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation sociale des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P. T. T. Chargés plus spécialement de l'organisation du service de la distribution postale à demicile pour l'ensemble d'un département, les vérificateurs assurent des tâches de plus en plus complexes, en contribuant non seulement à la modernisation de la distribution, mais en recherchant par leurs études les moyens permettant une amélioration de la qualité du service auprès des usagers. Les vérificateurs attendent depuis plusieurs années des avantages dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour assurer une véritable promotion de cette profession et lui rappelle les propositions des organisations syndicales qui la représentent : reconnaissance effective de ses attributions ; dotation des moyens nécessaires à l'accemplissement de ses tâches dans des délais normaux, notamment par la création d'emplois; reclassement des V. E. D. A. P. et V. E. D. A. dans une échelle unique au maximum de la catégorie B, avec relèvement des indices de début de carrière; accès au nouveau grade de IN/INC de la distribution par tableau d'avancement, sans examen.

Réponse. - Avec la normalisation de la classe exceptionnelle de leur grade intervenue dans le cadre de la réforme de la catégorie B, les vérificateurs principaux peuvent atteindre l'indice brut 579 qui constitue bien l'indice maximum de cette catégorie. En effet, la catégorie B est erganisée en trois niveaux detes respectivement des indices terminaux 474, 533 et 579. Le classement indiciaire des corps de catégorie B existant dans les différents services s'inscrit dans ces limites. Il est certes exact que certains grades sont dotés d'un indice supérieur à l'indice 579, mais il s'agit d'exceptions liées à des situations particulières et anciennes et qui ne sent pas susceptibles d'extension. Par ailleurs, une mesure qui s'étend sur 1975, 1976 et 1977 permet de porter de 33 p. 100 à 50 p. 100 le nembre d'emplois de vérificateur principal par rapport à l'effectif total du corps et d'accelerer la promotion des vérifica-teurs au grade de vérificateur principal. Enfin, un accès particulier en catégorie A réservé aux intéressés est sur le point d'être crée. A cet effet, soixante emplois d'inspecteurs ont été obtenus en leur faveur au budget de 1976 et le projet de budget de 1977 comporte une proposition de création de soixante nouveaux emplois. Le projet de décret destiné à traduire cette mesure au plan statutaire a reçu l'accord du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Les vérificateurs et vérificateurs principaux pourront ainsi accéder au grade d'inspecteur puis, par tableau d'avancement, à celui d'ins-pecteur central ce qui se traduira par une amélioration notable de leur situation indiciaire.

# QUALITE DE LA VIE

Protection des sites (projet de construction d'une porcherie industrielle à Reventin-Vaugris [Isère]).

31064. — 31 juillet 1976. — M. Mermaz demande à M. le ministre de la qualité de la vie quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à l'installation d'une porcherie industrielle d'une capacité de 5000 porcs par semestre, sur le territeire de la commune de Reventin-Vaugris (Isère), sur un site d'une qualité exceptionnelle, aux portes de Vienne, dans un licu habité, et pour répendre ainsi à l'émotion des conseils municipaux concernés et des habitants, manifestée sars équiveque à l'occasion de l'enquête de commodo et incommodo.

Réponse. — Les problèmes concernant le projet d'implantation en zone rurale d'une porcherie industrielle sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris (Isère) n'ont pas échappé à l'attention de l'administration. La procédure d'instruction de la demande d'autorisation de cet établissement de 1 classe au titre de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'est pas achevée. Consultée sur l'Intérêt du projet, la direction départementale de l'agriculture a émis un avis favorable. Dans l'état actuel de l'Instructior du dessier il n'est pas pessible de préjuger de la suite qui sera réservée à cette affaire. Afin de préciser et d'harmoniser les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, le ministre de la qualité de la vie a adressé le 42 août 1976 aux préfets une instruction technique relative aux porcheries, dont le préfet de l'Isère tiendra compte pour déterminer la suite à donner à cette affaire.

#### JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (horaires hebdomadaires et sport optionnel).

29432. - 2 juin 1976. - M. Sainte-Marie rappelle à M. le ministre de la qualité de la via (Jeunesse et sports) que le service d'E. P. S. à l'école se débat toujours dans des conditions très difficiles en France. Les horaires hebdomadaires d'éducation physique et sportive inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire publics dépassent a peine en moyenne la moitié des cinq heures hebdemadaires officiellement prévues. Dans l'attente de la mise en place de cet horaire officiellement promis, il est proposé de confier la partie «sport optionnel» (deux heures dans le premier cycle, trois heures dans le deuxième cycle) à un secteur extra-scolaire comperlant notamment des animateurs de clubs privés. Cette mesure annoncée cemme transitoire doit permettre, au fur et à mesure de detations en poste d'enseignants et en équipements spertifs, de restituer à l'école son rôle dans l'initiation aux leisirs (sport optionnel assure à tous les enfants gratuitement dans le cadre de l'horaire scolaire et par les professeurs de l'établissement). En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : l'échéancier selon lequel l'opération s'effectuera peur atteindre les cinq heures d'E. P. S. à l'école; transitoirement, quelle sera la durée du sport optionnel dans le cycle d'observation et dans le cycle d'orientation à la rentrée 1976; combien de postes d'enseignants en E. P. S. seront créés en 1976 pour animer te secleur scolaire.

Réponse. - En 1976, les créations d'emplois de personnels enseignants d'éducation physique et sportive s'établissent à neuf cents, Sur ce nonibre, ceut empleis ont été ouverts à compter du 1° janvier et sept cents emplois scront créés à compter de la rentrée scolaire prechaine pour l'enseignement de l'éducation physique et spertive dans l'enseignement du second degré. Quant aux heraires, ils ent été fixés à trois heures par semaine dans le premier cycle et à deux heures par semaine dans le second cycle, conformément aux dispositions de la circulaire commune du 1<sup>er</sup> juillet 1972 (ministre de l'éducation nationale - secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports). Ces mêmes horaires ent été retenus par le Gouvernement comme plan d'actions prioritaires « sport à l'école » lors de l'établissement du VII Plan, et ils devront être réalisés au ceurs de l'année scolaire 1980-1981. En complément à ces horaires, et à concurrence de cinq heures hebdomadaires pour les deux cycles de l'enseignement secondaire est dispensé un sport à option qui ne constitue en aucune manière un palliatif transitoire à l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'écele. Le sport à eptien est pratiqué le plus seuvent dans un centre d'animation sportive, erganisme de ceordination. Au cours de l'année scolaire 1975-1976, environ 425 000 élèves ont fréquenté 454 centres d'animation spertive et la durée hebdomadaire moyenne des activités par élève a avoisiné les deux heures. Cette moyenne sera amélierée grâce à l'ouverture de cinquante centres supplémentaires à la rentrée scolaire de 1976. Sont également appelés à dispenser ce sport optionnel les associations sportives des établissements et, pour les élèves ayant déjà acquis une certaine expérience des disciplines sportives, les clubs qui seront spécialement habilités à cet effet en application de la loi nº 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport.

> Piscines (projet de piscine à Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).

31250. - 14 août 1976. - M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le projet de réalisation d'une piscine au quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Suite à une question écrite du 17 décembre 1974, il avait été précisé que cette piscine, bien que non industrialisée, bénéficierait d'une subvention d'Etat à la condition que la municipalité de Villeneuve-Saint-Georges prenne l'engagement de construire une piscine type « mille piscines » au quartier Nord de cette ville. Or le plan d'occupation des sols publié le 24 mai 1976 ne prévoit cet équipement ni dans les documents graphiques, ni dans la liste des equipements prévus à court terme, ni dans celles des équipements prèvus à plus lointaine échéance dans les zones d'urbanisation future telle que la Saussaie-Pidoux. L'abandon par les services de la jeunesse et des sports, qui ont été associés à l'élaboration du P. O. S., de la prétention d'imposer à la commune de Villeneuve-Saint-Georges une piscine industrialisée, montre qu'en réalité la subvention allouée au stade nautique l'a été parce que cet équipement sera utilisé en partie peur le centre de formation des sapeurs-pempiers, comme le soulignait la question écrite du 17 décembre 1974. Il lui demande en conséquence de lui confirmer

que la subvention pour le stade nautique est acquise sans aucuno condition imposée à la commune de Villeneuve-Saint-Georges pour le choix des équipements sportifs à réaliser à l'avenir.

Réponse. — La décision d'aider la commune de Villeneuve-Saint-Georges à construire une piscine traditionnelle, décision qui a fait suite à des réunions de travail tenues à l'échelon de l'administration centrale du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), a été concrétisée en 1975 par une délégation de crédits qui a permis au préfet du Val-de-Marne de prendre l'arrêté attributif de subvention. Par ailleurs, le conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges a envisagé, dans une délibération en date du 14 février 1975, la possibilité d'implanter une piscine industrialisée dans le quartier Nord. Le plan d'occupation des sols qui ne précise pas le détail même des opérations prévues ne paraît pas constituer un obstacle à cette éventuelle réalisation. En tout état de cause, la municipalité devra ultérieurement préciser ses intentions dans le cadre des études liècs à l'urbanisation de ce quartier.

#### SANTE

Educateurs spécialisés (misc en place d'un système de formation en cours d'emploi pour la région Auvergne).

27702. — 7 avril 1976. — M. Planeix rappelle à Mme le ministre de la santé que par une lettre du 18 décembre 1975 le syndicat C. F. D. T. santé sociaux de la région Auvergne l'a saisi de ses revendications en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif régional de formation en cours d'emploi d'éducateurs spécialisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est cette affaire et dans quel sens il a été ou il sera répondu aux intéressés.

Réponse. - L'Etat a consenti en vue de la formation des travailleurs sociaux un effort considérable puisque les crédits affectés à ce secteur sont passès de 34 millions de francs en 1971 à 137 millions de francs en 1976 soit une progression de 300 p. 100, chiffre remarquable par référence à l'accroissement du budget général de l'Etat. Grace à cet effort, qui a permis aux écoles d'assurer une formation de qualité incontestable, le retard en matière de formation au travail social a été rattrapé pour la plupart des professions et notamment en ce qui concerne les éducateurs spécialisés et les moniteurs éducateurs. C'est ainsi que les effectifs en formation sont passés de 13 177 en 1971 à 22 143 en 1976, alors que l'ensemble des emplois correspondants n'est que de 73 000. L'exigence d'une amélloration constante dans la gestion des centres de formation impose maintenant de ne pas permettre des aceroissements d'effectifs qui seraient sans rapport avec les besoins à long terme de la profession. C'est pourquoi le ministre de la santé a décidé de fixer au même niveau qu'en 1975-1976 les effectifs à admettre lors de l'année scolaire 1976-1977. Néanmoins des dérogations peuvent être accordées pour permettre notamment la mise en place d'un dispositif de formation en cours d'emploi dans les régions où les personnels sans qualification, recrutés par les établissements d'éducation pour enfants inadaptés, sont importants. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la région Auvergne, le ministre de la santé a estimé opportun d'autoriser à titre tout à fait exceptionnel l'ouverture de quatre sections de formation en cours d'emploi, soit 60 éducateurs spécialisés, réparties par moitié entre l'école pratique inter-régionale d'éducateurs spécialisés à Clermont-Ferrand et l'école de Vic-le-

Education spécialisée (insuffisance des effectifs de personnel qualifié dans la région Nord-Pas-de-Colais).

29798. — Il juin 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes posés à la formation d'éducation spécialisée pour l'enfance inadaptée. En effet, la région Nord-Pas-de-Calais connaît des besoins importants en personnel spécialisé, et plus de huit cents postes sont occupés par du personnel non formé. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la détérioration des conditions d'exercice de la profession d'éducateur spécialisé, pour que cesse la dégradation de la lormation, et pour que disparaisse le retard constaté dans l'attribution de la bourse d'étude.

Réponse. — L'Etat a consenti, en vue de la formation des travallleurs sociaux, un effort considérable puisque les crédits affectés à ce secteur sont passés de 34 millions de francs en 1971 à 137 millions de francs en 1976, soit une progression de 300 p. 100, chiffre remarquable par référence à l'accroissement du budget général de l'Etat. Grâce à cet effort, qui a permis aux écoles d'assurer une formation de qualité incontestable, le retard en matière de formation au travail social a été rattrapé pour la plupart des professions et notamment en ce qui concerne les éducateurs spécialisés et les moniteurs éducateurs. C'est ainsi que les effectifs en formation sont passés de 13 177 en 1971 à 22 143 en 1976 alors que l'ensemble des emplois correspondant n'est que de 73 000. Cette progression, d'nilleurs supérieure aux prévisions du VI Plan, traduit l'évolution de la doctrine d'action en faveur des handicapés qui s'oriente vers leur insertion socio-professionnelle et suppose un investissement important en personnels spécialisés. L'exigence d'une amélioration constante dans la gestion des centres de formation impose maintenant de ne pas permettre des accroissements d'effectifs qui seraient sans rapport avec les besoins à long terme de la profession. C'est pourquoi le ministre de la santé a décidé de fixer au même niveau qu'en 1975-1976 les effectifs à admettre en formation lors de l'année scolaire 1976-1977. Néanmoins, des dérogations pourront être accordées en fonction d'insuffisances ponctuelles, notamment dans le cas de la région Nord Pas-de-Calais, aux écoles d'éducateurs spécialisés assurant une formation en cours d'emploi, formule à laquelle le ministre de la sante est favorable en raison de l'intérêt qui s'attache à ce que ceux qui entreprennent une formation à une profession éducative possèdent une maturité d'esprit suffisante. En ce qui concerne les bourses d'études, il convient de signaler que la nouvelle procédure d'attribution de ces aides financières, intervenue pour l'année scolaire 1975-1976, permet aux directeurs départementaux (... l'action sanitaire et sociale de procéder plus rapidement qu'auparavant au paiement des différents termes.

> Sécurité sociale (statut des personnels d'encadrement du corps de l'action sonitaire et sociale).

31053. — 31 juillet 1976. — M. Debré demande à Mme le ministre de la santé si elle n'estime pas nécessaire de faire aboutir le projet de statut pour les fonctionnaires d'autorité de l'action sanitaire et sociale.

Réponse. — Les travaux d'élaboration du projet de statut pour les fonctionnaires de catégorie A des services de l'action sanitaire et sociale ont été activement conduits au cours du premier semestre 1976 dans la perspective du projet de fusion de ces services et des directions régionales de la sécurité sociale, qui implique la fusion corréla' ve dans un corps unique de fonctionnaires relevant actuellement de trois statuts distincts. Le projet a fait l'objet d'une série de mises au point dans une large concertation avec les organisations syndicales cependant que des négociations étaient engagées avec les ministères intéressés. Une décision du Premier ministre est intervenue en ce qui concerne, notamment, le classement des emplois de direction. Le ministre de la santé s'attache à ce que les négociations sur les problèmes qui subsistent soient menées rapidement à leur terme affin que le projet puisse être inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaîne réunion du conseil supérieur de la fonction publique.

Boissons (contrôle de la composition des « bières sons alcool »).

31315. — 28 août 1976. — M. Delelis attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la composition des bières dénommées « bières sans alcool ». En effet, il semble que ces bières contiennent en réalité de 0,50 gramme à 1,5 gramme d'alcool par litre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens mis en œuvre pour contrôler leur composition et leur commercialisation sous cette appellation.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, portant répartition des boissons en cinq groupes, les bières dites « sans alcool » sont classées dans le groupe l qui englobe tontes les boissons sans alcool, ou celles ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1". Ea ce qui concerne le contrôle de la composition et de la commercialisation des bières dénommées « sans alcool » cette question relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité).

Don du sang (plafonnement des dons et mesures pour les encourager).

31406. — 28 noût 1976. — M. Gissinger expose à Mme le ministre de la santé que selon certaines informations, depuis deux ou trois ans, les dons de sang dans les centres de transfusion sanguine qui progressaient jusque-là régulièrement paraissent plafonner. Il lul demande de bien vouloir lui communiquer pour les cinq dernières années, les quantités de sang recueilli par région dans les centres de transfusion sanguine. Si les statistiques dont elle dispose permettent effectivement de constater un plafonnement, il lui demande quelles nesures pourraient être envisagées, tout en conservant le bénévolat du don de sang, afin d'encourager les donneurs.

Répanse. — Le ministre de la santé porte à la connaissance de l'honorable parlementaire le tableau ci-dessous indiquant le nombre de prélèvements effectués dans chaque région au cours des cinq dernières années, indiqué en milliers:

RÉGIONS	1971	1972	1973	1974	1975
Alsace Aquitaine Auvergne Bourgogne Bretagne Centre Champagne Franche-Comté Languedne Limousin Midi - Pyrénées Nord - Pas-de-Calais Basse-Normandie Haute Normandie Pays de la Loire Picardie Poitou-Charente Provence - Alpes - Côte d'Azur, Rhône - Alpes Région parisienne Corse D, O, M.	113 131 74 87 117 135 96 60 119 47 178 151 151 1203 79 128 179 90 90 104 265 334 688 7	121 149 87 104 144 140 110 65 127 50 215 162 225 82 130 200 98 119 277 340 702 7	1311 165 92 110 152 150 134 52 255 163 244 87 135 206 107 121 284 354 701	109 121	142 184 95 100 180 164 114 84 136 50 239 173 268 96 121 213 112 299 360 711 8
Total	3 422	3 688	3 853	3 965	4 005

Il ressort de l'examen de ce tableau que les dons de sang ont suivi une courbe ascendante tout au long de la période considérée, ce qui a permis de satisfaire les besoins sur l'ensemble du pays. Il convient de souligner que les centres de transfusion sangulne déploient des efforts importants et soutenus en faveur du don du sang, particulièrement auprès des jeunes générations.

# UNIVERSITES

Bourses et allocations d'études (rétablissement de l'intégralité des bourses des étudiants du centre de préparation à l'administration générale de Montpellier [Hérault]).

28255. — 22 avril 1976. — M. Balmigère expose à Mme le secrétaire d'État aux universités la situation des étudiants du centre de préparation à l'administration générale de Montpellier. Ces étudiants out signé un engagement de cinq ans dans l'administration, avec garantie de l'octroi d'une bourse d'un an soit quatre trimestres. Or, contrairement au texte et à la pratique, le quatrième trimestre vient de leur être supprimé. Il lui demande si elle n'envisage pas le rétablissement de la bourse dans son intégralité initiale.

Réponse. — La situation des éludiants du centre de préparation à l'administration générale de Montpellier est analogue à celle des étudiants des autres C. P. A. G. Elle est régie par l'arrêté du 16 septembre 1975 et la circulaire du 19 mars 1976. Celle-ei a confirmé qu'un quatrième terme de bourse peut être versé pour tenir compte de la date du concours pour laquelle la préparation est organisée, et a donc résolu, par avance, le problème posé par l'honorable parlementaire.

Bourses et allocations d'études (prorogation des délais de dépôt des demandes de bourses d'enseignement supérieur pour les enjants des ressortissants de la C. E. E.).

28553. — 30 avril 1976. — M. Odru attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la circulaire n° 75008 et 76-U-045 du 3 mars 1976 qui accorde, pour la première fois, dès l'année 1976-1977, les bourses d'étude d'enseignement supérieur aux enfants des ressortissants de la Communauté économique européenne qui résident en France et sont ou ont été employés sur le territoire français. En effet, ladite circulaire du 3 mars 1976 a fixé que les dossiers de demande de bourse doivent être déposés au plus tard

le 30 av 1 1976. Ce délai, pratiquement trop court, risque d'écarter bon nombre d'étudiants de ce droit nouveau. Il lui demande, par conséquent, s'il ne pense pas devoir reporter la date de dépôt des demandes au 30 juin et prendre les dispositions nécessaires à la plus large information écrite et parlée à l'intention des intéressés.

Réponse. — La circulaire du 3 mars 1976 prévoit, pour la première fois, la possibilité d'attribuer des bourses d'enseignement supérieur aux enfants des ressortissants de la Communauté économique européenne résidant en France. Ces nouveaux bénéticiaires ont été informés, comme les autres étudiants, par voie de presse et de radio et au niveau des établissements, des conditions et des modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Cependant, pour permettre une information plus large encore de ces étudiants, enfants de ressortissants de la Communauté économique européenne, la date limite de dépôt des demandes de bourses a été reportée cette année au 31 mai inclus. En revanche, les commissions régionales d'attribution des bourses se réunissant courant juin, il n'a pas été possible de reporter au 30 juin cette date limite, comme l'aurait souhaité t'honorable parlementaire.

Etablissements universitaires (indexation des subventions de fonctionnement sur le coût réel des dépenses).

30280. — 26 juin 1976. — M. Ansart attire l'attention de Mme le secrétaire d'État aux universités sur l'injustice du mode d'attribution, aux universités, de la subvention d'Etat pour assurer les dépenses obligatoires. En effet, cette subvention est fixée en fonction des mêtres carrés occupés sans tenir compte des implantations différentes des universités. Pour l'université des sciences et techniques de Lille (Lille-1), par exemple, le climat de la région Nord, comme une extrême dispersion des bâtiments, accroissent considérablement les dépenses pour l'entretien et le chauffage. Ces seules dernières ont augmenté de plus de 40 p. 100 en francs constants en 1975. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour asurer une véritable indexation de la subvention sur le coût réel des dépenses, coût qui dépend pour une bonne part de la situation particulière de chaque université et dont le nombre de mêtres carrés occupés n'est pas le seul critère.

Réponse. - La subvention attribuée à chaque université en fonction des deux critères, mêtre carré et encadrement, vise à couvrir en premier lieu les dépenses obligatoires des établissements. Il s'agit pour l'essentiel de dépenses de fluides et d'entretien dont le sup-port commun apparaît être le nombre de mêtres carrés occupés. Il est donc justifié d'asseoir une part de la subvention sur cette base pour faire face à des dépenses incluctables. L'analyse de ce type de coût, et plus particulièrement des coûts de fluides, dont le chauffage, par les services du secrétariat d'Etat, confronté aux observations de l'inspection générale, n'a pas permis d'établir de corrélations significatives entre le climat et le coût du chauffage, ni même entre les dépenses d'entretien et l'éloignement des bâtiments. La dispersion observée des prix de ces dépenses ramenées au mètre carré s'explique pour une part par des raisons externes à l'université (contrats de chauffage ou d'entretien coûteux, isolation défectueuse de certains bâtiments) mais aussi par des raisons d'organisation traditionnelle des services qui relèvent des habitudes universitaires. A cet égard, l'injustice soulignée par l'honorable parlementaire ne peut trouver de solution dans la prise en compte de coûts réels qui conduiraient à cautionner une moindre rigueur dans la gestion de certains établissements, alors que d'autres s'efforcent avec succès de réduire des coûts excessifs et se trouveraient donc du même coup privés du résultat de leurs efforts. Il faut remarquer que : d'une part, le taux retenu pour l'année 1976, de 47 francs au mètre carré, peroiet de couvrir dans la grande majorité des établissements les dépenses obligatoires; d'autre part, une approche plus fine de l'analyse de ces dépenses obligatoires dans le but de prendre en compte les marges particulières nées de contraintes externes pesant sur le fonctionnement de certains établissements est à l'étude. Elle s'insère dans le cadre beaucoup plus large de l'existence d'une comptabilité analysée. Ces projets sont actuellement examinés et devraient permettre une répartition plus équitable sans toutefois que le secrétariat d'Etat aux universités se substitue aux établissements dans leur gestion par le biais de « ressources affectés a pour «dépenses obligatoires ».

Enseignement supérieur (publicité de certaines universités: compatibilité avec le principe de sectorisation du recrutement de l'enseignement supérieur).

31217. — 14 août 1976. — Se référant à la publicité parue au début du mois de juillet dans un quotidien du soir en faveur d'une université de la région parislenne, M. Gantler demande à

Mme le secrétaire d'Etat aux universités: 1° sl l'autonomie administrative et financière des universités autorise ces dernières à engager ce genre de dépenses en vantant en outre des réalisations— stades, piscines, tennis — financées par l'ensemble des contribuables; 2° si cette même autonomie autoriserait toute autre université qui le jugerait bon à recourir à un tel procédé en mettant par exemple en avant la qualité de ses enseignements, la notorièté de ses enseignants ou des taux de succès aux diplômes nationaux; 3° dans l'hypothèse où sa réponse aux questions précédentes serait négative, si l'initiative rappelée ci-dessus n'aboulit pas à remettre en cause l'actuel principe de sectorisation du recruement des établissements d'enseignement supérieur; 4° dans l'hypothèse où sa réponse serait au contraire affirmative, si elle devrait être interprétée comme un renoncement à ce principe et, par conséquent, comme la reconnaissance d'une certaine émulation et l'acceptation à terme d'une concurrence entre les différentes universités.

Réponse. — Dans le cadre de leur autonomie administrative et financière les universités ont la possibilité de fixer des priorités dans l'utilisation des crédits de fonctionnement qui leur sont alloués. Un contrôle a posteriori des dépenses engagées peut amener le secrétariat d'Etat aux universités à faire les observations nécessaires lorsqu'il apparaît que certaines dépenses ne sont pas justifiées. Tel serait le cas de la publicité payante à laquelle pourraient se livrer les universités pour recruter des étudiants, si de telles prati-ques, au surplus peu compatibles avec la dignité du service public universitaire, venaient à se répèter. Il y a un certain lien entre ce problème et celui de la désectorisation, dans la mesure où celle-ci institue entre les universités d'une même académie une situation concurrentielle. Il est cependant souhaitable que cette concurrence s'appuie sur la renommée acquise par chaque université au soin de la communauté scientifique et intellectuelle, et non pas sur des arguments publicitaires. En tout état de cause, ce n'est qu'avec patience et progressivement qu'il peut être envisagé de supprimer la sectorisation, qui reste à l'heure actuelle, dans de nombreuses disciplines, indispensable pour assurer la meilleure répartition des étudiants dans les différentes universités, compte tenu des possibilités d'accueil.

# QUESTIONS ECRITES

# pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinea 3, du reglement.)

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3132 posée le 28 août 1976 par M. Frelaut.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31335 posée le 28 août 1976 par Mme Constans.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31336 posée le 28 août 1976 par Mme Constans.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessalre pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31402 posée le 28 août 1976 par M. Cermolacce.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31411 posèe le 28 août 1976 par M. Malsonnat. M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31424 posée le 28 août 1976 par M. Kalinsky.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31425 posée le 28 août 1976 par M. Kalinsky.

Mme le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31444 posée le 4 septembre 1976 par M. Mayoud.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pos été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Prime de développement régional et prime de localisation de certaines activités tertiaires (publication des textes d'application des décrets du 14 avril 1976).

31024. — 31 juillet 1976. — M. Dallet appelle l'attention de M. le ministre d'État, mlnistre de l'intérleur, sur les décrets n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional et n° 76-326 relatif à la prime de localisation de certaines activités tertiaires, 11 lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun que soient diffusées dans les meilleurs délais les circulaires d'application destinées nolamment aux préfets afin de permetre effectivement d'apporter aux entreprises créatrices d'emplois, toutes précisions sur les décrets précités et de favoriser, de ce fait, le redémarrage économique assurant le plein emploi.

Sécurité routière (mesures en vue de diminuer le nombre des accidents de la route).

31025. — 31 juillet 1976. — M. Dalillet expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que le nombre des victimes d'accidents de la route a augmenté très fortement au cours des mois d'avril et de mai derniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour redresser cette situation alarmante.

Enseignement artistique (insuffisance des postes de professeur dans l'académie de Lille).

31047. - 31 juillet 1976. - M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par l'éducation artistique dans l'académie de Lille. Alors que tant de jeunes gens et jeunes filles confiés à l'éducation nationale aspirent à une réelle éducation musicale et artistique, aucune création de poste n'a été accordée à l'académie pour 1976-1977, sauf deux postes de P. E. G. C. bivalents, or, sur 353 établissements du second degré, 183 ont un poste de dessin, 153 un poste de musique et 76 un poste de travaux manuels. Pour la rentrée 1976, 48 postes de dessin, 28 de musique et 23 de travaux manuels seraient supprimés. La création d'un second poste de professeur d'éducation musicale, demandée par l'école normale de Lille pour assurer la formation des instituteurs et le recyclage des P. E. G. C. a été refusée. De même, la création des postes d'enseignement nécessaires à l'ouverture de l'U. E. R. d'arts plastiques (musicologie) a été rejetée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures immédiates permettant la création des postes de professeur qui assureront une réelle éducation artistique dans l'académie de Lille dès la prochaine rentrée scolaire.

Fournitures et manuels scolaires (augmentation des crédits ou profit du C. E. S. du villoge olympique de Grenoble [Isère]).

31069. — 31 juillet 1976. — M. Dubedout appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui va être créée au C. E. S. du village olympique de la ville de Grenoble, en classe de 5°, à la suite du passage de l'effectif de 180 à 300 élèves et du fait que les crédits d'achat de livres ne suivront pas cette augmentation d'effectif. Aussi, il lui demande comment un travail fructueux pourra être effectué au sein de cette classe si elle ne dispose pas des moyens correspondant à son effectif. Il lui demande enfin quelle mesure il envisage de prendre pour apporter une solution au problème posé.

Etablissements secondaires (création de postes d'enseignants dans l'Aube).

31075. — 31 juillet 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les sombres perspectives de la rentrée scolaire 1976 dans le département de l'Aube résultant principalement du manque de postes prévus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes urgentes exprimées par les comités techniques paritaires ou les chefs d'établissement sur la base de normes officielles et qui révèlent d'importantes insuffisances en personnels.

Liban (secours de la France aux populations de ce poys).

31304. — 28 août 1976. — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères si des mesures humanitaires ont été prises par la France pour porter secours aux populations du Liban à l'occasion du drame que traverse actuellement ce pays.

Impôts (vérifications fiscales: interlocuteur départemental pour les contribuables vérifiés).

31305. — 28 août 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, lors de sa réponse à la question orale que lui avait faite M. Icard, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, à la date du 30 avril 1076, il lui avait annoncé la désignation d'un « interlocuteur départemental » pour les contribuables vérifiés. Initiative constituant une personnalisation des voies de recours offertes aux contribuables vérifiés. Il devait s'agir d'un fonctionnaire de rang élevé, chargé de répondre aux contribuables qui souhaiteraient porter à sa connaissance les conditions de déroulement on les résultats du contrôle dont ils ont fait l'objet. Il lui demande où en est actuellement ce projet — si tous les départements on bien été dotés de cet interlocuteur départemental — et dans l'affirmative, le nom de ces interlocuteurs pour chaque département.

Pensions de retraite civiles et militaires (retard dans le paiement des arrérages de pension).

31306. — 28 août 1976. — M. Gantier expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les retraités de la fonction publique ne reçoivent généralement leur pension trimestrelle que plusieurs jours au moins et quelquefois plus d'une semaine après la fin du trimestre. Il s'étonne de ce retard anormal et lui demande s'il ne serait pas possible, en attendant que les pensions puissent être payées mensuellement comme un salaire, que le versement fut au moins effectué avant la fin du trimestre.

# Pollution (plages).

31307. — 28 août 1976. — M. Gantier expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'un organisme privé regroupant des associations de consommateurs vient de rendre publique une étude relative à la pollution des plages publiques de France et qu'il en ressort très clairement que si certaines d'entre elles peuvent être fréquentées sans danger, d'autres au contraire, nommément désignées dans l'étude, constituent un véritable danger pour les baigneurs, et notamment pour les enfants qui les fréquentent. Il lui demande en conséquence: 1° si les conclusions de l'étude mentionnée correspondent bien à la réalité; 2° si les ponvoirs publics n'auraient pas dû prendre l'initiative d'une telle étude; 3° pour le cas où il apparaîtrait réellement que la fréquentation de certaines plages peut constituer un danger pour la santé,

quelles mesures il entend prendre tant pour assurer dans l'immédiat une information des usagers que pour remédier dans l'avenir à une situation préjudiciable à la santé publique et au développement du tourisme.

Ports (réforme statutaire des chefs de travaux du port de Toulon).

31309. — 28 août 1976. — M. Gaudin signale à M. le ministre de la défense que les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., A. C. T. D. E. T. N. des chefs de travaux du port de Toulon lui ont fait part récemment de leurs inquiétudes en ce qui concerne les projets de réforme statutaire élaborés par ses services et concernant les chefs de travaux et T. E. F. de la D. M. A. Il hi fait observer que ces organisations soulignent que les décrets envisagés mettent en cause les avantages statutaires, financiers, professionnels et psychologiques dont disposent actuellement les personnels intéressés. C'est pourquoi ces organisations ont souhaité l'ouverture de négociations permettant d'aboutir à un accord sur cette réforme statutaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (compléter notre législation pour prévenir des accidents anologues à celui de Seveso).

31311. — 28 août 1976. — M. Foyer demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il estime nécessaire et urgent, après le grave accident qui vient de survenir sur le territoire d'un Etat voisin, de compléter la législation sur les établissements incommodes et insalubres par une législation propre à prévenir l'éventualité de tels accidents sur le territoire français.

Santé publique (toxicité des insecticides combinant du malathion et du parathion).

31312. — 28 août 1976. — M. Foyer expose à M. le ministre de l'agriculture que des insecticides très employés, tant dans la culture que pour le jardinage, contiennent des esters phosphoriques, dénommés malathion et parathion. Ces composés, mis au point entre les deux guerres en vue de leur utilisation comme gaz asphyxiants, sont d'une toxicité très dangereuse pour l'homme; absorbés soit par ingestion on par respiration, ils exercent sur le système nervenx une action qui est mortelle à de très faibles doses. Les risques qui résultent de ces substances sont plus graves en période de sécheresse, car elles ne peuvent alors se décomposer sons l'action de l'eau. Le Gouvernement n'estime-t-il pas nécessaire: 1º d'interdire la fabrication et la vente du malathion et du parathion; 2º d'interdire la fabrication et la vente de tout produit contenant l'un ou l'autre des esters en question; 3º de metire en garde les détenteurs de ces produits contre les risques qu'ils présentent, afin de les dissuader d'utiliser les quantités qu'ils peuvent conserver en stock.

Impôt sur le revenu (conditions de déductibilité des dons joits aux bureaux d'aide sociale).

31313. — 23 août 1976. — M. Delelis attirc l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dons faits aux bureaux d'aide sociale. En cfiet, le décret du 26 février 1976 stipule: « Les dons sont exonérables, dans la limite de 1 p. 100 du revenu net, s'ils sont versés à des œuvres d'intérêt publie ou à des associations reconnues d'utilité publique dans les domaines ... social ... qui rendent des services collectifs ». Compte tenu du rôle joué par les bureaux d'aide sociale, au niveau communal, dans l'action sociale globale, il lui demande de bien vouloir préciser si les dons faits aux bureaux d'aide sociale peuvent être exonérés, au nième litre que ceux faits aux œuvres et associations mentionnées ci-dessus.

Personnes agées

(limite d'age inférieure pour l'admission dans les foyers-logements).

31314. — 28 août 1976. — M. Delelis attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions d'admission dans les foyers-logements pour personnes âgées. En l'état actuel de la législation, seules les personnes âgées de soixante-cinq ans ou soixante ans, inaptes au travail, peuvent être accueillis dans ces établissements. Certaines retraites étant accessibles à emquante ou cinquante-cinq ans, notamment dans les houillères, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation en vigueur, de manière à permettre l'accès de tous les retraités à ces foyers-logements.

Consommation (contrôle de la qualité des aliments commercialisés et des additifs employés).

31316. — 28 août 1976. — M. Delells attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le trouble profond qui a atteint l'opinion publique à propos des informations contradictoires publiées sur les dangers que représenterait pour la santé l'utilisation de certains additifs alimentaires. Le doute étant entré dans l'esprit des consommateurs à propos de l'ensemble des produits alimentaires, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour rassurer la population avec, en premier lieu, un contrôle rigoureux de tous les aliments commercialisés.

Traités et conventions (ratification de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité).

31317. — 28 août 1976. — M. Lavielle rappelle à M. le ministre des affaires drangères qu'en vertu de l'article 3 de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ladite convention duit entrer en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation. Or la France n'a toujours pas ratifié ou accepté la convention, pas plus d'ailleurs semble-t-il que les autres Etats signataires. Cette situation est d'autant plus inadmissible que de nombreux criminels nazis jouissent d'une totale impunité, notamment en République fédérale d'Allemagne, où certains occupent des fonctions importantes, y compris dans l'appareil judiciaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense soumettre à l'Assemblée nationale et au Sénat le projet de loi permettant à la France d'approuver cette convention et quelles mesures il compte prendre pour que les Etats signataires accomplissent sans délai les mêmes formalités.

Enseignants (compatibilité des fonctions d'inspecteur de l'enseignement musical et de directeur d'un établissement d'enseignement).

31318. — 28 août 1976. — M. Capdeville demande à M. le ministre de l'éducation si un inspecteur G.1 peut être à la fois inspecteur de l'enseignement musical et diriger conjointement un établissement libre d'enseignement musical.

Propriété industrielle et commerciale (coordination entre l'institut national de la propriété industrielle et l'officé européen des brevets).

31319. - 28 août 1976. - M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir pour l'institut national de la propriété industrielle la signature de la convention de Luxembourg, qui prévoit la création d'un brevet communautaire délivré par l'office européen des brevets. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le capital d'hommes et de connaissances irremplaçables accumule par cet institut soit utilisé au mieux de l'intérêt général; quelles solutions sont envisagées pour les personneis et plus particulièrement pour ceux de la division des brevets. Envisage-t-il l'instauration d'un véritable examen de brevetabilité pour la délivrance des brevets nationaux français. La soustraitance à l'1. N. P. I., pendant un certains nombre d'années, d'une partie des travaux de l'office européen pourrait également être envisagée, une telle mesure ne concernant évidemment que les demandes de brevets de langue française. Le Gouvernement fera-t-il figurer ces mesures dans les dispositions du texte réformant la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets français. Pense-t-il soumettre cette question au Parlement à l'occasion de la ratification de la première convention sur le brevet européen.

Durée du travail (régimes d'équivalences à la durée légale pour certaines professions).

31321. — 28 août 1976. — M. Longequeue rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 5 de la lol nº 75-1253 du 27 décembre 1975, le Gouvernement devait déposer sur le bureau du Parlement avant le 1º juin 1976 un rapport sur les régimes d'équivalences à la durée légale du travail établis pour certaines professions. Le Gouvernement n'a toujours pas respecté l'obligation qu'ul a été faîle par la disposition précitée el n'a pas encore déposé le rapport demandé par le Parlement. Toutefois, d'ores et déjà un certain nombre de professions ont fait part de leur préoccupations en ce qui concerne la réduction des équivalences. C'est le cas pour la fédération nationale de l'industrie hôtelière qui craint une augmentation de ses charges sociales ayant une incl-

dence sur les prix. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1º à quelle date sera déposé le rapport prévu par l'article 5 de la loi précitée du 27 décembre 1975; 2º quelle est sa position au sujet des préoccupations exprimées par la fédération nationale de l'industrie hûtelière.

Etablissements secondaires (indemnisation des proviseurs de lycées churges d'organiser les épreuves du C. A. P. E. S. et de l'egrégation).

31322. — 28 aoút 1976. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'éducation que, dans certaines académies, et notamment celle de Lyon, les proviscurs de lycée se voient confier la responsabilité d'organiser les épreuves de l'agrégation et du C. A. P. E. S. de transmettre les sujets aux candidats, de prévenir le service de surveillance, de ramasser et de contrôler les copies, de vérifier les procès-verbaux. Il demande si ces fonctionnaires ne pourraient pas percevoir une indemnité pour cette tâche exceptionnelle, de la même façon que les professeurs chargés de la surveillance sont rémunérés pour ce travail supplémentaire.

Conventions collectives (arrêté d'extension de l'ovenant du 10 décembre 1975 à la convention collective des industries métallurgiques de la Hante-Marne et de la Meuse).

31323, — 28 août 1976. — M. Delong expose à M. le ministre du travail qu'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Haute-Marne et de la Meuse est intervenu le 10 décembre 1975 pour fixer les salaires minima des collaborateurs et qu'un avis relatif à l'extension de cet accord a été publié le 5 février 1976. Il se permet de lui demander les raisons de l'absence d'arrêté d'extension qui permettrait l'application de cet accord aux collaborateurs d'entreprises qui n'ont pas accepté d'être visées par ledit accord.

Marchés administratifs (pénalités de retard dans les marchés passés avec l'Union des groupements d'achots publics).

31324. — 28 août 1976. — M. Chauvet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreuses collectivités et établissements publics font Iréquemment appel à l'Union des groupements d'achals publics pour leurs acquisitions de mobilier en vue d'obtenir de meilleurs prix, grâce au groupement des achats et que les merchés passès prévoient l'application de pénalités en cas de retard dans la livraison. Il lui demande s'il est régulier que l'application desdites pénalités se fasse au bénéfice de l'Union des groupements d'achats publics et non au profit de la collectivité ou de l'établissement acheteur qui a subi le préjudice.

Hôtels et restourants (sauvegarde de l'emploi du personnel de l'hôtel Claridge à Paris menacé de fermeture).

31325. — 28 août 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite au personnel de l'hôtel Claridge à Paris. Celui-ci, en effet, vient d'être informé de la fermeture de l'établissement au 31 décembre prochain. Ainsi 266 employés seront réduits au chômage, alors que de nombreuses compressions de personnel sont déjà intervenues durant ces derniers mois dans le secteur de l'hôtellerie parisienne. La raison de cette fermeture invoquée par la direction est que, d'une part, le propriétaire (l'U. A. P.) ne renouvellerait pas le bail pour cause de non-paiement du réajustement du loyer et que, d'autre part, la préfecture de police l'a mls eu demeure de réaliser un certain nombre de travaux de sécurité. Il est à craindre que derrière ces raisons se cache une future opération immobilière fructucuse pour l'U. A. P. et se falsant contre les intéréts du personnel de l'hôtel, et de plus au détriment du patrimoine hôtelier parisien déjà insuffisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'activité de l'hôtel Claridge se pour suive dans les meilleures conditions pour le personnel.

Hôtels et restaurants (sauvegarde de l'emploi du personnel de l'hôtel « Claridge », à Paris, menacé de fermeture).

31326. — 28 aoûl 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la justice, sur la situation faite au personnel de l'hôtel « Claridge », à Paris. Celui-ci, en effet, vienl d'être informé de la fermeture de l'établissement au 31 décembre prochain. Ainsi 266 employés sont réduits au chômage, alors que de nombreuses compressions de personnel sont déjà intervenues durant ces derniers mois dans le secteur de l'hôtellerie parisienne. La raison de cette fermeture invoquée par la direction est que, d'une part, le propriétaire (l'U.A. P.) ne renouvellerait pas le bail paur cause de

non-paiement du réajustement du loyer et que, d'autre part, la préfecture de police l'a mis en demeure de réaliser un certain nombre de travaux de sécurité. Il est à craindre que, derrière ces raisons, se cache une future opération immobilière fruetueuse pour l'U. A. P. et, se faisant, contre les intérêts du personnel de l'hôtel et, de plus, au détriment du patrimoine hôtelier parisien, déjà insuffisant. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'activité de l'hôtel « Claridge » se poursuive dans les meilleures conditions pour le personnel.

Education physique et sportive terèdits complémentaires de fonctionnement pour le budget 1976).

31327. — 28 août 1976. — M. Has stire l'altention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunes e et sports) sur la situation catastrophique de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. En l'absence de mesures complémentaires, similaires à celles qui viennent d'être déridées par le ministère de l'éducation, l'enseignement de l'éducation physique à compter de la prochaine rentrée verra de nouveau baisser ses horaires, l'action prioritaire décidée par le Gouvernement (5000 postes budgétaires en cinq ans) se révélera une mystification, de nombreux auxiliaires seront licencies à la rentrée malgré les engagements pris pour le maintien de l'emploi. Il lui demande s'il envisage de faire proposer au l'arlement da s le cadre de la loi de finances rectificative, des mesures complémentaines au budget 1976 de la jeunesse et des sports.

Handicapés invecssité d'une rêu ion de la commission départementale d'orientation des infirmes d'Indre-et-Loire).

31328. — 28 août 1976. — M. Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que la commission départementale d'orientation des infirmes n'a pas élé réunie en Indre-et-Loire depuis le 16 mars dernier. Il lui rappelle que cette commission doit statuer pour placer des handicapés dans des centres de formation, que les places dans ces centres sont très limitées et qu'il est urgent de présenter les dossiers pour les entrées en septembre. En conséquence il lui demande de préciser les dispositions qu'elle compte pundre pour remédier à cette situation qui est la cause de vives inquiétudes des familles des handicapés.

Etablissements secondaires (revalorisation des fonctions et rémanérations des chefs d'établissement et de leurs odjoiats).

31329. — 28 août 1976. — M. Railte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des chefs d'établiscement et de leurs adjoints, qui n'a cessé de se dégrader depuis 1968: rémunérations notoirement insuffisantes; garanties d'emploi, précaires: exercice de leurs responsabilités de plus en plus dissocié des coyens d'assurer une autorité réelle. Il lui demande quelles caesures il envisage de prendre pour faire cesser cette situation et réorganiser les fonctions des chefs d'établissement et de leurs adjoints.

Etudiants (versement de la subvention pour 1976 à l'anion des grandes écoles).

31330. — 28 août 1976. — M. Ralite attire l'attention de Mme le serétaire d'Etat aux universités sor la sobvention accordée à l'union des grandes écoles. Cette subvention renouvelée en 1974 et 1975 devralt être versée en 1976 d'après les promesses de son ministère. Mais ee versement n'a pas été effectué à ce jour. Il lui demande de lui communiquer des informations sur cette question et de lui faire savoir quelles mesures elle compte prendre pour que cette subvention soit versée dans les meilleurs délais.

Prestations familiales (financement des prêts aux jounes ménages).

31333. — 28 août 1976. — M. Bordu demande à M. le ministre du travail de vouloit bien, en accord avec Y. le ministre de l'économie et des finances, user de son influence pour débloquer les fonds susceptibles de permettre aox jeunes ménages de bénéficier des prêts qui leur reviennent. En effet, il attire son attention sur les refus nombreux des caisses d'allocations famiales aux demandes de prêts formulées par les jeunes ménages.

Elevage

(aide aux éleveurs de la Houte-Vienne victimes de la sécheresse),

31337. — 28 août 1976. — Mme Constans altire l'atlention de M. le ministre de l'agriculture sur les consequences catastrophiques de la sécheresse sur l'agriculture de la Haute-Vienne et en particulier

sur l'élevage. Non seulement la situation est fort mauvaise dans l'immédiat (alimentation insuffisante) mais les réserves de fourrages pour l'hiver risquent d'être épuisées des l'automne et l'avenir du cheptel de souche de la race limousine est menacé (diminution considérable du nombre d'inséminations, ventes forcées, baisse de la qualité du fait de l'alimentation déficitaire). Elle lui demande s'il compte enfin prendre, et ce, dès maintenant, les mesures demandées par les organisations syndicales et professionnelles pour sauvegacder le revenu des agriculteurs, en particulier : acompte dès le moi d'août sur une side accordée à chaque exploitant; prime de 700 francs par U. G. B.; application des aides au transport de fourrages; abrogation de la hausse des aliments du bétail (8,75 p. 100) on prise en charge par l'Etat; relèvement du taux du remboursement forfaitaire de la T. V. A.

Bois et forêts (consequences des incendies de forêts et renforcement des moyens de lutte).

31339. — 28 août 1976. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les nombreuses réglous qui ont été frappées par les incendies de forêt, très nombreux et dévastateurs, annihilant les efforts de reboisement. Les bonnes volontés et le dévouement des civils, des pompiers, de l'armée et des pilotes des canadairs sont admirables, mais trop souvent les moyens mis à teur disposition sont insuffisants. Les douze appareils basés à Marignane ne peuvent répondre à tous les appels et leur nombre devrait s'accroître rapidement. La dépense est certes élevée, mais au vu du gâchis que représentent ces milliers d'hectares de forêt détruits, ce coup porté à l'environnement, l'effort à produire apparaît bien faible. Foc. ces raisons, M. Jans demande au ininistre d'État, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui fournir les données concernant les surfaces détruites par les incendies de forêt, la valeur de ces forêts détruites et le coût que représenterait l'aehat de 10 avions canadairs supplémentaires.

Licenciements dégislation applicable au gardien d'un château historique assurant des visites payantes).

31240. — 28 août 1976. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre du travait sur le eas d'un particulier qui, lors de l'acquisition d'un château historique, a conservé a son service le gardien de ce château. Des visites payantes de cette demeure historique ont été ensuite organisées, ce qui n'était pas le cas sous le précédent propriétaire. Il lui demande si, dans ces conditions, l'article L 122-12 du code du travail est applicable en cas de licenciement du gardien et à partir de quelle date doivent être calculées les indomnités de licenciement.

Successions (partage entre les héritiers de l'imposition afférente à un héritage indivis).

31341. — 28 août 1976. — M. Fonteine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) la faculté qu'ont les percepteurs de réclamer à un seul des cohéritiers la totalité de l'imposition afférente à un héritage encore indivis. Il est Indiqué que ces fonctionnairés ne peuvent être contraints de diviser les poursuites. Ce comportement n'est pas sans causer de graves désagréments d'Phéritier choisi discrétionnairement, alors qu'il n'a pas encore l'usage de la part lui revenant et qu'il ne tire aucune ressource des biens composant la succession. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il n'envisage pas de revoir ce système, afin d'y rétablir plus de justice et d'équité.

Commerçants et artisans (allégement des charges sociales décourageant l'embauche et l'apprentissage).

31342. — 28 août 1976. — M. Bonhomme expose à M. le Premler ministre (Economie et finances) que les forgerons et réparateurs de machines agricoles ont décidé de supprimer tout embauchage et de ne plus souserire de contrat d'apprentissage. Cette décision, qui aura des conséquences fâcheuses pour l'économie et pour l'emploi, résulte du poids excessif des charges sociales qui pèsent sur les entreprises de maln-d'œuvre et plus particulièrement les entreprises artisanales. Si tout doit être fait pour modérer la progression, trop forte pour la santé de notre économie, de notre budget social et plus particulièrement des dépenses de l'assurance maladie, il importe de prendre des mesures urgentes et radicales afin que les charges sociales ne solent plus intégralement assises sur les salaires. Il importe de préserver l'emploi et donc de ne plus le pénaliser. Il importe de garantir l'emploi artisanal qui est un des mesilleurs garants de l'équilibre social. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend promouvoir rapidement à cet effet.

Officiers (possibilité d'intégration dans la fonction publique à trois ans de leur limite d'âge).

31343. — 28 août 1976. — M. Falala rappelle à M. le ministre de la défense qu'aux termes de la réglementation actuelle les officiers peuvent être intégrés dans la fonction publique sous réserve que la demande à cet effet soit présentée plus de cinq ans avant la limite d'âge du grade. Compte tenu du fait que les limites d'âge des officiers subatternes sont peu élevées, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que les officiers de cette catégorie, intéressés par l'intégration dans la fonction publique, soient autorisés à la demander s'il se trouvent à plus de treis ans de la limite d'âge de leur grade.

Entreprises (incitation à l'embauche de personnel de gestion par les petites entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

31344 - 25 soût 1976 - M Glon attire l'attention de M le Premier ministre (Economie et finances) sur l'intérêt qu'il y aurait à développer des possibilités d'embauche de personnel de gestion par les petites entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Cette préoccupation répond à un besoin récl des petites entreprises de recevoir une aide interne en matière de gestion. Bon nombre de jeunes, à la recherche d'un emptoi possèdent les compétences néces-saires pour répondre à ce besoin. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures incitatrices en faveur des entreprises qui embaucheraient du personnel de gestion. A cette fin, il suggère que l'on adopte en faveur des entreprises des mesures de relèvement du montant du chiffre d'affaires retenu en matière fiscale pour la fixation du forfait d'aménagements l'iscaux au profit des entreprises employant du personnel de gestion à temps partiel ou pendant les périodes de vacances scolaires, d'attribution d'aides de l'Etat aux entreprises embauchant du personnel de gestion, de relèvement des seuils d'effectifs de personnel utilisés en matière d'application de la réglementation sur la représentativité du per-

Résistants (réouverture des droits à certains avantages de nomination des fonctionnaires de police anciens résistants).

31345. — 28 août 1976. — M. Herzog rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que la lei n° 64586 du 24 juin 1964 a accordé certains avantages de nomination aux fonctionnires de la sûrete nationale et de la préfecture de police anciens istants. Il lui expose que certains de ces fonctionnaires n'ont pu oénéficier de ces dispositions du fait qu'ils n'ont pu à l'époque et pour des raisons indépendantes de leur volonté obtenir la carte de combattant volontaire de la résistance. La forclusion à la demande de cette carte venant d'êtro levée, il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient à nouveau ouverts les droits des intéressés aux mesures prévues par la loi précitée.

Enseignement agricole (pourvoi des postes de personnel d'encadrement des établissements du Cantal).

31348. - 28 août 1976. - M. Raynal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du personnel d'encadrement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du département du Cantal. Le nombre de nominations aux postes n'a cessé de s'amenuiser et de nombreuses vacances restent aetuellement à pourvoir à la suite de départs à la retraite ou de démissions. C'est ainsi que lorsqu'en 1967 l'ingénieur en chef d'agronomie qui dirigeait l'E. N. I. L. prit la direction du lycée agricole, il avait été convenu qu'il serait assisté de deux directeurs adjoints. Malgré cette promesse, il ne sut jamais secondé que par un seul. Deux ingénieurs en ches admis à la retraite n'ont pas été remplacés et le poste de l'ingénieur d'agronomie et secrétaire du C. D. A. qui vient d'obtenir sa mutation est vacant. En outre, le poste d'ingénieur des travaux agricoles de l'E. N. I. L., celui d'ingénieur chef du C. F. P. A. de Riom ès Montagne et celui d'économe du lycée agricole ne sont pas pourvus depuis un an. Par ailleurs, les C. F. P. A. de Mauriae et Maurs ont dû être fermés en raison du non-remplacement de l'ingénieur et des deux conseillers agricoles démissionnaires. Parallèlement à eet enseignement et pour répendre aux demandes eroissantes des candidats-élèves, de nombreux centres ont été ouverts en vue de développer la formation professionnelle des apprentis agricoles et des adultes. Pour mener à blen cette tâche, l'ingénieur en chef d'agronomie ne dispose pas de personnel et doit confier l'animation de ces centres aux eadres du lycée agricole. De son côté, le personnel enseignant de l'E. N. I. L., pourtant incomplet, s'est vu consier le fonctionnement d'un C. F. P. A. et d'un C. F. A. annexés et doit assurer des sessions de recyclage à la demande d'établissements industriels. Cette situation est fort préoccupante et serait de nature à compromettre gravement la formation professionnelle agricole dans un département où l'économie est en grande partie basée sur l'agriculture. C'est la raison pour laquelle il lul demande que les postes actuellement vacants soient pourvus des la prochaîne rentrée scolaire.

Impôt sur le revenu (fiscalité applicable aux frais de pension versés par un négociant en bestiaux à un exploitant agricole).

31349. — 28 août 1976. — M. Valbrun demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si les sommes versées par un négociant en bestiaux à un agriculteur au titre de frais de pension de ses bestiaux doivent obligatoirement être déclarées sur la déclaration D. A. S. en conformité des dispositions de l'article 246 du code général des impôts dès l'instant où leur montant excède la limite fixée par l'article 60-1 de la loi du 30 décembre 1975, n° 75-1278.

Sociétés commerciales (incidence fiscale sur les recettes commerciales reversées par les administrateurs au bilan d'une société anonunte).

31350. — 28 août 1976. — M. Valbrun expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un bilan d'une société anonyme arrêté au 31 décembre 1975 dans lequel ont été débités les comptes courants de certains administrateurs du montant des recettes commerciales appréhendées par eux au cours d'exercices antérieurs et réintégrées globalement fin 1975 dans le résultat imposable de la société. Il lui demande: a) quelle serait l'attitude de l'administration fiscale en cas de contrôle et de découverte de cette situation; b) si les résultats des années antérieures seraient, le cas échéant, rectifiés par rattachement à chaque exercice des recettes intéressées; c) si lesdites recettes pourraient être considérées comme constituant des bénéfices distribués et quelle serait l'incidence fiscale pour les revenus des bénéficialres.

Impôt sur le revenu (compte courant débiteur d'un administrateur de société anonyme).

31351. — 28 août 1976. — M. Valbrun expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un bilan d'une société anonyme dans lequel le compte courant de l'un des administrateurs est débiteur. Il lui demande si les dispositions de l'article 111 a du code général des impôts pourraient, le cas échéant, ne pas être appliquées compte tenu des circonstances ci-après: 1º le compte courant de son épouse assoclée, non dirigeante, est largement créditeur à la clôture de l'exercice; 2º une compensation pourrait être faite avec une dette de la société envers son dirigeant et comptabilisée en « charges à payer »; 3º son compte courant a été très largement créditeur à différentes périodes de l'année.

Service national (aide aux jeunes gens en instance de réforme et dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée).

31352. — 28 août 1976. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation, au plan pécuniaire, des jeunes gens qui, ayant contracté une maladie pendant l'accomplissement de leurs obligations légales d'activité, ne peuvent reprendre une activité salariée à l'issue de celles-ei. Nombre d'entre eux, devant continuer à suivre un traitement médical, doivent faire de fréquents séjours dans les hôpitaux militaires, très souvent en l'oceurrence à Paris. Les indemnités qui leur sont octroyées à cette oceasion sont loin de compenser les frais engagés. Par ailleurs, et jusqu'à la décision de la commission de réforme statuant sur leur droit à pension, les intéressés ne perçoivent que leur prêt auquel s'ajoute une très modeste allocation compensatrice (de l'ordre de 200 francs par mois et payable trimestriellement). C'est dire qu'ils sont astreints, quelquefois pendant plusieurs années, à une dépendance totale de leur famille, même si celle-ci est de condition modeste. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en stricte équité des dispositions devraient intervenir afin de compenser la perte do salaire subie pendant ce laps de temps par le versement d'uno somme forfaitaire correspondant au manque à gagner. Dans le eas où les séquelles de l'affection obligeraient à une reconversion professionnelle, il lui demande également que soit envisagée la prise en charge par les pouvoirs publics du recyclage rendu nécessaire. Cette prise en charge pourrait être assurée par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants ou, éventuellement, par la sécurité sociale

Allocation d'éducation spéciale (attribution aux familles françaises résidant en France dont le chef travoille dans la principanté de Monoco).

31353. — 28 août 1976. — M. Aubert signale à M. le ministre du travail qu'en application de la convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale, les familles françaises résidant en France mais dont le chef travaille sur le territoire de la principauté se trouvent exclues du bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale. Etant donné le caractère inéquitable de cette discrimination et compte tenu de l'attention toute particulière qui doi être portée à ces familles, au demeurant peu nombreuses, il lui demande de porter remêde à cette situation soit dans le cadre d'une revision de la convention franco-monégasque, soit plus simplement en recommandant aux caisses d'allocations familiales de ne pas exclure ces familles de bénéfice de l'allocation spéciale.

Etudiants (versement de la subvention à l'U.N.E.F.).

31354. — 28 août 1976. — M. Chambaz s'indigne vivement auprès de Mme le secrétaire d'Etat aux universités de la décision du secrétariat d'Etat aux universités de supprimer la subvention accordée à l'une des organisations étudiantes les plus représentatives, l'U. N. E. F. Des décisions analogues ont déjà frappé la F. M. E. F. et l'U. G. E. (l'union des grandes écoles). Aussi, devant la gravité de telles nesures, mettant en jeu l'exercice du droit syndical à l'université et apparaissant comme des sanctions face aux mouvements revendicatifs du printemps dernier, il lui demande: de préciser les raisons exactes de ces suppressions de subventions; de bien vouloir indiquer le montant, les critères d'attribution et les bénéficiaires des subventions; de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ces pressions inadmissibles sur l'exercice des droits syndicaux.

Déportements d'outre-mer (renforcement des moyens de l'école maternelle du centre du Tampon, à la Réunion).

31355. — 28 août 1976. — M. Cerneau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qui se présenteront à la rentrée de septembre 1976 à l'école maternelle du centre du Tampon (Réunion) avec l'arrivée de 120 nouveaux enfants qui se présenteront aux portes de cet établissement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire face à cette situation, conformément aux normes parues au Bulletin officiel de l'éducation en date du 27 mai 1976.

Assurance vieillesse (champ d'application et modalités de la revalorisation des retraites).

31356. — 28 août 1976. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'importante décision prise par M. le Président de la République concernant la revalorisation des retraites des personnes âgées. Il a été précisé que le montant total de la retraite serait de 10 000 francs pour une personne et de 20 000 francs pour un ménage. Il va de soi que ladite décision s'applique à tous les retraités salariés et non salariés, cette dernière catégorie comprenant notamment les agriculteurs, les artisans et commerçants et, d'une manière générale, des travailleurs indépendants. Il lui demande s'il lui est possible de confirmer l'interprétation de cette décision et quelles mesures pourraient être prises dans l'avenir afin d'adapter les revenus des salariés à l'augmentation du coût de la vie en indexant par exemple les retraites sur le S. M. 1. C. Il lui demande également si cette décision concerne le montant de la retraite ou la retraite augmentée du fonds national de solidarité et à quelle date pourrait intervenir la parité entre artisans, commerçants, agriculteurs et salariés.

Ecoles de service social (amélioration du régime des subventions).

31357. — 28 août 1976. — M. Delehedde attire l'attention de Mme le calnistre de la santé sur les difficultés de financement rencontrées par les écoles de service social. Les subventions ministérielles ne couvraient en 1974 que 65 p. 100 des frais et les écoles sont conduites à rechercher d'autres sources de financement, ce qui entraîne des situations très diverses et donne aux ressources complémentaires un caractère aléatoire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux écoles de service social d'assurer la fonction dont elles sont chargées.

Instituteurs et institutrices (modalités de colcul des retraites des instituteurs chargés de classes de transition ou de classes protiques).

31358. - 28 août 1976. - M. Delehedde attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des instituteurs chargés de classes de transition ou de classes pratiques partant en retraite. A plusieurs repriscs, et notamment le 8 avril 1974, la direction du budget du ministère de l'économie et des finances a précisé que pour ces catégories l'ancienneté acquise dans les différents groupes de professeurs de C. E. G. ne saurait être régulièrement décomptée pour la retraite qu'à partir de la date d'obtention du certificat d'aptitude spécialisé. L'application de cette mesure conduit à calculer certaines retraites sur la base d'un groupe de professeurs de C. E. G. inférieur à celui qui servait de base au calcul du dernier traitement. Cette pratique est en contradiction avec l'article L. 15 du code des retraites des fonctionnaires qui précise que, pour la retraite « les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite ». En conséquence, il demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les instituteurs chargés de classes de transition et de classes pratiques partant à la retraite puissent bénéficier des droits auxquels ils peuvent prétendre.

Environnement (interdiction de l'usoge des herbicides et défoliants contenant de la dioxine).

31359. - 28 août 1976. - Mme Constans attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'utilisation du produit désoliant à 2.4.5.T. contenant de la dioxine pour le traitement des forêts (cf. question écrite nº 22715 du 27 septembre 1975). La catastrophe de Seveso (Italie) a révélé, après la mort de milliers de personnes et la désertification de zones entières du Viet-Nam du fait de l'épandage de ces produits par les armées américaines, les dangers immédiats et lointains que représentent les produits contenant de la dioxine pour les hommes, les animaux et la végétation. Des études scientifiques menées dans divers pays font apparaître des taux élevés de risques de mortalité et de malformations des générations suivantes. Même si d'autres contrôles semblent montrer l'innocuité de certains défoliants utilisés actuellement selon la réponse à la question écrite précitée, il est certain que l'on n'en a aucune certitude absolue, notamment en ce qui concerne le long terme. Elle lui demande donc s'il ne compte pas interdire l'usage de tous les herbicides et défoliants contenant du 2.4.5.T.

Impôt sur le revenu (statistiques sur les entreprises ayant fait l'objet de redressements fiscoux en 1974).

31360. — 28 août 1976. — M. Lebon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) pour quelles raisons il ne répond pas à sa question écrite du 26 juin 197ā, renouvelée le 6 mars 1976 relative aux entreprises ayant fait l'objet de redressements fiscaux.

T. V. A. (exonération des coopératives de construction sur les livraisons à soi-même).

31361. — 28 août 1976. — M. Lebon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir répondre à sa question écrite posée le 10 décembre 1975, renouvelée le 13 mars 1976, relative à la T. V. A. des coopératives de construction sur la livraison à soi-même.

Police (reconnoissance de la qualité de combattonts pour les policiers oyant servi en A.F.N. entre 1952 et 1962).

31363. — 28 août 1976. — M. Frêche rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux upérations effectuées en Afrique du Nord entre le le janvier 1952 et le 2 juillet 1962, aux militaires des armées françaises et aux membres des forces supplétives qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours d'opérations en A.F.N. du 1° janvier 1952 au 2 juillet 1962, aux personnes reconnues par une commission d'experts pour avoir participé à six actions de combat au moins. Ladite loi et les textes subséquents ignorent absolument les policiers ayant servi en A.F.N., notamment en Algérie pendant les événements; les fonctionnaires de police ne sont, par ailleurs, pas compris dans l'énumération

des forces supplétives. Ils devront donc justifier, comme tous les autres civils, de six actions de combat ou équivalent et, conformément à l'article 277 du code des pensions, demander individuellement à bénéficier de la carte de combattant. C'est méconnaître les aspects de la véritable querre qui a sévi en A.F.N. et plus particulièrement en Algèrie où les policiers ont été mobilisés dans une lutte où tout attaque ou riposte de leur part, vu la lutte que l'ennemi leur imposaît, ne pouvaient être considérées que comme des actes de guerre. En conséquence, les opérations entreprises par la police, sur sa seule initiative ou en parlicipation avec l'autorité militaire, doivent être assimilées à des activités guerrières. Il lui demande quelles instructions il compte donner dans ce sens a son représentant siégeant au sein de la commission d'experts chargés de définir ce qu'est une action de combat pour les policiers.

Sécurité routière (mesures en vue d'assurer un meilleur respect ges règles du code de la route).

31367. — 28 août 1976. — M. Schloesing demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le respect des règles de circulation automobile (limitation de vitesse notamment) à l'occasion du retour des vacances. Il lui rappelle que, depuis 1945, la route a tué en France 330 000 personnes.

Automobiles (réalisation de véhicules consommant moins d'énergie).

31368. — 28 août 1976. — M. Schloesing, soucieux de voir restreindre les onéreuses importations de carburants, demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer les mesures réglementaires qu'il a été amené à prendre pour contraindre les constructeurs automobiles à produire des véhicules consommant moins d'énergic.

Sécurité routière (statistiques sur le coût des accidents de la route pour la santé publique).

31369. - 28 août 1976. - M. Schloesing, alarmé par la progression des accidents de la route, demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui confirmer l'exactitude des statistiques suivantes: en moyenne dans chaque famille française, un enfant sur deux sera tué ou blessé au cours de son existence, dans un accident de la route. Le taux de mortalité pour les jeunes garçons de 15 à 19 ans, victimes des accidents de la route est passé de 12 à 75 pour 100 000 habitants entre 1950 et 1970; pour les jeunes hommes de 20 à 24 ans, de 20 à 88 pour 100 000 habitants. En ce qui concerne les jeunes filles de 15 à 19 ans, le taux de mortalité des accidents de la route est passe de 3 à 26 pour 100 000 habitants entre 1950 et 1970, et pour les jeunes femmes de 20 à 24 ans entre 1950 et 1972, de 4 à 23 pour 100 000 habitants. Les accidents de la route sont aussi meurtriers que les guerres mondiales : depuis la Libération, 325 000 Français ont perdu la vie sur la route, autant que les morts civils de la guerre 1939-1945; 6 200 000 ont été blessés, deux fois plus que pendant la guerre 1914-1918. Il la prie de bien vouloir lui préciser le coût pour la santé publique, des accidents de la route.

# Prestations familiales

(amclioration de leur taux et aide de rentrée scolaire).

31371. — 28 août 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la gêne dans laquelle se trouvent les familles de notre pays à l'approche de la rentrée scolaire. Les premières études slatistiques effectuées concernant les congés d'été montrent que nombre d'entre elles n'ont pu parlir en vacances. La cherté des produits, notamment les fruits et légumes, les a contraint à les passer modestement souvent en famille quand c'était possible et dans bien des cas elles ont été écourtées. A l'heure de la rentrée, il est nécessaire comme chaque année de renouveler les trousseaux, d'acheler des fournitures scolaires. Les prix de ces équipements ont suivi la hausse générale du coût de la vie. En regard de cette situation, salaires et prestations familiales n'ont pas vu leur pouvoir d'achat s'améliorer sensiblement, il rappelle que le groupe communiste a déposé une proposition de loi tendant à doubler le monlant des allocations familiales, à les indexer sur le S. M. l. C. et à les attribuer dès le premier enfant. En attendant, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire attribuer la prime de rentrée au taux de 300 francs pour tous les enfants dès le premier; 2° pour doubler dès la rentrée scolaire le taux des allocations familiales en les attribuant également dès le premier enfant.

Presse et publications (conditions légales et financières de l'absorption du journal « France-Soir » par un groupe de presse).

31372. — 28 août 1976. — M. Fiszbln attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation créée au journal Fronce-Soir du fait de la position majoritaire acquise par M. Hersant, patron du Figaro et de dix autres quotidiens, de neuf hebdomadaires et bi-hebdomadaires et de onze magazines techniques, ce qui constitue une violation flagrante de l'ordonnance du 26 août 1944, aggravée par le fait qu'il y a intention délibérée d'une telle violation par la mise en place « d'hommes de paille ». D'autre part, l'opinion publique s'interroge sur l'origine des fonds dont disposent, avec une telle facilité, les acheteurs de journaux, qu'il s'agisse du Figaro que de France-Soir. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour exiger le respect de la loi; 2° quelles mesures il compte prendre pour que toute lumière soit faite sur l'aspect financier de l'affaire, qui n'est pas le moins scandaloux, et pour que les investigations soient rendues publiques.

Allocations de chômage (reprise des versements après une période limitée de travail ou de maladie).

31373. — 28 août 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux chômeurs trouvant un travail temporaire de remplacement de durée bien déterminée ou, en raison de maladie, bénéficiant des indemnités journalières de la sécurité sociale. En effet, il s'avère anormal que ces deux catégories de chômeurs soient dans l'obligation de refaire un dossier de demande d'allocations de chômage après de telles périodes de travail ou de maladie et, de ce fait, obligés d'attendre de nouveau plusieurs mois pour percevoir leurs allocations. En conséquence, Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie en envisageant, dans ces cas précis, une reprise immédiate du versement des allocations de chômage.

Emploi (développement des activités de l'usine de La Marque du groupe Thomson-Brandt à Tulle [Corrèze]).

31374. — 28 août 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'intérêt que représenterait le dévoloppement de l'usine de La Marque du groupe Thomson-Brandt à Tulle (Corrèze). Dans une question écrite à M. le Premier ministre en date du 8 octobre 1975 il signalait les possibilités de création d'emplois qui existent pour cette entreprise depuis l'aménagement d'un terrain attenant. De ce fait la création immédiate d'une centaine d'emplois apparaît d'autant plus plausible qu'elle ne poserait aucun problème technique. Elle correspondrait à une nécessité compte tenu des difficultés d'emplois en Corrèze et du développement de la ville de Tulle qui n'a enregistré aucune progression lors du dernier recensement démographique en 1975. Compte tenu de l'importance du financement public et des marchés d'Etat dont bénéficle le groupe Thomson-Brandt il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que l'agrandissement de l'usine de La Marque à Tulle fasse l'objet de décisions immédiates.

Action sanitaire et sociale. (statut des personnels de ce corps).

31375. — 28 août 1976. — M. Bordu Informe Mme le ministre de la santé qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été revisé depuis 1954; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays; 4° enfin, quels moyens il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues.

Emploi (situation critique de la région d'Argenteuil-Bezons [Val-d'Oise]).

31376. — 28 août 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'État chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur la situation difficile de l'emploi dans la région d'Argenteuil-Bezons dans le Val-d'Oise. Durant l'année 1975 et le premier semestre 1976, des réductions importantes de personnel et fermetures d'entreprises sont intervenues. Citons pour mémoire et malheureusement d'une manière non exhaustive: Argenteuil: la Société Olier fermée en

juillet 1975 occasionnant 90 licenciements; la fermeture en octobre 1975 d'Ideal Standard avec 201 licenciements, celle de la Société Sofepal, avec 67 licenciements en avril 1976; Gachot, 90 licenciements sont opérés en 1975; 55 chez la Pipe et Withman; 19 chez Lavanchy; 18 chez Charbonnier, avec fermeture tout comme chez Saussier, et Protecnor, avec respectivement, 70 et 14 licenciements. Bezons: en février et mai 1976, la Société Saunier Duval (englobant l'usine de Montigny-lès-Cormeilles), licenciement en deux fois 70 salariés; en mars 1976, la Société Industria ferme, entraînant 25 licenciements; à la Société S. T. E. A., 35 licenciements interviennent en janvier 1976, tandis que Net-Aprêt (teinturerie en gros) ferme cette année et licencie 87 personnes, essentiellement du personnel féminin; même situation chez Ziozi avec 100 licenciements; au Joint français, 50 emplois sont supprimés et 35 aux Ascenseurs Ascinter et Otis. Des nouvelles alarmantes montrent que cette tendance va encore s'aggraver à la rentrée. A Bezons, la Société Andouart (200 salariés) compte tenu de l'insuffisance de la charge de travail, envisage des compressions de personnel. Borsumij-Wehry (import-export) réduit ses effectifs de 160 à 75 personnes, en envisage son transfert d'activité dans une commune extérieure au Vald'Oise. La Cellophane (groupe Rhône-Poulenc) d'un effectif actuel de 505 salariés, envisage la suppression de 53 postes de travail. E. I. P. R. O. S. (électronique: 23 salariés) envisage de déposer son bilan sous peu. Rhône Poulenc (textiles) a décidé de supprimer son département fibrane ce qui entraînera, sur un effectif de 378 salariés, une réduction de personnel de l'ordre de 258 travailleurs. A Argenteuil, la Société Breguet-Dassault envisage la suppression de 200 emplois d'intérimaires et la Société Carrier (carrosserie) vient de licencier 28 travailleurs et demande le départ de 24 nouveaux salariés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer aux fermetures d'entreprises et licenciements envisagés et de lui dresser le tableau des dispositions que son ministère prendra pour conserver aux villes d'Argenteuil et Bezons, leur traditionnelle vocation industrielle, et pour implanter dans ces villes disposant de zones d'activités importantes, les industries nécessaires à leur développement.

Calamités (déclaration de la Guadeloupe zone sinistrée en raison de la menace du volcan La Soufrière).

31377. — 28 août 1976. — M. Ibène expose à M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur que, depuis le mois de juillet dernier les manifestations de La Soufrière ont contraint à l'exode plus de 30 000 personnes de différentes branches d'activité. A part les zones brûlées par des émissions de cendres, de gaz et de boue, l'obligation où se trouve un nombre important de travailleurs à abandonner leurs activités confère à la région le caractère de région sinistrée. Par ailleurs, la répartition des réfugiés entre certaines communes de la Grande-Terre inflige une Incontestable perturbation à la vie économique de tout le pays. Il lui paraît indispensable que des mesures urgentes parliculières soient prises pour aider les différents secteurs de cette économie, déjè si faible par allleurs. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour que la Guadeloupe soit déclarée zone sinistrée et que soient prises les mesures qui s'imposent en vue de sauvegarder l'économie du pays.

Prestations familiales (égalité de traitement des pères de famille seuls et des femmes seules).

31378. — 28 août 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail que le décret n° 75-450 du 9 juin 1975 accordant le bénéfice des prestations familiales aux femmes seules ne respecte pas l'égalité des droits entre hommes et femmes, contrairement à toutes les orientations et les dispositions de notre droit moderne. En effet, le veuf vivant seul, qui a au moins deux enfants à charge, ne peut prétendre au bénéfice des mesures prévues par le décret précité. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage, à brève échéance, de réparer cette injustice sociale.

D. O. M. - T. O. M. (régime de protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales).

31379. — 28 août 1976. — M. Fonteine demande à M. le ministre d'État, ministre de l'inférieur, de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux personnels des collectiviés territoriales le bénéfice des dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et s'il peut d'ores et déjà, dans le cadre de l'assimilation des fonctions publiques et locales, donner toutes instructions pour que les agents non titulaires des départements et des communes puissent prétendre aux mesures édictées par le décret susvisé.

Départements d'outre-mer (attribution des emplois publics au personnel d'origine locale).

31380. — 28 août 1976. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le ministère des postes et télécommunications a mis en place de nouvelles mesures en matière d'attribution d'emplois dans les départements d'outre-mer (réf. circ. du 12 janvier 1976, 801976 DOC/3 P. AS, J). Ces dispositions visent essentiellement à pourvoir les vacances de postes ou les créations d'emplois de préférence par du personnel d'origine locale ayant vocation pour y postuler et à faire en sorte que les emplois tenus par du personnel non originaire du département concerné ne soient pas « gelés ». Il lui demande de lui faire connaître s'îl envisage de recommander aux autres administrations d'adopter des mesures analogues.

Départements d'outre-mer (suppression des restes de la pratique du « cadre colonial » dans les emplois publics).

31381. — 28 août 1976. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) ce qui suit. En droit, depuis l'érection des quatre vieilles colonies en département, il n'y a plus, dans la fonction publique, de « cadre colonial ». En fait, il est constaté qu'à quelques rares exceptions près les postes de responsabilité dans les différentes administrations publiques ou para-publiques sont pourvus par des agents qui ont fait ou qui font carrière outre-mer, reconstituant ainsi, dans la pratique, ledit « cadre colonial ». Il lui demande de lui faire connaître s'îl envisage de prendre des dispopositions pour faire cesser cette situation, qui est péniblement ressentie dans les départements insulaires.

Madagascar (refus de visa d'entrée aux conseillers généraux de la Réunion.)

31383. — 28 août 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre des effaires étrangères que traditionnellement le 15 août de chaque année une délégation du conseil général de la Réunion se rend à Madagascar à la Sakaye pour fêter l'anniversaire de l'installation des Réunionnais dans cette région. Cette année, le visa d'entrée en territoire malgache a été refusée aux conseillers généraux de la Réunion. Pendant le même temps, une délégation de forestiers malgaches s'apprête à séjourner dans l'île de la Réunion pendant la semaine du 16 au 23 août. Il lui demande de lul faire connaître si une telle attitude d'abaissement est digne de la France et s'il n'entend pas faire des représentations au Gouvernement malgache pour laver l'injure faite au conseil général de la Réunion.

Fiscolité immobilière (régime fiscal applicable lors de la vente d'un domicile principal loué provisoirement à l'année à un tiers).

31384. — 28 août 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le propriétairé d'un appartement acheté depuis plus de cinq ans comme domícile principal, mais devant l'abandonner provisoirement et le louer à un tiers à l'année, pour n'y revenir que d'ici deux ou trois ans, sera assujetit à la taxe sur les plus-values, en cas de vente de l'appartement dès qu'il sera redevenu son domicile principal.

Animaux (répression des abandons volontaires d'animaux sur la voie publique).

31385. — 28 août 1976. — M. Nongesser demande à M. le ministre de la qualité de la vie quelles mesures il a prises à la veille des vacances, en liaison avec ses collègues de l'intérieur et de la justice, en vue de l'application des dispositions de la loi sur la protection de la nature (n° 76-629) votée le 10 juillet 1976, en ce qui concerne la répression des abandons volontaires d'anlmaux sur la voie publique. Il cût été en effet souhaitable que des mesures d'urgence soient prises pour sanctionner le comportement de ceux qui abandonnent, souvent dans des conditions scandaleuses, leurs animaux.

Assurance vieillesse (modalités de calcul de la pension d'une serveuse de restaurant ayant travaillé à demi-service entre 1957 et 1971).

31388. — 28 août 1976. — M. René Feit expose à M. le ministre du travail le cas d'une serveuse de restaurant qui a travaillé sans interruption du 1° juillet 1930 au 1° novembre 1957, date à laquelle elle a cessé en parile ses occupations professionnellea pour s'occuper de la vieille personne qui l'avait élevée. Il lui sou-

ligne que, de 1957 à 1971, l'intércssée n'a effectué qu'un demiservice de sorte que, le calcul de sa retraite ayant été basé sur ses dix dernières années d'activité professionnelle, sa pension a été très réduite compte tenu du fait qu'elle justifiait cependant de 128 trimestres de cotisations à la sécurité sociale. Il lui précise que cette assurée se trouve dans une situation absolument injuste et illogique car, d'une part, si elle avait cessé toute occupation professionnelle en 1957, elle percevrait aujourd'hui une retraite supérieure à celle qui lui est attribuée et, d'autre part, ayant été admise à la retraite depuis l'année 1971, elle ne bénéficie pas non plus de la règle des dix meilleures années. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans des cas de ce genre, le calcul de la pension de retraite ne devrait pas être effectué sur la base de dix plus fortes années d'activité professionnelle.

6282

Pensions de retraites civiles et militaires (majoration pour enfants des pensions de retraite proportionnelles).

31389. -- 28 août 1976. -- M. René Feit rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par application de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite les anciens fonctionnaires, titulaires d'une pension d'anciennete ou d'une pension proportionnelle concèdée au titre d'une invalidité imputable au service peuvent obtenir une majoration de leur pension s'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui signale le cas d'un ancien fonctionnaire des P. T. T., aujourd'hui âge de soixante-quatorze ans qui, bien qu'ayant élevé cinq enfants, tous majeurs et vivants, n'a pas droit à la majoration de pension car, n'ayant accompti que quinze années de service dans l'administration, il n'est titulaire que d'une pension proportionnelle, et lui demande s'il n'estime pas que la réglementation en la matière devrait être modifiée à son initiative afin que les intéresses puissent eux aussi obtenir sinon une majoration de pension semblable à celle qui est accordée aux retraités par ancienneté ou invalidité, tout au moins un supplément de pension pour enfant élevé proportionnellement à leur temps passé dans l'administration.

Travailleurs immigrés (arrestation d'un délègué syndical C. G. T. de l'usine Simea-Chryster de Poissy).

31390. — 28 août 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'arrestation d'un délégué syndicat C. G. T. à l'usine Simca-Chrysler de Poissy (Yvelines) alors qu'il se rendait au Maroc passer ses vacances. Ainsi se renouvellent, cette année, les actes répressifs à l'encontre des salariés immigrés, pour leur activité syndicale en France. Malgré ses promesses gouvernementales, aucune intervention sérieuse n'a été effectuée pour permettre à ces travailleurs de passer leurs congés payés en toute sécurité dans leur pays. Devant cette nouvelle atteinte aux libertés, il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre la libération immédiate de ce délègué syndical et pour assurer la sécurité de tout travailleur immigré poursuivi pour son activité syndicale en France.

Travailleurs immigrés (arrestation d'un délégué syndical C. G. T. de l'usine Simco-Chrysler de Poissy).

31391. — 28 août 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'arrestation d'un délégué syndical C. G. T. à l'usine Simca-Chrysler de Poissy (Yvelines), alors qu'il se rendait au Maroc passer ses vacances. Ainsi se renouvelle cette année les actes répressifs à l'encontre des salariés immigrés pour leur activité syndicale en France. Malgre des promesses gouvernementales, aucune intervention sérieuse n'a été effectuée pour permettre à ces travailleurs de passer leurs congés payés en toute sécurité dans leur pays. Devant cette nouvelle atteinte aux libertés, il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre la libération immédiate de ce délégué syndical et pour assurer la sécurité de tout travailleur immigré poursuivi pour son activité syndicale en France.

Obligation alimentaire (suppression de toute référence à cette obligation pour toutes les formes d'aide sociale).

31392. — 28 août 1976. — M. Blary signale à Mme le ministre de la santé que malgré un certain nombre de mesures prises récemment qui permettent de supprimer les effets de l'obligation alimentaire sur certaines prestations servies aux personnes âgées et aux personnes handicapées, il reste nécessaire de supprimer toute référence à l'obligation alimentaire pour les autres formes d'aide sociale. Il lui demande si les études en cours permettent d'espérer qu'an cours du VII Plan l'ensemble des prestations servies au titre de la solidarité nationale pourront l'être sans risquer de porter atteinte aux relations entre les parents et leurs enfants.

Calamités agricoles (aide aux viticulteurs du bas-Beaujolais victimes de la grêle en août 1975).

2 Octobre 1976

31394. — 28 août 1976. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le 9 août, un violent orage de grête s'est abaltu sur la région du Bois-d'Oingt, dans le bas-Beaujolais. Cet orage a détruit le vignoble dans des proportions allant jusqu'à 100 p. 100. Cette calamité va avoir des conséquences très graves pour les viticulteurs de ce secteur qui auront perdu tout ou partie de leur récolte. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas que les mesures suivantes pourraient être appliquées en vue de venir en aide aux viticulteurs sinistrés: prêts permettant la remise en état des terrains et des cultures avec prise en charge par l'Etat des taux d'intérêts, qui devraient être débloqués rapidement par les caisses de crédit agricole; moratoire pour les prêts en cours; dégrévement fiscal et, pour les sinistrés les plus touchés, diminution, voire suspension, des charges sociales (cotisations A.M. E. X. A. M. S. A.); détaxation du carburant pour la prochaine campagne. Il souhaite que monsicur le ministre de l'agriculture, en accord avec monsieur le ministre des finances, examine avec bienveillance ces propositions afin que, dans toute la mesure la pénible situation dans laquelle ils se trouvent.

Transports routiers (organisation de la formation des conducteurs routiers dans le Pas-de-Calois).

31395. — 28 août 1976. — M. Legrand rappelle à M. le ministre du travail que, dans sa réponse écrite n° 23700 (Journal officiel du 14 février 1976), il lui indiquait que « la formation de conducteur routier enseignée dans un département voisin fait actuellement l'objet d'une restructuration ». En conséquence il lui demande où en est l'étude de ce dossier et s'il ne juge pas nécessaire d'étendre cette formation dans le département du Pas-de-Calais.

Miniers de fond (rottrapage des salaires des mineurs du Nord et Pas-de-Colais).

31396. — 28 août 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la différence choquante de salaires existant dans les différents bassins miniers, alors qu'il existe un même statut, les mêmes classifications, et l'exécution de travaux identiques. C'est ainsi que, pour ciler un exemple, les salaires moyens du prenier semestre 1975, dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais sont inférieurs de 20,5 p. 100 à ceux des houillères de Lorraine (478,50 F) pour le fond et 15 p. 100 pour la surface (298,50 F). Il lui fait remarquer que cette différence provient de ce que les mineurs du Pas-de-Calais subissent: 1° une sous-classification; 2° des primes de fonction inférieures; 3° des prix de tâche (glissement) ne correspondant pas aux dispositions de l'article 18 du statul. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'engager rapidement des discussions avec les syndicats des mineurs pour fixer le rattrapage des salaires pour les mineurs du Nord et du Pas-de-Calais.

Artisans ruraux (atlègement de leurs charges socioles).

31397. -- 28 août 1978. -- M. Bayerd attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés éprouvées par les artisans ruraux en matlère de charges sociales. Le poids devenant de plus en plus lourd pour cette catégorie, le prix de leurs interventions devient de plus en plus élevé condulsant les utilisateurs à faire appel au travail noir. Il en résulte que les artisans ruraux ne veulent plus embaucher de compagnons et répugnent à souserire des contrats d'apprentissage. Cela est en contradiction avec la formation souhaitée pour les jeunes dans les métlers manuels, et avec la lutte contre le chômage. Cela est également très grave pour l'activité des petits bourgs ruraux où très souvent la vie ne se maintient que grâce à la présence de ces artisans, à une époque où l'on souhaite précisément redonner une vie à ces petites communes qui voicnt leur population se réduire d'un recensement à un autre, et où l'on voudrait créer des activités déjà très difficiles à implanter dans les communes mieux pourvues. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redresser cette situation dont la gravité est connue de tous les élus locaux, et apaiser les crainles des artisans

Artisans ruraux (allégement de leurs charges sociales).

31398. — 28 août 1976. — M. Bayard atlire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés éprouvées par les artisans ruraux en matière de charges sociales. Leur poids devenant de plus en plus lourd pour cette catégorie, le prix de

leurs interventions devient de plus en plus élevé, conduisant les utilisateurs à faire appel au « travail noir ». Il en réculte que les artisans ruraux ne veulent plus embaucher de compagnons et répugnent à souscrire des contrats d'apprentissage. Cela est en contradiction avec la formation souhaitée pour les jeunes dans les métiers manuels et avec la lutte contre le chômage. Cela est également très grave pour l'activité des petits hourgs ruraux où très souvent la vie ne se maintient que grâce à la présence de ces artisans, à une époque où l'on souhaite précisément redonner une vie à ces petites communes qui voient leur population se réduire d'un recensement à un autre et où l'on voudrait créer des activités déjà très difficiles à implanter dans les communes mieux pourvues. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redresser cette situation dont la gravité est connue de tous les élus locaux et apaiser les craintes des artisans ruraux.

Handicapés (publication des textes d'application relatifs au financement des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail).

31399. — 28 août 1976. — M. Henri Ferretti attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des handicapés adultes se trouvant dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail. Leur situation est particulièrement incertaine du fait que l'article 168 nouveau du code de la famille renvoie à des textes réglementaires, en particulier la fixation du prix de journée et les modalités de financement de ces établissements ainsi que la fixation du minimum des ressources des handicapés. Il lui demande, en conséquence, si la parution de ces lextes réglementaires ne pourrait être accélérée.

Prestations familiales (assouplissement des règles applicables à une famille camprenant un apprenti atteignant l'age de 18 ans).

31404. - 28 août 1976. - M Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travall sur la suppression des allocations familiales torsque l'enfant qui y ouvre droit est un apprenti atteignant l'âge de 18 ans. Cette suppression intervient lorsque l'apprenti est, au mieux, dans le 4º semestre de son apprentissage et que sa rémunération brute minimum est normalement de 45 p. 100 du S. M. I. C. Il convient d'ailleurs d'ajouter: 1° que dans cette rémunération peut être inclus un pourcentage des avantages en nature correspondant à 75 p. 100 de l'évaluation des avantages en nature des autres travailleurs salaries, ce qui diminue d'autant le salaire effec-tivement remis à l'intéressé; 2° que cette rémunération doit permettre à l'apprenti de faire face à des dépenses correspondant à sa formation professionnelle (livres, fournitures, vêtements de travail, outils de base, frais de transport); 3° qu'à la différence de l'élève à plein temps de l'enseignement technique et l'enseignement général, l'apprenti ne peut prétendre à l'octroi d'une bourse. La situation comparée des familles d'apprentis et des familles dont les enfants poursuivent, après 18 ans, des études techniques ou genéralcs amène à souhaiter qu'au regard des allocations familiales · les jeunes gens en apprentissage soient considérés comme restant à charge de leurs parents jusqu'au 1er octobre qui suit la date anniversaire de leurs 18 ans. Actuellement, une telle mesure n'est possible que dans le cadre des prestations extralégales servies par les caisses. La suppression des allocations familiales intervient également lorsque les formalités de contrat d'apprentissage ne sont pas terminées en temps utile. Dans cette situation qui lèse les familles pendant la période qui s'écoule entre le début de l'apprentissage et la fin des formalités (délai pouvant atteindre 3 mois), il serait sou-haitable que le versement des allocations familiales soit maintenu avec condition suspensive au vu d'une simple promesse d'enga-gement d'un maître d'apprentissage. Enfin, la suppression des allocations familiales intervient également lorsque l'apprenti de moins de 18 ans a reçu une rémunération mensuelle supérieure au salaire de base servant au calcul des allocations familiales (actuellement 632 francs). La demande de remboursement a posteriori à des familles, des allocations familiales versées au titre d'un mois où leur enfant apprenti a gagné exceptionnellement plus de 632 francs est une mesure qui pénalise les plus modestes el qui ne va pas dans le sens d'une revalorisation du travail manuel. Il y a d'ailleurs quelque chose d'antifamilial dans cette opposition financlère inévitable entre le salaire du fils et la situation de ses parents au regard des allocations. D'ailleurs, dans le cas où il resle 4 enfants à charge dans une famille, la suppression des allocations familiales d'un enfant de plus de 16 ans s'accompagne éventuellement de la suppression de la majoration du salaire unique, le tout constituant une somme importante. Il serait très souhaitable de supprimer la condition des ressources du sils apprenti pour le versement des aliocations familiales à sa famille. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les trois suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Prestotions familiales (montant et conditions d'attribution de l'allocation de parent isolé).

31407. — 28 août 1976. — M. Gissinger rappelle à Mme le ministre de la sanié que la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille a créé un article L. 543-10 nouveau du codc de la sécurité sociale en vertu duquel toute personne isolée résidant en France, exerçaat ou nou une activité professionnelle et assumant seule la charge d'ur, ou plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant doit être fixé par voie réglementaire par référence à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales. Ce revenu familial varie avec le nombre des enfants. Il est attribué aux personnes en cause une allocation dite de parent isolé égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de leurs ressources. La loi du 9 juillet 1976 doit entrer en vigueur au plus tard le 1er octobre prochain. Afin que l'allocation de parent isolé puisse être attribuée sans retard, il lui demande quand sera publié le texte réglementaire qui précisera le montant de cette allocation et ses conditions exactes d'attribution.

Pensions militaires d'invalidité (cumul d'une pension de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grode pour les militaires retraités avant le 3 août 1962).

31408. - 28 août 1976. - M. Gissinger expose à M. le ministre de la défense que par sa réponse ècrite nº 23053 il lui rappelait la réponse apportée à la question écrite n° 13035 de M. Aubert relative à la rétroactivité des dispositions de l'article 6 de la loi nº 62-873 du 31 juillet 1962 concernant la pension d'invalidité au taux du grade (J. O., Débats Assemblée nationale du 3 octobre 1974, page 4704). Il était dit dans la réponse précitée que les études approfondies engagées sur ce problème n'avaient pu recevoir une suite favorable mais que des consultations interministérielles devaient être reprises, notamment en ce qui concerne les anciens combattants les plus âgés et leurs veuves. Il lui demandait si ce dernier examen permettait d'envisager la solution d'équité que de nombreux militaires rayés des cadres avant le 3 août 1962 attendent et espèrent. La réponse à la question écrite n° 23053 publiée au Jaurnal officiel, Débats Assemblée nationale du 13 novembre 1975, disait simplement que « Les consultations dont le ministre de la défense a fait état dans la réponse à la question écrite nº 13035... n'ont pas abouti à ce jour ». Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis cette date, il lui demande si des éléments nouveaux sont intervenus s'agissant de ce problème.

Tourisme (classement d'une cammune du Rhâne « village touristique »).

31409. — 28 août 1976. — M. Houël demande à M. le ministre de la qualité de la vie dans quelles conditions la commune de Simandres, dans le département du Rhône, a été classée « sitc ou village touristique » et pourquoi son conseil municipal n'a pas eu à en délibèrer et n'en a même pas été informé.

Assurance nieillesse (conditions de prise en compte des périodes pendant lesquelles des Alsaciens-Lorrains ont été «réfractaires à l'occupation de fait »).

31412, - 23 août 1976. - M. Depietri expose à M. le ministre du travall qu'à la suite de la question écrite n° 29662 du 5 juin 1976 concernant la prise en comple dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général des périodes pendant lesquelles les Alsaciens-Lorrains ont été « réfractaires à annexion de fait », il lui a été répondu (conf. réponse écrite parue au Journal officiel, Débat parlementaires, du 14 août 1976, n° 74, Assemblée nationale, page 5753) « que l'arlicle 2 du décret du 23 janvier 1974 prévoit l'assimilation à des périodes d'assurance, pour la détermination des droits à la pension vicillesse du régime général, desdites péroides, sous réserve de l'obtention du titre de « patrlote réfractaire à l'annexlon de fait » des départements du Rhin et de la Moselle, délivré par le service départemental de l'office naitonal des anciens combattants. Il lui demande de préciser si les périodes considérées qui figurent sur les élats signalétiques et des services militaires comme « service militaire actif non assorti du bénéfice de campagne » sont assimilées à des périodes permettant aux Intéressés de bénéficier de la pension vieillesse au taux entier avant l'âge de soixantecinq ans (ex. soixante ans si cette durée est égale ou supérieure à cinquante-quatre mols).

Enscignants (sessions du comité consultatif des universités).

31413. - 28 août 1976. - M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la parution de la circulaire n° 76 U 095 du 20 juillet 1976 et sur le mécontentement qu'elle ne manquera pas de susciter dans l'enseignement supérieur. Cette circulaire ramène de deux à un le nombre de sessions du comité consultatif des universités destinées à inscrire les enseignants dont le dossier le justifie sur les listes d'aptitude de l'enseignement supérieur. De plus, cette circulaire prévoit un délai de six mois entre le dépôt des dossiers dans les établissements et la session d'examen des dossiers. Ces nouvelles dispositions, prises sans consultation des intéressés (élus au C. C. U., présidents d'université et C. N. E. S. E. R., syndicats représentatifs) alors que les dispositions antérieures fixées par la circulaire nº 71-80 du 24 février 1971 satisfaisaient de manière générale les personnels intéressés, restreignent donc les possibilités de dépôt de dossiers des enseignants du supérieur, font passer de six mois à un an le délai entre deux sessions d'inscription, ce qui ne manque pas d'aggraver les blocages de carrières déjà considérables des personnels. Il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre: 1º pour abroger les dispositions de la circulaire du 20 juillet 1976; 2º pour confirmer les deux sessions annuelles d'inscription sur les listes d'aptitude; 3" pour ramener le délai entre le dépôt des dossiers et leur examen par le comité consultatif des universités au temps nécessaire à l'examen scientifique et aux formalités administratives de traitement des dossiers ; 4° pour consulter pour toute mesure concernant la gestion des personnels les organismes consultatifs in èressès (C. C. U., conférence des présidenls, C. N. E. S. E. R.) et les organisations syndicales représentatives.

Aviculture (sauvetage de la coopérative avicole Sica-Sava de Challans [Vendée]).

28 août 1976. - M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences graves qui vont résulter du dépôt de bilan de la coopérative avicole la Sica-Sava, de Challans (Vendée). Il s'agit d'une entreprise coopérative qui s'est essentiellement heurtée à la crise du marché avicole notamment celui du poulet. Le Gouvernement affirme vouloir sauvegarder le niveau du revenu des producteurs agricoles. Or, dans cette année de détresse du fait de la sécheresse, en particulier dans l'Ouest, la production avicole est une des ressources qui restait comme moyen de survie aux exploitants familiaux. La coopérative avicole de Challans compte quelques huit cents coopérateurs éleveurs de volailles et environ sept cents salariés. Outre la Vendée, son activité s'exerce en Loire-Atlantique, dans les Deux-Sèvres et dans le Maine-et-Loire. Elle réalise une production de l'ordre de 120 000 tonnes de volailles, ce qui la situe au tout premier rang des entreprises de ce secteur. On ne peut empêcher de rappeter qu'en d'autres domaines le Gouvernement n'a pas hésité à apporter des centaines de millions à certaine grande entreprise industrielle en difficulté, ce qui n'a d'ailleurs pas empêché celle-cl de mettre de nombreux salariés en chômage. Dans le cas de la Sica Sava, il ne s'agit pas de centaines ni même de dizaines de millions. Le Gouvernement était informé et, pourtant, pour quelques millions refusés, il a conduit la coopéralive au dépôt de bilan qui risque tôt ou tard de mettre sept cents salariés au chômage et de faire perdre leurs créances et leurs débou-chés à huit cents éleveurs familiaux. Cette coopérative dispose d'installations modernes, techniquement elle peut donc continuer à fonctionner. Sa gestion au cours du premier semestre 1976 a été équilibrée. Le seul problème est celui d'une alde financière pour permettre l'apurement du passé. C'est ce que le Gouvernement peut faire. En conséquence, il lui demande: 1º pour quelles raisons le Gouvernement n'est pas Intervenu en temps utile pour empêcher le dépôt de bilan; 2º les mesures qu'il compte prendre pour permettre la poursuite de l'activité de cette entreprise coopérative, activité qui concerne les conditions d'existence de si nombreuses familles ouvrières et paysannes.

Fruits (régularisation du marché du raison de toble).

31415. — 28 août 1976. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture su le marasne qui règne actuellement sur le marché du raisin de table. Mévente, bas prix à la production et destructions massives continuent à régner sur le marché des fruits et légumes, désorganisé pour l'essentlel par des importations que rien ne justifie. Les cours constatés dans le Gard, sur les marchés du raisin de table ne paient même pas le travail des producteurs. De leur côté, les consommateurs ne bénéflicient pas

de ces bas prix. Devant la gravité de cette situation qui relève en premier lieu du pouvoir politique, il lui demande quelles dispositions il compte prendre: l' pour garantir aux producteurs des raisins de table un prix minimum correspondant à l'évolution des coûts de production; 2º Pour limiter et régulariser les écarts entre les prix reçus par les producteurs et ceux payés par les consommateurs; 3º pour développer l'industrie agro-alimentaire française des conserves de fruits et légumes et de jus de fruits; 4º pour l'arrêt de toutes les importations communautaires et extra-communautaires; 5º pour la non-admission de la Grèce et de l'Espagne dans le Marché commun.

Calamités agricoles (indemnisation des exploitants cévenols victimes des incendies de forêt et renforcement des moyens de lutte).

31416. — 28 août 1976. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait qu'au cours de ce mois d'août, la sécheresse et la chaleur sont à l'origine de nombreux incendies qui ont déjà ravagé plusieurs milliers d'hectares de forêts dans les régions cévenoles du Gard et de la Lozère. Les dégâts sont considérables. Malgré le courage des sauveteurs (sapeurs-pompiers, hommes de Iroupe et population), le nombre et l'importance de ces incendies montrent que les moyens de prévention et de lutte contre le feu sont grandement insuffisants dans la région. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour indemniser les victimes en déclarant sinistrées les régions touchées par les incendies; 2° s'il n'envisage pas d'augmenter le nombre de Canadair, la mise en place de réserves d'eau et de coupe-feu et toutes autres mesures susceptibles de préserver les forêts cévenoles.

Colamités agricoles (indemnisation des exploitants cévenols victimes des incendies de forêt et renforcement des moyens de lutte).

31417. — 28 août 1976. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'au cours de ce mois d'août la sécheresse et la chaleur sont à l'origine de nombreux incendies qui ont déjà ravagé plusieurs milliers d'hectarcs de forêts dans les régions cévencles du Gard et de la Lozère. Les dégâts sont considérables. Malgré le courage ues sauveteurs (sapeurs-pompiers, hommes de troupe et population) le nombre et l'importance de ces incendies montrent que les moyens de prévention et de lutte contre le feu sont grandement insuffisants dans la région. Il lui demande: 1º quelles mesures il compte prendre pour indemniser les victimes en déclarant sinistrées les régions touchées par les incendies; 2" s'il n'envisage pas d'augmenter le nombre de Canadair, la mise en place de réserves d'eau et de coupe-feu et toutes autres mesures susceptiles de préserver les forêts cévenoles.

Impât sur le revenu (prise en compte pour le quotient familial des enfants de plus de vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi).

31419. — 28 août 1976. — M. Millet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation difficile sur le plan fiscal de certaines familles qui ont des enfants à charge âgés de plus de vingt-cinq ans. C'est le cas des parents dont les enfants après leurs études sont à la recherche d'un emploi. Après l'âge de vingt-cinq ans, ils ne sont plus pris en compte dans le calcul du quotient famillal. Il s'agit là d'une anomalle puisqu'ils restent à la charge des parents, anomalie qui pénalise gravement les familles aux revenus modestes. Il lui demande s'il n'entend pas prendre en compte dans le calcul du revenu familial les enfants de plus de vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi.

Agents communaux (conditions restrictives d'attribution du capital décès).

31420. — 28 août 1976. — M. Nilès appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le versement du capital décès aux ayants droit des agents communaux décédés. En effet, l'Instruction générale pour l'application du statut des personnels communaux, parue au recucil des acles administratifs du 31 janvier 1971, précise qu'à défaut du conjoint ou d'ayants droit à charge, le capital décès ne peut être attribué. Or, la législation du régime général en matière de sécurité sociale prévoit que le capital décès est, pour le cas où l'assuré ne laisse aucune personne à charge, attribué aux ayants droit non à charge dans l'ordre sulvant: conjoint, descendant, ascendant. Les dispositions applicables aux fonctionnaires sont donc, en l'absence de conjoint ou de personnes à charge, inférieures à celles prévues par le régime général. N'y

a-t-il pas là une anmalie, l'article le décret du 31 décembre 1946 stipulant : « Les fonctionnaires bénéficient ainsi que leur famille de prestations au moins égales à celles résultant de la législation fixant le régime des assurances sociales non agricoles. » Il demande, comme pour le régime général de sécurité sociale, à défaut de conjoint ou d'ayants droits remplissant les conditions fixées par le texte du 31 janvier 1961, que soit versé aux ayants droit non à charge, descendants ou ascendants, le capital décès.

Aéronoutique (conséquences du transfert à la Sogerma d'une partie des charges de travail de l'usine S. N. I. A. S. de Déols [ludre]).

31421. - 28 août 1976. - M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les développements de la situation à l'usine de Déols (Indre) de la S. N. I. A. S. Il lui rappelle, que les parlementaires communistes sont intervenus à de nombreuses reprises pour éviter le démantélement de l'aéronautique française et notamment pour préserver l'emploi menacé à Déols alors que le département de l'Indre est déjà fortement affecté par le chômage. Il s'élève contre l'occupation de l'usine par les forces de l'ordre au moment des congés payés. D'autre part, il a appris que des crédits militaires affectés à la Sogerma (filiale de la S. N. I. A. S. à capital privé) pour réparation d'avions et bloqués depuis plusieurs mois sont à neuveau disponibles. Du fait également du transfert de l'usine de la Sogerma, celle-ci aurait été conduite à embaucher du personnel intérimaire. Cette situation, si elle est confirmée, est tout à fait scandaleuse. Quand on sait que l'usine S. N. 1. A. S. Déois constitue un complexe aéronautique de première importance. En conséquence, il lui demande quel a été le coût des dépenses effectuées pour le transfert à la Segerma d'une partie des charges de travail de l'usine de Déols.

Psycholognes et orthophonistes (amélioration du statut de ces auxiliaires médicaux affectés dons des établissements publics de soins et de cures).

31422. — 28 août 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la sar sur le cas des psychologues et orthophonistes affectes dans de l'ablissements d'hospitalisation de soins et de ctures publics. En effen, la grande majorité de ces personnels relève directement du ministère de la santé ou de sa tutelle et sont à la fois rémunérés sous le régime de la remoule et exercent leurs fonctions dans des postes permanents exigent la prestation des services rontinus. Il semble qu'une importante proportion des psychologues et orthophonistes demande à bénéficier d'une carrière régulière. Il semble que des problèmes se posent quant à l'application des décrets du 22 octobre et du 3 décembre 1971. Application qui diffère d'un établissement à l'autre. En conséquence, Il lui demande : 1º quelles mesures elle compte prendre pour normaliser ces situations; 2º de recevoir, ainsi qu'il le demande, le syndicat national des cedres et techniciens de la santé C. G. T. dans des délais rapides.

Servic national (conditions de travail imposées aux parochutistes de Pau pour l'aide aux agriculteurs éprouvés par la sécheresse).

31423. - 28 août 1976. - M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème suivant : des soldats de la caserne de Pau (section parachutiste) ont eu à intervenir, à l'occasion de l'aide apportée aux paysans éprouvés par la sécheresse, dans des conditions particulièrement déplorables (semaine de travail de sept jours sur sept, sans repos, scandaleuse insuffisance de la nourriture, absence de boissons alors que la pénibilié des travaux était accrue par la chaleur). La fatigue en résultant a provoqué, au moment du retour à la caserne, un accident de circulation, qui aurait pu être mortel. Cet exemple n'est malheureusement pas un cas isolé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre: l' pour mettre sin à l'utilisation de soldats dans des conditions aussi inhumaines; 2" pour que la proposition de loi du groupe communiste instituant un statut démocratique du soldat soit mise en discussion lors de la prochaine session de l'Assemblée nationale.

Impôt sur le revenu (publicité et consultation des listes des personnes assujetties).

31427. — 28 août 1976. — M. Boulloche rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 243 du code général des impôts institue pour chaque direction départementale des

impôts l'obligation d'établir une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu et comportant l'indication du montant de l'impôt mls à leur charge et du nombre de leurs parts. Cette liste peut être consultée par tous les contribuables relevant de la compétence territoriale de la direction concernée. L'article 4 de la loi de finances pour 1972 prévoit l'application de ces mesures de publicité des impositions aux personnes assujetties à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 1972. Il lui demande en conséquence de faire le bilan, depuis l'année 1973, de la mise en œuvre de l'article 243 du C. G. I. et de lui indiquer notamment le nombre de denandes de consultation de ces listes el leur répartition géographique (par département).

Activités sacio-culturelles locales (allègement des charges fiscales et parafiscales).

31428. — 28 août 1976. — M. Darinot indique à M. le Premler ministre (Economie et finances) qu'à la suite d'une réunion du comité de coordination des festivités du bocage normand, au cours de laquelle ont été examinées les nombreuses difficultés matérielles et financières rencontrées par les associations à but non lucratif régies par la loi de 1901, les intéressés ont demandé: 1° l'abrogation de la taxe de la T.V.A. et la mise en application du projet de la nouvelle loi de finances (quatre manifestations exonèrées annuellement); 2° l'augmentation du plafond de non-imposition à 10 francs pour les druits de timbres sur les entrées. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Activités socio-culturelles locales impunition de l'ordre et de la sécurité).

31429. — 28 août 1976. — M. Darinot Indique à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, qu'à la suite d'une réunion du comité de coordination des festivités du bocage normand, au cours de laquetle ont été examinées les nembreuses difficultés matérielles et financières rencontrées par les associations à but non lucratif régies par la loi de 1901, les intéressés ont demandé que des mesures soient prises pour assurer la sécurité et l'ordre dans toutes les manifestations: réunions sportives, kermesses, bals, fêtes locales ou de quartiers. Il fui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Activités socio-culturelles locales (aménagement des charges sociales).

31430. — 28 août 1976. — M. Darinot Indique à M. le ministre du travail qu'à la suite d'une réunion du comité de coordination des sestivités du bocage normand, au cours de laquelle ont été examinées les nombreuses difficultés matérielles et sinancières rencontrées par les associations à but non lucratif régies par la loi de 1901, les intéressés ont demandé: 1° quaucune poursuite ne soit engagée pour les sommes dues à Pl. R. C. A. S. (caisse de retraite des artistes) antérieurement au 1° janvier 1976, compte tenu que l'ensemble des comités des sêtes n'était pas informé de cette disposition; 2° que la cotisation à payer pour la retraite complémentaire soit comptée dans la vignette de l'U. R. S. S. A. F. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parsaitement justisséés.

Cammerçants et artisans (interprétation restrictive de la commission départementele de la Manche chargée d'examiner les demandes de prime d'installation).

31431. — 28 août 1976. — M. Darinot indique à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en vertu de la réglementation en vigueur peuvent bénéficier de la prime d'installation d'entreprise artisanale les dépenses immobilières proprement dites, les dépenses d'équipement, le matériel ainsi que les immobilisations incorporelles et les frais divers. Il lui fait observer qu'au cours de sa réunion du 25 mars 1976 la commission chargée de l'examen des demandes dans le département de la Manche a adopté à ce sujet une position qui restreint considérablement la portée des textes relatifs auxdites primes en ce qui concerne les achats de fonds de commerce. C'est ai..si que cette commission a estimé que s'agissant d'une transaction commerciale la prise en compte du rachat d'un fonds de commerce au titre de la recevabilité de la demande ne sera pas systématique. La commission a estimé que cette prise en compte ne pourra avoir lleu que dans la mesure où la disparition de l'activité en cause serait de nature à porter préjudice à la vie économique de la zone considérée et s'il n'existe pas dans la commune d'installation ou

dans les communes avoisinantes d'activité du même type. Dans cet esprit, la conmission a été conduite à refuser une prime à un jeune boucher ayant repris un fonds dans un canton rural de la région de Saint-Lû en motivant ainsi son refus: « simple transaction, la disparition du fonds existant ne constituerait pas une menace de dévitalisation de cette commune ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1" sur quelles dispositions législatives ou réglementaires la commission peut-elle se fonder pour restreindre la portée des textes en vigueur; 2" dans l'hypothèse où la commission aurait abusé de son pouvoir, quelles mesures il compte prendre pour que les commissions se contentent désormais d'appliquer les textes dans leur lettre et non de les interpréter ou de les complèter pour en restreindre la portée.

Parité des retroites sfinancement du rattrapage des retraites des onciens combattants de 1939-19451.

31432. — 28 août 1976. — M. Huygues des Etages signale à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants que, dans sa présentation initiale, son projet de budget ne contient pas de mesure tendant à poursuivre le rétablissement de la parité de la retraite entre les générations du feu de 1914-1918 et 1939-1945. Si, comme l'indique la note d'information nº 62 publiée en mai 1976 par le cabinet de M. le secrétaire d'Etat, un rattrapage de cinq points d'indice doit avoir eu lieu au 1º juillet 1976, ce qui porterait à dix-neuf l'indice pour ceux de 1939-1945, comment, sans les moyens financiers nécessaires, pense-t-il. avant la fin de cette législature, tenir la promesse du Président de la République et rattraper les (33.19) quatorze points d'indice qui manquent pour que les retraites soient à parité entre ceux de 1914-1918 et ceux de 1939-1945.

Commerçants et ortisans (modalités d'octroi des crédits oux artisans).

31433. — 28 août 1976. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les modalités d'octroi des crédits accordés aux artisans et sur les modalités d'agrément des zones artisanales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1" quelles sont les modalités d'attribution des crédits mis à la disposition des artisans en 1976, au niveau national, au niveau de la région du Nord-Finistère et au niveau des Côtes-du-Nord; 2" en ce qui concerne le problème du financement des opérations d'implantations concertées d'entreprises artisanales, à quelle date sera mis en place le groupe de travail chargé de proposer des solutions à ces problèmes particuliers et dans quelles conditions sera-t-il conduit à prendre les décisions qui lui incombent.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répandu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du réglement.)

Viticulture (mesures en vue de résorber les excédents sur le morché du vin).

29931. — 17 juin 1976, — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché du vin. Les importations de vins italiens continuent à avoir des effets néfastes. Les excédents encembrant le marché entraînent une mévente et la pratique de cours non rémunérateurs. De plus, d'après une premlère évaluation s'ommaire, il semblerait que les stocks à la fin du mois d'août risquent, pour les départements du Languedoc-Roussillon, d'être supérieurs à ceux de l'an passé. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de la nécessité de ramener le stock à la propriété, en fin de campagne, à un niveau raisonnable, quelles mesures il entend prendre pour permettre le retrait des quantités excédentaires, évaluées à 4 millions d'hectolitres environ.

Enseignement agricole (maintien des postes et des crédits de l'enseignement technique agricole public).

29932. — 17 juin 1976. — M. Gilbert Faure expose a M. le ministre de l'agriculture que dans l'enseignement technique agricole public, vingt-deux agents contractuels se verraient licenciés, vingt-six C. F. P. A. J. seraient menacés de fermeture à la rentrée prochaine,

tandis que 150 maîtres auxiliaires risqueraient également de ne plus exercer à partir du 15 septembre 1976. D'autre part, les prévisions budgétaires pour 1977 n'envisageraient pas de créations de postes et les budgets de fonctions des établissements seraient diminués. Devant une telle situation, le syndicat national de l'enseignement agricole public a déjà déclenché une grève et il risque de renouveler un meuvement semblable en période d'examen. Ce syndicat souhaite vivement que les directives du secrétaire d'Etat à la fonction publique soient appliquées au ministère de l'agriculture, notamment en ce qui concerne la titularisation progressive des auxiliaires sans procéder à aucun licenciement. Il désire également que le projet de budget 1977 reconduise, au minimum, les crédits de 1976. En conséquence, il lui demande s'il compte donner satisfaction à ces revendications et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une solution.

Enseignement agricole (mointien des postes et des erédits de l'enseignement technique ogricole public).

29934. — 17 juin 1976. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile pour ne pas dire critique de l'enseignement technique agricole. Le projet de budget 1977 se caractérise par: une diminution des budgets de fonctionnment des établissements déjà très touchés par l'augmentation galopante du ccût de la vie; aucune création de poste pour l'enseignement agricole; la menace de fermeture à la prochaîne rentrée scolaire de vingt-six centres de formation professionnelle agricole; le licenciement de vingt-deux agents contractuels de service depuis le 1º juin 1976 et une menace de licenciement de 150 maîtres auxiliaires pour la prochaîne rentrée. Devant ces craîntes le personnel réclame: la revision immédiate du projet de budget 1977 et au minimum la reconduction de la dotation de 1976 qui était de 150 postes budgétaires; l'application au ministère de l'agriculture des directives du secrétariat d'Etat à la fonction publique visant à titulariser progressivement le personnel auxiliaire sans licenciement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage de répundre aux besoins exprimés.

Enseignement agricole (maintien en 1977 des postes d'enseignants et des crédits).

29961. - 17 juin 1976. - M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'agrirulture sur les conséquences graves qu'entraîne la stagnation de son budget et en particulier celui de l'enscignement agricole qui ne prévoit: aucune création de postes nouveaux; aucune augmentation des crédits de fonctionnement en 1976-1977; diminution des crédits d'équipements dans le budget 1977. Pour les personnels, cette situation se traduira au plan national, dès juin 1976, par le licenciement de 22 agents contractuels et à la rentrée par celui de 170 personnels dont une majorité de maîtres auxiliaires à la suite de suppressions de postes ou de la modification des structures dans les établissements. De plus, il est envisagé la fermeture de 26 C. F. P. A. J. Il ne s'agil là que d'un début, d'autres décisions de licenciement ou de fermeture seront prises en 1977. En ce qui concerne en particulier le lycée agricole de Magny-Cours (Nièvre), l'application de ces mesures sans précédent, risquerait d'aggraver la situation de crise dans laquelle se trouve l'établissement et de compromettre définitivement l'enseignement technique agricole public dans le département. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prerdre pour remédier à la situation exposée ci-dessus et s'il n'entend pas prendre des mesures pour que le budget de l'enseignement agricole permette un fonctionnement normal des établissements, car des la rentrée prochaine, il se confirme que, faute de moyens, des classes et des établissements risquent la ferrieture.

Enseignement agricole (projet de fermeture du C. F. P. A. J. du département de l'Arièg2)

29962. — 17 juin 1976. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que, dans le cadre des mesures prises à l'encontre de l'enseignement technique agricole public, le C. F. P. A. J., existant dans le département de l'Artère, serait fermé tandis qu'un poste d'agent de service serait supprimé. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui faire connaître les raisons de telles mesures en lui précisant en outre si d'autres suppressions de postes ou des restrictions de crédits sont envisagées.

Calamités agricoles (indemnisation des ogriculteurs de l'Orne victimes de la sécheresse).

29976. — 18 juin 1976. — M. Montdargent alerte M. le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement préoccupante du département de l'Orne. La période de sécheresse qui sévit actuellement affecte particulièrement ce département, créant de graves difficultés quant aux revenus des agriculteurs et des producteurs. En effet, les deux principales ressources de l'agriculture de l'Orne sont le lait et la viande; or, l'insuffisance de fourrages se faisant cruellement sentir, les agriculteurs ont dù déjà puiser dans leurs réserves de fourrages pour l'été et il est à craindre une diminution de la production de lait. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que le département de l'Orne soit déclaré sinistré et que, très rapidement, les agriculteurs victimes des conséquences de la sécheresse puissent recevoir des indemnités et autres aides prévues par la loi.

Logement (modalités de remboursement des prêts controctés par les solariés auprès de leur employeur).

29979. — 18 juin 1976. — M. Maurice Andrieux fait observer à M. le ministre du travail que certains prêts directs contractés par les salariés auprès de leur employeur dans le cadre du «1 p. 100 logement » comportent une clause prévoyant qu'en cas de rupture du contrat de travail, et quelle qu'en soit la cause, les sommes dues au titre de ce prêt et encore non remboursées deviennent immédiatement exigibles. Il lui demande si une telle clause lui paraît régulière au regard des dispositions du droit du travail et, dans l'éventualité où elle doit être admise, quels aménagements pourraient être envisagés afin, notamment, que les salariés désireux de changer d'emploi dans un souci de promotion sociale ne soient pas pénalisés.

Euseignants (alignement de la situation des personnels de l'enseignement agricale sur celle de leurs homologues de l'éducation).

30030. — 19 juin 1976. — Le 26 novembre 1975 le ministre de l'agriculture déclarait: « Pour ce qui est de l'enseignement public, je suis attaché à l'institution d'une parité à niveau égal entre nos personnels de l'enseignement technique et eeux de l'éducation ». En application de ces déclarations, M. Savary demande à M. le ministre de l'agriculture quand et comment il compte mettre en pratique ette parité complète de tous les personnels de l'enseignement agricole avec leurs homologues de l'éducation nationale au niveau des situations statutaires, indiciaires et indemnitaires; au niveau de la publication des nouveaux statuts des personnels enseignants de collèges agricoles; au niveau de l'adoption d'un plan global de titularisation de tous les auxiliaires en poste dans l'enseignement agricole; au niveau du budget par la création de postes en nombre suffisant pour répondre aux besoins; au niveau de la défense du service public menacé de plus en plus par le manque de moyens et sérieusement concurrence par l'enseignement privé.

Elevage (crédits en vue du développement de la production de porcs dans le Mossif Central).

30044. — 19 juin 1976. — M. Pranchère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'aggravation du déficit de la production porcine en 1975 qui risque de s'accentuer encore au cours des cinq prochaines années. Il lui fait remarquer que dans le Massif Central la formule de l'élevage porcin «l'atelier horssol» est un moyen privilégié d'amétiorer le revenu d'un grand nombre d'exploitants confrunlés à un problème d'insuffissance de surface. La production porcine est un moyen incontestable de freiner la dévitalisation de cette région. En conséquence, il lui demande de bien vouloir dégager au niveau régional les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme de développement de la production porcine présenté au Forma en juillet 1974 par l'union régionale des groupements de producteurs de porcs du Massif central, ce programme ayant reçu un avis très favorable de la commission régionale d'orientation de l'élevage.

Autoroutes (revendications des agents des sociétés d'autoroutes),

30067. — 22 juin 1976. — M. Barel attire l'altention de M. le ministre du travall sur les revendications des agents des sociétés d'autoroutes qui ont motivé leurs actions récentes. Ils réclament:

une refante de la grille indiciaire; l'avancement de l'êge de la retraile qui, comme pour le reste des travailleurs, devrait être fixé à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et correspondre à 75 p. 100 du salaire des dix meilleures années. Il lui demande quelles mesures il comple prendre pour donner satisfaction aux salariés des autoroutes.

Commissariat à l'énergie atomique (reconduction du marché de radio-cléments avec l'assistance publique).

30187. - 24 juin 1976. - M. Vizet attire l'altention de Mme le ministre de la santé sur la lettre adressée par le sous-directeur de l'assistance publique de Paris aux chefs de service de médecine nucléaire le 10 juin 1976. Cette lettre par la démarche qu'elle implique a suscilé une émotion considérable parmi le personnel des laboratoires des radio-éléments du C.E.A. à Saclay. Elle pose un problème grave : à savoir la pression exercée par un fonctionnaire de haut grade de l'administration pour favoriser l'accès d'une entreprise privée étrangère à un marché dont la réalisation par le C.E.A. avait toujours donné salisfaction, notamment la garantie de la qualité et qui risquerait de ne plus être assurée dans le cas d'un monopole d'une entreprise privée dont le but fondamental est le profit. En effet, elle concerne l'achat par l'assistance publique des radio-éléments à la filiale française Isotec de la firme britannique Amercham, sous le prétexte que le C. E. A. a supprimé la remise de 7,5 p. 100 accordée auparavant. à l'assistance publique. Cette société accorderait la même remise si son chiffre d'affaires avec l'assistance publique dépassait 2 millions de francs (hors taxe) et ce, sous forme de produits gratuits. Il est inadmissible qu'une administration telle que l'assistance publique passe un marché avec une société privée étrangère, de surcroît, au détriment d'un service public qui garantit un matériel toujours plus perfectionné, d'autant que porter atteinte au département de radio-éléments du C.E.A. c'est, à terme, se priver de recherche pour des produits nouveaux. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que le marché de radio-éléments entre l'assistance publique et le C. E. A. soit reconduit, évitant de plus, ainsi, la fermeture d'un laboratoire de fabrication et de recherche avec toutes les conséquences qui en découleront pour le personnel concerné.

Etablissements scolaires imaintien du poste d'enseignement long en technologie au C.E.S. Rabelais d'Hénin-Begumont [Pos-de-Calais]).

30192. — 24 juin 1976. — M. Legrand informe M. le ministre de l'éducation de la protestation des parents d'élèves et des enseignants du C.E.S. Rabelais d'Hénin-Beaumont, contre la décision de supprimer un poste d'enseignement long en technologie. Rien ne justifie une telle décision, sauf celle de faire l'économie d'un poste, au détriment de la formation des élèves. En effet, les effectifs de l'élablissement prèvus pour 1976-1977 scront en légère augmentation par rapport à cette année Ce poste est le seul existant en enseignement long dans ce C.E.S. pour cette discipline. Cette suppression ne correspond absolument pas aux demandes formulées par le chef d'établissement. En conséquence, ne pensez-vous pas qu'il est urgent de rassurer les parents d'élèves, les enseignants et les élèves en maintenant le poste d'enseignement long en technologie au C.E.S. Rabelais d'Hénin-Beaumont.

Etudiants (versement d'une subvention à l'U. N. E. F.),

30750. — 17 juillel 1976. — M. Mexandeau appelle l'atlention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème posé par la subvention accordée à l'union nationale des étudiants de France, U. N. E. F. Cette subvention avait été supprimée après 1968 et renouvelée en 1974. Le 22 juillet 1975, cette association était informée du versennent d'une subvention de 80 000 francs pour l'exercice 1975. Par une lettre du 28 octobre 1975, le secrétariat aux universités s'engageait à renouveler une subvention à l'U. N. E. F. pour l'exercice 1976. Depuis, l'ordonnancement de cette subvention n'a pas encore été effectué, et aucune information n'est parvenue à l'U. N. E. F. sur cette question. Il lul demande si elle entend respecter ses engagements en effectuant dans les plus brefs délais le versement de la subvention accordée à l'U. N. E. F. pour 1976, car il s'agit là d'une mesure normale d'application des droits syndieaux à l'Université.

Enfance inadaptée (statut des différentes catégorie de personnels).

30751. — 17 juillet 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à Mme le ministre de la santé s'il lui paraît possible de fournir dans les meilleurs délais des précisions concernant les différentes formes des contrats proposés à la suite de la parution des textes des lois n° 75-734 et 75-735 du 30 juin 1975, prévoyant d'importantes modifications des structures des contrats des différentes catégories des personnels de l'enfance inadaptée. Il souhaiterait savoir comment pourrait s'opérer l'articulation entre la convention collective de mars 1966 qui régit ces personnels actuellement et les normes d'application des nouvelles lois.

Médecine scolaire (insuffisance des effectifs en Savoie).

30752. — 17 juillet 1976. — M. Jean-Plerre Cot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de la médecine scolaire en Savoie, où dix secteurs sont prévus mais où huit sont réellement pourvus, un neuvième ayant un titulaire qui n'en assure pas les fonctions. Il lui rappelle qu'un minimum de douze médecins serait nécessaire pour permettre un découpage des secteurs d'une façon plus rationnelle.

Transports maritimes

(précisions concernant le naufrage du « Compas Rose III »).

30753. — 17 juillet 1976. — M. Darinot demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître si des visites de sécurité ont été effectuées sur le Compas Rose III dans un port écossais entre le 2 novembre 1975 et le 7 avril 1976, date présumée de son naufrage. D'autre part, il lui demande s'il peut obtenir communication des textes des messages et télex émis par le bateau par la station de Peterbread et connaître le nom du responsable des relations radio à terre de la Société Total O.1 Marine.

Exploitants agricoles (expulsion d'un fermier à Cheixen-Retz [Loire-Atlantique]).

30755. - 17 juillet 1976. - M. Pierre Joxe demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin sans délais à une opération de police qui apparait, dans les circonstances actuelles, comme une véritable provoeation envers tes agriculteurs de l'Ouest : l'expulsion entreprise par la force d'un fermier dirigeant une exploitation d'élevage à Cheix-en-Retz (Loire-Atlantique). Considérant que des effectifs de police, s'élevant à plusieurs centaines d'hommes, ont été mis au service d'un véritable déni de justice, que la population locale a manifesté son indignation et sa solidarité, d'abord en s'opposant à l'expulsion du fermier, ensuite en assurant les soins nécessaires au cheptel laitier de qualité, gravement menacé par la situation actuelle, que cette expulsion paraît intolérable en droit et en équité, que dans l'ensemble de cette affaire et depuis son origine, les intérêts du capital ont bénéficié d'une véritable complicité de la part des pouvoirs publics, au détriment des intérêts du travail, pourtant garantis par le statut du fermage, il paraît indispensable de : faire interrompre immédia-tement l'expulsion; replier les forces de police stationnées sur le territoire de la commune; faire restituer au fermier expulsé ses meubles et effets personnels actuellement confisqués; le réinstaller dans le bâtiment d'habitation; faire réparer les dommages maté-riels apportés à l'exploitation; assurer l'indemnisation du préjudice subi par le fermier; provoquer un nouvel examen de l'affaire afin que les dispositions de l'artiele 840 bis du code rural soient appliquées dans leur esprit, c'est-à-dire en vue de protéger les intérêts du fermier et de lui assurer un bail garantissant son droit d'exploiter.

Mines et carrières (droits à la retraite des travailleurs).

30760. — 17 juillet 1976. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les discriminations opérées en matière de droits à la retraite entre les travailleurs des exploitations d'argile et ceux des exploitations de spath-fluor. Il lui fait observer que si les premiers ne subissent pas les minorations prévues à l'article 200 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1943 modifié, les seconds subissent en revanche la pénalisation prévue à cet article. Au cours de sa réunion du 20 mai 1975, la commission

des liquidations de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines a supprimé l'application de l'article 200 précité à la retraite d'un ancien ouvrier d'une exploitation de spathfluor. Mais cette décision a été annulée le 4 juillet 1975 par l'autorité de tutelle. Il apparaît ainsi que la solution des problèmes rencontrés par les travailleurs des exploitations de spath-fluor ne peut pas être réglée par la voie de décision individuelle et ne peut être réglée que par la modification des dispositions réglementaires en cause. C'est pourquoi il lul demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement un terme aux discriminations injustifiées dont sont victimes les travailleurs précités.

Commerçonts et artisans (attitude des organisations syndicales).

30761. — 17 juillet 1976. — M. Bayou indique à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'il a été tenu informé de la lettre que lul a fait parvenir le 15 juin dernier le secrétaire géndral du Cidunati pour lui signaler que cette organisation ne répondrait pas cette année à la consultation organisée en vertu de l'article 62 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les raisons données semblent parfaitement fondées, et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles observations cette situation appelle de sa part.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion (applicabilité de la législation à un contrat intervenu entre un notaire et son personnel).

30762. - 17 juillet 1976. - M. Pierre Charles attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que l'article 7 de l'ordonnance du 17 août 1967 prévoit que « les sommes portées à la réserve spéciale de participation sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigibles au titre de cet exercice ». Des décisions portant homologation d'un accord de participation en application de l'ordonnançe du 17 août 1967 sont intervenues, notamment dans le cadre d'études de notaire. C'est ainsi qu'un arrêté pris le 18 janvier 1972 conjointement par vous-nême et M. le ministre du travail a rendu applicable ce texte à une convention identique souscrite entre M. Blondé, notaire à Hazebrouck (Nord) et le personnel de son étude. Cependant, un contrat qui a été proposé par un notaire du département de la Côte-d'Or, soumis au centre d'études des revenus et des coûts depuis bientôt dix-huit mois n'est pas encore homologué. et, d'autre part, l'inspecteur central des impôts de Semur-en-Auxois conteste le fait que l'article 7 de l'ordonnance du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion soit applicable au contrat passé par un notaire et son personnel. C'est pourquoi il lui demande de confirmer ou d'infirmer que l'article 7 de l'ordonnance du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion est bien applicable au contrat intervenu entre un notaire et le personnel de son étude.

Ecoles normales (absence d'enseignements artistiques à l'école normale de Foix [Ariège]).

30764. - 17 juillet 1976. - M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence totale d'enseignements artistiques à l'école normale de Foix, appartenant pourtant à l'académie de Toulouse, académie pilote sur le plan musical, du fait de la vacance depuis plusieurs années du poste du professeur de dessin et arts plastiques et du poste de professeur d'éducation musicale et de chant choral. Ayant appris que l'inspection générale de la musique a donné récemment l'assurance que des professeurs certifiés seraient placés à tous les postes d'écoles normales dans les cinq académies pilotes et que, d'une manière générale, « les postes (de eette nature) encore actuellement manquants dans les écoles normales seraient pourvus en priorité » (conférence de presse de M. l'inspecteur général Landowski en date du 23 février 1976, texte remis par le service d'information du ministère), il lui demande dans quels délais le poste de professeur de musique pourra être pourvu et regrette infiniment que l'école normale de Foix dont le premier directeur en 1838 fut le pére de Gabriel Fauré, lequei composa ses œuvres de jeunesse dans la chapelle de Montgauzy qui jouxte l'établissement, soit privée, malgré de tels titres de noblesse musicale, d'un enseignement absolument fondamental dans la formation initlale des élèves-maîtres et la formation continue des instituteurs titulaires, lesquels quittent l'établissement au rytme de 150 par an en total état de friehe musicale. Il lul pose

la même question pour le poste du professeur de dessin et arts plastiques et fait valoir les mêmes observations que pour la musique. D'une manière générale, il souhaiterait connaître comment des établissements chargés de la formation des maîtres peuvent concilier la mise en œuvre des recommandations officielles sur « la place notable » à assigner à l'éducation artistique sous toutes ses formes au sein des activités d'éveil de l'école élémentaire » (cf. p. 17 du document ministériel « Pour une modernisation du système éducatif » édité par la Documentation française) sur « la valeur formatrice des activités artistiques aussi essentielle que celle des enseignements intellectuels » (cf. p. 8 du même document) et l'absence totale et prolongée de postes de professeurs dispensant ces enseignements dans les écoles normales.

Ministère de l'intérieur (renforcement des effectifs du service des instruments de mesure du Rhône).

30765. — 17 juillet 1976. — M. Poperen attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'impossibilité matérielle pour le service des instruments de mesure du Rhône de procéder à la vérification périodique et à la surveillance des compteurs horo-kilométriques qui équipent les véhicules de place. En effet, ce service, en raison d'une dotation budgétaire insuffisante, ne dispose pas de hanc d'essai qui lui permettrait de remplir la mission dont il est chargé, conformément aux dispositions d'un arrêté signé conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre du développement industriel et scientifique le 24 août 1973. Il lui semble anormal qu'une réglementation en vigueur ne puisse être appliquée par suite d'une insuffisance notoire des crédits d'équipement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à cette situation.

## Assurance-vieillesse et assurance-mal·die (assiette des cotisations).

30766. — 17 juillet 1976. — M. Chinaud expose à M. le ministre du travail que si certains non-salariés, artisans el commerçants notamment, sont tenus de payer des cotisations d'assurance vieillesse, maladie et retraite, fondées sur leur revenu professionnel net, en revanche les agents généraux et les mandataires non salariés des sociétés d'assurance et de capitalisation sont obligés de régler leurs cotisations sur la hase du montant brut de leurs commissions. Il lui souligne que cette pratique a pour conséquence de faire payer aux intéressés des cotisations sur leurs frais généraux qui sont en moyenne de l'ordre de 30 p. 100 des commissions encaissées, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que la C. A. V. A. M. A. C. ne perçoive de cotisations que sur le revenu réel de ses affiliés.

Langues régionales (enseignement de la « langue occitane »).

30768. - 17 juillet 1976. - M. Pranchère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire nº 76123 du 29 mars 1976 parue au B. O. E. N. nº 14 du 8 avril 1976. Celle-ci est en retrait par rapport à la loi Deixonne (1951), même si elle ne modifie pas le nombre d'heures d'enseignement prévues. En effet, il est question de « langues régionales » et de « langues d'oc », au lieu de « langue occitane ». Par ailleurs, il n'y a pas de référence à l'ensemble culturel occitano-catalan. Ces positions tendent à maintenir les langues régionales en l'état de patois, nient l'existence d'une langue et d'une culture d'oc qui ont servi et peuvent servir de moyen de communication très large, pour les folkloriser définitivement. Dans le Cantal par exemple, on ne parlerait pas des chansons de Marti ni de l'œuvre de Mistral, puisqu'ils ne sont pas « locaux ». Elles ne tiennent pas compte de l'opinion d'associations représentatives dans ce domaine. Celles-ci considérent la diversité de la langue d'oc comme une réalité qui doit servir de base à tout enseignement ou animation, mais affirment en même temps son unité. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de reviser la circulaire précitée dans un esprit plus conforme à la réalité de la culture occitane.

Exploitants agricoles (mesures en faveur des agriculteurs de Seine-Maritime victimes de la sécheresse).

30769. — 17 juillet 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs en Seine-Maritime. Tandis que la crise économique frappe durement la paysannerie, la sécheresse a des conséquences désastreuses sur les récoltes fourragères, la floraison des blés, la culture des betteraves, l'élevage des bovins à viande et la production de lait. Loin de

répondre aux besoins des agriculteurs, le Gouvernement laisse libre cours à la spéculation sur le foin et se contente de promettre du fonrrage sans en préciser le prix ni mettre tout de suite en application un plan d'aide financière nécessaire aux paysans. Il est au contraire urgent d'exonèrer totalement ou partiellement des cotisations sociales et des impôts les agriculteurs victimes de sinistres, d'octroyer une prime de conservation du cheptel et de mettre en œuvre un plan hydraulique exceptionnel. En conséquence, il lui demande s'il compte laisser se détériorer la situation des agriculteurs de Seine-Maritime ou mettre en application les mesures financières leur permettant de survivre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport Constant).

30770. — 17 juillet 1976. — M. Nilès expose à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants que les pensions de guerre sont actuellement amputées de 25 p. 100 par suite du non-respect du rapport Constant. Après la réunion, le 23 juin 1976, d'un groupe de travail dont les parlementaires communistes ont été évincés, il lui rappelle que, selon le vœu des associations de combattants unanimes, l'objectif de ce groupe de travail devrait consister, d'une part, à constater l'écart qui existe sur le rapport Constant des pensions et, d'autre part, à envisager les mesures à prendre dès le budget 1977 pour commencer à combler cet écart. Les pensionnés de guerre ne sauraieat se satisfaire d'une concertation qui n'aurait pas pour but de prendre des mesures immédiates pour l'amélioration de leur sort. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre du budget 1977 pour un premier raitrapage des pensions de guerre.

Etablissements universitaires (situation financière de l'institut national polytechnique de Lorraine).

30773. - 17 juillet 1976. - M. Gilbert Schwartz rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités sa lettre du 12 juin dernier concernant la situation financière préoccupante des écoles d'ingénieurs de Nancy, regroupées au sein de l'institut national polytechnique de Lorraine. Il lui rappelle que l'enseignement de l'école de géologie a été suspendu dès le lundi 17 mai conformément à la décision du conseil d'administration qui constatait que les crédits ne permettaient pas le déroulement normal de l'enseignement. Il rappelle l'insuffisance des locaux existants, leur vétusté, leur inadap-tation à un enseignement moderne. Cette situation nécessite la reconstruction de toute urgence de l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique et des services communs de l'institut national polytechnique de Lorraine. Considérant que ces unités forment, compte tenu de leur movens, un nombre élevé d'ingénieurs qui s'insèrent harmonieusement dans la vie active tant régionale que nationale et qu'elles sont en conséquence soumises à une demande accrue des milieux professionnels, il rappelle les diverses promesses faites par les plus hautes instances de l'Etat, à savoir : M. le Premier ministre en 1973, M. le Président de la République en 1974 et, à plusieurs reprises, M. puis Mmc le secrétaire d'Etat aux universités, promesses qui pouvaient laisser croire au début de l'opération dès 1976 mais n'ent été suivies à ce jour d'aucune réalisation, en particulier les travaux d'études préparatoires. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réaliser les constructions souhaitées par le conseil d'administration de l'institut national polytechnique de Lorraine (l. N. P. L.) lors de sa dernière réunion du 25 juin 1976.

Accidents du travail (accès des avocats des victimes ou dossier médical de leurs clients).

30774. — 17 juillet 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la décision de la caisse primaire centrale d'assurance maladie — 5" circonscription administrative — qui, au vu de l'art. 378 du code pénal sur le secret professionnel et de la circulaire ministérielle n° 41 S. S. du 7 mai 1965 refuse de communiquer à un avocat les éléments d'ordre médical du dossier de son client, victime d'un accident du travail. Les textes qui régissent le secret médical ont été conçus dans l'intérêt du maiade ou de l'accidenté, et ne sauraient valablement être interprétés d'une façon telle qu'ils privent un avocat de la défense de la connaissance du dossier de son client. L'assimilation des avocats avec les préfectures, mairies et autres administrations n'apparaît pas fondée, les premiers étant soumis à des règles strictes et agissant pour le compte des victimes, à l'exclusion de toute autre préoccupation. Il lui demande en conséquence quelles mesures Il compte prendre pour faire respecter par les caisses les droits de la défense.

Marins-pecheurs (situation financière).

- 17 juillet 1976. - M. Tourné expose à M. le Premler ministre (Economie et finances) que plusieurs propriétaires de bateaux pratiquant la pêche artisanale rencontrent depuis très longtemps des difficultés financières très sérieuses. Ces difficultés financières se manifestent en particulier chez les marins-pêcheurs qui pratiquent la pêche saisonnière du poisson bleu: anchois, sardines, maquereaux et thons. En effet, leur revenu brut annuet n'a pas cesse de se détériorer d'une année sur l'autre. En revanche, leurs frais d'exploitation n'ont pas cesse d'augmenter dans des conditions très onéreuses. La plupart de ces pêcheurs sont de ce fait lourdement endettés; malgré leur bonne volonté, ils ne peuvent plus faire face à leors diverses impositions : impôt direct, impôt sur le revenu, taxe de rôle, etc. Il s'ensuit de la part des services de recouvrement des impôts et des taxes des poursuites à leur encontre. La saisie des bateaux, seul outil de travail des pêcheurs, est même envisagée dans certains cas. Il lui demande si ses services ont vraiment conscience de la situation matérielle de ces marinspêcheurs artisanaux. Si oui, quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre: le pour imposer ces marins pêcheurs en fonction de leurs revenus réels après déduction de tous les frais inhérents à leur métier ; 2° pour accorder des délais assez longs en vue de permettre à certains de ces pêcheurs d'acquitter leur imposition sans avoir recours à de nouveaux endettements. Il lui demande en outre s'il ne lui serait pas possible d'exonèrer du paiement de tout impôt ceux dont la situation sociale est devenue vraiment dramatique, par exemple sous forme de moratoire. Par ailleurs, il lui demande de prendre toutes mesures pour empêcher que soit décidée la saisie de bateaux de pêche pour non-paiement d'impôts et taxes, car il s'agit là du seut outil de travail que possèdent les marins-pêcheurs. Au sujet des outils de travail, il lui demande de bien vouloir préciser la jurisprudence actuelle au regard de leur saisie et de leur vente aux enchères publiques. En criet, il semble qu'à plusieurs reprises, il ait été dit à l'Assemblée nationale, qu'aucun outil de travail ne serait saisi à l'encontre d'un contribuable honnête, mais dépourvu de moyens pour acquitter certains des impôts auxquels il est assujetti, comme c'est le cas des marins pêcheurs précités.

## Commerce ertérieur (statistiques).

30780. — 17 juillet 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre du commerce extérieur: 1° quel a été en 1975 le montant des exportations françaises à destination de chacun des pays suivants: Algérie, Arabie Saoudite, Bahrein, Egypte, Emirats arabes unis, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Syrie. Tunisie, Yêmen (Sanaa), Yêmen (Aden); 2° quel a été pour la même année le montant de nos importations en provenance de chacun de ces pays.

## Hospices (prix de pension).

30782. — 17 juillet 1976. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les prix de pension de certains hospices dépendant d'hôpitaux publics ont augmenté de façon tres considérable ces derniers mols. Dans ce cas, que peut faire une personne âgée impotente, non considérée comme malade (donc ne recevant pas d'aide de la sécurité sociale) et ayant une retraite insuffisante pour payer le prix de cette pension. Etant aussi entendu que l'unique enfant de cette personne, elle-même retraitée, ne pouvant déjà que très difficilement pourvoir au supplément financier nécessaire au palement de la pension avant l'augmentation de celle-ci, se tronve être aujourd'hui dans une situation très difficile. Dans ce cas, la sécurité sociale ne peut-elle intervenir. Le plafond actuel d'intervention de la sécurité sociale ne peut-il être relevé afin de suivre l'augmentation moyenne des coûts des pensions qui est la plupart du temps supérieure à l'augmentation des retraites.

Français à l'étranger (rémunération des personnels civils de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif en service à l'étranger).

30783. — 17 juillet 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités d'application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 relatif au calcul des émoluments des personnels civils de nationalité française, titulaires et non titulaires en service dans les pays étrangers et relevant de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif. Il lui fait observer que seuls les personnels en service en Algérie,

détachés par le ministère de l'éducation auprès du ministère des affaires étrangères affectés à l'échelon administratif central de l'office universitaire et culturel français, attendent toujours, neuf ans après la publication du texte, son extension en leur faveur. Il est regrettable de constater que l'application du décret susvisé n'est pas encore intervenue, bien qu'elle ait été maintes fois annoncée par le service gestionnaire. Il lui rappelle que les personsonnels dépendant de son ministère en service dans ce pays ont bénéficié des dispositions du texte avec effet rétroactif au 1er avril 1966 par arrêté d'application pris en mars 1972. Dans ces conditions, il lul demande: 1° pour quelles raisons le ministère de l'économie et des finances décide d'imposer des conditions restric-tives à cette catégorie de fonctionnaires. Cette mesure n'est-elle pas en contradiction avec les assurances précédemment données aux personnels intéressés, qui appartiennent également à la fonction publique française, et qui doivent bénéficier de conditions de rémunérations identiques à celles applicables aux fonctionnaires des autres services français en Algerie (ref.: décret nº 62-1062 du 12 aout 1962); 2" il serait heureux de connaître ta suite que compte réserver le ministère de l'économie et des finances aux propositions jugees équitables, faites aux fonctionnaires concernés par le service gestionnaire; 3" dans quel délai il envisage d'appliquer les dispositions du décret en faveur des intéressés dans le sens proposé par te ministère des affaires étrangères.

Vacunces .(mesures en faveur des familles les plus défavorisées).

30790. - 17 juillet 1976. - M. Barel attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait qu'une minorité seulement des Français peuvent réellement passer des vacances dans de bonnes conditions. Les vacances sont devenues nécessaires pour permettre aux travailleurs de récupérer des forces épuisées tout au long d'une année, par les conditions de travail, de transport et de logement; nécessaires aussi pour permettre la découverte de nouvelles régions, d'autres pays, qui favorisent les échanges et les contacts avec d'autres hommes et d'autres femmes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : un aménagement du territoire, prenant en compte les besolns de vacances, de foisirs, du plus grand nombre de Français; débloquer les crédits orientés vers ce tourisme que pratique la majorité des Français : terrains de camping, villages de vacances, hôtels à prix abordables, maisons familiales; accorder une alde financière aux familles, sous des formes diverses : chèque-veances avec contribution patronale et dégrèvement fiscal, suppression des péages autoroutiers pour les voyages alter-retour des congés. Il souhaiterait connaître quelles mesures seront prises par le budget 1977 pour favoriser les départs en vacances des familles les plus défavorisées.

Presse et publications (financement des groupes de presse).

30792. — 17 juillet 1976. — M. Ralle demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut lui préciser la source des moyens financiers dont disposent les groupes Amaury et Hersant pour étendre leur influence dans la presse quotidienne nationale et régionale. La concentration des entreprises de presse aux mains de quelques groupes financiers porte gravement atteinte à la liberté de la presse et à la liberté d'opinion en France. L'information ainsi contrôlée et pliée aux objectifs de ces groupes financiers qui n'ont rien à voir avec l'objectivité de l'information, mais reflétent les vues politiques du pouvoir. Les journalistes et le personnel des entreprises de presse subissent des pressions inadmissibles visant à les nsservir aux orientations imposées par les propriétaires. Il est donc nécessaire de faire la lumière sur les subsides dont bénéficient les organes de la grande presse qui diffusent l'information, contrôle conforme aux vœux du pouvoir.

Sécurité sociale (pouvoirs d'enquête et de contrôle de l'U. R. S. S. A. F.).

30793. — 17 juillet 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre du travail quels sont exactement les pouvoirs d'enquête et de contrôle dont l'U.R.S.S.A.F. de Paris dispose; en vertu de quels textes elle peut prétendre obliger une entreprise à lui fournir des renseignements sur d'autres entreprises; s'il est normal qu'un agent de cette union puisse demander à la direction d'une entreprise « de (tui) faire connaître sous huiteine (souligné dans le texte) le détail par entrepreneur de toutes les factures en votre possession (date précise de la facture, numéro, montant H.T. et montant T.T.C., si possible nom et adresse du chef d'atelier qui a pratiqué l'opération) concernant les entreprises suivantes (années 1973, 1974, 1975) » (suit une liste de six entreprises); sì l'auteur de la lettre est

habilité à formuler des menaces telles que : « toute réponse tardive ou non concordante avec les éléments en ma possession entraînera un contrôle sur place », ce qui semble impliquer que l'U. R. S. S. A. F. ait un droit de perquisition chez les particuliers.

Pharmacie (discussion du projet de loi portant statut des préparateurs en pharmacie).

30795. — 17 juillet 1976. — Mme Fritsch rappelle à Mme le ministre de la santé que, dans sa réponse à une question au Gouvernement au cours de la première séance du 7 avril 1976, à l'Assemblée nationale, elle a indiqué que la commission chargée d'élaborer un projet de loi modifiant la législation portant statut des préparateurs en pharmacie, avait déposé ses conclusions à la fin de l'année 1975 et que le projet de loi élaboré par son département ministériel avait été soumis, pour avis, aux organisations syndicales les plus représentatives, ainsi qu'aux organisations professionnelles, et envoyé au ministère de la justice et au ministère de l'éducation, chargés de donner leur avis. Elle avait indique que ce projet serait déposé au cours de la session parlementaire de printemps. Or, celle-ci vient de se terminer sans que cette promesse ait été réalisée. Elle lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons le dépôt du projet de lei en cause n'a pu avoir lieu, ainsi que cela était prévu et si ce texte sera effectivement déposé dans un proche avenir.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30799. - 17 juillet 1976. - M. Mexandeau attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice commise dans l'application de la taxe professionnelle instituée par la loi du 29 juillet 1975 à l'égard de certains commerçants et artisans : tels les bouchers, charcutlers, boulangers, pâtissiers, traiteurs et confiseurs. Cette loi en effet stipule que la base d'imposition est réduite de la moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services. Or l'interprétation donnée, jusqu'à ce jour, par M. le ministre des finances assimile ces catégories à de simples revendeurs. Une telle affirmation va à l'encontre de la réalité de ces métiers, qui, essentiellement manuels, sont bien de transformation et de fabri-cation en partant de matières premières, netamment agricoles (farine, œufs, beurre, etc.). Dès lors, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces commercants et artisans pour assurer une stricte justice conforme à l'esprit de la lol votée par le Parlement.

Impôts locaux

(extension de la catégorie des « terrains à bâtir »).

30801. — 17 juillet 1976. — M. Jean-Plerre Cof expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la mise eo place des plans d'occupation des sols a pour effet de déterminer les terrains ayant normalement vocation à la construction. Or, le classement systèmatique de tout ou partie des terrains ainsi délimités dans la catégorie des « terrains à bâtir », au regard de la fiscalité directe locale, présenterait de nombreux avantages en ce qui concerne tant l'accroissement des recettes communales que la régularisation du marché foncier et l'affectation des parcelles en fonction de leur véritable vocation, au bénéfice aussi oien de l'agriculture que des candidats au logement. Il lui den ande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de dons et une suite feverable aux pripositions des commissions communales des impose directs qui tendraient à étendre la catégorie des » terrains à bâtir », conformément aux erientations suivies en matière de politique foncière et à la nécessité de décourager la rélention abusive des terrains.

Radiodiffusion et télévision nationales (financement des installations de la 3 chaine dans les zones de moins de 8000 habitants).

30803. — 17 juillet 1976. — M. Darinot demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il compte prendre pour que le financement des installations de la troisième chaîne dans les zones de moins de 8 000 habitants ne soit pas à la seule charge des collectivités locales, ce qui aboutit à faire payer deux fois les habitants concernés au double titre de téléspectateurs et de contribuables. C'est notamment le cas de cinq communes de la région cherbourgeoise auxquelles 50 000 francs sont réclamés.

Taxe professionnelle (extension des catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition).

30806. - 24 juillet 1976. - Mme Moreau attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des pâtissiers, confiseurs, glaciers, pâtissiers-boulangers et traiteurs, à l'égard de la loi du 29 juillet 1975, instituant la taxe professionnelle dont la base est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services. En effet, ceux-ci n'entrent pas dans le champ d'application de la loi, bien que leurs métiers soient bien d'effectuer des travaux de transformation et de fabrication en partant de matières premières agricoles, farine, beurre, œufs, fruits, etc. Ils sont par ailleurs des métiers essentiellement manuels, qu'il serait juste d'honorer alors qu'une campagne gouvernementale est en cours sur la revalorisation du travail manuel. Le maintien de cette exclusion taxerait injustement ces métiers et, par répercussion, cette nouvelle charge serait supportée par le consommateur et contribuerait à accroître les difficultés de l'artisanat professionnel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à la légitime demande des pâtissiers, confiseurs, glaciers, pàtissiers-boulangers et traiteurs en faveur de l'application de la loi du 29 juillet 1975 envers tous ceux qui effectuent des travaux de transformation et de fabrication.

Enseignants treclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée).

30808. - 24 juillet 1976. - M. Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation que par lettre CAB 7 CP du 16 mars 1976, M. Jean-Pierre Delpont, chef de cabinet, a répondu à une question écrite attirant son attention sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycées. Après avoir précisé les possibilités limi-tées qu'auront les professeurs techniques adjoints de lycée pour accéder, à titre exceptionnel, au corps des professeurs certifiés, M. Delpont écrit : « Par contre, le relèvement de l'indice terminal des P. T. A. qui constituent an corps d'extinction ne paraît pas fondé. En effet, les P. T. A. ont un classement équivalent à celui des professeurs de collège d'enseignement technique dont la formation est désormais plus élevée que la leur. Les P. T. A. de lycée sont recrutés au niveau du baccal eat et reçoivent deux années de formation en centre spécialisé, ators que les professeurs techniques d'enseignement professionnel de C. E. T. sont recrutés deux années après le baccalauréat, avec deux ans de formation en centre spécialisé. Lo fait que les P. T. A. de lycée relèvent d'établissements du cycle long tandis que les professeurs de C. E. T. appartiennent au cycle court est une différence formelle qui ne saurait justifier un écart hiérarchique entre ces deux catégories ». Il lul fait remarquer que cette augmentation, pour justifier la revalori-sation indiciaire des professeurs de C. E. T., est fondée sur le recrutement de ces personnels à baccalauréat + 4; or, ce recru-tement n'entrera en vigueur qu'en 1976-1977 et les professeurs qui ont bénéficié de la revalorisation indiciaire (opération terminée le 1er janvier 1975) ont donc été recrutés sur d'autres bases et à un autre niveau, soit plosieurs années de pratique professionnelle, sans exigence de diplômes post-baccalauréat. Or, pour enseigner dans les lycées, les professeurs techniques adjoints (qui sont, en grande majorité, d'anciens professeurs de C. E. T.) ont dû passer un concours établissant une qualification sanctionnée par une amélioration indlciaire de 60 points pour les professeurs de C. E. T. qui étaient reçus à ce concours. Dans ces conditions, il est contraire aux règles habituelles de la fonction publique que les professeurs techniques adjoints de lycée soient rattrapés et dépassés par ceux de leurs collègues qui ont échoué à ce concours ou qui n'ont pas voulu démontrer qu'ils avaient acquis la qualification qu'il sanctionnait. Depuis le 1<sup>ee</sup> janvier 1975, l'indice terminal des professeurs d'enseignement professionnel de collège d'enseignement technique est en effet supérieur de 2 points à celui des professeurs techniques adjoints de lycée. De plus, lorsqu'ils ont accèdé au corps des P. T. A. de lycée, ces maîtres ont élé reclassés en subissant un abattement de 100/115 selon les règles en vigueur dans la fonction publique. Ils ont donc élé doublement pénalisés. La légitimité de la demande de revalorisation indiciaire du corps des P. T. A. de lycée a été reconnue par le ministre de l'éducation qui propose une revalorireconnue par le ministre de l'education qui propose une revaluire sation do 40 points. La qualification différente des professeurs de C. E. T. et des P. T. A. de l'ycée est d'ailleurs reconnue par le Gouvernement lul-même au plégislatif dans le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Dans ce décret interministériel qui précise les nouvelles conditions de formation au niveau certifié des professeurs de l'enseignement technique long les professeurs de C. E. T. peuvent entrer, par concours interne, dans les nouveaux centres de formation, au niveau baccalauréat + 2 et en sortir certifiés après

trois années de formation. De leur côté, les professeurs techniques adjoints de lycée peuvent également entrer, par concours interne, dans les mêmes centres de formation, mais au niveau baccalauréat + 4 et en sortir certifiés après une seule année de formation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée corresponde: 1° à la qualification acquise par ces maîtres; 2° au niveau et à la valeur de leur enseignement, de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens et techniciens supérieurs qui sont leurs élèves; 3° à une organisation sérieuse des carrières des maîtres des disciplines technologiques.

Presse et publications (conflit du Parisien libéré).

30809. - 24 juillet 1976. - M. Fiszbin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'accord-cadre qui vient d'être conclu entre le comité intersyndical du livre C. G. T. de la région parisienne et le syndicat patronal de la presse parisienne. L'accord réalisé confirme tout le bien-fondé de la lutte menée par les travailleurs de la presse parisienne. Il prouve la possibilité de procéder, dans le domaine de la presse aux modifications rendues néces-saires par le progrès technique tont en préservant les droits sociaux et l'emploi des travailleurs. Le conflit du Parisien libéré, qui dure depuis dix-sept mois, a précisément pour cause la volonté du propriétaire de ce journal d'ignorer les engagements contractuels et de nier les droits légaux des travailleurs de son journal. Ce qui est possible et accepté par tous les journaux peut être et doit l'être par le Parisien libéré. Il serait incompréhensible qu'après la signature de l'accord, le Gouvernement continue à soutenir de fait les illégalités de M. Amaury. Malgré les interventions précises et répétées des députés communistes, il n'a, à ce jour, pris aucune mesure pour amener le propriétaire du Parisien libéré à engager les négociations avec le syndicat. La signature de l'accord-cadre rendrait cette carence, si elle devait être prolongée, proprement insupportable. Il lui demande en consequence d'user, de toute urgence, de son autorité afin que le conflit du Parisien libéré trouve la solution satisfaisante qui est désormais immédiatement possible, en obtenant que le Parisien libéré signe, à son tour, l'accord conclu par tous les autres journaux de Paris avec le comité intersyndical du livre parisien,

## Congés payés (système du chèque-vacances).

30810. - 24 juillet 1976. - M. Fiszbin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que 50 p. 100 de Français ne partent pas en vacances et ne peuvent bénéficier de la conquête du droit aux congés payés, quarante ans après son institution. La dégradation des conditions de vie des Français et la baisse du pouvoir d'achat renforcent cette situation qui prive de nombreux Français, et particulièrement les plus défavorisés, du repos et de la détente nécessaires. On enregistre une baisse de la durée moyenne des séjours. Le rôle irremplaçable des travailleurs dans la vie économique du pays et l'apport vital que constitue pour celui-ci le fruit de leur travail rend indispensable la prise en compte par l'Etat et le patronat de la nécessité impérieuse de vacances pour la reconstitution des forces physiques et nerveuses dépensées pendant l'année de travail. L'aide modulée que constitue le principe du chèque-va-cances est de nature à favoriser le départ d'un plus grand nombre de Français, en réduisant les inégalilés devant les vacances. Cette institution dépend d'une contribution patronale, mais également d'une participation de l'Etat qui doit riendre à son compte l'exonération des entreprises pour les charges sociales et fiscales de leur contribution, et dégager le salarié de toute imposition sur l'avantage que représente le chèque-vacances. La commission désignée par le conseil supérieur de tourisme vient d'ailleurs d'émettre récemment un avis qui rejoint l'analyse du chèque-vacances. Depuis sa nomination, le ministre s'est toujours opposé à cette mesure. Il lui demande s'il entend soumettre au Gouvernement cette proposition et mettre fin à cette atteinte réclle à la liberté pour les travailleurs de bénéficier du droit aux vacances justement gagnées.

## Ambulances (rétablissement du paiement direct des frais de transport aux ambulanciers).

30811. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'altention de M. le ministre du travail sur les graves conséquences de la décision de ne plus rembourser directement aux ambulanciers les frais de transports par ambulance des assurés sociaux. Appliquée sans concertation préalable avec les intéressés, cette décision a pour résultat de crèer des problèmes insurmontables dans les cas, fort

nombreux, où les assurés sociaux ou leur famille ne sont pas en mesure de faire l'avence des frais de transports. Si certaines modifications au régime antérieur peuvent s'avérer nécessaires, il importe, par une large consultation de tous les intéressés, de veiller à ce que ces mesures nouvelles ne fassent pas obstacle à l'accès normal des assurés sociaux aux soins qui leur sont nécessaires. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour permettre le rétablissement, dans tous les cas où cela est justifié, du paiement direct aux entreprises des frais de transport par ambulance.

# Anciens combattants (revendications des cheminots anciens combattants).

30812. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'urgente nécessité d'ouvrir des négociations pour la satisfaction des revendications des anciens combattants cheminots contenues dans la charte présentée par la C. N. A. C. A. C. M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a reçu le 5 février 1976 les représentants de la C. N. A. C. A. C. et leur a indiqué qu'il appartenait à votre département ministériel, tuteur de la S. N. C. F., de négocier les mesures propres aux anciens combattants de la S. N. C. F. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas provoquer rapidement la réunion d'un groupe de travail susceptible d'examiner la suite à donner aux revendications des cheminots anciens combattants.

## Caisses d'épargne (situation financière).

30815. - 24 juillet 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés des caisses d'épargne ordinaires à équilibrer leur budget. Ces difficultés sont répercutées sur les déposants, dont les dépôts sont rémunérés à un taux très inférieur à celui de la dévalorisation de la monnaie (7,5 p. 100 au lieu de 9,6 p. 100 officiellement en 1975), sur les emprunteurs, et notamment les collectivités locales, qui voient limiter leurs possibilités d'emprunts à taux d'intérêts modérés et sur le personnel, dont les avantages acquis sont remis en cause et dont les effectifs ne sont pas augmentés en proportion des tâches qui leur sont confiées. On a pu estimer à 58 milliards de francs la perte subic par les petits épargnants du fait de la dévalorisation de leur capital. Par ailleurs, les difficultés financières que subissent les collectivités locales du fait de la politique gouvernemental de transfert de charges retardent la réalisation de nombreux équipements collectifs pourtant urgents. C'est l'ensemble de cette politique qu'il est nécessaire de modifier. Il est possible d'assurer un large développement de l'épargne populaire fondé sur l'augmentation du pouvoir d'achat, sur une juste rémunération de cette épargne, permettant, associé à une profonde réforme de la fiscalité locale, de mettre à la disposition des collectivités locales des ressources correspondant à leurs besoins. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour assurer le dèveloppement équilibre et durable des caisses d'épargne ordinaires, garantir le maintien des droits aequis de leur personnel et protéger l'épargne populaire contre les effets de la hausse des prix.

# Taxe de publicité foncière (exonération pour les baux à long terme).

30832. - 24 juillet 1976. - M. Chandernagor expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 2 de la loi nº 70-1298 du 31 décembre 1970 stipule que les baux conclus en application de l'article 1er de ladite loi sont exonérés de la taxe de publicité foncière. Afin de bénéficier de cette disposition, les baux à long terme doivent donc remplir toutes les conditions exigées par ledit article 1er, notamment celles qui sont relatives à la durée du bail, à l'exigence d'un état des lieux et au prix du bail. L'article 870-24 du code rural précise de son côté que le bail à long terme doit être suivi d'un état des lieux dans un délai de trois mois; or, le bail à long terme doit être publié dans un délai de deux mois. Dès lors, certains conservateurs des hypothèques refusent d'admettre l'exonération au moment de la présentation de l'acte à la formalité de publicité foncière au motif que l'état des lieux n'est pas dressé, alors même que le délai pour le faire court encore. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que le bénéfice de l'exonération ne saurait être refusé, sous réserve de la vérification que l'état des lieux a bien été dressé à l'expiration du délai de trois mois de l'entrée en louissance.

Accidents du travail vrentes des ayants droit de la victime d'un accident suivi de mort).

30834. — 24 juillet 1976. — M. Fourneyron expose à M. le ministre du travail qu'en dépit des améliorations apportées par la loi n° 7+1027 du 4 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort, le principe demeure, aux termes de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, que le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente en cas de nouveau mariage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager de nouveaux assouplissements de ce principe dont la rigueur pénalise nombre d'ayants droit.

Impôt sur le revenu (hormonisation des régimes fiscaux des commerçants et artisans et des solariés).

30836. — 24 juillet 1976. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans sa réponse du 5 décembre dernier à la question écrite 21240 de son collègue Offroy, il a précisé que le Geuvernement présenterait prochainement aux assemblées parlementaires le rapport sur les moyens d'améliorer la connaissance des revenus et les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux prévu par l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'erientation du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est-il en mesure de répondre présentement au problème posé, dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée à l'égard des préoccupations des artisans et commerçants français.

Commerce extérieur (exportations françaises vers l'Italie).

30837. — 24 juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il est exact que l'Italic envisagerait de demander la prorogation de la caution sur les Importations (qui viendrait normalement à expiration le 5 août prochain). Le Gouvernement français est-il prêt à accepter la prorogation de cette mesure limitative des importations et notamment françaises en Italie. Pourrait-il d'autre part préciser quel a été le résultat sur les exportations françaises en Italie des mesures restrictives actuellement appliquées par l'Italie aux importations étrangères.

Spectacles (mesures en vue d'assurer la sécurité du public lors des représentations données sous des chapiteaux).

30839. — 24 juillet 1976. — M. Longequeue expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que de plus en plus fréquemment des spectacles itinérants sont donnés sous des chapiteaux abritant un grand nombre de spectateurs, parfois même plusieurs milliers. Il attire son attention sur le fait que la réglementation afférente à la protection contre les risques d'incendie et de panique cans les établissements recevant du public semble inadéquate pour régier les questions relevant de ces activités. En particulier l'article 47 qu décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 précise que « le maire autoris : l'ouverture (des établissements recevant du public) par arrêté après avis de la commission. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant... ». Il s'agit là d'une disposition d'ordre général, d'application discutable parce que l'assujettissement à cette réglementation ne s'applique qu'aux cirques « non lerains » teut en s'appliquant cependant « à tous les établissements comportant un aménagement scénique ou cinématographique ». Il y n donc le plus souvent une difficulté pour apprécier s'il s'agit d'un établissement forain exclu de la reglementation ou s'il est soumis à celle-ci du fait qu'il comporte un aménagement scénique même sommaire. D'autre part, une circulaire du C. N. P. C. I. précise que tous les établissements recevant du public sont assujettis au contrôle des commissions communales de sécurité sauf « les installations foraines qui relèvent d'arrêtés présectoraux ». En l'espèce quelle est donc l'aulorité compélente pour autoriser l'ouverture de l'élablissement : le maire ou le préfet. En ce qui concerne l'autorité des maires, il est à remarquer que les installations sont généralement mises en place le jour de la représentation, voire même sculement quelques heures avant celle-ci, de serte qu'il est extrêmement difficile de réunir la commission de sécurité et qu'il est non meins difficite de faire respecter la réglementation en raison du manque de moyens et de temps dont disposent les organisateurs. Ceux-cl utilisent en général des chaises mobiles et n'ont le plus souvent aucune possibilité d'en assurer la fixation sinon par des moyens de fortune tels que des liteaux, des tringles métalliques, etc. De plus, en cas d'exigences précises, les exploitants ne manquent pas d'invoquer la tolérance ou l'interprétation libérale dont ils auraient bénésicié dans d'autres communes ou dans d'autres départements, ce qui conduit le plus souvent le maire à céder à ces arguments ou à voir son autorité balouée faute de moyens matériels pour la faire respecter. En conséquence, ce

système de spectucles tendunt à se généraliser, il lui demande s'il envisage de promouvoir une règlementation particulière qui impliquerait notamment i'obligation pour les propriétaires de rendre leurs instaliations conformes à la réglementation avant toute autorisation d'exploitation, ce qui simplifierait les procédures à mettre en jeu et assurerait une meilleure sécurité du public.

## D. O. M. (developpement de l'enseignement technique à la Réunion).

30841. — 24 juillet 1976. — M. Cerneau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance de l'enseignement technique à la Réunien qui n'arrive pas à satisfaire les besoins de la pepulation scolaire. C'est ainsi qu'en mai 1975 sur 8500 candidats, 2164 seulement ont pu être admis dans les C. E. T. faute de place. Cette situation comparée à celle existant en métropole conduit aux chiffres suivants: les effectifs de l'enseignement technique à la Réunion représentent 8,94 p. 100 de ceux de l'enseignement élémentaire contre 20,9 p. 100 en métropole. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage de faire pour rattraper rapidement ce retard, tout en assurant que la qualité des diplômes délivrés n'en souffrira pas.

Assurance maladie (prestntions accordées par la M.G.E.N.).

30846. — 24 juillet 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail qu'un récent bulletin de la M. G. E. N. vient d'annoncer que cet organisme accorde une prestation de 350 francs dans le cas d'une interruption volontaire de grossesse. De plus, il est indiqué que les frais de déplacement sont pris en compte, même lorsque ces interventions ont eu lien à l'étranger. Il lui demande de lui faire connaître si ces dispositions entrent bien dans le cadre législatif et réglementaire régissant cette affaire.

Alsace-Lo. raine (situation financière du régime locul d'assurance accidents agricoles).

30849. - 24 juillet 1976. - Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés devant lesquelles se trouve placé le régime local d'assurance accidents agricoles des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à la suite du refus opposé par M. le ministre de l'économie et des linances à l'application pratique des mesures proposées par les représentants des caisses d'assurance accidents agricoles et par ceux de la profession en vue d'asseoir l'aide financlère de l'Etat à ce régime sur des bases stables et équitables et de procéder à l'njustement annuel de son montant en fonction de l'évolution des charges du régime. Alors que le régime connaîtra, en 1976, une augmentation sensible de ces charges et que le revenu agricole est en stagnation, l'aide financière attribuée pour cette année est inférieure à celle attribuée au cours de l'exercice précédent. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une solution favorable de ce problème, tenant comple des impératifs spécifiques au régime local d'assurance accidents agricoles, intervienne dans les meilleurs délais.

Centres de vacances et de loisirs (montant des crédits destinés à la formation des animoteurs).

30850. - 24 julllet 1976. - Mme Fritsch expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que les dirigeants des centres de vacances et de loisirs éprouvent une certaine inquiétude devant les dispositions qui sont envisagées, semble-t-ll, en ce qui concerne la prise en charge accordée pour chaque journée de stage effectuée par les jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animation temporaire en centres de vacances et de loisirs. Cette prise en charge ne serait accordée qu'aux deux tiers des effectifs. Il en résulterait un lourd déficit pour chacune des organisations intéressées qui ne peuvent envisager de demander au tiers de leurs candidats une contribution majorée. Il est peu compréhensible qu'au moment où le Gouvernement fait entrevoir la perspective de la gratuité des frais d'enseignement des animateurs, il seit envisagé de prendre des mesures susceptibles d'aboutir à un alourdissement des charges que ces animateurs supportent. Elle lui demande de bien vouloir saire connaître ses intentions au sujet des mesures de contingentement envisagées.

## Bibliothèques (situation financière).

30853. — 24 juillet 1976. — Mme Fritsch expose à Mme le secrétaire c'Etat à la culture que les personnels des biblioihèques municipales universitaires et bibliothèques centrales de prêt se plaignent des moyens financiers tout à falt insuffisants qui sont alloués pour le

fonctionnement des bibliothèques. Il convient d'observer que rien n'est prèvu, semble-t-il, dans le cadre du VII Plan de développement économique et social en ce qui concerne ce secteur. Elle lui demande s'il peut donner des indications sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le développement des bibliothèques et sur les prévisions du projet de budget pour 1977 quant aux crédits et au nombre de postes.

Impôt sur le revenu (maintien des déductions pour frais professionnels accordées aux représentants de l'industrie et du commerce).

30854. — 24 juillet 1976. — Mme Fritsch attire l'allention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les inquiéludes éprouvées par les représentants de l'industrie et du commerce devant l'éventualité d'une suppression des déductions supplémentaires pour frais professionnels accordées à certaines catégories de contribuables pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Les intéressés bénéficient actuellement d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100 et cela dans la limite d'un plafond de 50 000 francs. Si la déduction supplémentaire était supprimée, lls seraient obligés de justifier de leurs frais professionnels réels, ce qui entraînerait l'obligation de demander des noles de dépenses en toutes occasions. Elle lui demande s'il peut donner l'assurance qu'il n'est pas envisagé de supprimer le régime des déductions supplémentaires pour frais professionnels en ce qui concerne les représentants de l'industrie et du commerce.

## Chirurgiens-destistes (régime fiscol).

30856. — 24 juillet 1976. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le Premler ministre (Economie et finances) sur la proposition faite par les chirurgiens dentistes aux termes de laquelle ceuxei s'engageraient à inscrire la totalité de leurs honoraires sur les feuilles de soins de la sécurité sociale, prothèses hors nomenclature comprises, permettant une transparence fiscale qui serait totale, ce qui pourrait conduire à appliquer à l'égard des intéressés le régime fiscal de droit commun. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur cette proposition et les raisons qui pourraient éventuellement s'opposer à sa prise en considération.

## Chirurgiens-dentistes (revendications).

30858. - 24 juillet 1976. - M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre du travall qu'il est envisagé de faire entrer la profession dentaire dans le eadre d'une convention qui est faite pour la profession médicale en général, alors que l'exercice professionnel du chirurgien-dentiste est sensiblement différent. Si les soins et extractions dentaires sont facilement codifiables dans le cadre conventionnel, il n'en est pas de même pour l'exécution des prothèses dans laquelle entre une parl de convenance particulière quant nux malériaux utilisés et aux techniques employées. La loi du 3 juillet 1971 pré-voit que la convention nationale qui leur sera appliquée pourra, en cas de désaccord, leur être imposée par les pouvoirs publics alors que la loi du 10 juillet 1975 accorde au syndicat national, ful-il le plus minoritaire, la possibilité d'engager toute la profession. Il lui fait observer qu'en cas de refus de la convention les chirurgiensdentistes, en tant que citoyens, verront donc disparaître leurs avantages sociaux alors que leurs patients ne seront remboursés qu'à un tarif dit d'autorité dont le montant reste celui d'il y a vingt ans et plus. Par ailleurs, la revalorisation des honoraires médicaux de 2,40 p. 100 qui vient d'être récemment proposée semble être sans commune mesure avec l'augmentation réelle du coût de la vic. Enfin introduile dans une nouvelle convention pluriannuelle négociée avec les caisses d'assurance maladie, une nomenclalure revalorisant les honoraires, tout particulièrement ceux concernant la prothèse, n'a pas reçu l'aval du Gouvernement. Compte tenu de ces données il lui demande si l'on peut espérer qu'une convention propre à la profession pourra prochainement être adoptée par les parlies en enuse, et conformément aux intérêts respectifs de celles-cl.

## T. V. A. (abaissement du taux applicable aux hôtels de préfecture).

30859. — 24 juillet 1976. — M. Marlo Bénard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) l'anomalle et l'injustice que constitue la taxation au taux de T. V. A. de 17,6 p. 100 des hôtels dits de préfecture alors que les hôtels classés bénéficient du taux réduit de 7 p. 100: sans doute les pouvoirs publies ont-ils pensé un certain moment que cette différence de trailement pourrait inciter les propriétaires des hôtels dits de préfecture à une modernisation de leur établissement en vue d'obtenir un changement de classement. Mais les falts ont montré de façon parfaitement claire que cet objectif n'avait pas été atteint, malgré l'abalssement des normes

de la catégorie une étoile: le seul résultat auquel cette situation a conduit est que l'on impose au taux le plus élevé l'hôtellerie dont la clientèle est constituée par les titulaires des revenus les plus faibles, ce qui est moralement et socialement intolérable. Dans ces conditions, il lui demande de proposer au Parlement à l'occasion de la prochaine loi de finances les mesures susceptibles de rétablir un peu plus de justice en cette malière, conformément aux vœux maintes fois exprimés par la commission des finances, notamment lors de l'examen des crédits du tourisme inscrits dans le projet de loi de finances pour 1976.

Assurance maladie (approbation de la convention établie entre les coisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoire de biologie médicale).

30860. — 24 juillet 1976. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre du travail que, sous ses directives, les caisses nationales d'assurance maladie avaient établi avec les représentants des directeurs de laboratoire de biologie médicale un texte conventionnel. Les parties se sont mises d'accord sur une rédaction à laquelle il n'a pas été possible de donner une application officielle. Il demande à M. le ministre du travail les raisons de l'arrêt d'une procédure amenant toute une profession à prendre des décisions conservatoires dont les conséquences seront supportées par les assurés, alors qu'au même moment il a accepté une augmentation substantielle des hongraires médicaux.

Toxe professionnelle (extension des catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30861. - 24 juillet 1976. - M. Bonhomme rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 3-II de la loi nº 75-678 du 29 juillet .975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle précise que la base de détermination de la nouvelle taxe professionnelle est réduile de moitié pour les artisans qui emploient moins de f.ois salaries et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestalions de services. En outre, le décret d'application du 23 octobre 1975 dispose dans son article 1<sup>er</sup> que « les dispositions du II de l'article 3 de la 10i du 29 juillet 1975 concernent les chefs d'entreprises lenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Or la réduction de la moitié des bases d'imposition n'est pas applicable aux bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers, traiteurs et confiscurs. Répondant à une question orale sans débat, au cours de la première séance de l'Assemblée nationale du 30 avril 1976, M. le ministre de l'économie et des finances disail que ce texte s'appliquait bien « aux vérilables arlisans de main-d'œuvre qui font des opérations de réparation, de fabrication ou de transformation » mais que, par contre, il ne s'appliquait pas à « d'autres professions dont l'activité essentlelle est constituée par la vente au détail s'agissant des bouchers, des charcutiers et des autres professionnels qui sont, comme chacun le sait, inscrits à la fois au registre des métiers et au registre du commerce et qui sont généralement classés par les slatistiques avec les commerçants ». Ainsi les professionnels intéressés sont assimilés non. pas à des fabricants transformateurs mals à des revendeurs. Il est cependant évident que les métiers en cause sont essentiellement des métiers manuels de fabrication et de transformation effectués à partir des matières premières agricoles: viande, farine, sucre, beurre, œnfs, etc. Le fait de ne pas appliquer la réduction de moitié des bases d'Imposition de la taxe professionnelle va à l'encontre de la revalorisation du travail manuel qui constitue pourtant ua des objectifs du Gouvernement. La position prise qui constitue une véritable anomalie a pour objet de taxer injustement ces métiers el par répercussion de faire supporter une charge excessive aux consommateurs. Elle cause incontestablement un grave préjudice à l'artisanat professionnel. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle élude de ce problème afin, comme il le souhaite, d'aboutir à une solulion plus juste rendant applicables les dispo-silions de l'article 3-ll de la loi du 29 juillet 1975 à tous les professionnels sur l'activilé desquels il vient d'appeler son atlention.

Travailleurs immigrés (envois de fonds vers leur pays d'origine).

30864. — 24 julllel 1976. — M. Cousté atlire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions difficiles dans lesquelles viveat en France beaucoup de travailleurs étrangers. Celles-ci tiennent non seulement aux conditions de travail, à la modicité des salaires de la plupart d'entre eux, à l'exploitation dont its sont parfois l'objet de la part de certains Français peu scrupuleux, et notamment des « marchands de sommeil », à l'ignorance de la langue, des coutumes et de l'environnement administratif, mais également au sacrifice que ces travailleurs font volonlairement de l'essentiel de leur salaire pour pouvoir l'envoyer à leur famille restée sur place. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportua de

prévoir, outre les mesures destinées à améliorer les conditions de travail, d'habitat et d'accueil de ces travailleurs étrangers, et sans qu'il soit bien entendu question d'empêcher ou de limiter en valeur absolue les transferts de fonds, des plafonds à ces envois par rappert à la rémunération globale des travailleurs concernés, qui pourraient être modulés selon l'importance du salaire, la situation et le nombre des personnes à charge des Intéressés.

Assurance ricillesse (conséquences de la réforme du divorce sur les régimes de retraite légaux et réglementaires).

30865. — 24 juillet 1976. — M. Fanton rappelle à M. le ministre du travail tes dispositions de l'article 12 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Aux termes de cet article, le Gouvernement s'est engagé à prendre les dispositions nécessaires peur adapter aux régimes de retraite légaux et réglementaires les dispositions prévues par l'article 11 de la loi en ce qui concerne les pensions de réversion dues au conjoint divorcé. Il lui demande quelle suite a été dounée à cet article, notamment à l'égard des régimes de retraite de la S. N. C. F., de la R. A. T. P. et d'E. D. F. ayant falt l'objet de dispositions réglementaires. Il lui demande, en outre, si, comme l'avait indiqué le garde des sceaux au cours des débats parlementaires (Journal officiel, Débats parlementaires n° 42, Sénat du 19 juin 1975, p. 1192), le Gouvernement a appelé sur ce point l'attention des organismes chargés de gérer les régimes conventionnels de retraite et, en particulier, de la caisse dont relève le régime des cadres.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'ograndissement de l'habitation principale).

30866. - 24 juillet 1976. - M. de Gastines expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante : un chef de famille a fait construire en 1962 une maison dont la superficie était adaptée au nombre des enfants que comportait à l'époque son foyer (trois enfants). En 1972, sa familte comptant cinq enfants, il a fait agrandir cette maison et a pense, en toute bonne foi, qu'il pouvait bénéssier de la déduction fiscale des intérêts des emprunts contractés à cette occasion. Cette possibilité lul a été refusée par l'administration fiscale au motif que la déduction n'est admise que pour les dix premières annuités. En revanche, une nouvelle déduction peut être envisagée lorsque l'emprunt est consacré à l'achat ou à la construction d'une nouvelle habitation principale (cf. réponse à la question écrite nº 17193, J. O. Débats A. N. du 14 mai 1971, page 1875). Il lui fait observer l'anomalie d'une telle pesition qui ne donne pas les mêmes droits au contribuable qui agrandit son habitation qu'à celui qui en acquiert une nouvelle, ators que la motivation de cette opération - mettre le logement en conformité avec l'importance de la famille - peut être strictement semblable. En lui rappelant l'importance que les plus hautes autorités de l'Etat attachent à juste titre aux mesures concernant la famille, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit reconsidérée l'exclusion de la prise en compte pour leur déduction au titre de l'I. R. P. P., des intérêts des emprunts contraclés pour l'agrandissement de l'habitation principale.

Anciens combattants (mise en application du décret n° 75-725 du 6 août 1975).

30867. - 24 juillet 1976. - M. Guichard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 relatif à la suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui fait observer que les commissions départementales et nationales chargées d'étudier les neuvelles demandes n'ont pas encore été constituées et que ce retard est particulièrement préjudiclable à la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance. La reconnaissance de ce dernier litre est par ailleurs freinée par les mesures restrictives devant être appliquées et qui subordonnent cette reconnaissance à l'homologation des sevices par l'autorité militaire. Il est regretiable enfin que les textes promulgués relatifs à l'amélioration du sort des internés résistants et politiques ne soient pas encore définis, notamment en matière d'appréciation des constats susceptibles de fonder l'imputabilité, en particulier par l'application pour les internés politiques des articles R. 165 et R. 166 du code des pensions. Il lui demande que toute diligence soit apportée à la mise en œuvre du décret précité et que les modalités de son application ne restreignent pas le caractère libéral qui l'a inspiré et qui répond aux aspirations légitimes de ceux pour qui ces mesures ont été édictées.

Enseignement technique agricole public (mesures financières en sa faveur).

30871. — 24 juillet 1976. — M. Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'enseignement technique agricole public. Cet enseignement est déjà actuellement caractérisé par un contenticux qui pèse leurdement sur ses pessibilités d'action: diminution des crédits, blocage des mesures de titularisation, manque de personnel, fermeture de classes, etc. La présente situation va se trouver aggravée par les nouveiles mesures suivantes: menaces de fermeture, à la prochaîne rentrée scolaire, de vingt-six établissements (C. F. P. A. « J »); licenciement de vingt-deux agents contractuels à compter du 1° juin 1976; licenciement envisagé, à partir du 15 septembre 1976, de 200 personnels d'enseignement, de surveillance et de service; absence de toute création d'emplois dans le projet de budget pour 1977; diminution des budgets de fonctionnement des divers établissements. Il lul demande que toutes dispositions soient prises pour que, dans la préparation du budget de son département ministérie! consacré à l'enseignement agricole public, non seulement les mesures précitées soient rapportées mais que des crédits suffisants soient prévus pour que ce budget soit à la hauteur des tâches confiées et en permette la poursuite dans des conditions acceptables.

Enseignement (propagande effectuée à propos de la réforme Haby).

30877. - 24 juillet 1976. - M. Pujol expose à M. le ministre de l'éducation les faits suivants : à l'issue du dernier trimestre de l'année scolaire, l'administration des établissements du second degré a joint aux bulletins de notes un dépliant édité par le ministère de l'éducation et destine à expliquer la réforme Haby. La fédération des conseils de parents d'étèves (fédération Cornec) ayant considérê cette initiative comme une « propagande intolérable », a édité à son teur un dépliant en forme de réponse au document officiel. Le problème de la diffusion étant posé, plusieurs solutions ont été envisagées : la possibilité d'une expédition conjointe des deux dépliants avec le bulletin de notes a été rejetée, en genéral, par les chefs d'établissement. Mais il faut signaler la façon de procéder qui a été retenue dans certains cas : le chef d'établissement a fourni un jeu d'enveloppes timbrées, celles mêmes qui sont déposées au lycée par les familles en cas de besoin de correspondance. Ainsi la fédération a-t-elle benéficié, à des fins de propagande, d'un « cré-dit postal » quelquefois très élevé, payé par les familles pour un tout autre usage. Il demande à M. le ministre ce qu'il pense de ces faits et quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux protestations élevées par les parents d'élèves (en particuller ceux appartenant à la fédération Lagarde).

## Exploitants agricoles (régime fiscal).

30878. - 24 juillet 1976. - M. Foyer appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation fiseale des exploitants qui, ne disposant que d'une superficie trop exiguë, se sont engagés dans des activités d'élevage moderne pour lesquelles ils doivent acheter la majeure partie des aliments consommés par leurs animaux. Par l'application littérale de l'article 632 du code de commerce, l'administration fiscale considère que l'activité principale de ces exploitants consiste à acheter pour revendre, après transformation, les aliments dont li s'agit. Cette interprétation est éminemment disculable, car ce ne sont pas les aliments, même transformés, qui sont revendus, mais des animaux le plus souvent produits dans l'exploitation elle-même. L'interprétation dennée par l'administration des impôts conduit à traiter comme industriels ou commerçants des exploitants qui sont à la tête d'exploitationa familiales demeurées modestes, ce qui ne correspond pas à l'intention de la loi. Le ministre de l'économie et des finances ne peut-il envisager de modisier cette interprétation par voie d'instruction, ou à défaut de proposer au Parlement une disposition Interprétative du code général des impôts qui mettrait un terme à une situation inéquitable.

Instruction civique (développement de son enseignement).

30884. — 24 juillet 1976. — M. Maisonnat signale à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi nº 74-631 du 5 juillet 1974 portant abaissement de la majorité à 18 ans précise dans sen article 28: « Au cours de la première session parlementaire de 1976, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les mesures qu'il aura mises en place pour assurer le développement de l'instruction civique et de la formation aux responsabilités du citoyen dans l'éducation, dans l'enseignement universitaire et dans la formation permanente, en particulier au niveau des entreprises». Il lui demande

donc si la présentation de ce rapport est bien prévue aux travaix de l'Assemblée nationale lors de sa prochaine session et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour qu'il le soit en application de l'article 28 de la loi du 5 juilet 1974.

Education spécialisée (statut des personnels).

30885. - 24 juillet 1976. - M. Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'inquictude des personnels de l'éducation spécialisée devant l'absence totale d'informations quant aux consequences sur leurs statuts des nouvelles lois nº 75-734 et 75-535 du 30 juin 1975 et qui prévoient d'importantes modifications des structures des contrats des différentes eatégories de ces personnels. Les salaries intéresses souhaiteraient donc obtenir, dans les meilleurs délais, des précisions concernant les différentes formes des contrats proposes et notamment en ce qui concerne les personnels dejà en place dans les associations d'ordre privé et les personnels qui seraient appeles à se trouver embauches à partir du décret d'application de cette loi. Ils désireraient savoir aussi comment pourra s'opérer l'articulation entre la convention collective de mars 1966 qui les régit actuellement et les normes d'application de la nouvelle loi. Il lui demande donc de bien vouloir, dans les meilleurs délais, lui donner toutes les précisions nécessaires sur ces différents problèmes et lui indiquer si elle n'entend pas consulter les personnels intéressés sur le contenu des décrets d'application.

Pollution (précisions concernant la poliution du Rhône et de la Méditerranée).

30886. - 24 juillet 1976. - M. Barel demande à M. le ministre de la qualité de la vie si les informations suivantes de presse sont exactes. Il s'agit d'abord du fait que, la pollution du Rhône ayant causé la mort de plusieurs tonnes de poissons, la préfecture a interdit les baignades dans ce fleuve entre Lynn et Vienne. Il s'agit ensuite de l'interdiction de la pêche, des baignades et de la consommation d'eau non bouillie dans une dizaine de communes riveraines, en aval de Brantôme (Dordogne), de la Dronne dont, actuellement, la couleur verte anormale et l'odeur pestilentielle ont motivé l'inter-diction préfectorale. Il s'agit entin de la manifestation paysanne récente dans le Lannemezan (Hautes-Pyrénées), manifestation de protestation contre les déversements de fluor effectués par une usine dans la Neste où s'abreuvent les troupeaux des agriculteurs protestataires. Il lui demande d'abord quelles sont dans ces trois cas les activités industriclles responsables de ces dégradations et les mesures envisagées par le Gouvernement et, ensuite ; 1" un complément de renseignements sur la réponse faite par le ministre au sujet de l'arrêt du déversement de « bnues rouges » dans la Méditerranée par la Montédison; 2" le résultat de l'enquête ouverte sur l'origine de la mini-marée noire de mazout du 10 juillet au large de Cannes.

> Emploi (sauvegarde de l'emploi au sein de la Société des agences Francia Hoval).

30888. — 24 juillet 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le miritre du travail sur la décision de la direction de la Société des agences Francia lloval de licencier trente et un travallleurs dont quatre cadres, sept agents de maîtrise, huit personnes des services administratifs et douze personnes remplissant des fonctions techniques. Or au moment même où elle prenait cette décision, la direction faisait paraître dans Le Moniteur et Le Figuro une annonce d'offres d'emplois prouvant ainsi que les licenciements prévus n'avaient aucun rapport avec de prétendues difficultés économiques. De plus, les travailleurs concernés ont suffisamment cotisé pour qu'une formation professionnelle continue leur soit dispensée. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour empêcher ces licenciements totalement injustifiés.

Infirmiers et infirmières (notation, droits et statut des élèves infirmiers).

30890. — 24 juillet 1976. — M. Vacant appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les questions suivantes : l° sachant que la commission technique a pour seule mission d'éliminer les élèves pour insuffisance scolaire ou inaptitude (art. 4 de l'arrêté du 16 février 1973), est-il logique que la direction d'un établissement puisse modifier la note telle qu'elle est prévue par l'article 13 du 16 février 1973, à partir du seul règlement intérieur de l'école. Une note sur 10 proposée par l'èquipé médicale et arrêtée par le médecin chef. Une note sur 10 altribuée par la direction; la note sur 10 mise par la d'rection dans le cas du conseil technique du 18 juin ayant permis de licencler les élèves infirmiers. 2° les élèves

infirmiers travailleurs en formation étant soumis d'une part au droit du travail et d'autre part au droit administratif; lors d'un licenciement (sur note de la direction référence à la question n° 1) les droits des travailleurs en formation peuvent-ils être les droits reconnus aux autres travailleurs. 3° il lui demande de bien vouloir définir le statut des élèves infirmiers psychiatriques et surtout les droits afférant à ce statut.

Collectivités locoles (information des maires en mutière d'impôts locaux).

30891. - 24 juillet 1976. - M. Royer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés rencontrées par les maires dans la gestion de leur ville du fait de l'absence des renseignements fiscaux élémentaires. Si l'on s'accorde pour reconnaître aux villes un rôle essentiel dans la vie économique du pays, il faut regretter, par ailleurs, la pauvreté des informations les concernant. C'est ainsi qu'elles ne disposent d'aucune donnée statistique précise et récente sur l'évolution des impôts locaux depuis la mise en place des réformes votées en 1973 et 1975. Malgré la collaboration dévouée des services fiscaux départementaux, il s'avère impossible de connaître la répartition des taxes par quartiers et par catégories de contribuables; ainsi les élus communaux ne sont en mesure ni d'évaluer les résultats de leurs actions passées, ni de prévoir les conséquences des opérations qu'ils envisagent. Si le fait se révèle particulièrement grave au regard de la taxe professionnelle et de la politique municipale, il l'est tout autant pour la taxe d'habitation. Ainsi, les conseils municipaux sont invités à fixer le montant des abattements à la base et pour charges de famille sans pouvoir estimer l'impact des différentes combinaisons de taux. Cette lacune s'explique d'autant plus difficliement que les rôles sont calculés et édités sur ordinateur; les calculs statistiques et la réalisation des études souhaitées ne peuvent qu'en être facilités. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les instructions qu'il compte donner à ses services pour que les élus locaux puissent obtenir satisfaction.

Impôt sur le revenu (mointien des déductions pour frois professionnels accordées aux représentants de l'industric et du commerce).

30893. - 24 juillet 1976. - M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que parmi les mesures proposées par le comité des revenus et des transferts constitué dans le cadre de la préparation du VII Plan figure la suppression des déductions supplémentaires pour frais professionnels dont bénéficient certaines catégories de salariés, et notamment les représentants de commerce et d'industric. Or, il est évident que la suppression de ce régime forfaltaire aboutirait, pour les membres des professions intéressées, à des contraintes comptables considérables, la moindre dépense devant être justifiée, et pour l'administration liscale déjà surchargée à des vérifications très astreignantes, à un moment d'autant moins opportun que les frais professionnels couverts par ces déductions, et notamment les frais de représentation, de transport et d'hôtellerie, ont connu au cours des dernières années des augmentations très importantes. En outre, il n'apparaît pas que des progrès substantiels aient été accomplis dans la voic d'une meilleure connaissance des revenus des diverses catégories professionnelles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Horticulture (mesures en faveur des horticulteurs du plateau de Brie).

30896. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés des horticulteurs du plateau de Brie (Val-de-Marne et Scine-et-Marne). Conjuguée aux effets de la sécheresse, la politique actuelle peut conduire rapidement à la liquidation de la production des rosiéristes, production qui constitue un élément essentiel de la production dans ce secteur. La hausse du prix du Iuel, le réfus persistant d'autoriser la rècupérallon de la T. V. A. sur le fuel lèger ont conduit beaucoup d'horticulteurs à diminuer leur production pendant l'hiver, période où les marchés sont les plus rémunérateurs. Aujourd'hui, en période de chaleur, ils sont contraints de consommer une grande quantité d'eau, au prix majoré du fait de la redevance pollution. En outre la production horticole ne s'écoule que très difficilement dans un marché déprimé. L'augmentation des charges parallèle à la limitation des ventes conduit à un effondrement du revenu tiré de la culture des rosiers. Il lul demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour garantir l'avenir de cette production et s'il n'entend pas notamment: 1° supprimer la redevance pollution sur l'eau consommée à titre d'arrosage, compte tenu de ce que l'eau n'est pas dégradée par cet usage; 2° autoriser la

récupération de la T. V. A. perçue sur le fuel léger utilisé par ces horticulteurs comme c'est le cas pour le fuel lourd; 3° prendre toutes mesures pour compenser la baisse du revenu des horticulteurs et pour empêcher la régression de cette activité qui risque de découler de la situation actuelle.

Horticulture (mesures en faveur des horticulteurs du plateau de Brie).

30897. - 24 juillet 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés des horticulteurs du plateau de Brie (Val-de-Marne et Seine-et-Marne). Conjuguée aux effets de la sécheresse, la politique actuelle peut conduire rapidement à la liquidation de la production des rosiéristes, production qui constitue un élément essentiel de la perdiction de ce secteur. La hausse du prix du fuel, le refus persistant d'autoriser la récupération de la T.V.A. sur le fuel léger ont conduit beaucoup d'horticulteurs à diminuer leur pro-duction pendant l'hiver, période où les marchés sont les plus rémunérateurs. Aujourd'hui, en période de chaleur, ils sont contraints de consommer une grande quantité d'eau, au prix majoré du fait de la redevance de pollution. En outre, la production horticole ne s'écoule que très difficilement dans un marché déprimé. L'augmentation des charges parallèles à la limitation des ventes conduit à un effondrement du revenu tiré de la culture des rosiers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour garantir l'avenir de cette production et s'il n'entend pas notamment : 1º supprimer la redevance de pollution sur l'eau consommée à titre d'arrosage compte tenu de ce que l'eau n'est pas dégradée par cet usage; 2" autoriser la recupération de la T. V. A. perçue sur le fuel léger utilisé par ces horticulteurs comme c'est le cas pour le fuel lourd; 3" Prendre toutes mesures pour compen-ser la baisse du revenu des horticulteurs et pour empêcher la régression de cette activité qui risque de découler de la situation actuelle.

Hôpitaux (difficultés de l'assistance publique de Paris par suite des dettes non acquittées de certains pays étrangers).

30899. — 24 juillet 1976. — M. Marcus appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés de trésorerie que rencontre l'assistance publique de Paris par suile du refus de certains pays d'honorer leur parole. En effet, les hôpitaux de l'assistance publique soignent de nombreux malades qui viennent de l'étranger munis d'une attestation de prise en charge de leur gouvernement (il ne s'agit pas de travailleurs immigrés); il appartient donc aux gouvernements considérés d'assumer les dépenses qu'impliquent ces prises en charge. Au 31 décembre 1975, les Etals etrangers devaient à l'assistance publique 25 400 000 francs sur les exercices 1974 et antérieurs et 47 332 000 francs sur l'exercice 1975. L'auteur de la question tient à souligner le cas particulier de la République algérienne démocratique et populaire qui est redevable au titre de 1974 de 10 millions de francs et de 31 332 000 francs au titre de 1975 sur lesquels 10 p. 100 seulement ont été recouvrés à ce jour, malgré les nombreux rappels du trésorier-payeur général. Il lui demande d'agir d'une manière très énergique pour mettre la R. A. D. P. devant ses responsabilités.

Etudiants (statistiques concernant les subventions accordées aux organisations d'étudiants).

30900. — 24 juillet 1976. — M. Cousté, venant d'apprendre la suppression de la subvertion annuelle accordée à la fédération nationale des étudiants de France, demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quel était le montant de cette subvention, mais également de hien vouloir faire le point des différentes subventions qui ont été maintenues ou supprimées à l'ensemble des diverses organisations d'étudiants existant en France en 1974-1975 et 1976.

Emploi (maintien en activité de la briquetterie Lartigues et Dumas à Auch [Gers]).

30901. — 24 juillet 1976. — M. Ballanger expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la très grave situation résultant des menaces de fermeture de la briquetterie Lartigues et Dumas à Auch. Cette entreprise employant 285 travailleurs est la plus importanle du Gers, ce qui souligne la faiblesse de l'industrialisation dans ce département et par conséquent les graves problèmes de l'emploi qui s'y posent. La fermeture de cette entreprise plongerait les travailleurs qui y sont employés, déjà victimes de très bas salaires, dans des difficultés considérables alors que le Gouvernement vise à porter des coups au système déjà insuffisant d'indem-

nisation du chômage. Cette fermeture aurait de surcroît des répercussions économiques néfastes sur l'ensemble de la ville d'Auch et de sa région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité cette entreprise et empêcher le mauvais coup qui se prépare contre les travailleurs et contre l'économie de toute une région.

Education physique et sportive (statistiques relatives à la répartition des crédits en Meurthe-ct-Moselle).

30902. - 24 juillet 1976. - M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), que depuis 1973 le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports met en place des centres d'animation sportive (C. A. S.). Il lui rappelle que l'éducation physique et sportive est la composante à part entière de l'éducation des enfants et qu'à ce titre tous les enfants ont droit à une véritable éducation physique et sportive de qualité. C'est à l'école meme, où se trouvent réunis tous les enfants, que des moyens pédagogiques et matériels conséquents doivent être attribués en priorité. Or, la mise en place accélérée de ces « structures nouvelles » que sont les C. A. S. se fait au détriment de l'ensemble des élèves, puisque les postes d'enseignements et les crédits de fonctionnement qui leur sont destinés sont prélevés sur le budget du S. E. J. S.; budget dérisoire, pour ne favoriser qu'une minorité d'élèves. L'exemple de la Meurthe-et-Moselle est d'ailleurs significatif à ce sujet. En 1973, il y avait 260 000 francs de crédits d'enseignement à répartir sur les 65 000 élèves du département, scolarisés dans les établissements du second degré alors que le seul C A. S. existant, celui de Nancy, percevait 160 000 francs pour organiser des activités sportives ne bénéficiant qu'à environ 800 élèves. De ce fait, la subvention d'Etat s'élevait à 4 francs par élève pour un établissement scolaire, 200 francs par élève dans le C. A. S. Cet énorme scandate a été soulcvé à plusieurs reprises dans la presse régionale qui a montré l'aspect de la politique du S.E.J.S. qui vise par le biais de ces «structures» à : masquer la réalité des besoins en postes d'enselgnement sur les établissements scolaires; gérer l'actuelle pénurie des moyens (horaires, crédits, installations sportives) en rapport avec un budget dérisoire; consacrer le gaspillage des fonds publics pour une minorité d'enfants. A ce sujet, nous réaffirmons la nécessité de voir la totalité des postes et crédits alloués aux C. A. S. réverses dans le secteur scolaire; remettre en cause le principe de la gratuité de l'enseignement (certaines activités étant payantes); consacrer le démantèlement du service public d'enseignement et l'éclatement de l'école, sans garanties éducatives, vers des C.A.S. Il lui demande : le montant des crédits d'Etat affectés pour le département de Meurthe-et-Moselle en 1974-1975 en ce qui concerne l'éducation physique et sportive : 1° établissements scolaires (second degré): a) personnels: chapitre 31-52, article 20, paragraphe 52: heures supplémentaires d'enseignement; b) matériel technique achats: chapitre 34-52, article 40, paragra-phe 40; c) crédits d'enseignement: chapitre 34-55, article 10, paragraphe 11: matériel E. P. S.: achats, paragraphe 12: matériel E. P. S.: entretien, paragraphe 13: travaux aménagement, entretien et grosses réparations, paragraphe 14: frais de transport d'élèves, paragraphe 15: location d'installations; total général; nombre d'élèves fréquentant les établissements scolaires de second degré dans le département de Meurthe-et-Moselle; montant des crédits par élève; nombre d'enseignants d'E. P. S. dans les établissements scolaires de second degré en Meurthe-et-Moselle. 2° Centre d'animation sporlive de Nancy: a) personnels: chapitre 31-52, article 20, paragraphes 52 et 54: heures années aux coordinateurs de C. A. S., heures années aux enseignants qui participent en plus de leur service à l'animation de C. A S., chapitre 43-51: rémunération d'éducaleurs sportifs; b) crédits d'enseignement : chapitre 34-55, article 20 : paragraphe 11 : matériel E.P.S.: achats, paragraphe 12 : matériel E.P.S.: entretien, paragraphe 13: travaux d'aménagement, entretien et grosses réparations des installations sportives, paragraphe 14: frais de transport des élèves, paragraphe 15: location d'installations destinées à l'E. P. S.; c) matériel technique: achats, chapitre 34-35, article 40, paragraphe 10; total général; nombre d'élèves fréquentant le C. A. S. de Nancy; activités offertes et pratiquées dans le C. A. S. (liste); répartition des élèves par activités; liste des établissements scoalires participant aux activités du C. A. S.; nombre de personnes employées sur le C. A. S. (enseignants, vacataires, divers).

Exploitants ogricoles (mesures en faveur des fermiers et métayers qui quittent leur exploitation cette année).

30903. — 24 juillet 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la situation des fermiers et métayers qui vont cette année quitter leur exploitation. Dans la plupart des cas, ils ne pourront pas, du fait de la sécheresse, restituer les quantités de foin, de paille et de cheptel pris en compte lors de leur entrée et seront dans l'incapacilé de rem-

bourser le déficit. Il lui demande, s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures en conséquence (loi ou décret) qui permettraient d'instituer un abattement forfaitaire en faveur des fermiers et métayers victimes de la sécheresse.

Sécurité sociale (conséquence pour les assurés de la fermeture de la caisse des paiements de Guéret [Creusc]):

30904. — 24 juillet 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre du travall sur la situation dont sont victimes les assurés sociaux de la Creuse. Le conseil d'administration vient de décider, malgré le refus des administrateurs C. G. T., de feruner la caisse des paiements de Guèret. Malgré un investissement important, par la mise en place du « système national informatique », les assurés sociaux seront obligés d'attendre un délai assez long pour recevoir leur ordre de paiement, et cela les obligera aussi à se déplacer, soit à un bureau de poste, soit a la perception du canton. L'inquiétude est d'autant plus grande que les services administratifs ont une fâcheuse tendance à quitter certaines localités occasionnant un déplacement plus long pour les assurés sociaux. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation difficile pour les assurés sociaux de la Creuse.

Impôts (accélération de l'instruction des demandes de dégrévement ou d'exonération).

30905. - 24 julilet 1976. - M. Kalinsky attlre l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés qui résultent pour de nombreuses familles du manque de coordination entre les services fiscaux et ceux du Trésor. Il est en effet fréquent qu'un contribuable qui sollicite, en raison d'une situation particulièrement difficile, un dégrèvement ou une exonération de ses impôts fasse l'objet de summations, commandements et autres pro-cédures contentieuses de la part du Trésor public avant d'avoir obtenu une réponse à leur demande de dégrèvement ou d'exonération. Le plus souvent, il faut plusieurs mois aux services fiscaux pour accuser réception de telles demandes auxquelles il n'est répondu qu'après un nouveau délai qui peut dépasser six mois. Les services du Trésor, pour leur part, ne pratiquent pas d'aussi longs délais pour transmettre au contentieux les impôts non payés. Ces procédures eréent de nouvenux frais que supportent en définitive les contribuables en difficultés pour une dette fiscale qui pourra être effacée totalement ou partiellement par la décision des services fiscaux. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour accélérer l'instruction des demandes de dégrèvement et d'exonération et pour suspendre teute procédure tant qu'une décision n'aura pas été notifiée à l'intéressé.

Hôpitaux (pourvoi d'un poste de surveillante générale de laboratoire au C. H. U. Henri-Mondor de Créteil [Val-de-Marne].)

24 juillet 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les faits suivants. L'Assistance publique a créé au C. H. U. Henri-Mondor à Créteil cinq postes de surveillantes générales de laboratoire, postes qui correspondaient des besoins incontestables notamment dans le plus important des laboratoires qui ne compte pas moins de trente laborantines. Dans ce laboratoire une seule surveillante remplissait les conditions requises pour accéder au grade de surveillante générale et se trouvait par conséquent toute désignée pour remplir ces fonctions. Or l'Assistance publique s'est refusée arbitrairement à pourvoir ce poste, contraignant l'intéressée à demander une mutation paur pouvoir bénéficier de l'avancement auquel elle pouvait prétendre. Cette mutation Injustifiée prend ainsi l'aspect d'une sanction et le refus de pourvoir le roste se fait au détriment du fonctionnement optimal du laboratoire. Il lui demande en conséquence comment elle entend permettre à l'intéressée d'accéder au poste auquel elle pouvait prétendre et garantir qu'à l'avenir les postes créés seront normalement pourvus des que la possibilité en existera.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion (fiscalité applicable).

30908. — 24 juillet 1976. — M. Darinot demande à M. le Premier ministre (Economia et finances) s'il est exact que certains vérificateurs. alors que la procédure d'homologation d'un accord dérogataire est en cours, refusent, en violation des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1967 et des textes d'application, de déduire des bases du bénéfice taxable le montant de la réserve spéciale de partleipation et, naturellement, de la provision pour investissements (même à la hauteur de la provision calculée sur la réserve légale). Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de tels aglssements propres à décourager les employeurs favorables au partage des bénéfices avec leur personnel.

•

#### Pharmacie

(élaboration d'un statut des préparateurs en pharmacie).

30909. — 24 juillet 1976. — M. Le Pensec expose à Mme le ministre de la santé qu'en dépit des assurances données le 6 avril 1976 devant l'Assemblée nationale, aucun projet réglementant l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie n'a été déposé. Il demande à Mnie le ministre de la santé si un texte définitif modifiant l'article 554 du code de la santé publique a été établi et, le cas échéant, si le Gouvernement entend en saisir le Parlement dès le début de la prochaine session parlementaire.

# Etablissements universitaires (nomination d'un directeur à l'I. U. T. de Bordeaux).

30911. — 24 juillet 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation créée à l'1. U. T. de Bordeaux par l'absence d'un directeur alors que le 19 février 1976 le conseil de cet institut universitaire de technologie s'était prononcé conformément à la demande du secrétariat d'Etat aux universités sur une candidaturc. Or, à ce jour, l'arrêté de nomination n'a pas encore été pris. Aussi, il lui demande dans quels délais elle envisage de remédier à cette situation ea considération de la nécessité d'organiser la rentrée universitaire dans les meilleures conditions.

## Agronomie (recherche agronomique).

30913. — 24 juillet 1978. — M. Pierre Joxe après avoir pris connaissance du communiqué du consell du ministre du 7 juillet, demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° dans quel sens les recherches sur les I.A.A. seront réorlentées; 2° aux dépens de quelle autre recherche l'accroissement de la part du budget de l'I.N.R.A. consacré aux I.A.A. scra effectué; 3° par quelle procédure ces directives seront données à l'I.N.R.A.; 4° si le développement des contrats avec les groupes industriels français et multinationaux est inclus dans cette nouvelle politique.

Droit de mutation (régime fiscal applicable aux versements en capital entre ex-époux).

30914. - 24 juillet 1976. - M. Plerre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 61 de la loi de finances pour 1976 les versements en capital entre ex-époux, esfectués au titre de la prestation compensatoire sont soumis au droit de mutation à titre gratuit lorsqu'ils provlennent de biens propres de l'un d'eux. Il rappelle qu'une note prise pour l'application de ce texte (note du 10 l'évrier 1976, B. O. D. G. I., 7-G-3-76) a précisé que par « versement en capital », il fallait entendre le versement d'une somme d'argent ou l'abandon de l'usufruit des blens meubles ou immeubles. Mais les époux peuvent vouloir, dans le cadre d'un divorce sur requête conjointe, opérer au titre du paiement de la prestation compensatoire des transferts de blens en pleine propriété, comme les auteurs en ont admis la possibilité (voir Bez : La réforme du divorc, et la pratique notoriale : J. C.P. 1976, éd. N-2784; Massip: rép. Defrenols 1976, art. 31047, nº 181, p. 194). Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le régime fiscal défini par l'article 61 de la loi de finances précitée s'applique à de tels transfert.

## Travailleuses familiales (augmentation des crédits afin de développer leur action).

30915. — 24 juillet 1976. — M. Plerre Lagorce appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les menaces qui pèsent sur l'aide à apporter aux familles, en raison de la diminution d'environ 10 000 heures de travallleuses familiales pour l'année 1976, alors que les associations familiales réclament un nombre d'heures de travailleuses famillales égal au moins à celui de l'année 1975. Il lui rappelle que le Vi Plan avait prévu de porter à 25 000 le nombre total de travallleuses familiales. Cet objectif n'a pas été atteint puisque l'effectif des travailleuses familiales n'est actuellement que de 6 000. Dans le cadre du VII Plan le Gouvernement envisage bien de porter cet effectif à 12 000, mais avec les restrictions de crédits, on peut se demander si cet objectif, relativement modeste, pourra être atteint. Les besoins des familles restant à satisfaire justifient pourtant amplement une telle progression, car le barème actuellement pratiqué, avec un plafond de ressources trop bas, élimine de nombreuses familles qui, à notre époque, sont en droit d'attendre pendant des périodes particulièrement difficiles,

l'aide qualifiée et compétente d'une travailleuse familiale. Il lui demande si les crédits prévus par la loi du 18 décembre 1975 pourront être débloqués rapidement alin que l'aide aux femilles ne subisse pas une 'rop importante réduction.

Faillite, réglement judiciaire et liquidation de biens (fixation au plafond de gorantie des salaires en cas de faillite).

30918. — 24 juillet 1976. — M. Gravelle repealle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'application de la loi du 27 décembre 1975 qui instaure un plafonnement des sommes versées aux salariés à titre de garantie en cas de faillite. Il lui demande si les décrets d'application de cette loi confirmeront les engagements pris devant l'Assemblée et le Sénat de garantir le montant du plafond prévu à cinq ou six fois le montant du plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage.

Taxe professionnelle (catégories d'ortisans hénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30919. - 24 juillet 1976. - M. Duffaut attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice commise dans l'application de la taxe professionnelle instituér par la loi du 29 juillet 1975 à l'égard de certains commerçants et artisans: tels les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers, traiteurs et confiseurs. Cette loi en effet stipule que la base d'imposition est réduite de la moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salaries et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services. Or, l'interprétation donnée, jusqu'à ce jour, par M. le ministre des finances, assimile ces catégories à de simples revendeurs. Une teile affirmation va à l'encontre de la réalité de ces métiers qui, essentiellement manuels, sont bien de transformation et de fabrication en portant de matières premières, notamment agricoles (farine, œufs, beurre, etc.). Il lui demande donc quelles mesures il envlsage de prendre à l'égard de ces commerçants et artisans pour assurer une stricte justice conforme à l'esprit de la loi votée par le Parlement.

Radiodiffusion et télévision nationales (publication des textes relatifs aux obligations des promoteurs d'immeubles de grande hauteur quant à la réception des émistions).

30921. — 24 juillet 1976. — M. Chevenement demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) les raisons pour lesquelles les textes d'application de l'article 23 de la loi du 7 août 1974 faisant obligation aux promoteurs d'immeuhles de grande hauteur nuisant à la réception des programmes de télévision d'assurer une réception normale des émissions aux habitants du voisinage n'ont pas encore été publiés.

Emploi (soutien de l'activité économique de la région de Bourgoin-Jallieu (Isère).)

30922. — 24 juillet 1976. — M. Mermaz demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui exposer par quels moyens le Gouvernement envisage d'intervenir pour soutenir l'activité économique de la région de Bourgoin-Jallieu (Isère) qui vient une nouvelle fois d'être atteinte par le dépôt de bilan de la Société des produits chimique- du Dauphin. Les récents contacts qu'il a eus avec les salariés de l'entreprise et les syndies chargés du réglement judiciaire laissent apparaître de graves difficultés dans la poursuite de l'activité. Cette entreprise emploie actuellement 160 personnes et sa fermeture serait très lourdement ressentie dans l'agglomération de Bourgoin-Jallieu. Il insiste vivement pour que tous les moyens susceptibles de contribuer à la poursuite de cette activité puissent être mis en œuvre rapidement.

Entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (mesures en leur faveur).

30923. — 24 juillet 1976. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent du fait de la sécheresse les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Auxillaires indispensables des agriculteurs dont ils sont solidaires ils partagent aujourd'hui leur infortune. La destruction d'une partie des récoltes notamment des lourrages et des céréales va avoir pour eux aussi de graves conséquences. M. Laborde souhaiterait savoir si les mesures qui seront prises en faveur des agriculteurs, notamment dans le domaine liscal, dans le domaine social et dans celui du crédit, pourront s'appliquer également aux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux.

Radiodiffusion et télévision nationales (émissions en langue régionale).

30925. - 24 juillet 1976. - M. Philibert attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence d'émission en langue régionale sur la plupart des chaînes régionales de télévision (FR 3). D'autre part, Il lui fait remarquer que là où les émissions existent, en Bretagne et au Pays basque notamment, elles sont extrêmement limitées quant aux horaires et aux moyens de production. Il semble qu'il y ait jusqu'à présent un véritable interdit gouvernemental ear, malgre l'exemple des télévisions des autres pays européens et les nombreuses démarches des mouvements culturels et des élus locaux, aucun changement n'est intervenu en ce domaine depuis de nombreuses années. Or il s'agit de donner aux langues régionales une place conforme aux principes partout admis et respectés, à l'intérêt des peuples minoritaires et à l'honneur de la France. Des emissions devraient exister en langues occitane et corse à Marseille, en langues occitane et catalane à Toulouse, en langues occitane et basque à Bordeaux, en langue occitane à Limoges, en langue occitane à I yon, en langue bretonne à Rennes, en dialectes alémaniques et thio : et en allemand classique à Strasbourg et à Nancy et en langue flamande à Litle. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures et lesquelles pour assurer qu'une partie satisfalsante des programmes sera réservée à des émissions dans les langues minoritaires, ainsi qu'en français sur la culture régionale.

Emploi (création d'emplois dans l'arrondissement de Lens).

30926. — 24 juillet 1976. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les déclarations faites récemment par le président du conseil d'administration et le directeur général des houillères du bassin du Nord et du Pas-de Calais. Ces personnalités ont informé les resgonsables économiques et la presse spécialisée de la suppression, d'ici 1980, de 16500 postes de travail dans le bassin intéressé dont 9000 dans l'arrondissement de Lens. Considérant que l'arrondissement de Lens a déjà perdu 40000 emplois depuis quinze ans, la suppression de ces 9000 postes de travail portera un nouveau coup à l'économie régionale. La situation est déjà dramatique, les jeunes ne pouvant plus se placer sur le marché du travail. Ces deux personnalités proclamant qu'il faut très rapidement créer des usines, il lul demande de lui faire connaître la politique que le Gouvernement entend mener pour éviter que l'arrondissement de Lens ne devienne sur le plan économique une « région sinistrée ».

Energie (projet d'implantation d'une centrale au bitume chaud à Emerainville (Seine-et-Marnel).

- 24 juillet 1976. - M. Alain Vivlen attire l'attention de M. le ministre de la quelité de la vie sur une demande d'implantation d'une centrale de bitume chaud (deuxième catégorie d'insalubrité) déposée devant les Instances départementales de Seine-et-Marue et sise à Emeralnyille, à environ 300 mêtres d'une zone à forte densité d'habitations. L'ensemble du corps médical riverain de cette intreprise a soulevé les plus grandes objections par lettre en date du 21 juin 1976 rappelant notamment que, lorsque les conditions météorolo-giques seront défavorables (hiver, vent, brouillard en inversion de température), les polluants émis par la centrale, notamment le benzopyrène, provoqueront des lésions aux voies respiratoires et que sous l'action de nombreux enzymes présents dans les parois alvéolaires, ces polluants aboutiront à la formation de composés intermédiaires particulièrement carcinogènes, notamment des époxydes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir tant auprès des ministres de l'équipement et de la santé que du secrétaire d'Etat à la qualité de la vie : 1° pour que le site actuel d'Emerainville soit interdit à l'entreprise et , toute autre de même nature ; 2° pour que soient recherchés à une distance suffisante des zones d'habitation et, compte tenu des vents dominants, un lieu d'implantation non nuisant.

Assurance maladie (prise en charge intégrale des traitements contre la stérilité).

30929. — 24 juillet 1976. — M. Besson attire à nouveau l'attention de M. le ministre du traveil sur la question de la prise en charge à 100 p. 100 des examens et interventions indispensables aux traitements de la stérilité. Compte tenu de la réponse qui lui a été faite à la question écrite n° 21979 du 9 août 1975, il lui demande en particulier sous quel délai est susceptible d'être terminée l'étude entreprise à ce sujet.

S. N. C. F. (étrangers bénéficiaires de la carte de réduction familiale).

30930. — 24 juillet 1976. — M. Lebon expose à M. le secrétaire aux transports que la S. N. C. F. accorde des cartes de réduction familiale à des taux variables. Il lui est signalé qu'une famille espagnole de huit enfants, non réfugiée politique, installée en France depuis seize ans, dont le père est salarié, ne peut prétendre à cette carte parce que les Espagnols et les Italiens n'ont pas le droit à la délivrance d'une telle earte, alors que d'autres étrangers (Algériens, Marocains) peuvent y prétendre. Il lui demande les raisons de cette discrimination.

Viticulture (législation applicable aux zones d'intérêt public « A. O. C. » en matière d'urbanisme).

30932. - 24 juillet 1976. - M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la question nº 25121 qu'il a posée le 16 décembre 1975, restée sans réponse et qui concerne problème des zones d'intérêt public « A. O. C. » et leurs mudalités de prise en compte dans les plans et règlements de P.O.S. En référence au décret n° 59.701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préa-lable à la déclaration d'utilité publique : deux arrêtés ministériels du 29 mars 1960 (Journal officiel du 8 avril 1960) et du 19 novembre 1973 ont déclaré d'intérêt public certains terroirs produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A. O. C.). L'artiele 12 du décret n° 59-501 du 6 juin 1959 (Journal officiel du 7 juin, p. 5724) et l'article unique de la loi nº 68-1175 du 27 décembre 1968, imposent des contrôles très stricts aux collectivités publiques qui envisagent d'empiéter sur les terrains A. O. C. en vue de réallser des opérations d'utilité publique ou l'ouverture d'établissements classés qui changeraient la destination et la vocation de la zone. Assez paradoxalement il semblerait que des propriétaires parti-culiers aient la faculté de changer la destination de leurs terrains, eompris dans ces terrains A.O.C. sans aucun contrôle, ni aucune vérification du bien-fondé de ce changement de destination (en particulier : vente en vue de la construction). Aussi serait-il nécessaire de préciser les textes officiels qui régissent les zones d'intérêt public A.O.C. et ee, tant en ce qui concerne les règles qui s'y appliquent que les protections dont elles peuvent faire l'objet (en particulier dans les communes où une procédure de plan d'occupation des sols est en cours [P. O.S.]). Le connaissance exacte et approfondie de ces données permettrait en effet de faire figurer au P.O.S. le périmètre de la zone A.O.C. et dans le règlement du P.O.S. toutes les procédures éventuelles à suivre en eas de changement de destination qui serait envisagé par des propriétaires de terrains classes en zone A. O. C. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour règler ee problème.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais d'installation d'un générateur géothermique).

30933. - 1 juillet 1976. - M. Le Pensec expose à M, le Premier ministre (Eccnomie et finances) que l'article 28-11 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) a étendu le régime ce déduction prévu pour les frais de ravalement et les intérêts d'emprunts aux dépenses exposées pour l'achat et l'installation d'équipements de nature à économiser l'énergie nécessaire au chauffage. Les types de ces travaux et d'achals déductibles qui entren: dans ees prévisions ont été définis par les articles 1er et 3 det décret n° 75-52 du 29 janvier 1975. Ainsi, le remplacement d'une chaudière à fuel usagée par un système utilisant l'énergie géotherm ; de (« pompe à chaleur ») donne droit à déduction pour le coût de . échangeur géothermique. Mais le contribuable ne peut obtenir aucore déduction lorsqu'il installe un tel générateur géothermique dans un immeuble dont le chauffage n'était pas assuré par une chaudière à fuel. 1° Cette règle édictée non par la lol mais par le décret d'application ne méconnaît-elle pas l'esprit même de la loi et la volonté du législateur d'inciter au maximum les Françals à économiser leur eonsommation de produits pétroliers? Elle aboutit au surplus à des différences de situations paradoxales: ainsi, un contribuable qui achète une construction urbaine existante mais à rénover, possédant un chauffage central au fuel usagé - peutêtre pratiquement hors d'usage et done de toute façon à rempla-, installant un générateur géothermique, pourra réduire le coût de celui-ci. Le même contribuable, achetant un corps de ferme qu'il a l'intention de rénover pour en faire son habitation principale s'il ne trouve aucune installation de chauffage existante, ne pourra, semble-t-il, rien déduire au titre de l'aehat d'une « pompe à chaleur ». Son attitude, dans les deux situations, sera identique, et semblable sa volonté d'économie d'énergie d'origine pétrolière. Et pourtant sa situation fiscale dépendra uniquement de l'état de l'immeuble avant qu'il l'aequière. 2° Le eoût d'une « pompe à ehaleur », en investissement initial, pouvant être de l'ordre du double d'une installation elassique à fuel, cette discrimination indépendante de la volonté d'économie du contribuable se justifietelle, et n'y a-t-il pas lieu d'inciter pareillement dans les deux eas le contribuable à faire l'effort d'un investissement plus important en vue d'une économie future? 3° Si la règle posée par le décret d'application édiete que le contribuable ne peut obtenir aucune déduction lorsqu'il installe un générateur géothermique dans un immeuble dont le chauffage n'était pas assuré par une chaudière à fuel, cette règle est-elle applicable-aux immeubles ne comportant aucun système de chauffage avant l'installation de ce générateur?

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de remplocement d'une chaudière).

30934. - 24 juillet 1976. - M. Le Pensec expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 28-II de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 3) 0décembre 1974) a étendu le régime de déduction prévu pour les frais de ravalement et les intérêts d'emprunts aux dépenses exposées pour l'achat et l'installation d'équipements de nature à économiser l'énergie nécessaire au chauffage. Le décret nº 75-52 du 29 janvier 1975 permet la déduction des dépenses engagées pour le remplacement d'une chaudière à fuel usagée: par une chaudière neuve, de puissance au plus égale, fonetionnant exclusivement au fuel ou au gaz ou au charbon ou au bois; par un système captant l'énergie géothermique. Or un contribuable s'est vu refuser la déduction du coût de remplacement d'une chaudière neuve à fuel au motif que cette chaudière était d'une puissance supérieure à l'ancienne : s'il est Indéniable que la plage d'utilisation de la nouvelle ehaudière allant de 22 000 à 38 000 keal/h selon le brûleur qu'elle reçoit est d'une puissance supérieure à l'ancienne, il faut souligner que le nombre de pièces à chauffer n'ayant pi ; varié et le reste de l'installation de chauffage central n'ayant subi aucune modification, l'économie annuelle de fuel est de l'ordre de 500 litres. En outre, la production d'eau ehaude par ballon a permis la suppression d'un chauffe-eau à gaz, et done l'économie concomitante de ee combustible. 1º Dans ces conditions, n'est-il pas possible de retenir, au regard des textes légaux, que seule une fraetion de la puissance de cette nouvelle chaudière est affectée au chaussance servant à produire de l'eau chaude. Cette façon de voir n'est d'ailleurs pas purement intellectuelte, un dispositif permettant de produire en été de l'eau chaude sans saire s'onctionner l'installation de chaussage. L'installateur précise à cet égard que la chaudière dent il s'agit possédant un brûleur qui porte sa puissance à 30 000 kcal/h la puissance affectée à la production d'eau chaude est de l'ordre de 10 000 keal/h. Ne peut-on ainsi admettre que eette nouvelle chaudière ouvre droit à déduction, sachant en outre qu'une Geminox 22 000 à 38 000 kcal/h se situe en bas de gamme des chaudières à ballon d'eau ehaude, 2" Une interprétation si restrictive par le service des textes légaux ne mécaniait-elle pas l'esprit même de ceux-ci.

Céréale: (abaissement des normes au-dessous desquelles les blés ne peuvent être commercialisés).

30935. — 24 juillet 1976. — M. de Montesquiou attire l'allention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en raison de la sécheresse qui a sévi pendant plusieurs mois, des quantités importantes de blé aurent un poids spécifique inférieur aux normes fixées pour leur eormereialisation. Il lui demande si, afin d'éviter que les producteurs ne subissent des pertes sérieuses, il ne serait pas possible d'abaisser les normes au-dessous desquelles les blés ne peuvent être eommercialisés.

Impôt sur le revenu (revenu imposable des travailleurs non salariés).

30936. — 24 juillet 1976. — M. Henri Michel expose à M. le ministre du travail que l'artiele 154 du code général des Impôts stipule : « Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peul, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1 500 francs à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et autres préfie vements sociaux en vigueur. Ce salaire est rattaché, à ce titre, à la catégorie des traitements et salaires visés au V de la présente section. » La doctrine administrative limite l'application de l'article 154 du code général des impôts aux contribuables mariés sous le réglme de la communauté. En vertu de l'article 154 du code général des impôts doit done être rattachée au résultat fiscal du chef d'entreprise la fraction dépassant 1 500 francs du salaire attribué à son conjoint participant effectivement à l'exercice de sa profession. Par ailleurs, le chef d'entreprise est redevable de

diverses cotisations destinées à sa propre couverlure sociale : cotisation personnelle d'allocations familiales; cotisation aux régimes de vieillesse des non-salaries ; cotisation au régime d'assurance maladie des non-salariés. Toutes ces cotisations sont assises soit sur le revenu professionnel allocations familiales et assurance maladie-maternité), soit sur le revenu fiscal (règime de vieillesse). Ainsi, l'application de l'article 154 du code général des impôts a pour consequence d'inclure dans le revenu fiscal du chef d'entreprise un revenu ayant donné lieu au versement des eotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements en vigueur, cette condition étant obligatoire. Le fait d'asseoir les cotisations aux différentes assurances obligatoires des travailleurs non salariés sur un revenu profession el dans lequel est compris un revenu ayant donné lieu aux verso, nents prévus par l'article 154 du code général des impôts aboutit donc à un double assujettissement aux assurances sociales de la fraction des salaires du conjoint réintégrée dans les revenus du chef d'entreprise. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre, en fiaison avec son collègue de l'économie et des finances, afin d'exclure la fraction du salaire du conjoint réintégrée pour la détermination des revenus à déclarer par le chef d'entreprise, aux différentes caisses chargées de calculer et percevoir les cotisations obligatoires de couverture sociale des travailleurs non salariés.

### Air France (arenir de la compagnie).

30938. - 24 juillet 1976. - M. Gouhier attire l'attention de M, le secrétaire d'Etat aux transports sur la politique de l'entreprise Air France, pour les prochaînes années, dans la perspective du développement du transport aérien. Réuni en session plénière le 24 juin 1976, le comité central d'entreprise d'Air France constatait unanimement : l'absence d'information sur les orientations des études élaborées au niveau de la direction générale, la tendance de la direction générale à minimiser l'expression des contraintes que l'entreprise subit du fait de l'Etat, l'absence de garantles de l'Etat quant à sa participation au financement et à l'exploitation de Concorde ainsi qu'au réglement du dossier des contreparties, le fait que tout en assurant que le plan d'entreprise sera un plan d'expansion, la direction générale décide la réduction du réseau et de l'activité de la compagnie en 1977 en suspendant l'exploitation de plusieurs lignes dont les résultats de trafle étaient bons ou en amélioration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: pour le dédommagement par l'Etat de 400 millions de francs au titre des sujétions et contraintes imposées par lui à l'entreprise au cours de l'année 1975, pour assurer le doublement du capital social de la compagnie nationale, pour l'aire bénéficler la compagnie nationale d'emprunts à long terme et à faible taux d'intérêt. Quelle est la part de ces mesures inscrites dans le projet de loi de finances pour 1977.

## Eindiants (subventions aux organisations d'étudiants).

30939. — 24 juillet 1976. — M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'État aux universités sur le fuit que la subvention promise à l'U. N. E. F. pour l'exercice 1976 n'a pas encore été versée. Il lui rappelle l'engagement pris par son directeur de cabinet par lettre du 28 octobre 1975. A ce jour, malgré les demandes réitérées, aucune mesure d'ordonnancement n'a été effectuée. Il serait regrettable que des différences de traitement puissent apparaître entre les organisations étudiantes au vu de leur rôle joué dans le mouvement revendicatif. L'U. N. E. F. pour sa part a toujours demandé que les subventions soient accordées en fonction de leur représentativité en prenant comme critère essentiel les résultats des élections universitaires. Il lui demande, en conséquence : de bien vouloir indiquer le montant et les critères d'attribution des subventions accordées aux associations étudiantes; de prendre les mesures nécessaires pour que l'U. N. E. F. puisse percevoir sans délai la subvention qui lui revient conformément au principe susénoncé

## Conflits du travai! (negociation entre le personnel et la direction de l'hôtel Royal Saint-Honoré).

30941. — 24 juillet 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui oppose la direction de l'hôtel Royal Saint-Honoré et le personnel en grève depuis plus d'un mois. Depuis décembre 1974, M. Claude Taitinger, président directeur général de l'entreprise, se refuse à toute discussion avec les travailleurs, alors que de graves problèmes se posent. Il s'agit en premier lieu des conditions de travaill et d'hygiène, notamment dans les cuisines, qui font courir un risque non seulement pour la santé du personnel, mais aussi pour celle des clients. Le second point concerne la revalorisation des salaires, la dernière augmentation générale datant d'avril 1975. Existent en outre des menares pour l'emploi, la direction opposant à toute revendication le chan-

tage de licenciements et la fermeture de l'hôtel pendam le mois d'août. En dernier lieu, la direction de l'entreprise laisse planer l'hypothèse d'une prétendue impossibilité de payer les salaires et, en cas de fermeture éventuelle, le préavis et les indemnités de licenciement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des négociations puissent s'engager sans délai, avec le sonci d'apporter des solutions aux justes revendications du personnel.

### Retraités (ri ales de cumul).

30944. - 24 juillet 1976. - M. Dronne attire l'attention de M. le ministre du travail sur un problème particulier pose par la situation des anciens militaires de carrière qui, après avoir été admis à la retraite, ont exercé des fonctions dans des organismes de sécurité sociale, et qui se trouvent pénalisés par application des règles de limitation des cumuls appliquées par la caisse de pré-voyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. P. O. S. S.1 II lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un retraité militaire qui, en plus de sa retraite militaire, bénéficie d'une retraite de la C. P. P. O. S. S., d'une retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C. et d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale, avec majoration pour conjoint à charge. Pour l'application des règles de limitation des cumuls, la C. P. P. O. S. S. retient la totalité de la retraite versée par elle, de la pension de vieillesse, de la majoration pour conjoint à charge et les denx tiers de la retraite militaire et de la retraite de l'1. R. C. A. N. T. E. C., soit au total 51 067 francs. Elle applique à cette somme un plafond égal à 75 p. 100 du dernier salaire annuel revalorisé, soit 40 107 francs. Elle réduit, par conséquent, la retraite versée à l'intéressé du montant de la différence entre le total des retraites et le plafond, solt 10 960 francs. Mais, de plus, toutes les revalorisations accordées à cet agent, en application du nouveau statut des militaires, ainsi que celles qui pourront intervenir par la suite, tant sur sa retraite militaire que sur celle de l'1, R. C. A. N. T. E. C., n'auront aucun effet sur le total des sommes qui lui sont versées; ces revalorisations serviront seulement à alimenter le budget de la C. P. P. O. S. S. Il convient de remarquer, en outre, que si cet agent avait accédé au grade de chef de service au lieu de celui de sous-chef de service, la retenue opérée par la C. P. P. O. S. S. aurait été réduite à 4738 francs. S'il avait accède au grade de sous-directeur, l'application des règles de cumuls n'entraînait aucune réduction de sa retraîte, étant donné le montant du plafond applicable. Ainsi, ce retraité qui a travaillé pendant un total de cinquante-quatre années, et cotisé normalement pendant quarante-trois ans, voit ses ressources limitées définitlvement au plafond de cumul de sa seule carrière à la sécurilé sociale, qui est d'une durée de vingt et un ans. Il lui demande: 1º s'il estime normal que la deuxième carrière effectuée dans un organisme de sécurité sociale, commencée aux environs de quarante ans, au taux des débutants, et dont la durée n'a pas permis à l'intéressé de franchir tous les grades que lui aurait assurés une carrière normale, entraîne un plafonnement de l'ensemble des retraites; 2" s'il estime normal que les maigres avantages accordés par le statut des militaires aillent alimenter le budget de la C. P. P. O. S. S., alors qu'ils constituent un rattrapage par rapport aux traitements de la fonction publique; 3" quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale et faire en sorte que les retraites pour lesquelles les intéresses ont cotisé normalement dans des emplois successifs leur soient intégralement versées.

## Radiodiffusion et télévision nationales existence d'une radio pirate dans la région lyonnaise,.

30945. — 24 juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre s'il est au courant des émissions d'une radio pirate fonctionnant dans la région lyonnaise, Intitulée « Radio-Active », qui lance des appels contre le programme nucléaire du Gouvernement dans notre région. Pourrait-il préciser qui arme cette radio pirate et quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des activités de cette radio.

## Médecins (relèvemen, de leur forfoit fiscol).

30947. — 24 juillet 1976. — M. Chinaud rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finance 3) que, pour inciter les médecins à signer des conventions aver les ministères et les organismes concernés, son administration avait accordé aux intéressés en 1971 le bénéfice d'un forfait fiscal à condition que les ressources annuelles de ces praticlens ne dépassent pas 175 000 francs. Il lui souligne que ce chiffre est resté inchangé depuis cinq ans alors que le prix des actes médicaux a été très sensiblement majoré et lui demande s'il n'estime pas que ce plafond devrait être relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date précitée.

Anciens combattants (indemnisation des Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande).

30948. — 24 julliet 1976. — Mme Fritsch rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, jusqu'à présent, aucune indemnisation n'a été prévue pour les Alsaciens-Mosellans qui ont été incorporés de force dans l'armée allemande au cours de la seconde guerre mondiale. Ceux-ci ont été oubliés et ignorés, en 1960, lors de la répartition des milliards versés par l'Allemagne fédérale en application de l'accord franco-allemand conclu le 15 juillet 1960. Les intéressés ressentent d'autant plus vivement cet oubli, que te décret n° 61971 du 29 août 1961 accorde le bénéfice d'une réparation à des personnes qui ne possédaient pas la nationalité française à la date de leur déportation ou de leur internement, et qui out acquis cette nationalité antéricurement au 15 juillet 1960, tandis que les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande en 1942 ont été complétement ignorés. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de réparer un iel oubli.

Baux ruraux (mise en application de la loi du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage).

30952. - 24 juillet 1976. - M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage a notamment limité les conditions d'exercice du droit de reprise du bailleur, en instituant un régime de prorogation du bail lorsque le preneur a atteint un âge rendant sa réinstallation aléatoire. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux baux en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Mais cette entrée en vigueur a été subordonnée par le législateur à la publication, dans le département considéré, de l'arrèté préfectoral fixant les nouveaux barèmes de fermages, selon les modalités prévues par ladite loi. Il apparaît qu'à l'heure actuelle aucun de ces arrêtés préfectoraux n'a été publié, le R. A.P. (decret n'' 76-440 du 20 mai 1976) n'ayant lui-même été publié au Journal officiel que le 21 mai 1976; MM. les préfets n'ayant reçu encore aucune instruction des services ministériels et les commissions consultatives départementales des baux ruraux, dont les avis sont susceptibles de recours à l'échelon régional et au plan national, n'étant pas en état de statuer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la loi portant modification du statut du fermage, déjà vieille d'une an, pui se recevoir application dans tes délais les plus rapides.

Ecoles maternelles imesures en vue de permettre aux communes de faire face aux conséquences de la réduction des normes d'effectifs).

30953. — 24 juillet 1976. — M. Ligot expose à M. le ministre de l'éducation que par circulaire n° 76-185 du 14 mai 1976, parue au Bulletin officiel du ministère de l'éducation du 27 mai 1976, les effectifs requis pour l'ouvecture de nouvelles classes maternelles

qui étaient jusqu'à présent fixés à cinquante élèves inscrits ou quarante-cinq présents ont été modifiés et ramenés à trente-cinq élèves inscrits à partir de la rentrée de septembre 1976. La même circulaire précise toutefois qu'il pourra subsister des classes à effectifs légérement supérieurs jusqu'à la réalisation du plan de développement de l'enseignement pré-élémentaire qui doit s'achever à la rentrée de 1979-1980. La réduction des effectifs dans les classes maternelles répond incontestablement à un souhait largement et depuis longtemps exprimé. Cependant l'application de cette mesure ne va pas manquer de créer de sérieuses difficultés pour la plupart des collectivités locales qui auront à supporter immédiatement de nouvelles charges pour satisfaire les besoins en locaux qui vont en résulter. Le court délai qui est, par nilleurs, imparti avant la date de prise d'effet de cette mesure risque d'accroître les difficultés. Des dispositions transitoires ont bieu sûr été prévues pour parvenir, progressivement et à échéance de la rentrée 1979-1980, à la nouvelle norme d'effectifs. Il apparaît éminemment souhaitable cependant par souci d'équité, que celle-ci puisse être atteinte à brève échéance, sauf impossibilité manifeste. Il demande done à M. le ministre de faire connaître quels moyens, en personnels et en bâtiments, il compte mettre à la disposition des communes pour faire face aux obligations découlant de sa décision du 14 mai 1976 en attirant son attention sur l'urgence des mesures à prendre afin que la rentrée scolaire 1976-1977 dans les classes maternelles puisse se dérouler dans des conditions satisfaisantes.

### Rectificatifs

au Journal officiel (Débats parlementaires, A.N., nº 79), du 25 septembre 1976.

## 1º QUESTIONS ÉCRITES

Page 6178, 1° colonne, 6° ligne de la question n° 31904 de M. Neuwirth à Mme le ministre de la santé, au lieu de : « encourage ces expériences », lire : « encourage et contrôle ces expériences ».

## 2" RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

o) Page 6193, 2 colonne, tableau de la réponse à la question n° 30109 de M. Cousté à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « Paris 116868 », lire : « Paris 116262 » ;

b) Page 6197, 2° colonne, 16° ligne de la réponse à la question n° 30855 de Mme Fritsch à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : «vingt-six emplois», lire : « trente-six emplois »;

c) Page 6208, Ir colonne, renvoi (1) de la réponse à la question n° 31286 de M. Zuccarelli à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, lire: «(1) Outre le personnel titulaire, les P. T. T. employaient, au 30 juin 1976, compte tenu du personnel auxiliaire saisonnier, 960 agents non titulaires, dont 85 p. 100 environ sont originaires de Corse ».

A B O N N E M E N T S			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
Assemblée nationale :	Francs.	Francs.	Francs.
Débats	22 30	40 40	0,50 0,50
Sénat :			
Débats Documents	16 30	24 40	0,50 0,93

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.